

John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF No.
★ ADAMS ★
182.14

v. 13









S U I T E D E S
I N T E R E T S P R É S E N S
D E S
P U I S S A N C E S
D E
L' E U R O P E.
T O M E T R E I Z I È M E.

T A B L E

DES CHAPITRES DU TOME XIII.

L I V R E I V.

- CHAP. I. **D** *Es Interêts, Droits & Préten-
tions de la Maison de Lorrain-
ne.* Page 1
- CHAP. II. *Des Préentions de la Maison Ducale
de Wirtemberg.* 65
- CHAP. III. *Des Préentions & Differends de la
Maison des Princes de Nassau.* 132
- CHAP. IV. *Droits & Préentions de la Maison de
Holstein-Gottorp.* 234
- CHAP. V. *Des Interêts, Préentions & Differends
du Prince d'Oost-Frise.* 277
- CHAP. VI. *Des Droits, Préentions & Démélez
des Ducs de Mecklenbourg.* 339

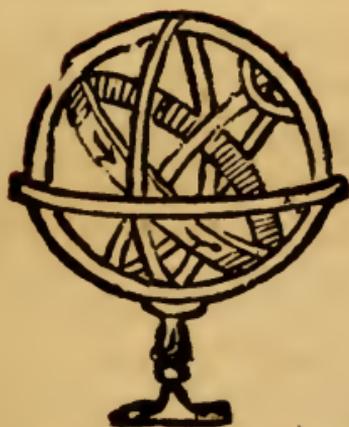
S U I T E D E S
I N T E R E T S P R É S E N S
D E S
P U I S S A N C E S
D E
L' E U R O P E ,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix
d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves
de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. **J. ROUSSET,**

*Membre de la Societé Royale des Sciences de
Berlin, &c.*

T O M E T R E I Z I È M E .



A L A H A Y E .

Chez **ADRIEN MOETJENS,** Libraire.

M. D C C. X X X V.

x
ADAMS/82.14
v.13

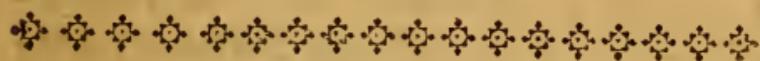


EVANSTON

UNIVERSITY OF CHICAGO



LES INTERETS
PRESENS
ET LES
PRETENTIONS
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.



LIVRE QUATRIEME,

Qui contient les Intérêts & Prétentions
des Princes de l'Empire.

CHAPITRE I.

Des Intérêts, Droits & Prétentions de
la Maison de Lorraine.

§. I.

Des Intérêts de la Maison de Lorraine.



HISTOIRE des derniers siècles
suffit pour décider des intérêts
du Duc de Lorraine. Ses Etats
sont situez de maniere qu'ils
sont à la merci de la Cour de France,

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Tome. XIII.

A

toutes

toutes les fois que ses convennances demandent qu'elle s'y établisse, qu'elle s'en empare, qu'elle les sequestre, qu'elle y mette ses Troupes en garnison & en quartier d'hiver ou autrement. Une certaine disposition qui se trouve, on ne fait souvent pourquoi, dans le Conseil d'un Prince, lui fait quelquefois épouser un parti, qui s'il n'est pas contraire à ses vrais intérêts, ne s'y accorde pas tout-à-fait. Il semble qu'une infinité de raisons vouloient que la Maison de Lorraine fût toujours intimement unie avec celle de France. La situation de ses Etats ouverts de tous côtes, vouloit qu'elle évitât d'être en butte à toutes les entreprises d'un voisin trop puissant. Les prétentions de la Maison de Lorraine à la Couronne de France, vouloient qu'elle ne se broüillât pas avec une Nation à laquelle elle se croit en droit de commander quelque jour. Quoiqu'il en soit, la Maison de Lorraine s'est jettée absolument dans le parti de celle d'Autriche; ce qui a attiré plusieurs desagrémens aux prédécesseurs du dernier Duc. Celui qui regne aujourd'hui, & dont toute l'Europe a conçu de si grandes esperances, s'est trouvé engagé dans le Systême de ses ancêtres. Il paroît destiné à continuer

nuer l'Auguste Maison d'Autriche , si l'Empereur régnant * ne laisse point d'héritier mâle. Ainsi il n'est plus le maître de s'unir d'interêt avec la France , & celle-ci ne le recherche pas , bien loin delà il pourroit arriver qu'un jour elle profiteroit d'une occasion favorable d'exécuter le projet qui avoit été formé sous le Règne de *Loüis XIII.* d'unir à la Couronne ces Duchez qui lui conviennent si bien , si d'autres Puissances n'avoient interêt de l'empêcher , & peut-être est-ce la juste crainte de se voir un jour traitez comme les Ducs de Bretagne , de Normandie & de Bourgogne , qui a inspiré aux derniers Ducs de Lorraine de rechercher la protection de l'Empereur & de l'Empire ; ainsi les Ducs de Lorraine n'ont d'autres amis à menager , encore n'empêcheront - ils pas que ces États ne soient occupez par la France toutes les fois qu'elle aura la guerre avec l'Empire , sauf à les évacuer à la paix. C'est ce qu'on a vû pendant la dernière guerre , & ce que nous voyons encore aujourd'hui ; & il est certain que la France , ne souffrira jamais que le Duc ait dans ses États une seule Ville forte , qui puisse empêcher qu'elle y fasse entrer ses Troupes , toutes les fois qu'elle le jugera à propos.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

* EN
1734.

4 LES INTERETS PRESENS

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Comme nous ne traitons que des Interêts présens, nous ne porterons pas les yeux sur l'avenir, qui paroît nous offrir un Duc de Lorraine sur le Trône Impérial, puisqu'on ignore quelle disposition on feroit alors par rapport aux Duchez de Lorraine & de Bar.

§. 2.

Prétention de la Maison de Lorraine sur la Comté de Sarwerden.

Origine
de cette
préten-
tion.

Cette Comté est située aux deux côtes de la Sare, de maniere qu'elle confine d'un côté à l'Alsace & de l'autre à la Lorraine : Elle est sinon toute, pourtant pour la plus grande partie, un Fief de l'Evêché de Mets. *Henri*, le dernier Comte de Sarwerden, étant mort vers l'an 1397. sans laisser d'autres héritiers legitimes qu'un seul frere nommé *Frederic* Archevêque de Cologne, & une sœur nommée *Walpurge* épouse du Comte *Frederic de Meurs*; *Rudophe de Conen*, Evêque de Mets, eut dessein de se mettre en possession de cette Comté, comme d'un Fief ouvert. Mais ce *Frederic* Archevêque de Cologne & sa sœur s'y opposerent, prétendant que cette Comté étoit un Fief féminin, & en prirent possession. L'Evêque *Rudolphe* les laissa faire,

faire , & se tint tranquille jusqu'à ce que l'Archevêque renonça en faveur de *Frederic* le jeune , Comte de Meurs , fils d'une sœur. Alors pour empêcher que cette renonciation eût son effet , l'Evêque fit une alliance avec le Duc *Charles* de Lorraine , & le Duc *Robert* de Bar , contre l'Archevêque de Cologne & le Comte de Meurs , soutenant qu'il se trouvoit dans les Archives de l'Evêché , que les Fiefs situez vers l'Alsace , au-delà de la Sare , étoient des Fiefs masculins , retournans à l'Evêque , à la mort du Vassal sans héritiers mâles. Toutefois le Comte *Frederic* de Meurs ne voulant pas se laisser chasser , se deffendit vaillamment. L'Evêque *Rudolphe* mourut sur ces entrefaites , & *Frederic* obtint l'investiture de l'Evêque *Conrad* son successeur : C'est ainsi que cette Comté vint dans la Maison de Meurs.

Frederic ceda ensuite cette Comté , en vertu de la disposition paternelle , par laquelle Sarwerden fut legué au cadet , & la Comté de Meurs à l'aîné , son frere *Jean* , à la posterité duquel elle resta jusqu'en 1527. que *Jean-Jacques* , dernier Comte de Meurs mourut. Il ne restoit de cette famille que *Catherine* fille du frere de son pere , mariée au Comte *Jean-Louis* de Nassau-Sarbruck ; & de

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

cette maniere cette Comté passa toute entiere dans la famille de Nassau-Sarburck ; car elle en possedoit déjà, dès 1512. la moitié , qui étoit la part de son pere , pendant que *Jean-Jacques* vécut. Mais *Jean*, Cardinal de Lorraine & Evêque de Mets, n'en fut nullement content, & renouvelant les anciennes prétentions , sous prétexte que les Fiefs de Mets , de l'autre côté de la Sare vers l'Alsace ou l'Allemagne, étoient masculins, & ne pouvoient par conséquent passer ni aux femmes ni aux étrangers ; non seulement il refusa l'investiture à *Catherine* , mais même il conféra en 1527. à son propre frere, *Antoin* Duc de Lorraine, la Comté de Sarwerden. De-là resulterent de grands démêlez , jusqu'à ce qu'enfin ceux de Nassau obtinrent contre l'Evêque de Mets un Mandement de *non offendendo sub pœna fractæ pacis* , & l'Empereur *Charles V.* remit toute cette affaire à la Chambre Imperiale le 22. Octobre 1530. Ceux de Lorraine au contraire la traiterent devant le Tribunal suprême ou *Pares Curia* de l'Evêché de Mets, residant dans la Ville de With, & en obtinrent une Sentence favorable contre ceux de Nassau ; cependant ceux-ci en appellerent à la Chambre Imperiale de Spire. Quoique

que *Jean* fils de *Catherine*, resté seul des quatre qu'elle avoit eus, eût reçu pendant le tems de ce procès l'investiture de la Comté de Sarwerden des Evêques de Mets en 1551. 1557. & 1560. Sa mort arrivée en 1574. donna lieu à de nouveaux différends, parceque ne laissant pas d'heritiers il avoit fait un testament avec le consentement des Etats du pays, par lequel il légua cette Comté avec ses autres biens à ses cousins, les leur cedant même avant sa mort. Ce qui obligea les Comtes de *Nassau* à demander en 1574. à l'Empereur *Maximilien II.* un Mandement de non offendo, & en attendant le procès fut poissé des deux côtez devant la Chambre Imperiale de Spire (a) :

Les Ducs de Lorraine alleguerent pour soutenir leur droit (b).

I. Que la Comté de Sarwerden étoit un Fef masculin effectif, qui devoit par consequent retourner à l'Evêché de Mets, après l'extinction de la ligue masculine des Comtes de Sarwerden. Ce-

A 4 la

(a) Tout ce qu'on vient de rapporter de l'origine de cette prétention est tiré d'une déduction intitulée, *Bericht, wie es mit der differenz zwischen Lothringen und Nassau-Saarbrücken beschaffen.* Goeddei *Consil.* in T. IV. *Consil.* Marburg. *Consil.* 37. n. 26. *Burgold. ad Instrum. Pac. Part. I. Disc. 32. §. 3.*

(b) *Everhard. Jun. Consil.* vol. I. *Consil.* 41. per tot.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Raisons
des Ducs
de Lor-
raine.

8 LES INTERETS PRESENTS

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

la se prouvoit 1. *Quod si feudum regale.* 2. *Quod in dubio prasumatur feudum Masculinum.* 3. Qu'il n'étoit pas fait la moindre mention dans les Lettres Féodales de la qualité héréditaire, puisqu'on ne s'y étoit pas même servi une seule fois du terme d'héritier : Qu'au contraire il s'y trouvoit, que cette Comté avoit été donnée en Fief par le chapitre, aux Comtes & à leurs héritiers Féodeaux, *Item*, en plein Fief, *Item*, en veritable maniere Féodale, &c. 4. Que le Comte *Jean*, ou comme d'autres le nomment, *Henri* de Sarwerden, s'étoit avoué lui-même *hominem ligium* de l'Evêque de Mets, dans le revers Féodal, où il déclare qu'il tenoit la Comté de lui *ligie* ou *liegement*. 5. Que dans l'investiture donnée au Comte *Frederic* de Meurs en 1418. cette réserve avoit été expressement inserée par l'Evêque : *En cas que lui, ou ses successeurs audit Fief, décedassent sans laisser d'autres héritiers du Fief, nous & notre Chapitre de Mets, nous réservons le Droit & Coutume que nous & nos Successeurs Evêques de Mets pouvons & devons alors avoir.* 6. Que ce qui étoit situé au-delà de la Sare vers l'Allemagne, étoit sans contredit, Fief masculin, la riviere de Sare ayant été autrefois la marque des limi-

limites entre la France & l'Allemagne. Or que personne n'ignoroit que les Fiefs Allemands n'étoient pas héréditaires.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

7. Que les Comtes de *Nassau* avoient eux-mêmes reconnu la Comté de *Sarwerden* pour Fief masculin, ayant avancé dans le 34. Art. de leurs écrits de défense présentée à la Chambre de Justice en 1572. contre quelques-uns de la Noblesse, savoir *Henri & Jacques* de *Geispoltzheim*, en propres termes, *nonobstant que les Fiefs de la Comté de Sarwerden soient pour la plûpart selon leur essence & nature, des Fiefs masculins, &c.*

II. Que *Catherine* femme du Comte *Jean-Louis* de *Nassau* avoit été excluë par les freres de son pere *Nicolas & Jacques*, une fois pour toutes, comme aussipar son pere *Jean-Jaques*; ainsi qu'elle n'avoit plus eu de droit à la succession, *per Text. 1. F. 6. §. 1.*

III. Que si l'on vouloit même acorder que c'est un Fief féminin, & que la postérité de *Catherine* eût droit de succeder, *Jean* le dernier de cette ligne, n'auroit cependant pas eu le pouvoir de transporter la Comté à ses cousins qui ne descendoient pas du premier acquereur, & dont il n'a été fait aucune mention dans l'investiture; par conséquent la Comté seroit dévoluë au Cha-

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

pitre, pour le moins après la mort de *Jean*.

IV. Qu'après l'extinction de la ligne masculine des Comtes de Meurs & Sarwerden, *Antoine* Duc de Lorraine ayant été investi de ce Comté par *Jean* Evêque de Mets en 1427. ses successeurs étoient obligez de maintenir cet Acte de leur prédecesseur.

V. Que les *Pares Curie* avoient prononcé en faveur des Ducs de Lorraine.

Raisons
des Com-
tes de
Nassau.

Les raisons des Comtes de Nassau furent (c).

I. Que tout ce que la Comté de Sarwerden comprend, n'est pas de Mets, mais seulement la ville & Château de Sarwerden, la Métérie & Maison à Weiberfweil & la ville de Bockenheim avec ses dépendances : Que pour la Comté en elle-même, elle a été de tout tems le patrimoine des Comtes de Sarwerden; qu'ainsi on prétendoit injustement de comprendre toute la Comté dans la dénomination de Fief de Mets : Que la vérité consistoit en ce que 1. les Evêques n'avoient possédé anciennement & avant le tems de *Henri l'Oiseleur*, aucuns biens temporels, & que
tout

(c) Dans les *Conf. Goeddei* citez ci-dessus, & dans *Kloch. Relat. Cameral.* 26.

tout ce qu'ils possédoient aujourd'hui leur avoit été donné ou offert comme Fiefs par des Princes & Seigneurs poussez par la superstition dans la fausse idée d'obtenir par-là le salut de leurs ames : Que la même chose étoit arrivée, selon toutes les apparences, à l'égard des trois portions mentionnées ci-dessus, de la Comté de Sarwerden, que les Comtes auroient offertes à l'Evêque par le même motif, vû que l'on trouvoit dans les vieux Registres des Tournois, que des Comtes de Sarwerden avoient déjà assisté aux Tournois vers l'année 938, ainsi long-tems auparavant que les Evêques eussent eu un tel pouvoir : Qu'on ne pouvoit pas même prouver que les Evêques de Mets eussent eu quelque droit dans cette Comté avant l'année 1261. qu'ils donnerent la première investiture. Cette conjoncture est d'autant plus probable, que dans les anciennes Lettres Féodales il ne se trouve nulle part que les Comtes de Sarwerden avoient reçu lesdites Places en Fief des Evêques ; mais qu'ils les avoient en Fief des Evêques. 2. Que dès qu'il y auroit doute la chose ne pouvoit être tenuë pour Féodale ; mais au contraire pour un bien allodial. 3. Que dans aucune des Lettres ou revers Féodaux,

il n'a été fait mention de la Comté de Sarwerden , mais seulement de ces trois parties. 4. Que la Comté étoit immédiatement sujette à l'Empire , comme on le pouvoit voir par les Registres de l'Empire de 1431. 1467. 1489. & 1521. & comme le prouvoit le droit de Péage sur le grand chemin & d'autres semblables marques ; d'où l'on pouvoit conclure qu'elle n'étoit pas entierement un Fief des Evêques de Mets. 5. Que la ville & Château de Saint Laurent , située dans la Comté de Sarwerden , avoit été donnée en présent avec ses dépendances , par les Comtes de Sarwerden , aux Archevêques de Trêves , qui la leur ont rendu à titre de Fief 6. Que comme après la mort du Comte *Henri* de Sarwerden , arrivée en 1278. il s'éleva des disputes entre les enfans d'*Elisabeth* & *Agnés* fille de *Loüis*, Comte de Sarwerden , & femme d'*Eberhard* Maréchal de Hunnebourg , par rapport à cette Comté , l'affaire fut enfin accommodée de maniere qu'*Elizabeth* & ses enfans eurent la Comté de Sarwerden , & le Maréchal *Eberhard* les deux places *Hirschland* & *Reinbach* , avec leurs dépendances ; & celui-ci & sa femme renoncèrent en échange à toute prétention sur Sarwerden. Tout cela n'au-
roit

roit pas pû se faire si toute la Comté eut été un Fief. 7. Que *Henri* de Flectenstein avoit vendu tout son héritage en 1327. avec le consentement de sa femme *Elisabeth*, à *Frederic* Comte Sarwerden, pour la somme de 400. livres Tournois, étant un héritage qui lui appartenoit & à ses successeurs, comme venant de l'ayeul de sa femme, *Henri* Comte de Sarwerden.

II. Que les trois places, savoir la ville & Château de Sarwerden, Bockenhim & Weibersweil, marquées dans les Lettres & revers Féodaux, ne pouvoient passer pour des Fiefs masculins; mais bien féminins héréditaires, par conséquent, passants aux femmes, dont on prouveroit sans peine la qualité héréditaire. 1. Puisque non seulement les Fiefs de Mets, mais même de la Lorraine, étoit de même nature que tous les autres, situez aux environs & dans les Provinces voisines, de France, des Pays-Bas, de Limbourg, Liège, Cologne, Munster, Juliers & Cleves, &c. 2. Que c'étoient des Fiefs offerts, comme il est dit ci-dessus, dans lesquels la présomption étoit pour les filles. 3. *Quod in dubio feuda censeantur Hereditaria feminea.* 4. Que Walpurgesœur

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

sœur du Comte *Henri* de Sarwerden, & femme du Comte de Meurs, *Frederic* l'aîné avoit succédé dans la Comté en 1396. après la mort de son frere. 5. Qu'autrement il n'auroit pas été nécessaire de s'accommoder avec *Eberhard* Maréchal de Hunnebourg. 6. Qu'il n'auroit pas été besoin non-plus que le Comte *Nicolas* de Meurs & Sarwerden eût fait renoncer *Jeanne* sa fille, en faveur de ses cousins, à son mariage avec le Comte *Jean* de Daun; le Comte *Jean-Louis* de Nassau-Sarbruck auroit encore moins eu besoin de racheter d'elle dans la fuite, ce Droit réservé, dans le tems que *Jean-Jacques* le dernier de cette ligne masculine mourut. 7. Qu'à l'égard des Fiefs de l'Eglise, les femmes n'en étoient jamais excluës, selon le commun proverbe Allemand: *Krumstab Schleust niemand aus*, c'est-à-dire, *la Crose n'exclut personne.*

III. Que le Comte *Jean* de Nassau-Sarbruck avoit reçu l'investiture de Sarwerden des Evêques de Mets en 1551. 1557. & 1560.

IV. Que les Comtes de Nassau avoient été jusqu'à présent dans la possession non interrompuë.

Les Comtes de *Nassau-Sarbruck* ré-
pon-

pondirent aux raisons alléguées par les Ducs de Lorraine (d) :

Au I. Que toute la Comté n'étoit pas Fief de Mets, & que les trois Endroits mentionnez ci-dessus n'étoient pas des Fiefs masculins; ce qui avoit été prouvé sans que les raisons alléguées de l'autre, ayent fait voir le contraire; puisque 1. quand même ce seroit un *feudum regale* (ce qui pourtant est très-douteux, parceque ce n'est pas toute la Comté qui est Fief, mais seulement trois endroits qui en font partie) les femmes n'en seroient pourtant pas excluës, puisque dans l'Evêché de Mets il suffit qu'ils soient administrez par des hommes. 2. *In jure communi* la présomption pourroit être dans un cas douteux en faveur du Fief masculin; mais *Moribus Germanie*, & principalement sous la juridiction de la Lorraine & de Mets, la présomption est pour le contraire, parceque tous les Fiefs y sont régulièrement héréditaires. 3. Que la maniere de parler alléguée, *en plein Fief, en Fief Masculin*, ne marquoit pas dans la Lorraine & dans l'Evêché de Mets, un Fief pro-

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Reponse
aux Rai-
sons des
Ducs de
Lorraine

(d) Voyez *Consil. Goedlei.* dans le *vol. 4. Consil. Marpurg. Conf. 37.* ajoutez Sprenger, *Stat. Imp. pag. 1453.*

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

prement masculin, parceque, comme il est déjà dit, les femmes y succedent dans tous les Fiefs; & l'on pourroit prouver par des exemples sans nombre, que les femmes ont succédé sans le moindre empêchement, nonobstant des formules semblables insérées dans les Lettres Feodales: Que l'on trouvoit même ces mêmes termes exprimez dans plusieurs Lettres Feodales données à des femmes. 4. Que le mot *Ligiè* ou *Liegement* ne marquoit autre dans le revers allégué, qu'une obligation envers l'Evêque; quoique selon les sentimens de plusieurs Docteurs, les femmes puissent de même succeder *in feudis Ligis*. 5. Que la clause réservatoire insérée par l'Evêque de Mets dans la Lettre Feodale du Comte *Frederic* de Meurs, ne prouvoit rien: Premièrement puisqu'on ne produisoit que *Exempli* de cette Lettre, & que le Comte *Frederic* s'étoit de même réservé son droit à lui & à ses héritiers en insérant dans le revers Féodal: *Et moi en tout de même, je me réserve pour moi & mes héritiers tel droit qui nous y pourra appartenir en Justice, &c.* D'où l'on peut conclure qu'ils n'étoient pas d'accord, & qu'ils ne purent s'accorder que de cette maniere sur la nature & la qualité de ce Fief. 6. La difference des Fiefs

Fiefs de Mets situez au-delà & en-deçà de la Sare, n'est pas assez prouvée, puisque les Instrumens que l'on produit, ou ont été dressés par les Evêques mêmes, & par conséquent ne peuvent rien prouver dans leur Cause, ou ce ne sont que *Exempla exemplorum* qui ne meritent aucune foi. On ne donne non-plus aucune raison pourquoi d'un côté de la riviere on doit se conduire autrement que de l'autre. Il ne s'en trouve même rien dans les Statuts & Coutumes de Mets & de Lorraine, & vingt témoins déposeroient le contraire. 7. Ce qu'on allégué touchant ceux de Geisspoltzeim ne préjudicie en rien aux Comtes de Nassau; car le Fief pour lequel ils eurent des disputes avec ledit Gentilhomme, n'étoit pas un Fief de Mets, au contraire c'étoit un de ceux de Sarwerden que les Comtes leur avoient accordé de leurs Biens allodiaux, lui ayant pû donner telle qualité qu'il leur convenoit; & quand même on conviendrait que cette Portion étoit un Arriere-Fief des Evêques de Mets, on n'en sauroit pourtant argumenter par rapport à toute la Comté, parcequ'un Arriere-Fief peut être donné à toutes autres conditions que le Fief Principal.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Au II. Que la Regle: *Famina semel
exclusa*

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

exclusa semper manet exclusa, ne seroit pas de valeur, l'exclusion étant donnée *ob proximitatem gradus* comme en ces cas; quoique même on ne pût soutenir que *Catherine* eût été excluë par *Jacques*, frere de son pere, à cause qu'elle eût succédé en même tems que lui, & cela avec connoissance & du consentement des Evêques & du Chapitre de Mets.

Au III. La cession & donation faite par le Comte *Jean* de Nassau à son cousin, est tout-à-fait valable, & il étoit du devoir des Evêques de la reconnoitre pour telle, & lui donner l'Investiture; car à l'égard de la Comté en elle-même, elle étoit ainsi qu'on l'a déjà prouvé, le Bien propre des Comtes; ainsi il étoit en leur pouvoir d'en disposer à leur gré par rapport aux trois Portions Féodales; savoir, la Ville & le Chateau de Sarwerden, Bockenheim & Weibersweiler, celles-ci étoient suivant la Coutume des autres Fiefs de Lorraine, de Mets & de la France, héréditaires & aliénables, ne devenant jamais ouverts pour le Seigneur direct, selon la déposition de divers témoins. A quoi on peut ajouter les *Pacta Gentilitia*, en usage dans la Maison de Nassau, & confirmez par les Empereurs, en vertu desquels rien ne peut-être aliéné hors de la famille.

Au

Au IV. L'Investiture accordée au Duc *Antoine* de Lorraine n'est absolument d'aucune valeur, étant faite. 1. D'un Bien appartenant à un autre *jure allodii*.

2. Des Fiefs qui n'étoient pas encore ouverts, & (3). sans le consentement du Chapitre, dans les Archives duquel, on n'en trouvoit rien; en sorte que les successeurs dans l'Evêché, n'étoient pas obligés de maintenir l'Investiture donnée à la Maison de Lorraine par l'Evêque *Jean*, au contraire il leur étoit libre d'en investir la Comtesse de Nassau; sans que les Ducs de Lorraine eussent pu intenter pour cela une Action contre les Comtes de Nassau, puisqu'ils n'avoient pu obtenir ni un droit réel ni possession pendant la vie du Seigneur direct qui les en avoit investis.

Au V. Les *Pares Curia* n'étoient pas des Juges légitimes & convenables; c'est pourquoi les Comtes de Nassau ne les reconnurent pas, ayant appelé au contraire de leur Sentence à la Chambre Impériale.

Les Ducs de Lorraine répondirent aux Argumens des Comtes de Nassau (e).

Replique des Ducs de Lorraine

Au I. Que toute la Comté étoit un Fief

(e) Everhard. Jun. d. l. Conf. 41. vol. 1.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Fief de Mets, & non les trois endroits mentionnez; ce qu'on pouvoit prouver, 1. puisque le Comte *Jean* de Sarwerden avoüoit par son revers de l'Investiture donnée en 1261. qu'il avoit reçu en Fief des Evêques de Mets, Sarwerden & tout ce qui en dépend. 2. Que dans diverses autres Lettres Féodales, Revers & Documens, il n'étoit fait que simplement mention de la Comté de Sarwerden avec ses dépendances. 3. Que sans aucune difficulté, au moins la plus grande partie de la Comté, étoit Fief de Mets. 4. Que les Habitans & les Voisins ont de tout tems été persuadés que toute la Comté étoit un Fief de Mets, & que les Places nommées, savoir Sarwerden & Bockenheim en étoient les plus considérables, comme il constoit par la déposition des témoins. 5. Que la Comté prenant le nom de la Ville & Château de Sarwerden, il s'ensuivoit qu'elle en devoit être une dépendance. Le contraire n'a pas été prouvé, puisque du côté de Nassau on alléguoit seulement: 1. Qu'il ne faisoit rien à l'Affaire si la Comté de Sarwerden avoit été un Bien propre des anciens Comtes de Nassau, ou non, puisqu'il suffisoit que les Comtes l'eussent offert en Fief en aux Evêques de Mets; quoique le Com-

te *Jean* de Sarwerden, de l'Investiture duquel on a la première connoissance, eut avoué dans ses Revers Féodaux, que déjà ses ancêtres & prédécesseurs avoient eu l'Investiture de Sarwerden du Chapitre de Metz. 2. Qu'ici il n'y avoit rien de douteux, comme les raisons alleguées le prouvoient. 3. Quoiqu'il ne fût pas fait mention de la Comté dans les Lettres & Revers d'Investiture, il suffisoit que ses principales Places & leurs dépendances fussent nommées: Que sous elles toute la Comté étoit comprise, principalement puisqu'on s'étoit servi des mots François *la Cour de Sarwerden*; ce qui s'entend ordinairement dans le Droit Féodal, *pro Jurisdictione & universitate bonorum*. 4. Qu'il étoit encore douteux si la Comté étoit un Fief de l'Empire, la chose n'étant pas assez prouvée par la Matricule de l'Empire alleguée; car quoiqu'il y y fût marqué, *Le Comte de Meurs doit envoyer autant d'hommes*, cela ne peut s'entendre que de la Comté de Meurs seule, n'y étant pas fait mention de la Comté de Sarwerden que par le titre que les Comtes de Meurs portoient en même tems; & il est remarquer que ni par-là, ni par aucun Registre ou Document, on ne pourroit prouver que les

Comtes

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Comtes de Sarwerden eussent été tenus pour Comtes de l'Empire, aussi long-tems qu'ils ne posséderent que cette Comté. 5. Les Biens que les Comtes de Sarwerden ont eu en Fief de l'Archevêque de Treves & d'autres, n'ont jamais été regardez comme dépendans de la Comté, & plusieurs Documens prouvent que ces Fiefs en étoient absolument distincts. 6. La transaction faite avec *Everhard* Maréchal de Hunnebourg, montre au contraire clairement, que toute la Comté doit avoir été un Fief de Mets, & que les Comtes de Sarwerden n'ont pas eu beaucoup de Biens Allodiaux; autrement le Maréchal *Everhard* ne se fût pas contenté de deux Villages seulement. 7. De même *Henri* de Fleikenstein n'auroit assurément pas vendu toute sa prétention pour 400. livres tournois, dont deux font un Florin, s'il n'eût pas été informé que tout étoit Fief.

Au II. Les Argumens allégués ne prouvent nullement que la Comté de Sarwerden soit un Fief féminin ou héréditaire. Car 1. le cas posé que les Fiefs de Mets & de Lorraine fussent de la même nature, il falloit pourtant faire premierement une différence entre ceux situés au-deçà & ceux au-delà de la Sare,

Sare, ainsi qu'il a déjà été dit; & ensuite il ne falloit l'entendre que de ceux qui, non seulement étoient reconnus pour Fiefs de l'Evêque, mais qui en même tems étoient aussi sujets à la Jurisdiction de la Regence du Prince de Mets; ces Fiefs au contraire dont on est en dispute, sont tenus de la Maison de Nassau même, comme Fiefs de l'Empire, outre qu'ils sont effectivement situés hors des limites de la Lorraine & de Mets: en sorte qu'ils ne pourroient pas avoir la qualité de Fiefs de Mets. L'Argument du voisinage de Cologne & d'autres Fiefs ne conclut rien, *Cum à separatis malè fiat illatio.* 2. Que la présomption n'est pas toujours pour les filles *in feudis oblati*, les femmes étant exclues dans beaucoup de ces Fiefs, puisqu'il ne dépend pas toujours des Vassaux seuls, & qu'il faut que le Seigneur direct veuille bien admettre les femmes au Fief, ou non. 3. *De jure feudali communi* l'on présuinoit *in dubio* pour les Fiefs masculins & nullement pour les féminins; *per Text. 1. F. 1. §. 1. & 2. F. 36.* 4. A l'égard de la succession de Walpurge, ce n'est qu'un seul Acte qui ne prouve rien, principalement l'Evêque *Rudolphe* ayant refusé l'Investiture au Comte *Frederic* de Meurs, fils

filz de Walpurge, & fait une Alliance contre lui, voulant retirer à lui la Comté; & quoiqu'il en eût donné depuis l'Investiture, cela ne s'est pourtant pas fait par devoir, mais plutôt par l'intercession de ses amis; en sorte que la Comté seroit à considérer, en la personne de *Frederic*, comme un nouveau Fief. 5. L'accord fait entre *Everhard* Maréchal de Hunneborg & *Henri* de Fleckenstein, n'eut pour sujet, que la dot appartenante à leurs femmes, car autrement deux Villages ou 400. livres tournois, n'entreroient pas en comparaison, ainsi qu'il a déjà été remarqué, avec toute la Comté. 6. La Renonciation de *Jeanne*, fille du Comte *Nicolas* de Meurs, n'a été prouvée que par un témoin; ainsi elle ne l'a pas été. 7. Le proverbe Allemand allegué, *La Crosse n'exclut personne*, ne peut s'entendre des Fiefs, voulant simplement dire, que l'Eglise n'excluoit personne, ou bien il faudroit l'entendre de l'exclusion des petits Fiefs, ou qu'il étoit plus aisé d'obtenir des Evêques & des Prélats la succession des femmes dans les Fiefs, que des Seigneurs temporels. Cependant l'on ne pourroit pas l'accepter universellement, puisqu'il y a plusieurs Evêques qui possèdent des Fiefs Masculins.

Au III. L'investiture du Comte *Jean* de Nassau, ne peut donner aucun droit à ceux de sa Maison, ni causer aucun préjudice aux Lorrains, d'autant qu'elle a été obtenüe *Sub- & Obreptice*, qu'on a inferé dans les Lettres d'investiture la clause expresse, *Salvo jure tertii*, & que les Ducs de Lorraine en ont été investis avant *Jean*.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Après que le Procès eût duré jusqu'en 1619. devant la Chambre Imperiale, il fut dit par Sentence le 7. Juillet :
 „ Que la Ville & le Château Sarwer-
 „ den, la Ville de Bockenheim & la
 „ metairie Weibersweiler, située dans
 „ la Comté de ce nom, comme Fief
 „ masculin relevant de l'Evêché de
 „ Mets, appartenant aux Impetrans,
 „ savoir aux Ducs de Lorraine, leur
 „ seroient restituez par les Intimez,
 „ Comte de Nassau-Sarbruck, avec
 „ toutes leurs Dépendances, & l'usu-
 „ fruit dont ils avoient jouï pendant
 „ le Procès, & dont ils jouïssent ac-
 „ tuellement, les Impetrans étant dé-
 „ boutez de toutes les autres deman-
 „ des, &c. „ En vertu de cette déci-
 „ sion, le Duc de Lorraine, *François I I.*
 prit possession à mains Armées, non
 seulement des Places spécifiées dans la
 Sentence, mais aussi d'autres endroits

Suite de
ce demê-
lé.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

de la Comté de Sarwerden, dans laquelle il resta nonobstant la revision de ce Procès (f), que les Comtes de Nassau-Sarbruck avoient obtenuë.

Tout resta sur ce pied jusqu'à la paix de Westphalie, où cette affaire fut aussi mise sur le tapis, & il y fut statué (g), que la Comté de Sarwerden seroit restituée aux Comtes de Nassau, sauf le droit d'un chacun. Les Comtes de Nassau insisterent sur la restitution de ces Places & de quelques autres, tant privativement, qu'en 1653. à la Diète de Ratisbonne (h); mais le Duc de Lorraine la refusa jusqu'à ce que l'Empire, qui n'avoit pas voulu consentir qu'il fût compris dans la paix, lui eût payé pour satisfaction des dommages soufferts pendant la guerre, la somme d'un

(f) On peut consulter deux Ecrits publiez sur cette affaire; le premier par le Duc de Lorraine François II. intitulé, *Narratio brevis & vera eorum que acciderunt in adeunda possessione Comitatus Sarwerdenani nomine Sereniss. Duc. Loth. Francisci II.* 1630. Le second qui est la Refutation du précédent, *Nota & Considerationes Apologetica Comitum Wilhelmi-Ludovici, Joannis-Erneſti-Casimiri, & Ortonis fratrum.*

(g) *Art. IV. §. Comitibus Nassov.*

(h) Londorp, T. VI. *Act. Publ. L. 5. c. 77. & T. VII. L. 7. c. 202. n. 35.* où l'on trouve ces Mémoires.

d'un Million d'Ecus (i). Nassau-Sarbruck présenta là-dessus en 1655. à la Diète des Députations à Francfort, un Memoire où il sollicitoit des Etats de l'Empire, l'exécution de cette clause de la paix, afin qu'il pût jouir de ce qui lui appartenoit (k). Ceux-ci crurent qu'après les Délibérations finies, ils obtiendroient à l'amiable du Duc de Lorraine, la restitution demandée en lui payant une certaine somme de la part de l'Empire, *loco satisfactionis*; ce qui vaudroit mieux que d'en venir à la force & aux exécutions Militaires qui coutent beaucoup & sont souvent dangereuses. L'Empereur fit effectivement traiter de cette affaire pour lui & au nom des Etats, & promettre au Duc de Lorraine une somme d'argent de la part de l'Empire (l); mais il se glissa tant d'incidens dans la Négociation de ces Traitez à l'amiable, que la conclusion en fut retardée; en sorte que le Comte de Nassau-Sarbruck présenta de nouveau un Memoire à la Diète de Ratisbonne en 1664. pour presser cette restitution (m). Ces démarches ne pro-

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

B 2 dui-

(i) *Ibid.* T. VI. p. 884. & T. VII. p. 73.

(k) *Ibid.* T. VII. L. 7. c. 202. n. 35.

(l) *Ibid.* T. IX. Aff. Publ. L. 10. c. 168.

(m) *Gastel de Stat. Pub. Europ.* c. 31. §. 48.

duirent rien, jusqu'à ce qu'il se fit entre les deux Parties, par la Mediation de quelques Députés de l'Empire, une convention *ad interim*, en vertu de laquelle il fut statué, que, jusqu'à la fin de la revision, la Lorraine garderoit les Fiefs de Mets, savoir Sarwerden, Bochenheim & Weibersweiler; & le reste appartenant à la Comté de Sarwerden seroit restitué avec le Bailliage d'Herbitzheim & le Château de Hombourg, au Comte de Nassau; bien entendu néanmoins qu'il seroit permis à ceux de Lorraine d'y tenir Garnison à leurs propres frais, aussi long-tems que l'argent promis par l'Empire seroit payé: (n) ce qui fut executé par des Commissaires désignez par les Etats de l'Empire (o). L'affaire est restée depuis ce tems-la dans la même situation sans avoir changé de rien.

(n) *Ibid. d. l. p. 865. Imhof, Nor. Proc. L. 5. c. 6. §. 7.*

(o) *Imhof, d. l. Lunig, R. A. P. S. Contr. 2. sous Lorraine p. 334. & plusieurs Ecrits sur cette matiere qui se trouvent dans Londorp, Tom. VI. p. 199. & dans Gastel c. l. p. 861.*

§. 3.

Prétention des Ducs de Lorraine à la Souveraineté sur la Comté de Vins-tingen ou Fenestrange.

LA Maison de Lorraine prétend la Souveraineté sur la Comté de Fenestrange à cause qu'elle est située dans leur Duché (a). Les Wildgraves & les Rhingraves leur repondent, pour maintenir leur immediateté de l'Empire. 1. Que cette Comté étoit une Seigneurie Franche des quatre Maréchaussées. 2. Qu'elle étoit appelée aux Diètes de l'Empire & à celles des Cercles. 3. Que dans cette Comté on appelloit à la Chambre Imperiale de l'Empire (b).

(a) Sprenger *Lucern. Stat. Imp. p.* 659. *Londorp T. VII. Act. Pub. L. 6. c. 194.* où se trouve le Memoire présenté à la Diète de Ratisbonne par les Rhingraves & Wildgraves en 1653.

(b) Sprenger *d. l.*

*Prétention des Ducs de Lorraine sur le
Duché de Gueldres & la Com-
té de Zutphen.*

ON a rapporté amplement ci-dessus pag. 260. & suiv. de quelle maniere ces Pays vinrent à *Arnaud* d' Egmond, & pourquoi son fils *Adolphe*, après en avoir été desherité, parvint pourtant à les posséder. Cet *Adolphe* eut deux enfans, un fils nommé *Charles* & une fille nommé *Philippine* : Celle-ci fut mariée au Duc de Lorraine. Comme *Charles* n'eut pas d'enfans, & que l'Empereur *Charles V.* s'étoit, en ce cas, assuré la succession par une convention faite avec le même Duc *Charles* en 1528. (a) ceux de Gueldres, qui n'aimoient pas d'avoir pour leur Seigneur ni l'Empereur ni le Duc de Lorraine, croyant qu'ils seroient en danger de leur liberté sous le premier, & que l'autre, à cause de la distance des Pays, ne seroit pas assez en état de les protéger contre l'Empereur, nomme-
rent

(a) Voyez ci-dessus *Tome III. p. 173.* les prétentions du Roi de Prusse sur ces mêmes Provinces.

rent même pendant la vie de leur Duc *Charles*, le Duc *Guillaume* de Juliers & de Cleves, (qui y avoit encore un ancien droit) (*b*) pour leur Seigneur futur. Ils promirent pourtant au Duc de Lorraine de lui donner une autre satisfaction par rapport à son droit (*c*).

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

L'Empereur fut choqué de ce procédé; & pour en empêcher l'effet d'autant plus facilement, il fut résolu de faire avoir Gueldres à *François* fils d'*Antoine* Duc de Lorraine, & pour cette effet il lui fit épouser la Duchesse Douïairière de Milan, fille de sa sœur (*d*). Néanmoins le Duc *Guillaume* de Cleves fut mis en possession de quelques Places de Gueldres, & déclaré dans le Testament de *Charles* de Gueldres pour successeur (*e*); cependant avec ordre aux Etats de donner une autre satisfaction au Duc de Lorraine, fils de sa sœur (*f*).

Comme le Duc *Charles* de Gueldres mourut sur ces entrefaites en 1538. le Duc de Lorraine, comme plus proche parent, crut de lui succéder, & prit le

B 4 Titre

(*b*) *Ubi supra.*

(*c*) Pontanus *L. XI. Hist. Gueldr. p. 787.*

(*d*) *Ibid. d. l. p. 808.*

(*e*) *Aur. Hist. Belg. ad ann. 1538. p. 39.*

(*f*) Pontanus *d. l. p. 795.*

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Titre & les Armes de Gueldres & Zutphen (g) : Cependant le Duc *Guillaume* de Cleves le prévint, se mit en possession & se fit rendre l'Hommage. Les Etats de Gueldres en firent leurs excuses, alleguant qu'ils avoient été forcez parce que *Charles* avoit tâché, contre leurs privileges, de les mettre sous une domination étrangere; ce qui les avoit obligez d'avoir recours au Duc de Cleves, à qui ils avoient déjà prêté serment de fidelité (h). Les changemens qui sont arrivez ensuite dans la Gueldres & Zutphen sont rapportez ci-dessus dans les prétentions du Roi de Prusse sur la Gueldres. Cependant la Maison de Lorraine n'a pas encore abandonné cette prétention, & non seulement le Duc *François* en fit une mention expresse dans le Memoire (i) qu'il présenta en 1641. à la Diète de Ratisbonne lorsqu'il demanda le restitution des Duchez de Lorraine & de Bar; mais même les Ducs de Lorraine continuent à se servir des Armes de Gueldres & de Zutphen (k).

(g) Spener, *Hist. insign.* L. 1. c. 58. §. 10.

(h) Pontanus, *ibid.* p. 811.

(i) Il est dans Londorp, *Tom. V. Act. Pub. L. I.* c. 63.

(k) Spener, *c. l.* L. 1. c. 58. §. 10.

§. 5.

*Prétention de la Maison de Lorraine sur
la Couronne de France.*

LES Ducs de Lorraine font remonter cette prétention jusqu'à *Mérovée*, premier Roi des Francs, & à l'Empereur *Charlemagne*. Ce fut par-là que les Ducs de Guise tâcherent d'enlever le sceptre aux Rois de France *Henri III.* & *Henri IV.* Ce fut aussi pour l'amour d'eux que *François Rosaire* fit imprimer la Généalogie des Ducs de Lorraine & de Bar, dans laquelle il soutient, que les Prédecesseurs des Ducs de Lorraine ont été privez de la France, Royaume dont ils étoient heritiers non seulement par *Hugues Capet* & ses successeurs, mais même par *Mérovée* (a); & pour appuyer cette prétention, ils alleguent (b).

I. Que les Ducs de la Moselle ont la même origine, que les Rois des Francs.

B § II.

(a) *Limnæ. T. IV. Addit. ad L. 5. Jur. Publ. c. 11. p. 887. Francif. Irenicus ad Burgoldensf. Part. II. pag. 82.*

(b) *Fr. Rosar. Stemma Lotharing. & Barri Ducum. Linnæ. d. l.*

II. Qu'*Alberic* Duc de la Moselle, fils de *Clodion* Roi des Francs, a été privé de ce Royaume par *Mérovée*.

III. Que *Bonna*, femme du Duc *Charles* de Lorraine, descendoit en ligne directe de *Clodion*.

IV. Que ce *Charles* avoit outre cela un droit sur la France Occidentale ou la France d'apresent, qui devoit lui écheoir après la mort de *Charlemagne*, comme à un de ses descendans s'il n'en eût été privé par *Hugues Capet* que les Francs élurent pour leur Roi (c). Ce qui ne put porter préjudice aux droits des descendans de *Charles*.

V. Qu'à la verité la ligne masculine de *Charles* étoit éteinte par la mort de son fils *Othon*, mais que cet *Othon* avoit adopté avant sa mort *Godefroi* Comte d'Ardenne, à qui l'Empereur *Henri le Saint* donna l'investiture des Pays d'*Othon*.

VI. La posterité de ce *Godefroi* étant éteinte par la mort de *Godefroi le Bossu*, son droit passa, par l'adoption du Comte *Eustache* de Boulogne, aux Ducs de Lorraine d'apresent.

VII.

(c) Voyez dans le Tome III. pag. 192. & suiv. des Interets, les prétentions des Rois de France sur l'*Austrasie*.

VII. Qu'*Eustache* même descendoit de *Charlemagne* tant du côté paternel que du côté maternel.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

VIII. Que la Maison de Lorraine y avoit outre cela acquis un droit par le mariage d'*Iabelle*, fille du Roi *Charles le Hardi*, avec le Duc *René d'Anjou*, parce que *Jolente* fille de *René* avoit été mariée avec *Frederic* Comte de *Vaudemont*, portant ainsi tous ses droits dans la Maison de Lorraine.

Les François repondent à toutes ces preuves (d),

Reponse
de la
Cour de
France.

Au I. Qu'on ne peut prouver par aucun Historien digne de foi, que les Ducs de la Moselle ont eu la même origine que les Rois de France.

Au II. Qu'on ne trouve pas dans l'Histoire qu'*Alberic* Duc de la Moselle fut fils de *Clodion*, & qu'il fut privé par *Mérovée* du Royaume des Francs. Les Auteurs citez par *Rosaire* n'en font pas mention ; au contraire quelques-uns témoignent que *Mérovée* étoit fils de *Clodion*. Mais quand même on accorderoit que cet *Alberic* étoit

B 6 un

(d) Il faut consulter dans le *Tom. I. du Recueil des choses arrivées sous la Ligue* p. 66. & suiv. un Discours sur le droit prétendu par ceux de *Guise* sur la Couronne de France. Les Lettres du Card. d'*Ossat* L. 7. Ep. 291. p. 1101. *Limna. d. l.*

un fils de *Clodion* , il faudroit reconnoître que ce n'étoit qu'un cadet , parce que de l'aveu même de *Rofaire* , *Mérovée* avoit été fon tuteur : Outre qu'on pouvoit avoir recours aux témoignages des Historiens les plus accreditez , qui prétendent que *Mérovée* a été le premier Roi des Francs , enforte qu'il n'auroit pû priver *Alberic* de la Couronne de France.

Au III. Il n'est pas prouvé que la femme de *Charles* Duc de Lorraine fût iflue de *Clodion* ; mais quand cela feroit ainfi , elle n'auroit pû apporter aucun droit à fon mari , parce que la Loi Salique , qui étoit déjà en ufage en France du tems de *Pharamond* , excluoit les femmes de la fucceffion.

Au IV. Quand même on conviendroit que le Duc *Charles* de Lorraine , comme descendant de *Charlemagne* , auroit été privé de la Couronne de France , contre tout droit , les Ducs de Lorraine d'apresent ne pourroient en tirer aucune preuve de leur prétention , puiſqu'ils ne tirent pas leur origine de ce Duc *Charles* ; car fon fils unique , nommé *Othon* , mourut fans laiffer d'heritiers mâles , & eût-il même laiffé des filles , ce qui étoit néanmoins très-incertain , la Loi Salique leur

leur auroit toujours été contraire, ainsi qu'on l'a déjà remarqué.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Au V. Il n'est pas encore prouvé qu'*Othon* eût adopté *Godefroi*, Comte d'Ardenne, & encore moins que cette adoption se fût étendue sur la Couronne de France.

Au VI. L'adoption d'*Eustache* Comte de Boulogne, est purement imaginaire & ne peut être prouvée; les Lorrains même doutent si *Godefroi le Bossu* a adopté *Eustache* ou *Godefroi de Bouillon*.

Au VII. Outre cela cet *Eustache* ne tiroit son origine de Charlemagne que par descendance des femmes, ce qui ne constituoit aucun droit.

Au VIII. Les mariages alleguez ne pourroient non-plus donner aucun droit à la Maison de Lorraine, parce que ces femmes mariées n'ont en elles-mêmes aucun droit à la Couronne de France, à cause de l'exclusion que leur donne la Loi Salique; & si elles en avoient eu quelqu'un, elles n'auroient pû le transporter.

Cependant la Maison des Princes de Lorraine ne gagna, en mettant cette prétention sur le tapis, que la haine des Rois de France, qui tâcherent dans toutes les occasions de se défaire des

Etat de
cette pré-
tention.

Ducs

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Ducs de Lorraine, ou du moins de les tant abaisser, qu'ils n'en eussent rien à craindre à la venir (e). Il paroît néanmoins que cette Maison n'a pas encore renoncé tout-à-fait à cette prétention, puisque le Duc *François* de Lorraine, dans un Memoire (f) présenté en 1641. à la Diète de Ratisbonne, fait entre autres prétentions une mention expresse de celle-ci. Il paroît même que le feu Roi de France a, en quelques maniere approuvé cette prétention, quand il reconnut les Ducs de Lorraine dans l'accordement (g) fait en 1662. avec le Duc *Charles IV.* pour *Prince du Sang* après la Maison de Bourbon, bien que cet accordement n'ait pas eu son effet dans la suite (h).

(e) *Franc. Irenic. ad Burgold. Part. II. p. 82.*

(f) Il est dans *Londorp Tom. V. Act. Pub. L. 1. c. 36.*

(g) Dans *Londorp T. VIII. L. 9. c. 132.*

(h) Voyez dans le *Tome III. des Interêts*, les Prétentions de la France sur la Lorraine, p. 192. & suiv.

§. 6.

*Prétention des Ducs de Lorraine sur le
Duché de Bretagne.*

Cette prétention sur le Duché de Bretagne a la même origine & le même fondement que celle des Rois d'Espagne & de la Maison d'Autriche, parce que *Claude* sœur cadette du Roi de France *Henri III.* fut mariée au Duc de Lorraine *Charles II.* On verra dans le §. des prétentions de la Maison d'Autriche sur la Bretagne, les raisons de celle-ci; & les oppositions que l'on fait de la part de la France à celles des Ducs de Lorraine sont les mêmes qu'elle fait à l'Espagne & à la Maison d'Autriche (a).

Au reste il est à remarquer que le Duc de Lorraine n'a jamais poussé fortement cette prétention, peut-être parcequ'il voyoit que le Roi d'Espagne ne put rien effectuer, ou parcequ'il vouloit laisser des prérogatives à *Elisabeth* son aînée; il a pourtant temoigné en quelques occasions qu'il n'avoit pas en-
core

(a) Voyez Du Puy, Droits du Roi sur plusieurs
Etats.

core oublié cette prétention sur la Bretagne (*b*), entr'autres à la Paix de Westphalie où il se reserva exprellément cette prétention dans les Articles préseztez aux Plenipotentiaires de l'Empeur (*c*).

§. 7.

Prétentions des Ducs de Lorraine sur la Sicile, Naples, la Calabre, Jerusalem, Arragon, Barcelone, Provence, Anjou, Forcalquier, &c.

LA Table suivante donne une juste idée de l'origine de ces Prétentions. (*)

Origine
de cette
préten-
tion.

Loüis I. Duc d'Anjou ne fut pas non seulement maître de la Province d'Anjou & du Barois, mais il eut aussi de fortes prétentions 1. sur les deux Siciles, comme il est marqué à la prétention du Roi de France sur Naples & Sicile. 2. Sur le Royaume de Jerusalem, parceque *Marie* Princesse d'Antioche, niece du Roi Amaury de Jerusalem, veuve de *Frederic* fils de l'Empeur *Frederic II.* avoit cédé son droit sur Jerusalem en 1276. à *Charles d'Anjou,*

(*b*) Du Puy, *d. l.*

(*c*) *Arcana Pacis Westphalicae.*

LOUIS II. *Duc d'Anjou, Comte de Provence, &c.*

Louis III.
† 1434. sans
Enfans.

René, *Roi de Si-
cile, C. de Pro-
vence, D. de Lor-
raine, † 1480.*

Charles Com.
du Maine.

Marie, *Ep. de
Charles VI.
R. de France.*

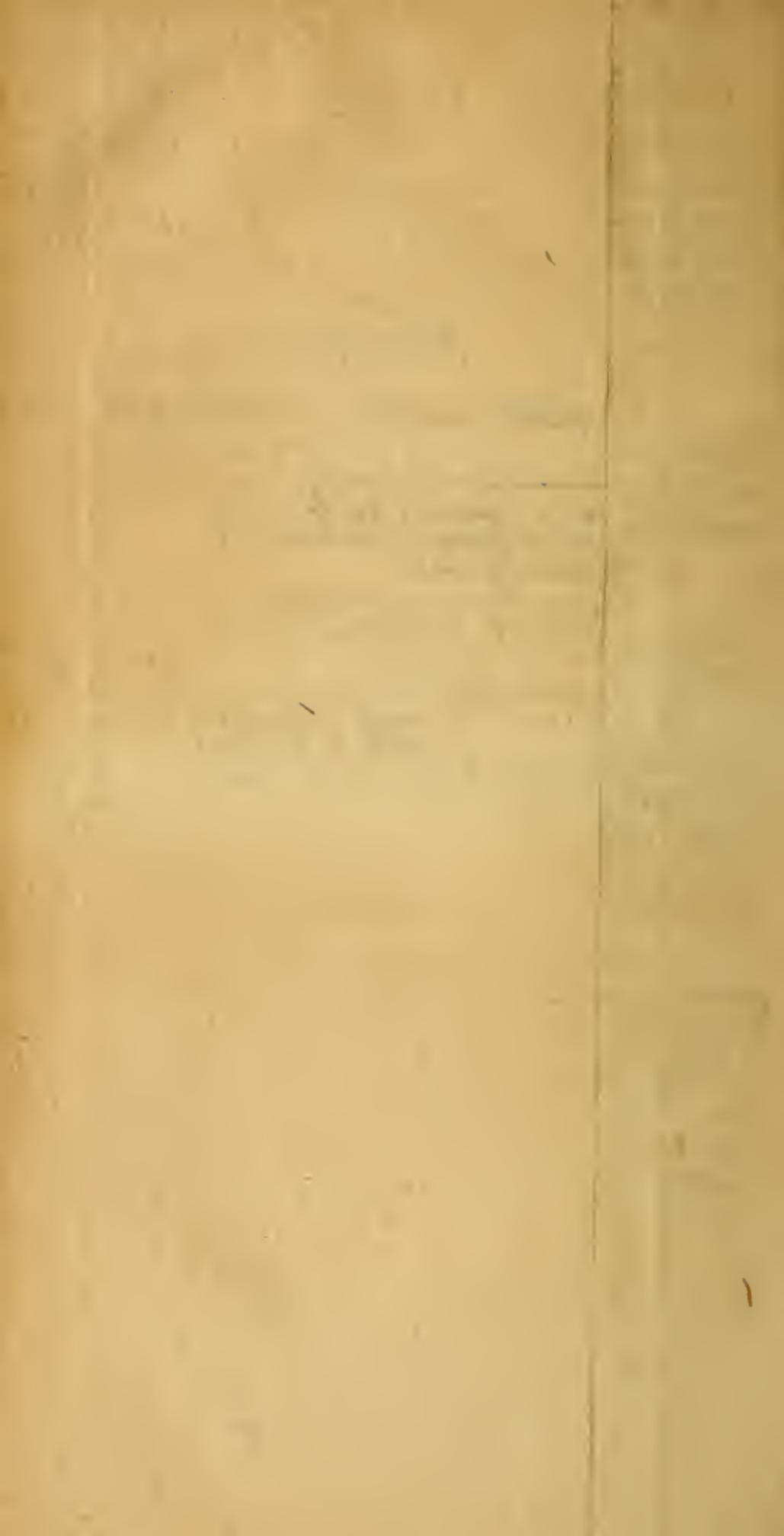
Jolante, *Ep. de
François, D. de
Bretagne.*

Charles du Maine, *C. de Provence*
† 1481.

Jean Duc
de Calabre
† 1470.

Jolante, *Ep. de Fre-
deric de Vaude-
mont, dont descen-
dent les Ducs de Lor-
raine.*

Marguerite, *Ep. de
Henri VI. R. d'An-
gleterre*



Jou, fondateur de la premiere Branche. Ce fut pour cette raison qu'il se fit couronner Roi de Jerusalem, & envoya *Roger Sanseverin* en qualité de Gouverneur en Syrie (a). Son titre & sa prétention passerent à ses descendans, & les Templiers ayant remis la sainte Couronne de ce Royaume au Roi de Chypre, *Charles II.* Roi de Naples & Duc d'Anjou en fut si indigné, qu'il fit confisquer tous les biens de leur Ordre situez dans son Royaume (b).
3. Sur l'Arragon & sur Barcelone qui vient d'*Isolante* sa femme, fille de *Jean I.* Roi d'Arragon.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Ce *Loüis II.* eut trois fils & deux filles, & fit un testament avant sa mort, par lequel il constitua son heritier universel *Loüis III.* son fils aîné & ses enfans, & après leur decès, son second fils nommé *René* & ses enfans devoient succeder, après ceux-ci le troisieme nommé *Charles*; & en cas que ses trois fils mourussent sans posterité legitime, il ordonna que ses filles leur succederoient selon la coutume du Pays, & selon qu'elles pourroient & devoient (c).

(a) Sainte-Marthe, *Hist. Geneal. Fr. L.* 30. c. 1.

(b) *Bzovii Annal. Tom. XIII. ad ann. 1289.*
No. 15.

(c). En vertu de ce testament, *Loüis III.* l'aîné succéda à son pere, & étant mort sans laisser d'enfans, son frere *René* le suivit dans la Regence.

René épousa en 1418. *Isabelle*, fille unique du Duc *Charles* de Lorraine (d), & après la mort de *Charles* arrivée en 1430. il tenta de s'emparer des païs & titres de Lorraine; mais *Antoine*, Comte de Vaudemont, fils du frere de *Charles*, s'y opposa de la maniere la plus forte, par la raison que la Lorraine étoit un Fief masculin de l'Empire, & qu'en vertu des Loix fondamentales de l'Empire & des anciennes coutumes en usage dans le Duché, il ne pouvoit échoir à femme (e). *René* voulut soutenir sa prétention, & on en vint à une guerre publique, dans laquelle *Antoine* remporta la victoire, & non seulement battit *René*, mais même il le fit prisonnier en 1431. (f). Il ne voulut pas lui rendre la liberté à moins qu'il ne renonçât à ses prétentions sur la Lorraine, & promit *Jolante* sa fille en mariage

(c) Du Puy, d. l. p. 374.

(d) Leibnitz rapporte son Contrat de mariage in Cod. Jur. Gent. Diplom. Part. I. n. 129. p. 316,

(e) Nostradamus, Hist. de Provence, & Chifflet Lotharingia masculina p. 10.

(f) Chifflet d. l. p. 11.

riage à son fils *Frederic* de Vaudemont en 1440. en donnant même des suretez à cette fille par rapport à la succession future (g) : ce qu'il fit, & le mariage se consumma entre *Frederic* & *Jolante* en 1444. (h).

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

René eut outre cette fille un fils nommé *Jean*, Duc de Calabre, & une fille nommée *Marguerite*, mariée à *Henri VI.* Roi d'Angleterre; mais comme *Jean* mourut sans enfans en 1470. dans le Royaume d'Arragon, où son pere l'avoit envoyé, parceque les Arragonois lui avoient offert la Couronne au préjudice de leur Roi *Jean*; les Etats & les droits de *René* dûrent passer après sa mort à *Jolante* sa fille aînée & à ses descendans, les Ducs de Lorraine, sinon tous, du moins une partie, & l'autre sur *Marguerite* sa sœur; mais *René* fit avant sa mort un testament, par lequel il institua son heritier universel *Charles* du Maine, fils de *Charles* son frere cadet, & il ne legua à ses filles que quelque argent, & à *René* de Lorraine fils de *Jolante* le Duché de Bar. *Charles* du Maine se mit aussi-tot en possession, à

(g) Leibnitz d. l. n. 147. p. 371. Nostradam. Hist. Prov. p. 639 645. Chifflet d. l. p. 16. & seq.

(h) Chifflet d. l.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

à l'aide de *Loüis XI.* Roi de France son cousin. Il ne jouit pas pourtant de cet heritage que pendant deux ans, & il mourut sans héritiers, laissant ses Etats par testament (i) au Roi *Loüis XI.* à qui, à ce qu'on prétend, *Marguerite* Reine d'Angleterre, seconde fille de *René*, avoit cédé ses prétentions (k).

Bien que le Duc de Lorraine s'opposât de toutes ses forces à *Charles* du Maine, aussi-bien qu'au Roi *Loüis XI.* en demandant l'heritage de *René*, jusques-là qu'il obtint un terme de quatre ans pour examiner le droit d'un chacun, il n'en tira néanmoins aucun avantage, & *Charles VIII.* Roi de France, fils de *Loüis XI.* croyant y avoir le plus de droit (l), unit pour toujours ces Provinces à la Couronne de France (m). Le Duc de Lorraine ne se rebuta point, & il fit, après la mort de *Charles VIII.*, de nouvelles instances auprès de *Louis XII.*, & obtint enfin que cette affaire seroit examinée, & qu'on nommeroit neuf arbitres pour l'accommoder; ce
qui

(i) Du Puy *d. l.* p. 375. Jean de Serres *Invent. de France* p. 414.

(k) Knefebek *in Prodrôm. Præsent. Illustr.*

(l) Jean de Serres *d. l.*

(m) Du Puy *d. l.* p. 375. 376.

qui fut fait, & chaque partie leur remit les preuves (n).

DE LA
MAISON
DE LOA-
RAINE.

Le Duc de Lorraine allegua principalement pour soutenir son droit :

Raisons
du Duc
de Lor-
raine.

I. Que les Etats de *René* n'étoient venus à la Maison d'Anjou que par les femmes, savoir par *Beatrix* & *Jeanne I.* & qu'ainsi ils pouvoient de la même maniere, c'est-à-dire par des femmes, être portez dans d'autres familles.

II. Que *Louis II.* d'Anjou avoit substitué à *Louis* son fils aîné, *René* son second avec ses enfans, sans faire aucune difference de sexe; en sorte que *René* n'avoit pû de droit exclure sa fille *Jolante*, contre le testament de son pere, & constituer *Charles* du Maine pour son heritier universel.

III. Que *Jolante*, fille aînée de *René*, femme de *Frederic* Comte de Vaudemont (de qui les Ducs de Lorraine descendent) étoit la plus proche héritiere de son pere.

Du côté de la France on opposa à ces raisons du Duc de Lorraine (o) :

Au I. Qu'on ne pouvoit nier que la

Reponse
du Roi
de France

Pro-

(n) Du Puy d. l. p. 377. S. Gelais *Hist. de Louis XII.* p. 131.

(o) Du Puy d. l. p. 378. & suiv. Jean de Serres d. l.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Provence & d'autres Etats étoient venus à la Maison d'Anjou par mariages ; mais que cela n'étoit arrivé que quand il n'y avoit plus d'heritier mâle , ce qui ne se rencontroit pas présentement.

Au II. Que les Princes qui avoient disposé de ces Provinces dans leurs testamens , avoient toujours observé de ne pas admettre de filles ou de leurs fils à la succession , aussi long-tems qu'il y auroit des mâles de la ligne directe ou de la collaterale ; ce qui pourroit être prouvé par beaucoup d'exemples , en sorte que cet usage servoit de loi dans leur famille : Qu'il paroïssoit évidemment par la disposition même de *Louis II.* que c'étoit-là son intention , ayant constitué pour heritieres ses filles toutes les dernieres. Le mot *Enfans* ne pouvoit être interpreté ainsi que selon l'usage de la famille , & on devoit entendre uniquement des mâles , puisque *Louis* n'avoit pas eu le pouvoir de changer les loix de sa famille ; & en les suivant , *René* ne pouvoit disposer autrement , & la succession auroit eu également lieu de la même maniere , quand même il n'auroit pas fait de Testament. Outre qu'on pourroit remarquer que *René* avoit été forcé de marier

Jolante

Jolante sa fille contre son gré au Duc de Lorraine , & que non seulement *Jolante* , mais aussi *René* son fils , avoient approuvé le Testament du pere & de l'ayeul , ayant accepté l'une les sommes qui lui étoient assignées , & l'autre le Duché de Bar.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Au III. Que la Maison d'Anjou étoit issuë de la Ligne Françoisse de *Hugues Capet* , dans laquelle les filles étoient excluës de la succession , si long-tems qu'il y avoit des mâles , outre que *Charles* d'Anjou avoit expressément ordonné , que les filles ne succederoient point pendant qu'il y auroit des mâles , & que c'est par cette raison que *René* préfera au Duc de Lorraine son neveu *Charles* du Maine , fils de sa fille.

Quoique les arbitres prononçassent pour le Roi & la Couronne de France (p) , la prétention de la Maison de Lorraine fut reconnue non seulement par l'Empereur , mais aussi par le Pape , vû que le premier disposa alors par rapport à la Seance dans l'assemblée de l'Empire , de maniere (q) que quand un
Duc

(p) S. Gelais *Hist. de Louis XII.* p. 131. Du Puy *d.* p. 377.

(q) *Limnæus* le rapporte ainsi d'après *Sixte Sommer* , T. V. *Addit. ad L. 3. Jur. Publ. c. 6.* pag. 186.

Duc de Lorraine est présent lui-même, il doit être placé au milieu de la sale, derrière l'Archevêque de Treves, comme *Roi de Sicile*; & l'autre se servit du Comte de Vaudemont, à cause de cette prétention, dans son expedition projetée contre Naples, le faisant son Vicaire (r). C'est pour ces raisons que les Ducs de Lorraine n'ont pas voulu renoncer à cette prétention ni alors ni depuis (s). Le Duc *René* de Lorraine, fils de *Jolante*, legua son droit sur ces Etats, par son Testament de 1506. à *Antoine* son fils aîné & à ses successeurs mâles (t), & les Ducs de Lorraine n'ont pas manqué de temoignages en toutes occasions, soit generalement ou specialement, qu'ils n'avoient pas encore oublié cette prétention.

Dans le seizieme siècle, qu'ils avoient beaucoup de crédit à la Cour de France, ils se plainquirent souvent de l'injuste retention de la Duché d'Anjou & de la

(r) Bzovius T. XIX. sous l'année 1527. n. 5. dit que le Comte de Vaudemont assista à l'expédition de Naples; *qui ob antiqua Renati Jura, ejus regni Successionem ad se spectare ajebat; & quem Pontifex Vicarii sui honore ornaverat.*

(s) Chifflet in *Vindic. Hisp.* c. 8. p. 77.

(t) Le testament est dans Chifflet, *Lorharing. Mascul.* p. 19. & suiv.

la Comté de Provence (v); & ils avoient si bien réüssi auprès du Roi *Henri III.* dans le tems qu'il n'étoit que Dauphin, qu'il promit de leur restituer la Provence aussi-tôt qu'il parviendroit à la Couronne. Cependant le Cardinal de Lorraine ayant pris le Titre d'Anjou à son voyage de Rome, croyant par-là s'introduire peu-à-peu dans la famille Royale, *Montmorenci* fit si bien auprès du Roi, qu'il interdit ce Titre aux Ducs de Lorraine, & les força à rendre la promesse qu'ils avoient reçüe d'*Henri* (x).

Ferdinand de Medicis Duc de Florence, marié à *Christine* fille du Duc *Charles II.* de Lorraine, se rendit maître des Isles d'*Hieres*, proche de Marseille, en vertu de cette prétention, pour empêcher par-là la navigation des François dans le Levant & en Italie; & quoiqu'il fût obligé de les restituer à la paix de Ver-

(v) De Thou, *Hist. Lib.* 23.

(x) Voici comme de Thou s'en exprime dans le L. 24. de l'Histoire de son tems; *Monmorantius, quo consilia ambrosia gentis renderent subodoratus, Regi auror fuit, ut Lotharingos moneret Andegavensibus insignibus contenti essent nomine abstinerent; Tunc & à Guisibus schedula reddita, quam ab Henrico cum Delfinus esset, blanditiis & pravis artibus extorserant, quâ Princeps facilis de restituendo Provincia Principatu, cum primum ad Regnum venisset, fidem interposuerat.*

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Vervins en 1598. il protesta néanmoins que cela ne préjudicieroit nullement aux Ducs de Lorraine dans leur droit sur la Provence. Le Duc François de Lorraine fit aussi mention de toutes ces prétentions dans le memoire (y) qu'il présenta en 1641. à la Diète de l'Empire à Ratisbonne. Il faut surtout remarquer que le Duc de Lorraine présenta aux Ministres Plenipotentiaires de l'Empereur au Traité de Westphalie, entr'autres, un Article par lequel il se réserva expressément toutes ces prétentions, à lui & à ses Descendans. Il étoit conçu en ces termes: *Denique salva sint Duci & Successoribus Jura ac Præsentiones in Ducatus Bretagne & Anjou, necnon Comitatus Provincia Forcalquier, Diois & Consly cum appertinentibus atque aliqua quacumque ipsis ex hereditatibus Jolanthæ Andegavensis ejusque Avia de France Antonii Ducis Lotharingiæ & Domus Blesensis, &c. competentia* (z). Les Ducs de Lorraine se servent encore des Armes d'Arragon, de Jerusalem, de Provence, de Naples & d'Anjou; & se nomment dans leurs Patentes, Princes de Calabre & Comtes de Provence.

§. 8.

(y) Dans Londorp. T. V. *Act. Publ.* L. 1. c. 63.

(z) *Autor. Pac. Westphal.*

§. 8.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.*Prétentions des Ducs de Lorraine sur le
Montferrat.*

L'Empereur *Othon I.* donna la Marche, ou le Marquisat de *Monferrat* à son gendre *Alram* ou *Alaran* vers l'an 976. pour lui & ses descendans des deux sexes. En effet sa posterité masculine ayant fini en *Jean* surnommé le Juste, *Theodore Paleologue* fils de sa sœur *Jolante*, épouse d'*Endronic II.* herita le *Monferrat*, que sa posterité posséda jusqu'en 1533. que *Jean-George*, oncle de *Boniface IV.* mourut sans enfans, ainsi que son neveu. Celui-ci avoit une sœur nommée *Marguerite*, mariée à *Frederic Gonzague II.* Duc de *Mantouë*, à qui l'Empereur *Charles - Quint* donna l'investiture de ce Marquisat du chef de son épouse. Il resta entier dans la Maison de *Gonzague* jusqu'au Traité de 1630. & en partie jusqu'en 1708. que *Charles IV.* Duc de *Mantouë* & de *Monferrat* mourut sans laisser d'enfant légitime, en sorte qu'il fallut retourner aux filles, dont la plus proche étoit *Eleonore* sœur de *Charles III.* & tante de *Charles IV.* & troisieme femme de

l'Empereur *Ferdinand III.* dont elle avoit eu deux filles, dont l'aînée *Eleonore Marie*, avoit épousé en secondes nôtces *Charles-Leopold* Duc de Lorraine. Voyez la Table ci-jointe. * *

Le Duc de Savoye, qui avoit déjà formé des prétentions (a) sur le Montfer-
rat dès l'an 1533. lorsque la ligne maf-
culine des Marquis de Montferrat, de la
Maison des Paleologue, finit par la mort
de *Jean-George*, qui par le Traité de
Ratisbonne (b) avoit déjà obtenu la
partie Occidentale de ce Marquisat, qui
lui avoit été confirmée avec quelques
Augmentations par d'autres Traitez
posterieurs, entr'autres, celui de Que-
rasque (c), revint à la charge à la mort
du Duc *Charles IV.* Le Duc de Lorraine
forma aussi ses prétentions, & voici les
raisons de l'un & de l'autre. Le Duc de
Lorraine allegua (d).

I.

(a) Recueil des Traitez de paix T. 3. p. 301.

(b) *Ibid.* p. 317.

(c) Voyez dans Lunig, *Gerechtsf. Europ. Potenz.*
Part. II. p. 403. une déduction de la Maison de
Lorraine sur ses prétentions à cet égard contre cel-
le de Savoye.

(d) La Maison de Savoye fondeoit ses préten-
tions sur un pacte de protection passé entre *Jean-*
Jacques, Marquis de Montferrat & *Amedée VIII.*
Duc de Savoye en 1432. & sur ce que *Blanche* fille
unique de *Guillaume VIII.* & épouse de *Charles I.*
Duc de Savoye, devoit hériter préférentiellement à

Mar-

24. Guillaume IX. Marquis de Montferrat ;
† 1518.

26. Jean-George succede à son
neveu en 1530. † 1533.

25. Boniface VI. Marquis de
Montferrat † 1530.

Marguerite Heritiere du Montferrat,
Epoûse de Frederic Gonzague II. Duc
de Mantoue.

François III. D. de Mantoue
† 1550. sans enfans.

Guillaume D. de Mantoue.

Louis D. de Nevers.

Vincent I. Duc de Mantoue

Charles I. Duc de Nevers
herite de Vincent II. le
Mantouan & le Montferrat.

François IV.
D. de Mantoue.

Ferdinand
D. de Mantoue.
† sans enfans.

Vincent II. D.
de Mantoue. †
sans enfans.

Marguerite, Ep.
de Henri D. de
Lorraine.

Charles II. D. de Mantoue,
son Ep. Marie, heritiere de
François IV.

Marie, Ep. de
Charles II. D.
de Nevers.

Nicole, Ep. de
Charles III. D.
de Lorraine.

Claude, Ep. de
Nicolas-Fran-
çois D. de Lor-
raine.

Charles III. Eleonore, Ep.
D. de Man- de l'Emp. Fer-
toue. dinand III.

Charles IV. † en
1708. sans en-
fans.

Eleonore, Ep. de
Charles-Leopold
Duc de Lorraine.

Leopold D. de Lorraine.



I. Que le Montferrat est un Fief féminin , puisque l'Empereur *Charles-Quint* l'avoit donné en 1532. à *Frédéric* Duc de Mantouë *in feudum Nobile , antiquum , paternum & avitum : tum pro se & suis descendantibus Legitimis masculis , & illis quandocunque deficientibus , pro foeminis , ita quod foemina semel vel pluries exclusæ , etiam admitti valeant.*

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Raisons
du Duc
de Lor-
raine.

II. *Vincent de Gonzague II.* Duc de Mantouë & de Montferrat , étant mort en 1627. sans laisser d'héritiers , *Marguerite* Duchesse Douïairiere de Lorraine , sœur de *Vincent* , se trouva sa proche parente , à qui même son droit eût été réservé par le Traité de *Querasque* en 1631.

III. Quoique la Maison de *Nevers* eût anticipé sur celle de Lorraine , il ne se trouva point à l'extinction de cette Maison de plus proche parent du Duc *Charles IV.* de Mantouë , mort sans enfans en 1708 , que la sœur de son pere , feuë *Eleonore de Gonzague* , Imperatrice , ou plutôt , sa fille *Eleonore* , Reine Douïairiere de Pologne & ensuite Duchesse de Lorraine , dont le fils étoit *Leopold* Duc de Lorraine , pere du

C 3

Duc

Marguerite , fille de *Guillaume IX.* neveu de *Guillaume IV.*

Duc regnant , comme il paroît par la Table Généalogique ci-deffus.

IV. L'Empereur *Leopold* reconnut le droit que le Duc de Lorraine avoit à la succession de Mantouë , puisqu'il lui donna le 22. Janvier 1695. un Diplome déclaratoire en forme d'Expectative , en vertu duquel le Duché de Montferrat lui étoit conféré comme plus proche héritier avant tous les autres , étant expressément marqué dans le Diplome :

„ Qu'après la mort de *Charles IV.*
 „ Duc de Mantouë sans laisser d'héri-
 „ tiers légitimes, le Duché de Montfer-
 „ rat devoit venir à l'Imperatrice *Eleo-*
 „ *nore de Gonzague* , ou plutôt à sa fille
 „ Reine Douïairiere de Pologne , Du-
 „ chesse de Lorraine & à ses Descen-
 „ dans „ .

V. Que par conséquent la Maison de Lorraine avoit, non seulement acquis *Jus quasitum ex pacto & providentiâ primi acquirentis Ducis Mantuæ Frederici & Margarethæ uxoris* ; mais aussi *per pactum* de l'Empereur *Leopold*, au préjudice duquel cet Empereur n'avoit pû contracter avec la Maison de Savoye.

Et quoiqu'on voulût opposer :

Objec-
tions.

I. Qu'après le décès du Marquis *Jean*, le dernier des Paleologue le Duc *Charles* de Savoye , comme mâle eût eu un droit

droit plus proche que *Marguerite*, épouse du Duc *Frederic* de Mantouë, selon la regle, *Quod Masculus remotioris gradûs præferatur fœminæ licet lineâ & gradu proximior & potior sit*, lequel lui fut ôté contre tout droit par l'investiture de l'Empereur *Charles V.* donnée au Duc *Frederic*; ce droit ne pouvoit non-plus être ôté à la Maison de Savoye par l'Assurance ou Expectative donnée en 1695. à la Maison de Lorraine.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

II. Que de même la Sentence prononcée par l'Empereur *Charles V.* le 3. Nov. 1536. & l'investiture du Duc *Frederic* fondée sur cette Sentence, regarde seulement le possessoir en réservant expressément le droit de la Maison de Savoye *in petitorio*, ce que l'Empereur *Leopold* n'a pû lui ôter par une Assurance ou Expectative opposée.

III. Surtout présentement qu'il n'est plus à la disposition seule des Empereurs regnans, d'aliéner les Fiefs ouverts dans l'Empire, ou d'en donner des Expectatives, sans le consentement des Electeurs.

IV. On peut ajoûter à ce qui précède, que dans l'Expectative de Lorraine, les filles seules sont nommées, & que suivant les droits connus les neveux &

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

& autres descendans ne sont pas compris sous cette dénomination.

V. Outre cela le Duché de Monferrat n'est pas dévolu à l'Empire, comme Fief ouvert, par le cas contenu dans l'Expectative de Lorraine, savoir par l'extinction de la branche de Mantouë; au contraire par Félonie, le Duc ayant été mis un Ban de l'Empire. Dans lequel cas les Jurisconsultes sont d'un sentiment unanime, *Quod si feudum alio modo ad Dominum directum revertatur v. g. per feloniam in ipsum commissam, tunc dictus Dominus directus vitalis Expectativa non tenetur etiam si Vasallus sine liberis postmoriatur (e).*

VI. Nous ajoûterons que la Maison de *Gonzague*, n'est pas éteinte par la mort du dernier Duc de Mantouë, puisqu'elle continue encore dans les Ducs de *Guaftalla*, heritiers des droits de ceux de *Sabionetta* & de *Bozzolo*, & dans les Princes de *Castiglione* & ceux de *Novellara*, qui tous précèdent la Maison de Lorraine.

VII. Le droit de celle-ci n'est fondé

(e) C'est le sentiment du Bar. d'Andler *Lib. I. T. 4. p. 2. n. 30.* & de Nic. Myler. ab Ehtenbach, *in Hyparchologia c. 3. & 46. n. 140.* après Schraderrus, Hartmann, Pistorius, Carpzovius, Struvius, Stryckius, &c.

dé que sur celui d'une femme excluë déjà une fois par le Duc *Charles III.* par conséquent incapable à la succession.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

VIII. D'un autre côté cette succession ne lui appartiendroit pas, vù les circonstances selon les principes du Conseil Aulique de l'Empire, quand même elle seroit la véritable héritière, vù que dans ce Conseil on soutient & l'on a toujours soutenu & mis en pratique sous les précédens Empereurs cette règle, que les Fiefs dévolus à l'Empire par Félonie étoient à la libre disposition de Sa Majesté Imperiale, sans avoir aucun égard aux enfans ou proches parens du coupable.

IX. Outre qu'il est hors de doute que les Empereurs ont toujours disposé plus librement des Fiefs d'Italie que de ceux d'Allemagne, & c'est uniquement de ceux-là qu'il faut entendre ce qui a été stipulé dans la dernière Capitulation de l'Élection de *Charles VI.* Article XX. pour le bien des Agnats d'un Vassal mis au ban, par rapport à la succession dans les Fiefs modernes; ce qui est arrivé long-tems après le Ban du Duc de Mantouë, en sorte qu'on ne peut en appeller à cette Capitulation pour la décision du différend dont il s'agit ici.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Reponse
aux Ob-
jections.

On peut encore répondre à ces objections.

Au I. & II. Que le Traité de Quarasque & la paix de Munster décident sur la prétention du Duc de Savoye à qui, pour le contenter, on a cédé sans aucune condition *Albe, Trino* & d'autres Villes considérables du Duché de Montferrat; en sorte que le *Petitorium* réservé dans la Sentence de l'Empereur *Charles V.* à la Maison de Savoye, ne peut plus avoir lieu dès-lors.

Au III. Que l'Expectative donnée en 1695. à la Maison de Lorraine, peut être considérée comme *Expectantia gratia, sed Justitia*, ou pour mieux dire *Diplomati Cassatorium Imperiale affirmans*, dans la cause de la succession de Montferrat, n'étant nulle part défendu aux Empereurs d'en conférer.

Au IV. Qu'il ne se trouvoit rien touchant les filles dans la Lettre Féodale de l'Empereur *Charles V.* mais seulement de *Fæminis*, comme il constoit par les propres termes rapportez ci-dessus.

Au V. Que la Doctrine des Jurisconsultes ne parloit que des Expectatives de Grace & non de Justice, ou de ceux qui auroient aussi succédé sans aucune Expectative; *Expectivatus jure sanguinis ex pacto & providentiâ primi acquirentis*

rentis quasito, proprio jure & ex propria personâ ad Successionem vocatur.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Au VI. Que les Maisons des Princes de *Guastalla, Saboneta, Bozzolo*, comme aussi *Castiglione & Novellara* ne descendoient pas à *primo acquirente Federico Mantuano* ejusque conjuge *Margaritâ*, par conséquent elles ne pourroient pas se légitimer à cette succession.

Au VII. Que l'on avoit déjà prévenu cette regle alleguée dans la Lettre Féodale de l'Empereur *Charles V.* comme on pouvoit s'en convaincre par les propres termes alleguez.

Au VIII. Que l'Usage constant dans l'Empire & les États mêmes, se sont de tout tems opposez à ces principes du Conseil Aulique de l'Empire, & encore dernièrement par une Constitution, (f) où il est dit que le Ban pourra porter préjudice aux Agnats & aux Expectans innocens; & quoique cette Constitution n'ait été inferée que dans la Capitulation Caroline, elle étoit pourtant beaucoup plus ancienne, & par conséquent elle obligeoit aussi, puisqu'il

C 6

qu'il

(f) Elle est rapportée in Appendice p. 226. ad *Capitulationem Caroli VI.* publiée par un Auteur Anon me sous le Titre de *Gegenwärtige Verfassung des Teutschen Reichs.*

qu'il seroit très-injuste que les Constitutions faites depuis la durée de la Diète d'apresent, ne dussent avoir de force qu'après avoir été comprises & inserées dans un Recès de l'Empire, & qu'elles eussent ainsi reçu *Formam externam & accidentalem*: ce qui pourroit bien durer encore un demi-siècle.

Au IX. Que comme l'Empereur *Joseph* n'avoit prétendu mettre le Duc de Mantouë au Ban, que selon les Constitutions de l'Empire, à ce que les termes marquent expressément, déclarant qu'il seroit privé de ses Etats, il n'y a pas de doute que les differends émanez de ce Ban, doivent aussi être decidez selon les Constitutions de l'Empire, suivant lesquelles il est dit, que tel Ban ne pouvoit préjudicier aux proches parens. Quant aux Fiefs d'Italie, bien-loin que ce qu'on en dit fût vrai, il ne seroit pas difficile de démontrer que le nœud Féodal des Etats d'Italie n'est pas aussi serré que de ceux d'Allemagne, & même qu'il est trop honorable pour être sujet à une obligation si étroite; ce que la Cour Imperiale a très-bien reconnu ci-devant (g).

Ces raisons & plusieurs autres furent al-

suite de
cette
préten-
tion

(g) *l'eccl.*, de *Feudis Imper.* p. 263.

alleguées de la part de son Altesse Royale de Lorraine à la Cour Imperiale contre l'investiture de Savoye, sans pouvoir empêcher que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne fût investi du Duché de Montferrat. Cependant le Duc de Lorraine n'a pas renoncé à ses anciennes prétentions, qui ne sont point du tout éteintes par le Traité de Querasque, qui même n'a pas été accompli, (*h*) & qui fut expressement posé, entr'autres, par l'Empereur *Joseph* pour fondement de l'investiture, dans les Lettres Féodales pour le Duc de Savoye, & particulièrement dans l'Alliance de 1703. qui se fonde sur la nécessité publique de l'Empire, & supposé *Recuperatorem armatam* qui s'ensuivit, il y est dit expressement que l'Empereur & l'Empire, comme aussi les intéressez dans ladite alliance, s'engagent de maintenir le Duc de Savoye contre tous prétendans quelconques, lui renvoyant néanmoins la Maison de Lorraine (*i*) par rapport à son équivalent & à sa satisfaction. Aussi la Maison de Lorraine s'adressa-t'elle en 1711. au College des Electeurs par un écrit

(*h*) Voyez l' *Art. IV. de Capir. Leop. & Joseph. & Pseffinger ad Virriar. Tom. 2. p. 948.*

(*i*) Lunig, *Gerechtf. Potent. Europ. c. l. p. 412.*

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

écrit où elle représente son droit au Duché de Montferrat ; & cette prétention fut trouvée si juste par le College, que les Electeurs la seconderent par une Lettre écrite à Sa Majesté Imperiale en datte du 23. Decembre 1711. (k) dont les expressions très-remarquables sont telles.

» Le Droit & la raison militent in-
 » contestablement pour le Duc de Lor-
 » raine, dans sa prétention à la Succes-
 » sion au Duché de Montferrat : ce que
 » votre Majesté Imperiale ne peut igno-
 » rer, puisqu'Elle-même & ses derniers
 » Prédecesseurs dans l'Empire, de glo-
 » rieuse mémoire, & leurs Alliez, ont
 » reconnu que ce Prince devoit avoir
 » une satisfaction & un dédommage-
 » ment convenable. Votre Majesté ac-
 » cordera d'autant plus cette satisfaction
 » aux Ducs de Lorraine, qu'il est con-
 » tant que le Bien public en peut effecti-
 » vement tirer un très-grand avantage ;
 » cependant comme la Lorraine se voit
 » privée de la possession d'un Duché si
 » considerable, uniquement pour l'a-
 » mour du Public, & que l'équité re-
 » quiert qu'un tel sacrifice pour le Public
 » soit compensé par quelque autre équi-
 » valent,

(k) Elle est rapportée dans l'écrit cité ci-dessus note (f) à la pag. 59.

„ valent , nous en prions très-instam-
 „ ment Votre Majesté Imperiale.

DE LA
 MAISON
 DE LOR-
 RAINE.

Le Duc de Lorraine représenta aussi cette prétention & l'équivalent qu'il demandoit à la Paix d'Utrecht. N'y pouvant rien obtenir, il fit registrer le 30. Avril 1713. à la Maison de Ville où le Congrès se tenoit alors, une protestation solennelle (1) contre la Paix d'Utrecht. Et quoique Sa Majesté Imperiale intercedât Elle-même pour le Duc, à la Paix de Rastatd, jusques-là que dans le 37. Art. de ce Traité, il fut fait mention entr'autres de la Maison de Lorraine avec cette addition, que ses prétentions seroient portées & décidées selon l'équité au prochain Congrès de Paix entre l'Empire & la Couronne de France; cependant ni le tems ni l'occasion ne permirent pas de terminer cette affaire à la Paix de Bade, où l'on se contenta d'inferer par rapport au susdit Art. 32. *que les prétentions, & entr'autres celles de Lorraine, seroient portées devant Sa Majesté Imperiale & aux lieux convenables, pour y être décidées.*

(1) Mémoire de la Paix d'Utrecht, T. 4. pag. 367.

*Prétentions du Duc de Lorraine sur la
Principauté d'Arche & Charleville.*

Cette Principauté est située dans la Champagne, & apartenoit autrefois aux Ducs de Mantouë, qui y jouissoient de tous les Droits de Souveraineté. Comme la Maison de Lorraine, après le Ban de *Charles IV.* Duc de Mantouë de sa mort qui suivit en 1708. crut avoir le plus de droit à sa succession, Elle forma effectivement ses prétentions sur cette Principauté, & les fit connoître à la Paix d'Utrecht. Mais le Roy de France, qui s'étoit emparé de ce país après la mort du Duc de Mantoüe, & en avoit donné l'investiture à la Princesse de Condé, ne voulut pas entendre parler de restitution, & il fallut que la Maison de Lorraine se contentât de sa protestation contre la Paix d'Utrecht, & de la promesse du Roy de France, en vertu de l'Art. XXXII. de la Paix de Rastard & de Bade, de vouloir bien écouter ses prétentions, & de lui rendre justice.

C H A P I T R E II.

Des Prétentions de la Maison Ducale
de Wirtemberg.

Après avoir rapporté ce qui peut donner quelque lumière sur les *Interêts* des Electeurs de l'Empire, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'expliquer particulièrement ce qui peut concerner ceux des Princes & Etats de l'Empire, dont le véritable intérêt est de rester attaché au Corps Germanique & au Chef de l'Empire, autant qu'il n'entreprend rien de contraire aux Constitutions. Les Princes & Etats ont les mêmes intérêts que l'Empire en général, & la grande règle qu'ils doivent avoir toujours devant les yeux, est de conserver précieusement l'union & l'unanimité dans la Diète, & de veiller sur la liberté du Corps Germanique en général.

§. I.

Prétention sur la Seigneurie de Wieserstein ou Weisensteig.

Cette Seigneurie avec Mundelheim appartenoit autrefois aux Ducs de Teek; mais comme le dernier Duc de Teek

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

Teek *Frederic*, ou comme les autres (a) le nomment *Ulrich*, mourut l'an 1439. sans laisser d'autres heritiers que trois sœurs, dont l'une nommée *Beatrix* (ou comme d'autres veulent, *Jutha* ou *Judotha*) fut mariée au Comte *Everhard* de Wirtemberg l'an 1417. l'autre au Comte *Jean* de Wertheim, & la troisième au Comte *Vincent* de Rechsperg; le Comte *Everhard* de Wirtemberg eut Teek, & les autres les Biens situez dans l'Algau & autre part (b). La Seigneurie de *Wiefensteig*, aussi-bien que *Mundelheim*, après avoir eu differents Seigneurs, est enfin venuë aux Comtes de *Helffenstein*, dont le dernier mourut l'an 1627. sans laisser d'héritiers légitimes. Une partie de ses Biens passa à la Ville de d'Ulm, & l'autre, parmi lesquels étoit *Weifensteig* à la Maison de Baviere, à laquelle ils sont demeurez jusqu'à présent. Mais comme le Duché de Baviere, après la bataille de *Hochstett*, passa

(a) Entr'autres, *Crus. Part. 3. Ann. Suev. L. 6. c. 12. p. 346.*

(b) *Spener, in Sylloge Geneal. p. 562. Pfanner, in Hist. Imp. c. 7. p. 253. Hubner, Tab. Gen. 228. Crusius, Aventinus, Lazius, Rensnerus, Dresserus, Walz, Sprenger; mais ces Auteurs sont de sentimens si différens sur ce sujet, qu'il n'est pas possible de les accorder.*

passa entre les mains de l'Empereur, le Duc de Wirtemberg, comme descendant des anciens Ducs de Teek, fit prendre possession de Wiefensteig, la Régence de Baviere s'y opposa sous prétexte qu'il appartenoit au Bailliage de Munchen, qui avoit été laissé par accord à l'Electrice (c). Nonobstant cela le Duc en est resté en possession, jusques à la Paix de Bade, qu'il fallut restituer ces Seigneuries à la Maison de Baviere.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEN-
BERG.

§. 2.

Des Prétentions de la Maison de Wirtemberg sur la Ville d'Alen.

Cette Ville a été autrefois hypothéquée ou vendue par le Comte d'Oettingen pour 20000. florins au Comte *Everhard* de Wirtemberg (a). Mais comme ce dernier prit en 1360. parti contre l'Empereur, il fut au Ban de l'Empire; & lorsqu'il obtint la restitution de tous ses Biens, à l'exception de la Ville d'Alen qui resta à l'Empire; &

(c) Franckenberg, *Europ. Herold. Part. I. pag. 491.* L'Auteur des *Stats von Wurtemberg*, p. 103.

(a) Merian, in *Topogr. Suevia voce Alen*; Knipfchild. de *Civis. Imp. L. 3. c. 2. n. 3.*

& fut déclarée Ville Imperiale Libre (b), elle est demeurée dans cet état jusqu'à présent ; cependant la Maison de Wirtemberg n'a pas encore oublié ses droits.

§. 3.

De la Protection prétendue par la Maison de Wirtemberg sur le Couvent de Zuviefalten.

C E Couvent de Benedictins situé près de la Ville d'Ulm (dont on trouvera une plus ample instruction dans *Crusius* (c) & *Bruschius* (d) a eu depuis l'an 1303. les Archiducs d'Autriche pour Prévôts & Seigneurs Protecteurs, qui comme on prétend du côté de Wirtemberg, ont cédé leur droit sous de certaines conditions, aux Comtes de Wirtemberg (e) ; mais comme la Maison d'Autriche le prétend, ce n'a été que par

(b) Hortleder : *Von Ursachen des Deutschen Krieges*, L. 3. c. 1. p. 617. *Crus. Ann. Suev. Part. 3. L. 5. c. 5.* Nuncles, v. 2. *Gener. 46. f. 257.*

(c) *Ibid. Part. 2. L. 8. c. 8. 11. 12. & L. 9. e. ult.*

(d) *De Monast. Germ. sub. Tir. Zwicfalten.*

(e) *Limn. T. IV. Addit. ad L. 4. 1. P. c. 7. pag. 574. Crus. d. l. c. 11. in fin. Franck. Europ. Herald. P. 1. p. 605.*

par maniere d'Administration à cause de la proximité. Ce fut le sujet d'un grand démêlé du tems de l'Empereur *Ferdinand I.* (j) & enfin ce Couvent est resté sous la protection de la Maison d'Autriche (g).

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

§. 4.

Des Prétentions de la Maison de Wirtemberg sur la Comté de Lowenstein.

Les anciens Comtes de Lowenstein sont issus de la Maison de Wirtemberg. On trouve que le Comte Albert de Wirtemberg & Lowenstein a doté l'an 1088. le Couvent de St. Blaise dans la Forêt noire. De lui est issu, outre les autres Seigneurs de Beutelspach, & les Comtes, ensuite Ducs de Wirtemberg, Barrholde Comte de Lowenstein. Les derniers de cette Maison de Lowenstein ont été *Louis & Henri*, dont le premier a été Evêque de Bamberg; l'autre eut de sa femme *Elisabeth* de Montferat, un fils nommé *Wolfgang*, qui mourut avant son frere; c'est pourquoi celui-ci vendit la Comté au Comte Palatin

(f) Bruchius, d. l.

(g) *Europ. Herold.* d. l.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

latin *Frederic*, pour la somme de 14000. florins de l'Empire (a).

Ce Comte Palatin *Frederic* eut de son mariage, quoique legitime pourtant inégal, avec *Claire* de Tettingue, deux fils, dont l'un nommé *Frederic* entra dans un Couvent, & l'autre nommé *Louis* eut de son pere avec le consentement de l'Electeur Palatin *Philippe*, les Seigneuries de Scharffeneck, Meckmahl, Ultzberg, Neustadt sur le Kocher, Weinsberg, & Umstadt; (b) mais l'Electeur *Philippe* fils du frere de *Frederic*, s'appropriâ ces Biens, donnant en échange à *Louis* la Comté de Lowenstein. Mais l'Electeur *Philippe* ayant été proscrit par l'Empereur, à l'occasion de la guerre pour la succession de la Maison de Baviere, le Comte *Louis* comme cousin, son Vassal & Curateur de la femme du Paltsgraff *Rupert*, lui étant resté attaché, le Duc *Ulric* de Wirtemberg s'empara de la Comté de Lowenstein & de quelques autres Domaines de la Maison Palatine. Cette Comté fut pourtant restituée ensuite au Comte *Louis* par ordre de l'Empereur, qui lui pardonna

en

(a) Spen. *Histor. Insign.* L. 1. c. 56. §. 1. Waltz. *Wirtembergische Stammund-Habmens-Quell.*

(b) Spener. *d. l.* §. 4.

en quelque maniere ; mais le punit d'un autre côté en y mettant la condition , que les Comtes seroient à l'avenir Sujets aux Ducs de Wirtemberg ; ce qui donna lieu à un Procès devant la Chambre Imperiale de l'Empire (c) qui a duré jusqu'à présent. La Maison de Wirtemberg ayant toujours cherché à se maintenir dans la possession de toutes ses prérogatives ; c'est pourquoi elle s'est vivement opposée , lorsque *Louvenstein-Wertheim* fut élevé à la dignité de Prince de l'Empire sous le Titre de Prince de l'Empire à Lowenstein. On peut voir dans Lunig quelles mesures la Cour de Wirtemberg a dû prendre dans cette affaire. On n'a qu'à consulter l'Ecrit intitulé : *Consideration , de quelle maniere la Maison de Wirtemberg doit se conduire par rapport à l'élevation du Comte de Louvenstein-Wertheim à la dignité de Prince ; Si ce n'est pas un Ecrit particulier.*

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

(c) Spener. d. l. §. 2.

Des Dénélez de la Maison de Wirtemberg avec l'Electeur de Hanovre touchant la Charge de Porte-Baniere Porte-Enseigne de l'Empire.

Lorsque Son Altesse Electorale de Hanovre fut élevée par Sa Majesté Imperiale en 1692. à la Dignité d'Electeur, il fallut lui conferer en même tems une Charge dont il pût faire les fonctions ainsi que les autres Electeurs, au Couronnement de l'Empereur. On lui conféra celle de Porte-Enseigne de l'Empire. La Maison de Wirtemberg s'y opposa fortement, en représentant que cette Dignité lui avoit été accordée il y avoit plus de 500. ans, & qu'ainsi elle ne pouvoit être donnée à la Maison Electorale de Hanovre.

La Maison de Wirtemberg alléqua pour maintenir son droit (a).

I.

(a) On peut avoir recours à l'Ecrit intitulé, *Déduction des hochfürstl. hausses Wirtemberg, &c.* dans Thucel. in *Elect. Jur. Publ. c. 4. pag. 152.* dont on trouve un extrait dans Pfeffinger, *ad Vicriar. L. 3. Tit. 13. §. 25. p. 184. & seq.* Voyez aussi *Schreiben der Verwvitheten Hertzogin von Wirtemberg an Ihr. Kayserl. Maj. vvegens des Reichs-Pannier du 4. Oct. 1692.* dans Thucel. *d. l. p. 111.*

I. Que l'Enseigne du Saint Empire Romain, le Porte-Enseigne de l'Empire, la Banniere de l'Empire, la premiere Banniere de Campagne du St. Empire, l'Enseigne de Bataille du Saint Empire Romain, l'Enseigne d'Assaut de l'Empereur & du Saint Empire Romain, *Fanon Imperatoris*, n'étoient que des synonymes; ce qui se prouve aisément par divers Ecrivains & Documens.

II. Qu'il est très-probable que le droit de porter l'*Enseigne d'Assaut*, est devenu héréditaire à la Maison de Wirtemberg de la ligne de Gruningen après la mort du Comte *Otto* de Wittelspach, qui exerçoit cette Charge du tems de l'Empereur *Frederic I.* Vû que 1. ceux de Wirtemberg & ceux de Hohenstauffe avoient une même origine, 2. Les Comtes *Louis*, *Enico*, & *Utric* ont été élevez à la Cour de l'Empereur *Frederic I.* & d'*Henri VI.* 3. Le Roy *Conrad* conféra à cette famille en 1259. la dignité de Maréchal de Suabe, & 4. Le Comte *Hartmann* (*) de Gruningen se servoit déjà dans le treizième siècle du Titre de *Sacri Imperii Signifer* ou Porte-Enseigne du Saint Empire, comme on peut voir par la souscription de la Lettre de fon-

(*) Mort en 1273.

fondation du Couvent de Steinheim en l'année 1257.

III. Que la Ville & Château de Gruningen, après que les Comtes de la Maison de Wirtemberg en furent chassés l'an 1295. ont été hypothéqués pour la somme de 12000. livres par l'Empereur *Albert*, en l'année 1301. au Comte *Everhard* de Wirtemberg (dont le sceau, dans lequel il y a un aigle, prouve assez qu'il avoit la même origine que les Comtes de Gruningen, en reconnoissance des services rendus & des dépenses qu'il avoit faites dans la guerre contre *Adolphe* de Nassau; mais elle fut rachetée par l'Empereur *Frederic*, l'an 1316. & rendue à l'Empire. Enfin elle fut donnée par l'Empereur *Louis de Baviere* l'an 1322. au Comte *Conrad* de Schlusselfurg en récompense de ses fidèles services; & quoique dans le Diplôme expédié à cette occasion il ne soit pas fait expressément mention de la Charge du Porte-Enseigne de l'Empire, ce *Conrad* y est pourtant nommé *Vexillifer*, ou Enseigne, & la Charge d'Enseigne de l'Empire est incontestablement comprise dans les termes des *Droits & Dépendances*, & l'an 1332, *Baudouin* Archevêque de Treves, dans la Confirmation dudit Fief, donnée au Comte *Conrad* de Schlusselfurg, allègue le même Diplôme.

IV. Le susdit Comte *Conrad* de Schlusfelburg a vendu, pour plusieurs raisons, la Ville & le Château de Gruningen, avec tous leurs droits & dépendances sous le consentement de l'Empereur *Louis de Baviere*, au Comte *Ulric* de Wirtemberg pour 6000 livres; & ainsi ce Domaine entra dans la Maison de Wirtemberg l'an 1336.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEMBERG.

L'Empereur *Louis* investit spécialement le Comte *Ulric* de Wirtemberg en 1336. de la Charge de *Porte-Enseigne de l'Empire*. Les termes du Diplome sont : Nous *Louis* par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, certifions & mandons publiquement par ces Présentes, que nous avons recommandé au Noble *Ulric* Comte de Wirtemberg, nôtre cher cousin & grand Baillif, les Chariots d'Assaut de nous & du St. Empire, & là-dessus nous avons donné en Fief à lui & à tous ses héritiers légitimes, & lui donnons aussi de droit par cette notre Lettre, la Ville & Château de Gruningen, &c.

VI. Que la Maison de Wirtemberg depuis qu'elle a été érigée en Duché, a porté la Banniere de l'Empire avec un aigle simple dans ses Armes (parceque les Empereurs avant ce tems n'avoient pas encore porté l'Aigle double,) & elle

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

n'est nommée nulle part la Banniere d'Affaut de Gruningen ; mais bien celle du Saint Empire Romain.

VII. Que la Maison de Wirtemberg avoit jusqu'ici & sans interruption possédé cette Dignité ; ce qui se prouve entr'autres , parce que 1. *Everhard* , surnommé le Pleureur , avoit reçu ordre de l'Empereur *Charles IV.* conjointement avec la ville de Strasbourg en 1363. que » Quand ils (c'est-à-dire » *Everhard* & la ville de Strasbourg) » iroient en Campagne avec leurs Trou- » pes contre des Brigands & des Mé- » chands, & nommément contre le Duc » Rupert du Rhin, ennemi publique » de l'Empereur , alors il leur étoit per- » mis de camper & de marcher sous la » Banniere de l'Empire , de la part de » l'Empereur & de l'Empire, &c. »

2. Que l'Empereur *Frederic III.* avoit nommé en 1461. par un Diplome spécial, *Albert* de Brandebourg & *Ulric* de Wirtemberg, Capitaines de l'Empire, & que l'année 1462. il leur avoit donné pour adjoints, le Marggrave *Charles* de Bade & *Everhard* de Wirtemberg, avec cet ordre » qu'ils agiroient ordi- » nairement en toutes choses comme » Capitaines de l'Empereur & de l'Em- » pire, & particulièrement au nom de
l'Em-

» l'Empereur, & ainsi pourroient man-
 » der & appeller à eux, sous la Ban-
 » niere de l'Empereur & du St. Empi-
 » re, tous & chacun des Electeurs, Prin-
 » ces & Prélats, &c. dépendans, de
 » l'Empire, &c. » 3. Que le susdit
Ulric avoit commandé que l'on repre-
 sentât la Banniere Imperiale dans les
 Tableaux & dans les Statuës. 4. Qu'a-
 près sa mort en 1480. cette Banniere a
 été portée devant lui. 5. Que l'Empe-
 reur *Maximilien I.* ayant créé Duc
Everhard, surnommé le Barbu, à la
 Diète de Worms en 1495. il lui avoit
 en même tems accordé de porter en ses
 Armes la susdite Banniere, & qu'il
 l'avoit spécialement investi de ce droit;
 & par cette raison, il fit porter devant
 lui une Banniere jaune avec un aigle
 noir. 6. Que le même Empereur avoit
 aussi confirmé la même prérogative au
 Duc *Uric* en 1505. 7. Que comme
Ulric avoit des démêlez avec les Ducs
 de Pomeranie touchant la préséance,
 il s'étoit fondé sur cette prérogative
 dans la replique au Memoire de Pome-
 ranie en 1547. & l'Empereur ni l'Em-
 pire n'y avoient pas contredit; & par
 consequent, l'avoient approuvé par
 leur silence. 8. Qu'à la Cérémonie
 des funerailles de l'Empereur *Charles V.*

DE LA
MAISON
DE VVIR-
TRM-
BERG.

le Conseiller Imperial *Jean Zasius*, qui étoit Directeur de cette Cérémonie, avoit fait souvenir le Duc *Christophe* de Wirtemberg, par ses Envoyez, du droit de porter la Banniere de l'Empire dans une pareille Procession Impériale; surquoy il donna le commandement suivant à ses Envoyez : » Que » quand ils seroient mandez pour faire » le service, le principal Envoyé y de- » voit assister, selon son devoir; mais » que quand la Banniere de l'Empire, » eu égard à la Maison de Wirtemberg, » lui seroit présentée, il devoit faire » connoître que cette fonction hon- » norable appartenoit bien au Duc de » Wirtemberg de la part du St. Empi- » re; mais qu'il ne savoit pas qu'elle » dût avoir lieu en semblable occasion; » au reste il s'excuseroit sur ce qu'il » n'en avoit point d'instruction : Mais » toutefois prendroit garde que quel- » qu'autre ne portât cette Banniere en » cette Ceremonie, &c. » 9. Qu'en 1566. dans l'expédition contre les Turcs, l'Empereur *Maximilien II.* nommant ceux de ses Ministres qui l'accompagneroient, avoit chargé le Duc de Poméranie de porter la Banniere. Le Duc *Christophe* s'en plaignit d'abord à l'Empereur, & voulut envoyer son fils aîné

en

en Hongrie pour exercer cette Charge : Mais ayant appris que ce n'étoit pas la Banniere formelle de l'Empire, mais une Banniere particuliere de la Cour, il renonça à son dessein. 10. Que l'Empereur *Charles V.* dans son expedition resoluë contre les Turcs, voulut donner la Banniere de l'Empire à Philippe, Comte Palatin du Rhin, son Vicaire dans le Duché de Wirtemberg, d'où il avoit chassé le Duc *Ulric* ; mais le fils de ce Duc s'y opposa par des protestations publiques. C'est pourquoy l'Empereur, ce jeune Prince n'étant pas encore propre à porter la Banniere de l'Empire, prit celle de *St. Gregoire* au lieu de celle de l'Empire, & la donna au Comte Palatin *Rupert*. 11. Que l'Empereur *Rudolphe II.* avoit confirmé ce droit au Duc *Frederic* dans un paragraphe spécial de la lettre d'investiture, ce qui a été représenté par tous les Empereurs jusqu'à present.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

VIII. Que plusieurs celebres Ecrivains avoient attribué cette Dignité à la Maison de Wirtemberg, comme *Wolfgang Lazius*, Lib. 7. Comment. Reip. Rom. c. 5. p. 689. *Nic. Reusner*. L. 1. Stemmatum S. Armorum Gentil. n. 12. *Theodorus Hæping*. de Jure Insign. c. 6. p. 5. §. 9. Membr. 2. §. 780.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

É c. 17. §. 6. 182. & 183. *Ulric Obrecht-*
rus in *Diatriba de Vexillo Imper.* c. 4.
p. 24. *Autor de Jure Suprematus* c. 42.
Marq. Freherus in *Not. ad Petr. de*
Andlo L. 2. c. 15. in fin.

On repondit du côté de Hanovre
(b).

Reponse
de Hano-
vre.

Au I. Qu'il étoit douteux que l'en-
seigne d'Assaut de Wirtemberg fût la
même que la Banniere capitale de l'Em-
pire : Et qu'on pouvoit dire qu'il étoit
certain qu'elle en avoit été toujours
distinguée; ce qui constoit 1. en ce
que dans la Banniere capitale de l'Em-
pire Romain il y avoit un Aigle à deux
têtes, & que dans l'Enseigne d'Assaut
de Wirtemberg, il n'y avoit qu'un Ai-
gle simple, selon *Obrecht : de Vexilo*
Imp. Cap. 13. p. 15. 2. Que la gran-
de Banniere Imperiale étoit quarrée, &
l'enseigne d'Assaut de Wirtemberg lon-
gue & pointue vers l'extremité. 3.
Que quand le Duc *Everhard I.* reçut
l'investiture en 1495. l'Enseigne en
ques-

(b) On peut consulter un Ecrit intitulé *Grund-*
liche Beantwortung der Wirtembergischen Deduction
dans *Thucel. d. l. in Appendice.* Pfëffing. en donne
un Extrait *d. l. ad Vitriar.* p. 191. un autre Ecrit
intitulé, *Deduction den Unterscheid des Reichs-Haup-*
Pannier, und des Reichs-Sturm-Fahne betreffend,
dans *Thucel. d. l. c. 4. p. 130.*

question fut portée, non seulement après les Bannieres de Wirtemberg & de Teek ; mais même après celle de Montbeillard, comme le rapporte *Hri- leder l. 3. c. I.* des causes des guerres Allemandes. 4. Que l'Empereur *Loüis* de Baviere avoit donné en Fief la Charge d'Enseigne de l'Empire en 1328. à *Castruccio Altelminelli* Duc de Lucques, & que le Comte *Conrad* de Schlussembourg, qui avoit reçu du même Empereur en Fief en 1322. la Ville & Château de Grunengen, a souscrit comme Témoin & sans protestation, au Diplome Imperial : Ce qui se trouve chez Meibom *in variis opusculis* Hist. p. 2508. quoiqu'à la verité son nom y soit un peu corrompu, puisqu'il y a *Conradus de Zoluffelburg* ; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il n'y avoit pas eu de difference entre la Banniere de l'Empire & l'Enseigne de Wirtemberg. 5. Qu'il n'étoit pas croyable, qu'on eût confié une Charge si importante à une aussi petite Comté que Gruningen. 6. Que l'Empereur *Charles IV.* en 1363. dans la guerre contre le Comte Palatin *Rupert*, avoit confié spécialement à *Everhard* de Wirtemberg, & à la Ville de Strasbourg, la Banniere de l'Empire : ce qui n'auroit pas été nécessaire, si

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

elle eût appartenu déjà par Fief, au Comte *Everhard*, & celui-ci auroit encore moins souffert que cette Ville eût participé à un droit qui lui auroit appartenu en propre. 7. Que l'Enseigne de Wirtemberg n'avoit jamais paru en campagne. 8. Que la Charge d'Enseigne de l'Empire n'a jamais été donnée en Fief hereditaire, jusqu'à *Castrucia*, Duc de Lucques, qui avoit été le premier; & après sa mort personne n'en avoit été pourvû. 9. Que l'on ne trouvoit pas dans l'Histoire, que l'Enseigne de Wirtemberg ait été autre chose qu'une Enseigne particuliere, & proprement une Enseigne d'Assaut de Commandement du Duché de Suabe. 10. Qu'il y avoit dans l'Empire d'autres semblables Enseignes d'Assaut, qui ont reçu leur nom de ce qu'elles étoient employées à l'occasion de quelque soulèvement subit, comme il paroît *ex Alberto Argentinensi ad annum 1349.* 11. Que *Cruzius* qui étoit passablement instruit des affaires de Suabe, avoit avoué lui même, que l'Enseigne de Wirtemberg étoit une Enseigne particuliere dans le tems qu'il écrivoit, *Cesar Comiti Ulrico vixillum Militare S. R. Imperii Oppidi Groëningæ & arcis dedit, &c.* Car si on avoit entendu

tendu par-là la Banniere solemnelle ou capitale de l'Empire, il n'auroit pas été besoin d'y ajouter les mots *oppidi Groëningæ* ni *Militare*, parce que ce mot signifie un tems de guerre. C'est ce que confirme la distinction de *Limneus* T. 4. I. P. pag. 181. où il parle de l'Enseigne de Wirtemberg comme d'un *vexillum minus quàm solemne fanon Imperii*.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

Au II. Que du tems de l'Empereur *Frederic* on a conféré quelques Charges hereditaires à quelques familles ; ce qu'on ne pouvoit dire de la Charge de *Banneret de l'Empire*, parce qu'elle n'étoit pas hereditaire avant le tems de l'Empereur *Rudolphe I.* comme il paroît par ce qui précède. On pouvoit au contraire que la Maison de Wirtemberg & celle de *Hohenstauffen* tiroient leur origine des *Gibellins* ; mais quand même cela seroit, on n'en pourroit tirer aucune induction pour la question présente. Que 2. & 3. on ne pouvoit rien conclure de ce que quelques Comtes de Wirtemberg ont été élevez à la Cour de l'Empereur *Frederic*, & de ce que l'Empereur *Conrad* avoit conféré à cette famille la Dignité de *Maréchal de Suabe*. Que 4. il n'étoit pas à croire que le Comte

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

Hartman de Gruningen se fût nommé, en fouscrivant, *Banneret du Saint Empire*; parce que l'Auteur des *Documentorum Wurtembergicorum* publiez à Tubingue l'an 1636. Part. 2. p. 367. n'en faisoit aucune mention, & qu'il rapportoit seulement les paroles ci-jointes : *Et ut omnia suprâ dicta majorem habeant firmitatem, sigillum H. Episcopi Spirensis, & Comitum Ulrici de Wurtenberi & Hartmanni de Grünigen & de Vethingen & proprii roborari presentem paginam curavi, &c.* Outre qu'on pourroit alleguer que les Laics, alors peu experts pour la plûpart dans l'écriture, ne fouscrivoient jamais eux-mêmes, mais un Notaire en leur nom, & qu'outre cela le dit Comte *Hartman* de Gruningen, dans un autre Diplome de l'année 1269. qui traite principalement de lui & qui se trouve in *Volumine Documentorum rediviv.* page 378. ne se nomme que simplement Comte de Gruningen.

Au III. L'Argument tiré du sceau du Comte *Everhard* de Wirtemberg est de peu d'importance, puisque autrement la Maison de Baviere, les Marggraves de Meiffen, & autres, qui portoient un Aigle dans leurs Armes, auroient pû former des prétentions sur la Ville & le Château de Gruningen, ou sur l'En-
seigne

seigne d'Assaut qui en dépendoit. On pourroit ajouter qu'on ne voyoit sur le tombeau du Comte *Hactman* de Gruningen ni l'Aigle ni la Banniere de l'Empire. Il n'est pas aussi à présumer que la Maison de Wirtemberg ait eu quelque droit aux biens de Gruningen, parce qu'elle n'auroit pas manqué de protester & de se réserver ses droits lorsque l'Empereur *Albert* engagea cette Comté, lorsque l'Empereur *Frederic* la racheta, & surtout quand le Comte *Conrad* de Schlussembourg en reçut l'investiture. Pour ce qui est du Diplome de l'Empereur *Louis*, il ne s'ensuivoit point de ce que *Conrad* de Schlussembourg avoit porté la Banniere Imperiale dans la guerre contre *Frederic* d'Autriche, & de ce que l'Empereur recompensa ses fidelles services par la concession de la Ville & Château de Gruningen, que le droit de porter l'Enseigne d'Assaut en dépendît, ni que l'Enseigne d'Assaut & la Banniere de l'Empire soient la même chose; par consequent la confirmation de l'Archevêque de Treves devra s'entendre de la premiere & non pas de la derniere.

Au IV. Qu'il ne fait rien à l'affaire que les Comtes de Wirtemberg aient racheté la Ville & Château de Gruningen

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

gen des Comtes de Schluffelbourg, aussi long-tems qu'il n'est pas prouvé que l'Enseigne d'Assaut de Gruningen étoit la Banniere du Saint Empire. C'est aussi une supposition gratuite que le Contract ait été conclu, parce que Gruningen appartenoit autrefois à la Maison de Wirtemberg; car cela n'est pas encore prouvé.

Au V. Ce qui a été repondu ci-devant ne fait rien à l'affaire, principalement qu'il n'est prouvé nulle part que les prédecesseurs du Comte Ulric ayent jamais possédé le Château de Gruningen, ou le droit qui y est, dit-on, attaché de porter l'Enseigne d'Assaut.

Au VI. Que quoique dans les anciens tems les Empereurs se servissent d'un Aigle simple dans leurs Armes, le double avoit pourtant déjà été en usage avant que le Wirtemberg eût été erigé en Duché. L'Enseigne d'Assaut de Gruningen pouvoit aussi-bien être nommée une Banniere d'Empire, parce qu'elle étoit une Enseigne propre à une Nation, savoir aux Suabes qui font partie de l'Empire; & enfin il ne s'enfuiroit pas que l'Empereur ayant conféré à la Maison de Wirtemberg le droit de porter l'Enseigne de Gruningen, n'ait pas le pouvoir de conférer à une autre famille

famille la Charge d'Archi-Porte-Enseigne; car toutes les Charges confirmées par l'Empereur ne sont pas pour cela des Archi-Charges.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

Au VII. Une possession continuelle ne donneroit même aucun poids aux argumens alleguez, car 1. quand à ce qui concerne la Banniere Imperiale dont l'Empereur *Charles IV.* a chargé le Comte *Everhard* de Wirtemberg & la Ville de Strasbourg, cela prouveroit au contraire qu'*Everhard* ne la possédoit pas auparavant, parce qu'il n'auroit pas été nécessaire autrement d'une Commission spéciale, comme il est dit ci-devant. 2. Qu'on ne devoit pas confondre l'Élection d'une certaine personne pour porter la Banniere de l'Empire pour un tems limité, avec le droit hereditaire de porter l'Enseigne d'Assaut de Gruningen. Ce qui est allegué 3. & 4. ne peut être considéré que comme des Ornemens des Armes de la Maison de Wirtemberg. 5. Quel'Aigle dans l'Enseigne de Wirtemberg n'avoit qu'une seule tête, & outre cela il paroissoit par la lance rouge, qui étoit un signe d'extinction de la grandeur, qu'elle n'étoit pas la Banniere de l'Empire. 6. Qu'on ne pouvoit confirmer au Duc *Ulric* rien au-delà de ce qu'il avoit
reçu

reçu de ses Ancêtres, savoir l'unique droit de porter l'Enseigne d'Assaut de Gruningen. 7. Qu'une simple affection n'est pas une acte de possession, & qu'ainsi il n'étoit pas besoin de protestation, principalement quand elle se fait en un tems où les contestations cessent devant le Juge. 8. Que les Envoyez de Wirtemberg auroient pû avoir l'honneur de porter l'Etendart de l'Empire à l'Enterrement de l'Empereur *Charles V.* si leur principal l'eût souhaité: Qu'on n'en doutoit pas, mais il ne s'en suivroit point que l'Enseigne d'Assaut de Gruningen fût l'Etendart de l'Empire. 9. Qu'il n'est pas encore prouvé que l'Enseigne, dont le Duc de Pomeranie fut chargé par l'Empereur *Maximilien II.* à l'expédition contre les Turcs, n'a pas été l'Etendart de l'Empire, quoiqu'on ne veuille pas nier que l'Enseigne de la Cour de l'Empire, aussi-bien que celle de Wirtemberg, ne soit différente de l'Etendart solennel de l'Empire. 10. Ce qu'on remarque du jeune Prince *Christophe* pourroit n'être pas tout-à-fait certain, & même ne prouveroit rien, puisqu'il ne s'en trouve rien dans les Actes de l'Empire. 11. Les Diplomes & Lettres d'investiture de l'Empereur ne faisoient men-

tion

tion que de l'Enseigne d'Assaut de Wirtemberg, & non de l'Etendart solemnel du Saint Empire Romain.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

Au VIII. Les Ecrivains al'eguez ne fauroient préjudicier à la verité du fait, s'ils ont été mal informez ou s'ils ont legerement ajouté foi au rapport des autres

Quoique cette affaire eût été long-tems disputée de part & d'autre, il faut que l'Empereur aussi-bien que la Maison Electorale de Hanovre ayent reconnu en quelque maniere, les droits de la Maison de Wirtemberg, puisque l'Empereur *Leopold* accorda au Duc pour sureté de ses droits à cet égard, un Diplome particulier en datte du 22. Decembre 1599. & que la Maison de Hanovre déclara que l'affaire resteroit *in statu quo* jusqu'à ce qu'on eût trouvé une autre Archi-Charge de l'Empire pour elle (c). Ainsi on ne parla plus de ce démêlé jusqu'à la fin de l'année 1709. que la Charge d'*Archi-Trésorier*, qu'avoit l'Electeur *Palatin*, fut accordée à la Maison de Hanovre, en rendant à la premiere celle de Grand-Maitred'Hôtel qu'elle avoit possédée avant que.

Suite &
état pre-
sent de
ce demê-
lé.

(c) Au rapport de l'Auteur des *Staats Wirtemberg* p. 76. & 109.

que sa Dignité Electorale eût été transférée avec cette Archi-Charge à la Maison Electorale de Baviere (d). Quoique l'Electeur de Baviere eût été retabli par la paix de Bade dans tous ses honneurs & dignitez, & par consequent dans celle de Grand-Ecuyer-Tranchant, la Maison Electorale de Hanovre n'a néanmoins pas encore abandonné le Prédicat d'*Archi-Trésorier*, comme on peut le voir par ses Décrets les plus récents. (e) L'avenir nous apprendra qui de l'Electeur *Palatin* ou de celui de Hanovre fera la fonction de cette Charge au Couronnement d'un Empereur.

§. 6.

Des Differends de la Maison de Wirtemberg avec la Maison Electorale de Saxe, touchant la Charge de Grand-Veneur de l'Empire.

Les Comtes d'*Aurach* furent autrefois les Grand-Veneurs du Saint Empire Romain, & c'est par eux que
cette

(d) Ceci est rapporté sur la foi des Nouvelles publiques; les Souverains du monde, Tom. I. p. 144. & 151.

(e) Voyez Lunig *Selecta Scripta Illustrata*. p. 1091.

cette Charge est venue aux Ducs de Wirtemberg. Neanmoins on n'en trouve aucune Parente dans les Archives de Wirtemberg, (a) & tout l'affaire n'est fondée que sur les Traditions de cette Maison; ce qu'on a fait de tems en tems connoître à la Cour de Vienne. Et vû que la Charge de Grand-Veneur de l'Empire appartient proprement à l'Electeur de Saxe, comme on le fait voir par plusieurs raisons très-plausibles, il s'en suivroit que celle que Wirtemberg prétend, ne seroit qu'une Charge de Province. En effet il se trouve:

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

I. Des Lettres Patentes (b) en datte de *Bautzen* le premier Mardi après le jour de Saint Valentin en 1350. par lesquelles l'Empereur *Charles IV.* accorda aux Marggraves de Misnie la suite de la chasse dans toutes les forêts, comme *Grands-Veneurs du Saint Empire Romain*:

II. Par d'autres Patentes (c) de ce même Empereur en datte de *Bautzen*, le premier Jeudi après le Dimanche *Innocavit* en 1350. il est dit.

» Nous

(a) Au rapport de Pregizerus in *Ephemeridibus Wirtembergicis in Animadversionibus* p. 305.

(b) Struvius, *Dissert. de Officiis Saxonie*. p. 190. in *Not. n. 7.* Lunig, *R. A. P. S. Cont.* 2. p. 246.

(c) Produites par Struv. *d. l.* p. 95.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

» NOUS CHARLES, &c. Faisons
» savoir, que nous, &c. donnons en
» Fief aux Grands & Illustres Princes
» *Frederic*, Balthasar, Louïs & Guillau-
» me freres, Landgraves de Doring, &c.
» Le *Palatinat* de Lauchstet, avec tou-
» tes ses Seigneuries & Bailliages, de
» même que la Jurisdiction sur toutes
» les forêts, comme *Grands-Veneurs* du
» Saint Empire Romain, &c. Et de cet-
» te expression *Pfessinger, ad Vitriarium*
» (d) conclut, que cette Charge appar-
» tenoit aux Ducs de Saxe en vertu du
» *Palatinat* de Lauchstet (e).

III. En vertu de ce privilege, le Marggrave *Frederic*, surnommé le *Severe*, fit les fonctions de cette Charge, avec le Comte de Schwartzbourg en 1366. à la Diète solennelle de Mets, en présence de l'Empereur, en tuant un gros sanglier & un cerf.

IV. Ce privilege fut renouvelé par sa Majesté Imperiale à l'Electeur *Jean-George II.* le 28. d'Août 1661.

V. L'Empereur *Joseph* confirma de-rechef ce privilege en 1708. à Sa Majesté

(d) *Lib. III. Tit. XII. p. 969. Edit. Nov.*

(e) Mr. Gribner a démontré que c'étoit la même chose que le Landgraviat de Thuringe : *Opusc. Tom. III. p. 30.*

té le Roi de Pologne: ce qui n'empêche pas que les Archiducs d'Autriche, les Ducs de Pomeranie, comme Princes de Rugen, & les Ducs de Wirtemberg, comme Comtes d'Aurach, ne portent le Titre de Grand-Veneur de l'Empire (*f*): Car pas un d'eux n'a de privilèges de cette étendue dans tout l'Empire Romain, ni qui soient de si fraîche date que ceux de la Maison Electorale de Saxe renouvellez sous l'Electeur *Jean-George* & sous l'Electeur *Frederic-Auguste* Roi de Pologne, sans aucune restriction. Semblables Patentés manquant aux autres, ils cedent justement le pas à cet égard à la Maison Electorale de Saxe; & s'ils sont appelez Grands-Veneurs du Saint Empire, c'est de la même maniere que plusieurs ont le Titre de Porte-Enseigne de l'Empire sans porter aucun tort ou préjudice à l'Archi-Porte-Enseigne; car anciennement chaque Nation Allemande avoit son Enseigne particuliere, & celui qui la portoit, étoit nommé *S. R. I. Vexillifer*; & c'est ainsi que les Princes dont il est parlé ci-dessus peuvent avoir le titre

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

(*f*) Comme le prouve *Mascov.* par diverses Medailles & Diplomes de 1339. & 1360. *in Dissert. de Orig. Offic. Imp.*

DE LA
MAISON
DEVVIR-
TEM-
BERG.

Titre de Grand-Veneur de l'Empire, quoique leur Charge soit renfermée dans les limites de certaines Provinces. L'illustre Auteur du *Heraut de l'Europe* (g) est du même sentiment, & il croit que la Charge de Grand-Veneur de l'Empire revendiquée par la Maison de Wirtemberg, tire son origine des Empe-reurs de la Maison de Suabe, enforte qu'on auroit de la peine à prouver comment elle y auroit été continuée sous ceux issus de Saxe ou de Misnie, à moins que ce ne fût une Charge Pro-vinciale à la Cour. En effet il y en avoit quatre anciennement à la Cour du Roi des Francs : Et c'est sur l'étiquette de celle-ci que fut ensuite réglée celle de la Cour Imperiale de ces tems reculez; enforte que ces Charges s'augmenterent tellement peu-à-peu, que la plùpart se trouvent en chaque Province conside-rable de l'Empire. De là vient qu'on trouve aussi celle dont il s'agit dans les Duchez de Carinthie & de Pome-ranic.

(g) *Part. I. p. 257. Struvius, cit. Dissert. pag. 378. c. l.*

§. 7.

De la Prétention des Ducs de Wirtemberg sur une Voix dans le Collège des Princes, pour la Duché de Teek.

VOICI de quelle maniere la Maison de Wirtemberg expose l'état de la question (a).

Que les Ducs de Teek avoient été fort celebres dans les anciens tems, s'étant acquis beaucoup de reputation par leur attachement inviolable à l'Empire Germanique, où ils ont possédé de tems en tems les Evêchez les plus considerables: Qu'entre autres Berchtoldus, qui avoit été en même tems Prince de Teek & Evêque de Strasbourg, avoit assisté à la Diète de Mayence tenuë par l'Empereur *Frederic III.* en 1235. comme Prince de Teek & Evêque de Strasbourg, ainsi qu'il paroît par la souscription de la Patente pour l'érection de Brunswick en Duché *consilio, consensu & assistentiâ Principum.* La famille de ces anciens Ducs s'étant éteinte

(a) Dans une Deduction qui se trouve dans *Staats-Canczley Tom. XII. p. 742. & seq.*

éteinte en 1439. par la mort du Duc *Frederic* de Teek, la Maison de Wirtemberg obtint ce Duché, avec ce qu'elle en possédoit déjà en partie *per pacta & successionem*, en partie *Jure belli sub Everhardo Illustri, Everhardo contentioso & Ulrico Wirtembergicis*, ou par mariage entre le même Duc *Frederic* & une Princesse nommée *Judith*, fille de la Duchesse d'Urslingen & du Comte *Everhard* de Wirtemberg surnommé le Débonnaire. Qu'il étoit prouvé par l'Histoire qu'*Anne*, fille du Comte Albert de Hohenberg, & épouse de l'Empereur Rodolphe, avoit été très-étroitement alliée à la Maison de Teek *per varios nexus sanguinis & affinitatis*. Cette noble & illustre extraction fut tellement prise en considération, à l'occasion de l'élevation de la Branche des Landgraves de Furstenberg Heiligenberg à la dignité de Princes, qu'on inséra expressément dans le Décret de commission, pour cause mouvante, que les Comtes de Furstenberg descendoient des Ducs de Zehringen & des Comtes d'Alsace; ce qui se pouvoit dire, en un degré plus éminent, des Ducs de Teek, qui étoient en même tems Ducs de Zehringen: Qu'il étoit de notoriété publique que les Ducs de Teek avoient ordi-

ordinairement assisté dans les anciens tems aux *Cours* des Empereurs, *Curii Imperatorum*, alors ordinaires & en usage au lieu des Diètes de l'Empire d'aujourd'hui, & aussi aux autres Délibérations & Conseils de l'Empire qui se tenoient alors, où ils avoient sousigné à plusieurs Patentes, Ecrits, & autres Actes publics des Empereurs: Que par conséquent ils jouïrent alors du même droit, & exercèrent les mêmes fonctions que l'on nomme aujourd'hui *Votum & Sessionem in Comitibus*: Que ces Diètes Provinciales ne se tenoient comme aujourd'hui, au tems des Ducs de Teek, le système de l'Empire étant alors tout différent de celui d'aujourd'hui, le dernier Duc de Teek étant mort en 1439. & les Diètes n'ayant commencé à avoir la forme qu'elles ont aujourd'hui, & leur division en trois Colleges separez, que sous l'Empereur *Maximilien I.* & par conséquent 50. ans & plus après l'extinction de cette Maison: Que les prérogatives dont jouïssent dans ces rencontres les Ducs de Teek, appartenoient aujourd'hui à la Maison de Wirtemberg, entrée légitimement dans leurs droits, en entrant dans la possession de leurs Domaines: ce qui l'autorisoit d'autant plus à pré-

DE LA
MAISON
DE WVIR-
TEM-
BERG.

DE LA
MAISON
DE VVIR
TEM-
BERG.

tendre le Suffrage dans le College des Princes pour Teek, surtout l'on considère que:

1. Ils avoient acquis le Domaine de Teek légitimement, quoique sous divers titres, & que pour cette raison,

2. Ils en ont été investis jusqu'à ce jour dans les formes, & distinctement par chaque Empereur; & que personne n'ignoroit que ces Droits sont inseparablement attachez aux territoires.

3. Qu'ils se servoient du Titre de Teek & de ses anciennes armoiries, savoir du chien de Teek en ses couleurs au champ lozangé d'or & de fable: outre qu'à l'érection du Duché de Wirtemberg, Teek fut traité séparément par l'Empereur *Maximilien*, qui fit insérer dans les Patentes d'érection. » Que les » Ducs de Wirtemberg pourroient se » servir non seulement du Titre, des » Armes & du nom du Duché de Teek; » mais aussi jouïroient de tous ses hon- » neurs & dignitez.

4. Or par cette expression d'honneurs & dignitez on doit principalement entendre voix & séance à la Diète de l'Empire & à celle du Cercle; ce que les Ducs de Wirtemberg n'auroient pas manqué de requerir d'abord particulièrement & séparément, si alors

Mul-

Multiplicatio votorum pro numero d'io-
num eût été en usage, & qui ne com-
 mença, comme on fait dans l'Empire,
 que plusieurs années après. Mais d'au-
 tres s'étant donné des mouvemens pour
 avoir de ces voix distinctes & séparées
 dans les Diètes de l'Empire, on crut que
 pouvant obtenir la même chose, on
 étoit en droit de faire les mêmes démar-
 ches principalement puisque,

DE LA
 MAISON
 DE VVIR-
 TEM-
 BERG.

5. *Actus mera facultatis per non usum
 prescriptionem non patiuntur.*

6. Que l'orsqu'on regla les contin-
 gens des membres de l'Empire, la Mai-
 son de Wirtemberg avoit été à pro-
 portion taxée plus haut que quelques
 Electeurs, à cause des Etats de Wir-
 temberg & de Teek & de leurs dépen-
 dances.

7. Il faut encore faire l'importante
 réflexion, que s'il avoit été au pouvoir
 des autres Maisons des Princes & Elec-
 teurs d'approprier aussi à leurs Princes
 divers suffrages & séances par un par-
 tage de leurs Etats, comme il est arrivé
 que par cette voye quelques branches
 d'autres Princes ont obtenu des voix
 qu'elles n'avoient pas auparavant; cette
 Maison en souffriroit nécessairement du
 tort irréparable pour avoir maintenu le
 droit d'aînesse, si elle étoit frustrée

du même avantage dans la jouissance du droit de Suffrage distinct & séparé dont le Duché de Teek a jöüi il y a quelques centaines d'années : Qu'enfin ,

8. Il ne seroit pas besoin d'une nouvelle introduction , puisque les deux Etats & Voix de Wirtemberg & de Teek étant réunies en une même personne qui a déjà Séance , on ne préjudicieroit à personne à cet égard , & il ne faudroit que le renouvellement de la nomination immédiatement après Wirtemberg , *jure postliminii* , sans aucune autre cérémonie.

Cette demande fut fortement recommandée à la Diète , non seulement par feu l'Empereur *Leopold* , le 23. Decembre 1699. mais aussi par l'Empereur *Joseph* , le 15. Fevrier 1708. par des Decrets de Commission particuliers (*b*) : Cependant l'affaire resta suspenduë , sans que depuis il se soit passé la moindre chose à cet égard.

(*b*) *Straats Cantzeley. T. XI. p. 780.*

DE LA
MAISON
DE VVIR
TEM-
BERG.

avoit manqué de faire élever leur mere à la Dignité de Princesse en la faisant declarer habille à la succession, cet aîné s'adressa à la Cour de France, où il fut légitimé pour la succession & prit le nom de Prince de l'Esperance. Cette conduite de la Cour de France a en quelques manieres son fondement dans ses prétentions sur Montbelliard, en ce qui regarde la Seigneurie de Passavant & Cle-mont, comme aussi Horbourg & Reichenweyer, &c. Cependant la Cour Imperiale en fut si choquée, que sur les représentations de la Maison de Wirtemberg-Stuttgard, elle le fit declarer par le Conseil Aulique de l'Empire, incapable aussi-bien de la Succession que de la Dignité de Prince, & la Maison de Wirtemberg-Stuttgard en fut investie le 1. Fevrier 1725. à Vienne devant le Trône Imperial en la personne de W. de Kleubert, Agent du Conseil Aulique de l'Empire.

§. 9.

Des Différends de la Maison de Montbelliard , avec plusieurs Competiteurs touchant les Seigneuries & Places situées en Bourgogne : savoir Neuf-Chatel , Clerevel , Passavant , Granges , Hericourt , Blamont , Chatelot , Cle-mont , &c.

Toutes ces Seigneuries appartenoient à *Thibaud de Neuf-Chatel* (b), Maréchal de Bourgogne , qui non-obstant qu'il eût des fils , fit un testament le 28. Octobre 1463. par lequel il les légua après la mort de ses fils , à ses neveux, comme un *Fidei-commis*. Comme les fils de *Thibaud* moururent sans héritiers mâles , & qu'un d'eux nommé *Claude*, ne laissa que deux filles, dont l'une nommée *Bonna* fut mariée à *Guillaume* de *Furstenberg*, & l'autre nommée *Elisabeth*, à *Felix* de *Wirtemberg*, elles prirent possession de ces Seigneuries après la mort de *Guillaume* frere de leur pere, comme heritieres les plus proches; mais leurs neveux s'y opposerent,

E 4

sa-

(b) Il ne faut pas confondre ce *Neuf-chatel*, avec la Principauté de *Neuf-chatel* en Suisse.

DE LA
MAISON
DE VVIR
TEM-
BERG.

savoir *Ferdinand* de Neuf-Chatel, fils du frere de *Thibaud*, avec *Claude* & *Marc* de Cufance, s'appropriant ces Seigneuries, en partie comme neveux & en partie en vertu du *Fidei-commis* dont il est parlé ci-dessus, & vendirent leur Droit & Prétentions au Duc *Ulric* de Wirtemberg (c). Quoique celui-ci entrât en possession de ces biens, ce ne fut pas sans avoir essuyé beaucoup d'embaras; car non seulement *Anne* fille de *Ferdinand* de Neuf-Chatel, forma des prétentions sur ces Seigneuries, alleguant que son pere n'avoit pas eu le pouvoir de les aliéner, & porta ses plaintes pardevant le Parlement de Dole en Bourgogne; mais même les précédens Possesseurs cé-

(c) Voyez Imhoff. Not. Proc. L. 4. c. 6. §. 8. & l'écrit intitulé, *Actes, pièces & procès de très-Ilustre, Haut & Puissant Seigneur Christophe Duc de Wirtemberg & Teck, contre Damoiselle Françoisse de Longvy, Dite de Rye, & Messire Gerard de Rye Seigneur de Balansons, Dame Louise de Longvy sa femme, &c. en deux causes jointes en une, jugées en premiere instance devant la Cour Souveraine du Parlement de Dole, Comté de Bourgoigne, à cause de la Seigneurie de Neuf-Chatel & plusieurs autres. Fol. 1554. Et Consilia S. Responsa juris à quibusdam principibus Juridicae Facultatis Collegiis, & JCrus Gallis & Germanis exhibita, coram Senatu Dolano, in Causa ibi agitata inter Ducem Wirtembergicum & Dominum Longvy, &c. ratione Domini de Neuf-Chatel & aliorum in Actis Memoratorum. On peut consulter sur ces deux écrits, *Besoldus L. I. Consil. 5. & seq.* & *Petr. von Hohenhard in Prensische Neubourg p. 426.**

derent leurs droits à l'Archiduc *Ferdinand* d'Autriche, & celui-ci à *Gabriel Sallamanque* Comte d'Ortenbourg, qui porta le procès devant la Chambre Imperiale. *Anne* fit passer sa prétention & les droits à ses trois filles qu'elle avoit eues de *Christophe de Longvy* Seigneur de *Longue-Pierre*, & qu'elle maria à trois freres de la Maison de Rye qui poursuivirent le procès commencé devant le Parlement de Dole. Leurs successeurs eurent des disputes avec les Ducs de Wirtemberg jusqu'en 1684. que le Parlement de Besançon en connut, & prononça en faveur de Wirtemberg; mais seulement, dit on (d), en ce qui concerne le Possessoire.

§. 10.

Des Différends de la Maison de Wirtemberg, avec les Seigneurs de Rye & leurs Successeurs touchant les Seigneuries situées en Bourgogne; savoir Neuf-Chatel, Blamont, Chatelôt, Clemont, Chamabon, Hericourt, Fay, Bourgignon, Ponceon, &c.

Etienne, Comte de Montbelliard, n'eut qu'un seul fils nommé *Henri*, & celui-ci ne laissa que quatre filles. Le

E 5

Comte

(d) *Imhoff. d. l.*

DE LA
MAISON
DE VVIR
TEM-
BERG.

Comte *Henri* ayant été tué dans une bataille contre les Turcs, le Comte *Etienne* institua les quatre filles de *Henri* ses petites-filles, heritieres universelles, assignant à chacune une certaine partie de ses terres; mais il donna à l'aînée, nommée *Henriette*, la plus grande partie, savoir la Comté de Montbelliard. Après la mort d'*Etienne* cette *Henriette* épousa le Comte *Everhard de Wirtemberg*, dont la posterité fleurit encore aujourd'hui, & par cette alliance la Comté de Montbelliard entra dans cette Maison. L'autre nommée *Jeanne* épousa *Louis de Chalons*, Prince d'*Orange*. Sa posterité finit en 1544. par la mort du Comte *René de Nassau*. La troisieme *Marguerite*, mourut sans enfans, & la quatrieme nommée *Agnès* fut mariée à *Thibaud*, Seigneur de *Neuf-Chatel*, qui en eut deux fils, savoir *Thibaud de Neuf-Chatel*, Maréchal de Bourgogne, & *Jean de Montegu*, qui eut deux fils, dont l'aîné *Ferdinand de Montegu* ne laissa qu'une seule fille nommée *Anne* femme de *Christophe* Seigneur de *Longy & Longue-Pierre*, qui en eut trois filles, savoir *Antoinette*, *Louise* & *Jeanne* qui furent mariées trois freres Seigneurs de *Rye*, savoir *Joachim*, *Gerhard* & *Marc. Thibaud de Neuf-Chatel*, frere de

Etienne, Comte de Montbelliard.

Henri, Comte de Monsbel.

Henriette, Ep.
de Everhard C.
de Wirtenberg.Jeanne, Ep. de
Louis de Châlons
dont la Posterité
finit à René de
Nassau 1544.Marguerite
† sans en-
fans.Agnes, Ep. de
Thibaut de
Neuf-Charel.Ulric C. de Wirtenb.
& Montbelliard.Thibaut de
Neuf-Charel.Jean de
Montegu.Henri C. de Wirtenb.
à Montbelliard.Claude. Guill. † sans
enfants.Jean †
sans enfants.Ferdinand de
Montegu.Ulric D. de Wirr.
& C. de Montb.George Com. de
Wirr. de Montb.Bone, Ep. de
Guill. de Furf-
zenberg † sans
enfants.Elizabeth, Ep.
de Felix de
Wirtenberg.
† sans enf.Anne, Ep. de Christ.
Longuz, Seigneur de
Longue-Pierre.Christophe D. de
Wirr. C. de Montb.Frederic d'oïa
sorrent les
Ducs de Wir-
zenberg d'au-
jourd'hui.Antoinette, Ep.
de Joachim de
Ryc.Louise, Ep.
de Gerard
de Ryc.Jeanne, Ep. de
Marc de Ryc.Louis D. de Wirr.
& C. de Montb.

Claude - François.

de *Jean de Montegu*, eut 7. fils & 4. filles, & il fit un testament par lequel il constitua pour heritiers ses fils, qui n'avoient pas embrassé l'Etat Ecclésiastique, & leurs successeurs, en substituant à ceux-ci ses filles successivement avec leurs descendans, léguant après eux à son frere *Jean de Neuf-Chatel & Montegu* & à ses hoirs mâles, tous ses biens; & si ceux-là mouroient aussi sans posterité, il leur substitua un de ses parens, nommé *Ferruce de Cusance*, Seigneur de Belvoir, & enfin après lui aux descendans de *Henriette* sœur de sa Mere, à savoir aux Comtes de Wirtemberg & Montbeilliard. C'est ce qu'on voit dans cette Table Généalogique. * * *

DE LA
MAISON
DE VVIR-
TEM-
BERG.

Comme le Testateur mourut peu de tems après, son testament fut accepté de tous les intéressez. Mais il arriva que presque tous les enfans fils & filles du Testateur, moururent sans enfans &, il ne resta que deux fils, *Claude & Guillaume*. Le premier jouit de tous les biens de cette succession, & n'ayant que deux filles, *Bonne & Elisabeth*, mariées aux Comtes de Furstenberg & Werdenberg, son frere *Guillaume* lui succeda après sa mort. Comme celui-ci mourut aussi sans heritiers, les filles de son frere *Claude Bonne & Elisabeth*, se mirent en possession

DE LA
MAISON
DE VVIR
TEM-
BERG.

de tous les biens. Mais *Ferdinand* de *Montegu*, fils de *Jean* de *Montegu*, s'y opposa, prétendant en vertu du testament de *Thibaud* frere de son pere, la succession des biens laissez par *Claude*. Les Comtes de *Furstenberg* & *Werdenberg* n'y voulurent pas acquiescer, ce qui donna lieu à *Ferdinand* de *Montegu* de faire un certain Traité avec le Duc *Ulric* de *Wirtemberg*, qui en vertu du même testament esperoit aussi de parvenir à la succession, vû que *Ferdinand* n'avoit que des filles pour lui succeder. Ainsi il aida *Ferdinand* de ses conseils, & l'engagea à intenter procès devant le Parlement de *Dole*, contre les possesseurs de cette succession, qu'il poussa si vivement, que le 24. Avril 1514. il obtint un Arrêt en sa faveur *in Possessorio*, qui fut confirmé après revision le 28. Mars 1522. *Ferdinand* vint à mourir sur ces entrefaites, sans heritiers mâles. *Ferruce* de *Cusance* qui devoit lui succeder, ceda tous ses droits au Duc *Ulric* de *Wirtemberg* & à son fils, qui en vertu du testament se trouverent les plus habiles à succeder. Cependant *Anne* de *Longue-Pierre*, fille de *Ferdinand*, se présenta demandant avec l'heritage de son pere, ces biens tenus en *Fideicommissis*, & refusa de les restituer au Duc
de

de Wirtemberg; en sorte qu'il fut contraint, après s'être munis de plusieurs Informations juridiques (a), de recommencer à plaider devant le Parlement de Dole (b), alleguant pour soutenir sa cause :

DE LA
MAISON
DE VVIR-
TEM-
BERG.

Raisons
de VVir-
temberg.

I. Que la substitution constituée par *Th'baud* en faveur de *Ferruce de Cusance* après la mort de *Ferdinand de Montegu*, avoit sorti son effet, étant à présumer par toutes les circonstances & conjectures : Que le Testateur n'avoit institué que les descendans mâles de son frere à l'exclusion de la descendance feminine; puis que 1. dans tout le testament il a préféré le sexe masculin au féminin. 2. Qu'après le décès de ses successeurs mâles en ligne directe, il a seulement substitué sa fille aînée & ses successeurs, & à ceux-ci son frere & ses heritiers à l'exclusion des filles de ses autres fils; ainsi qu'il n'étoit pas à présumer qu'il eût voulu favoriser davantage les descendans feminins de son frere, que les siens propres, vû que 3. il n'appelloit à la succession que les hoirs mâles non Ecclesiastiques de son frere. Si donc les filles étoient privées de la succession, il est

(a) On en trouve plusieurs dans *Besoldus Part.*

i. Confil. 5. & seq.

(b) *Besoldus ubi supra.*

est à préfumer que le Testateur auroit eu encore moins d'envie d'y admettre ses nieces ; & quoiqu'ensuite dans la substitution , il se servît du mot général , *Hoirs* , cela ne se rapportoit pourtant qu'à l'institution d'auparavant , & ne pouvoit s'entendre que des heritiers mâles , & que c'étoit en ce sens qu'on employoit ordinairement le mot *Hoirs* dans les testamens , principalement dans ceux des Nobles & Grands Seigneurs ; & qu'enfin 4. cette présomption paroissoit d'autant mieux fondée , que le Testateur fait toujors mention expresse du sexe féminin dans les endroits où il le vouloit admettre ou ses descendans , ce qu'il ne fait pas dans cet Article.

II. Que *Ferdinand de Montegu* , avoit lui-même auparavant avoué juridiquement , & déclaré que ces biens étoient *Fidei-commis* , & qu'en cas qu'il vînt à mourir , ils devoient écheoir aux Cusances. Les Intimez peuvent-ils présentement s'inscrire contre cette Déclaration pendant que tout leur droit dérive de *Ferdinand* ?

III. Que *Claude de Cusance* , fils de *Ferruce de Cusance* , Seigneur de Belvoir , avoit cédé tout son droit à *Ulric* & à son Fils Ducs de Wirtemberg.

IV.

IV. Que sans cela les Ducs auroient pourtant eu le droit le plus proche à succession en vertu du testament , & quand Ferruce & ses héritiers mâles seroient venu à manquer.

DE LA
MAISON
DE VVIR
TEM-
BERG.

Raisons
des De
Rye.

Anne de Longue-Pierre avec ses filles les *de Rye* , alléguerent au contraire pour maintenir leur droit , que le cas de substitution n'existoit pas encore , puisqu'il y avoit encore des femmes descendantes de *Jean de Montegu* , & qu'il paroïsoit que le Testateur n'avoit pas voulu les exclure , puisque 1. il est expressément ajoûté à la substitution de Ferruce , qu'elle n'auroit lieu qu'à l'extinction de *Jean de Montegu* & de ses *hoirs* naturels & légitimes , & que sous le mot d'*hoirs* , on devoit entendre aussi-bien les descendans feminins que les mâles. 2. Qu'il n'auroit pas eu en vûë sa famille , qui n'auroit pû être conservée par les descendans de Montegu , encore moins par *Ferruce de Cusance* : Que les termes d'*hoirs* naturels & légitimes eussent été autrement inutiles , puisque les descendans mâles de *Jean de Montegu* avoient déjà été substitués à l'infini , & que le Testateur avoit enfin ajoûté , que quand ils mourroient sans *hoirs* naturels & légitimes , a'ors *Ferruce de Cusance* & ses descendans succédroient :

DE LA
MAISON
DE VVIR-
TEM-
BERG.

ce qui laisse lieu à la conjecture très-raisonnable, que par-là il entendoit d'autres que les hoirs masculins. 4. Qu'en des conditions volontaires, les termes devoient être pris dans leur sens propre.

On répondit aux raisons de Wirtemberg:

Réfuta-
tion des
Raisons
de VVir-
temberg

Au I. Qu'il paroïssoit par ce qui avoit été dit, que le Testateur avoit appelé à la succession tous les heritiers de *Jean de Montegu*, aussi-bien les mâles que les femelles. Qu'il étoit bien vrai que le Testateur avoit eu des égards pour les derniers; mais que cela ne s'étendoit pas plus loin, qu'aussi longtems qu'il y auroit encore des descendans de sa famille, & qu'après leur décès il avoit donné à sa fille la préférence après *Jean de Montegu* son frere. D'où on pouvoit présumer qu'il avoit voulu préférer ses parens à un étranger: Qu'il n'importoit rien à l'affaire, que le Testateur eût préféré son frere à ses nieces, ne l'ayant fait selon toute apparence qu'en faveur de l'affinité & du nom: ce qui n'avoit pas lieu par rapport à *Montegu*; & quand même ce n'eût pas été là le motif, on ne pourroit tirer aucune conséquence de ses nieces aux descendans feminins de *Jean*, puisque le Testateur dispose en termes formels de
toute

toute une autre maniere, à l'occasion des derniers. Et quoique dans l'institution il n'ait fait mention que des descendans mâles de *Jean*, il en a pourtant autrement ordonné dans la substitution : Que les termes d'*Hoirs naturels & légitimes*, dont il s'est servi en cet endroit ne peuvent nullement s'interpréter de *qualitate masculinitatis in institutione determinata* ; parceque ces termes sont employez dans un tout autre Article que les précédens, & qu'ici il se trouvoit une autre raison, c'est-à-dire, *Concurfus extranei cum agnata* ; & que par les autres passages du testament on pouvoit voir, que le Testateur avoit très-bien entendu les mots d'*Hoirs naturels & légitimes*.

DE LA
MAISON
DE VVIR
TEM-
BERG.

Au II. Que l'aveu & la déclaration de *Ferdinand de Cusance inter alios acta*, ne peut porter aucun préjudice, surtout parce qu'ayant été soldat, il n'avoit aucune connoissance des droits.

Au III. Que la cession du fils de *Feruce de Cusance* n'étoit de nulle valeur, non seulement comme étant faite à un plus puissant que lui, mais aussi parce que ledit *Claude de Cusance*, Seigneur de Belvoir, ayant encore plusieurs freres & enfans de ces freres, il n'étoit pas prouvé que tous ensemble avoient cédé le droit.

Au

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

Au IV. Que comme il vient d'être remarqué, il y en avoit d'autres outre *Claude de Cusance* qui avoient droit au *Fidei-Commis* en cas d'ouverture, & que leur Cession n'avoit pas encore été prouvée; enforte que la substitution faite en faveur de la Comtesse de Montbelliard & des Ducs de Wirtemberg qui en descendoient, ne pouvoit encore avoir lieu, *Cum dies Fidei-Commis si neque venerit neque cesserit.*

Les Ducs de Wirtemberg répondirent à ces raisons.

Repli-
que de
VVirtem
berg.

I. Qu'ici par les termes d'*hoirs naturels & légitimes*, on ne pouvoit entendre que les héritiers mâles; ce qui avoit été clairement prouvé, d'autant plus qu'il importoit peu à l'affaire, que sous le mot d'*hoirs*, le sexe féminin pût aussi être compris, puisque cela ne pouvoit avoir lieu que dans les matieres indifférentes, & non quand la dernière volonté du Testateur s'entend par soi-même tout autrement. 2. Que le Testateur avoit fait principalement reflexion sur sa famille, 'en instituant son frere; ce qui constoit par les paroles mêmes de l'institution, où il étoit dit que, " nonobstant que son frere lui eût fait beaucoup de tort, il le feroit pourtant lui & ses hoirs mâles, ses héritiers, par l'hon-

» l'honneur du nom. Or ce motif cessant par rapport aux descendans femelles, la Succession ne pouvoit passer au défaut de la ligne masculine, que sur le substitué *Ferruce* & ses descendans, non seulement comme proche parent du Testateur ; mais parce qu'il l'aimoit aussi, selon les expressions du Testament par plusieurs raisons. D'où vient qu'il préféra cette famille qui avoit bien mérité pour lui, à une étrangere dans laquelle ses biens auroient passé par les descendans feminins de son frere : Que même le Testateur avoit voulu préférer ce *Ferruce* aux filles du fils de son frere *Jean*, comme il paroissoit clairement par la Disposition qui ordonne, que si le fils du frere du Testateur nommé *Ferdinand*, mouroit avant les enfans du Testateur, ledit *Ferruce* auroit succédé immédiatement & sans contradiction, à l'exclusion des filles de *Ferdinand*. 3. Les termes d'*hoirs naturels & légitimes* n'emportoient point des contrariétés, quand même ils ne devroient être entendus que du sexe masculin seul, parce qu'ils ne sont mis qu'avec condition & relativement, n'y étant rien disposé de nouveau, & se rapportant seulement à ce qui précède, autrement il en resulteroit une Contradiction. 4. Qu'il étoit

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

étoit vrai que dans les conditions volontaires les termes devoient être entendus selon leur sens propre; mais que cela n'avoit lieu que dans les cas douteux, *ubi de mente & intentione testatoris nullo modo apparet, alias autem verba secundum mentem & intentionem disponentis regulari & impropriari; per L. 19. ff. de Condit. & dem. L. 35. §. 3. ff. de Hered. Inst. ibique DD.*

Sur la réponse de la Partie adverse aux argumens de Wirtemberg, on répliqua:

Au I. Que c'étoit une erreur de soutenir que le Testateur avoit eu seulement en vûë ses descendans du sexe masculin; car quoiqu'il eût substitué ses filles à ses fils & à leurs descendans mâles, il avoit encore substitué à ses filles, en passant celles de ses fils, son frere *Jean* de Montegu & ses descendans mâles, & à ceux-ci *Ferruce* de *Cufance*. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de douter que puisqu'il l'avoit préféré aux filles de ses fils, il vouloit d'autant plus le préférer aux nieces de son frere. Quoique ce *Cufance* ne fût pas de sa famille, il étoit pourtant de la connoissance & ami fidèle & intime du Testateur, dont il avoit bien mérité; en sorte qu'il semble qu'il vouloit par-là re-

con-

connoître les obligations qu'il lui avoit : enforte qu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût voulu préférer un si cher ami à un frere ennemi, qu'il n'institua que par l'honneur du nom : Qu'aussi les mots *noirs naturels & légitimes* ne dispoïent rien de nouveau, & l'on a déjà remarqué qu'ils n'avoient été emploïez que conditionnellement & relativement. L'Institution de *Jean de Montegu*, & la substitution faite en sa faveur ne pouvoient pas être considérées comme des articles différens l'un de l'autre, parceque le Testateur ne marquoit ici que conditionnellement ce qu'il avoit déjà fait dispoïtivement. La raison alléguée de *Concurfus extranei cum Agnato*, ne peut être aplicable ici, parcequ'elle ne s'observe que dans les cas douteux, & qu'ici la claire volonté du Testateur en a autrement ordonné.

Au II. Ce que le Droit dispoïe à l'égard des soldats, ne s'étend pas à ces sortes de soldats, & principalement aux Cavaliers de ce tems-là, d'autant plus que Ferdinand n'avoit rien confessé qui eût subsisté en Droit, & par où il eût pû manquer, n'ayant avoïé que ce qui étoit de fait, & qu'un autre aussi-bien que lui pouvoit savoir; c'est-à-dire la dispoïtion & la volonté du Testateur

Thi-

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

DE LA
MAISON
DEVVIR-
TEM-
BERG.

Thibaud, par rapport à l'extinction des descendans de *Jean de Montegu*, qui étoit qu'en ce cas-là ceux de *Cusance* devoient succéder. C'est ce que *Ferdinand* a pu savoir aussi-bien par le testament du Testateur même ou de quelques autres.

Au III. Que l'exception *Cessionis in potentiolem*, avoit plusieurs degrés, n'étant pas observée parmi les personnes illustres: Qu'ici c'étoit moins une cession qu'une renonciation à un droit recherché, parce que ceux de *Cusance* se départoient du *Fidei-Commis* en faveur du premier héritier suivant dans ce *Fidei-Commis*, savoir des Ducs de Wirtemberg: Qu'on ne pouvoit dire s'il s'en trouvoit d'autres de la famille de *Cusance* outre *Claude*, qui avoient fait la renonciation, au moins on n'en trouvoit rien dans les Actes; & même s'il y en avoit eu, la Partie adverse n'en pourroit tirer aucun avantage, puisqu'il y avoit *exceptio de jure tertii*, & qu'il seroit à présumer que les autres se seroient départis de leur droit quoiqu'il n'en ait pas été fait mention; auquel cas un des cohéritiers pouvoit instituer son action.

Au IV. Ce qu'on avance de quelques autres parens de *Claude de Cusance*, feroit

roit tout au plus, comme on a déjà dit, *exceptio de jure tertii*, & ne préjudicieroit nullement au Duc de Wirtemberg, *cum quilibet juri pro se introducto renunciare possit.*

DE LA
MAISON
DE VVIR-
TEM-
BERG.

Après que cette affaire eût été poussée pendant plusieurs années entre les Ducs de Wirtemberg & les Seigneurs de Rye, gendres d'Anne de Longue-Pierre, il fut enfin rendu un Arrêt en faveur de la Maison de Wirtemberg en 1684. par le Parlement de Besançon, mais simplement *in possessorio*. On ignore si la Partie adverse a fait quelque nouvelles Instances *in petitorio*.

§. II.

Des Différends des Princes de la Maison de Montbelliard avec la Couronne de France, touchant la Souveraineté sur diverses Seigneuries.

LA Principauté de Montbelliard consiste en dix Comtez ou Seigneuries à savoir, 1. la petite Comté de Montbelliard, 2. des quatre Seigneuries franches d'Hericourt, 3. Chatelot, 4. Blamont, & 5. Clemont, 6. la Comté de Harbourg, située dans l'Alsace avec 7. la Comté de Reichenweiler située dans, la

DE LA
MAISON
DE VVIR-
TEM-
BERG.

la même Province. 8. les trois Seigneuries situées en Bourgogne, Granges. 9. Clereval; & 10. Passavant. Les Ducs de Wirtemberg prétendent par rapport à ces Comtez & Seigneuries, être immédiats de l'Empire ainsi que d'autres Princes Allemands (a); & ils se fondent,

I. Sur la tranquille possession de l'Immédiateté de l'Empire acquise depuis un tems immémorial, dont ils furent néanmoins souvent privez par les Rois d'Espagne & de France, principalement dans les tems de troubles.

II. Qu'ils y furent rétablis par la Paix de Westphalie, étant marqué *Art. IV. Instrum. Osnabr.*

» Les Seigneurs Princes de Wirtem-
» berg de la Branche de Montbelliard
» seront pareillement rétablis dans tous
» leurs Domaines situez en Alsace ou
» autre part, & nommément dans les
» deux Fiefs de la Haute-Bourgogne Cle-
» reval & Passavant, & seront réinté-
» grez par l'une & l'autre Partie dans
» les états, droits & prérogatives, &
» principalement dans leur mouvance
» immédiate de l'Empire Romain, dont
» ils ont jouï avant le commencement
» de

(a) Voyez les Preuves au *Tome VIII.* des Interêts
[EEEE] pag. 222.

» de ces troubles de la maniere que les
 » autres Princes & Etats du Saint Em-
 » pire en jouïssent ou en doivent jouïr.

DE LA
 MAISON
 DE WIR-
 TEM-
 BERG.

III. Wirtemberg paraphrase ces paro-
 les ainsi :

» Montbelliard doit être rétabli dans
 » tous les pais possédez présentement par
 » les deux Rois d'Espagne & de France ,
 » dont celui-là posséda comme ennemi
 » les deux Fiefs de Bourgogne Clereval
 » & Passavant , & celui-ci le reste com-
 » me ami & protecteur : Qu'ils les pos-
 » séderoient de la maniere qu'ils les
 » avoient possédez auparavant. Ce réta-
 » blissement doit être principalement
 » entendu de l'Immédiateté de l'Empi-
 » re, qu'il la doit posséder, non avec
 » la restriction de la possession de ci-
 » devant, mais avec la condition de la
 » possession, comme les autres Princes
 » de l'Empire possèdent leurs biens, &
 » sont en droit de les posséder sans au-
 » cun empêchement. »

IV. La France soutient au contraire,
 que cette réintégration se rapportoit à
 la forme, maniere & Droit, suivant le-
 quel ces Domaines avoient été possédez
 ci-devant par les Seigneurs Princes,
 quant à la Souveraineté de la Maison
 de Bourgogne sur Clereval & Passa-
 vant, comme aussi sur Héricourt, Cha-
 2 *Tome XIII.* F telot,

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

telot, Blamont & Clemont; car si elle eût dû être abolie, on se seroit exprimé dans d'autres termes convenables à ce cas extraordinaire.

V. Qu'il étoit aussi très-vrai-semblable que l'on n'avoit pas même pensé à cette abolition, puisque ce Passage de la Paix de Westphalie étoit à l'avantage de la France, à qui on cédoit toute la Souveraineté sur l'Alsace dans laquelle Harbourg & Reichenweyn sont situées, puisqu'il n'étoit pas croyable qu'on auroit donné à la Couronne d'une main, ce qu'on lui auroit repris de l'autre.

VI. Comme le 2. Art. de Nimegue & la Paix de Ryfvick confirmoit celle de Westphalie dans toutes ses clauses, on y renvoie à l'égard de cette Restitution. La Maison de Montbelliard ne pouvoit pas prétendre davantage en vertu de ces Traitez que par celui de Westphalie.

VII. La Maison de Montbelliard oppose au contraire le *XIII. Art.* de la Paix de Ryfwyck, dans lequel il est dit:

„ Il sera restitué à la Maison de Wirtemberg, & nommément au Duc George pour lui & ses successeurs, la Principauté ou Comté de Montbelliard, dans l'état où il en a joui auparavant avec les Droits & Prérogatives,

» tives, principalement l'Immédiateté
 » par rapport à l'Empire, de même que
 » les autres Princes en jouissent ou sont
 » en droit d'en jouir. L'Hommage fait
 » à le France en 1681. sera entièrement
 » anéanti, &c. Ces Princes seront aussi
 » rétablis dans l'entiere & libre posses-
 » sion, tant de leurs Fiefs de Clereval
 » & Passavant en Bourgogne, que de
 » leur Seigneuries Gangres, Héricourt,
 » Blamont, Chatelot & Clemont, &
 » autres situées dans la Franche-Comté
 » & Principauté de Montbelliard, avec
 » tous leurs droits & revenus, de la
 » même maniere qu'ils les ont possédez
 » avant la Paix de Nimegue. »

VIII. Posé aussi que l'entiere Immé-
 diateté de tous leurs biens n'eût pas été
 accordée aux Ducs par la Paix de West-
 phalie aussi-bien que par celle de Rys-
 wick, ce que ses paroles, *ils doivent*
être rétablis dans l'entiere & libre posses-
sion, ne permettent pas d'entendre au-
 trement; il leur seroit très-facile de
 prouver, qu'ils avoient été, par rap-
 port à tous ces Domaines, des Etats
 Immédiats & Libres, même avant la
 Paix de Westphalie.

IX. Car premierement, Montbelliard
 n'avoit jamais été attaqué de personne
 avant la paix, que par la Bourgogne,

nouvellement érigée en Comté ; ainsi elle ne pouvoit être une dépendance de celle-ci.

X. Les guerres faites aux Ducs de Bourgogne le prouvent suffisamment.

XI. Et que *Charles V.* avoit restitué à la Maison de Montbelliard les Seigneuries d'Hericourt, Chatelot, &c. avec toute la Souveraineté & indépendance dont les possesseurs & les vainqueurs avoient joui.

XII. Montbelliard a même obtenu en 1555. par Sentence contradictoire de l'Empereur *Charles V.* comme Comte de Bourgogne, l'indépendance des susdites quatre Seigneuries en Bourgogne, à l'occasion du procès avec la Maison de Neufchatel ; vû que l'Empereur decreta,
 „ que Montbelliard ne seroit pas tenu par
 „ rapport à ces quatre Seigneuries d'être
 „ responsable devant le Parlement de
 „ Bourgogne.

XIII. La même Sentence fut aussi prononcée par le Parlement de Grenoble en 1624, à l'occasion des differends survenus entre la Maison de Montbelliard & l'Archiduc *Albert*, touchant ces Seigneuries.

XIV. Qu'ainsi la Maison de Montbelliard se trouvoit dans la possession & l'exercice de tous droits de Souverain-

raineté depuis un tems immemorial , dont on n'auroit à alleguer pour preuves que le *jus reformandi* qui est un des principaux.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

XV. Et quelques dispositions que la Paix de Westphalie contienne à l'avantage de la Couronne de France , il est évident , en s'en tenant à la lettre , qu'on ne peut l'entendre que de ce qui avoit été possédé par la Maison d'Autriche , à qui ni Harbourg ni Reichenweyer n'avoient jamais appartenu ; outre qu'il étoit notoire sur quel fondement les Villes Imperiales situées en Alsace , s'étoient opposées à cette Souveraineté universelle de la France sur tout le Pays en general.

Quoique le Duc de Montbelliard fût remonter avec raison à la Paix de Rastadt & de Bade , tout ce qu'on vient de rapporter , & tout ce qu'il souffroit de la part de la Couronne de France contre la teneur des Traitez de Westphalie & de Ryswick , faisant en même tems instance à ce que ce qui le concernoit fût couché dans des termes plus clairs , il n'obtint autre chose sinon , qu'il lui fut promis par l'Art. XII. de la Paix de Bade , qu'il seroit reintegré conformément à la teneur des Traitez de Westphalie & de Ryswick. Et ainsi

DE LA
MAISON
DE VVIR-
TRM-
BERG.

la France se reserva toutes ses échappatoires & interpretations touchant la Paix de Westphalie ; aussi n'a-t'elle pas discontinué l'exercice de la Souveraineté sur toutes les Seigneuries situées dans l'Alsace & en Bourgogne, comme aussi sur celles d'Hericour, Châtelot, Balmont & Clemont, même en partie sur la Comté de Montbelliard : ce que la Maison de Montbelliard a été contrainte de souffrir, en attendant des circonstances plus favorables.

§. 12.

Prétention de la Maison de Wirtemberg - Oels sur Weiltingen & Brentz.

LA Ligne de Wirtemberg-Weltingen étant éteinte en 1705. par la mort du Duc *Frederic-Ferdinand*, le Duc *Charles-Frederic d'Oels* prétendit à la succession comme le plus proche parent, la Branche de Stuttgart regardant au contraire Weiltingen comme un appanage qui devoit lui retourner après le décès du possesseur; elle en prit possession. Le Duc d'Oels, après de longues negociations, eut recours en 1715. au Conseil Aulique de l'Empire, pour en obtenir

nir un Rescrit d'immission dans les Seigneuries mentionnées : ce qui lui fut accordé le 5. Novemb. de la même année, en ces termes : » De mettre le Duc im-

» petrant hors de toute plainte, en con-

» formité des Pactes, & d'informer,

» dans un tems de deux mois, de quelle

» maniere cela se fera executé.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

Comme la Maison de Wirtemberg-Stuttgard n'obéissoit point à ce Rescrit, Wirtemberg-Oels en informa le Conseil Aulique demandant des Ordres plus précis ; à quoi la Maison de *Stuttgard* opposa *exceptionem Austregarum conventionalium*, contre laquelle on avoit agi dans cette dispute ; mais elle fut deboutée de son opposition le 9. Juillet 1716. & le Conseil Aulique de l'Empereur decreta :

» Avec la rejection de l'exception op-

» posée, *fori declinatorie communicentur*

» *reliqua parti impetranti loco exceptionum*

» *in causa principali sub termino duorum*

» *mensium.*

Nonobstant cela, la Maison de *Stuttgard* persista dans son exception *Austregarum conventionalium*, selon la teneur de laquelle il falloit que le Grand-Maitre du Pays avec huit Conseillers, vuidassent les differends survenus ; & ayant exposé ces raisons, il obtint le 27. Sep-

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

tembre 1718. la conclusion suivante du Conseil Aulique de l'Empire :

» Suivant ce cas , le Seigneur Duc
» impétrant est renvoyé à suivre la voye
» prescrite en 1617, par les Pactes de
» famille , pour premierement voir, si
» par-là les differends peuvent être ter-
» minez ou à l'amiable ou en Justice,
» à la reserve pourtant de la reassumption
» du procès commencé devant cette
» Cour , au cas que du côté du Seigneur
» impétrant & contre ses offres il étoit
» cause d'aucun retardement , comme
» aussi , sauf le recours à Sa Majesté
» Imperiale & à son Conseil Aulique ,
» pour la patrie qui pourroit se trou-
» ver lezée par la Sentence qui sera ren-
» duë.

On opposa à cette conclusion du côté de Wirtemberg Oels :

I. Que dans l'Empire , l'autorité des Austregues ne pouvoit avoir de force qu'autant qu'ils étoient confirmez & autorisez par l'Empereur ; que par consequent les Princes de l'Empire ne pouvoient deroger par leurs *Austregues conventionaux* , quand ces conventions ne sont pas confirmées à la Jurisdiction de l'Empereur & des Chambres Imperiales. *Per Recess. Imp. 1654. §. 116. Capitul. Caroli VI. Art. 18.*

II.

II. Que les *Austregues* de Wirtemberg perdoient pour cette raison la nature des *Austregues*, & par conséquent ils étoient absolument sans autorité: Que par le Pacte de 1617. §. *afin que finalement*, &c. » aucunes Suppliations, Appellations, Revisions & » Restitutions n'auroient plus lieu » : ce qui ne se pouvoit, vû que proprement la nature des *Austregues* consistoit à ne se servir que des simples arbitres (b): que l'on ne pouvoit de cette maniere priver l'Empire de sa Jurisdiction en dernier ressort, puisqu'autrement il seroit très-facile de priver avec le tems Sa Majesté Imperiale & l'Empire de toute Jurisdiction sur ses Etats.

III. Que l'établissement des *Austregues* de Wirtemberg renfermoit une autre injustice, puisque les *Austregues* n'avoient été introduits *in genere ad multiplicandas instantias*, afin que les Appels en Justice ne fussent pas tout d'un coup interdits à la partie lésée par la premiere instance, & qu'elle pût prendre ses précautions. Au lieu que les *Austregues* de Wirtemberg ne permettoient

F 5 selon

(b) Coccejus, *Diss. de Austregiis* §. 5. Voyez aussi ce que j'en ai dit dans la n. (b) ci. devant pag. 143. Tome XI.

selon ce qui est dit ci-dessus ; qu'une seule instance.

IV. Qu'il n'y avoit pas dans la Maison de Wirtemberg de Pactes de famille, tels que la conclusion du Conseil Aulique les supposoit, qui permettroient de recommencer le procès & de recourir au Conseil Aulique de l'Empire.

V. Si l'on vouloit soutenir, qu'on ne peut abolir une chose, à cause de l'abus qu'on peut en faire ; on repondra, que cette abolition peut avoir lieu de droit, dès qu'il est évident que l'abus renverse toute la nature & l'essence de la chose.

VI. Si l'on vouloit supposer que les Austregues de Wirtemberg sont fondez, ils ne seroient pourtant pas applicables au cas présent ; parceque d'un côté il s'agit de *Causa Immissionis in bona, item alimentorum*, auxquels les appanages sont sujets, & d'un cas où les mandemens de Sa Majesté Imperiale ont lieu, qui notoirement excluent tous les *Austregues* (c).

VII. D'un autre côté, comme le Pacte de 1617. dit clairement que les Princes de Wirtemberg ne pourront employer

(c) Blum. Proc. Camer. Tit. 27. §. 173. & Tit. 34. §. 149. Ordin. Cam. P. II. Tit. 23.

ployer en aucune affaire les voyes de fait, mais qu'ils porteront leurs causes & differends immédiatement aux Aufstregues; & que de l'autre, le Duc de Wirtemberg-Stuttgard s'est mis en possession de l'heritage en question de son chef, il s'est privé lui-même du droit d'avoir recours ausdits Aufstregues.

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

VIII. On pourroit néanmoins faire voir qu'on a agi regulierement dans cette affaire, & que la premiere instance a été portée devant les Aufstregues; puisque le Duc de Wirtemberg-Oels ayant envoyé son Plenipotentiaire à Stuttgard en 1709, les Conseillers de Wirtemberg commencerent à traiter avec lui, & après l'exposition du fait, on donna de part & d'autre des repliques & dupliques signées; en quoi on a satisfait, *si non formaliter, saltem materialiter*, aux Pactes qui ordonnent de recourir aux Aufstregues.

IX. Les circonstances étant telles, la Branche des Princes d'Oels ne pourroit que se plaindre vivement de la conclusion du Conseil Aulique de l'Empire.

Aussi cette Maison n'a-t'elle pas manqué d'en porter ses justes plaintes à Sa Majesté Imperiale; mais on ne fait pas ce qui s'en est ensuivi.

CHAPITRE III.

Des Prétentions & Differends de la Mai-
son des Princes de Nassau.

§. I.

*De la Prétention de la Maison des Prin-
ces de Nassau sur la Comté de Cat-
zenellenbogen, & la moitié de Dietz.*

A Dolphe Comte de Nassau, fils de
Jean (dont tous les Princes de
Nassau tirent leur origine) eut de sa
femme nommée *Juta* la Comté de Dietz,
qu'il hypothéqua à son frere *Engelbert*
en lui permettant d'en porter le titre.
Le Comte *Adolphe* étant mort sans lais-
ser d'heritier mâle, il s'éleva de grands
démêlez par rapport à cette Comté,
entre sa fille *Juta*, mariée au Comte
Godefroi d'Eppstein & *Engelbert*; mais
ils furent enfin accommodez l'an 1440,
de maniere que la moitié de Dietz vien-
droit à *Eppstein*, & l'autre resteroit à
la Maison de Nassau (a). Ce *Gode-
froy*

(a) *Johan. Textoris Chron. Nassov. p. 97. Spener, Hist. insign. L. 3. c. 23. §. 6. & c. 26. §. 13.*

froyd' Eppstein, ou son fils, engagea de-
 rechef sa part au Comte *Philippe de*
Catzenellenbogen (b). Le dernier Comte
 de *Catzenellenbogen* étant mort en
 1479, sans laisser d'héritiers mâles,
Catzenellenbogen & *Dietz* furent trans-
 portez par sa fille *Anne* au Landgrave
 de Hesse *Henri III* (c). Celui-ci eut
 avec sa femme trois enfans; savoir un
 fils, nommé *Guillaume*, & deux filles,
 dont l'aînée *Elisabeth* fut mariée en
 1478, & ainsi du vivant de son ayeul
 le Comte *Philippe* de *Catzenellenbogen*,
 au Comte *Jean de Nassau*; & l'autre,
 nommée *Mechtilde*, épousa *Jean* de Cle-
 ves en 1481. Ces deux filles renoncèrent
 par serment dans leurs Contrats de ma-
 riage, à leur heritage paternel & ma-
 ternel, en faveur de leur frere; cepen-
 dant elles se reserverent la succession
 en cas que leur pere & frere vinssent à
 mourir sans enfans mâles. *Guillaume III.*
 qui succeda à son pere *Henri III.* fit un
 accord avec ses cousins *Guillaume* l'aîné
 & *Guillaume* le Cadet, fils du Land-
 grave *Louis*; qui portoit, qu'au cas
 qu'il mourût sans laisser d'héritiers, les
 Comtez

DE LA
 MAISON
 DE NAS-
 SAU.

(b) Spener, *d. l. c.* 23. §. 6.

(c) Munster *L. 3. c.* 419. *p.* 847. *Fabric. Orig.*
Sax. L. 6. p. 574. *Pfanner. Hist. Princ. c.* 8. *p.* 275.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Comtez de Catzenellenbogen & de Dietz resteroient à la Maison de Hesse, & qu'il seroit encore payé à ses sœurs 100000. écus d'Or, outre leur dot, pour leur heritage paternel, maternel & fraternel, par celui qui auroit lesdites Comtez, &c. Mais *Elisabeth* sœur de *Guillaume*, & son mari le Comte *Jean de Nassau*, protesterent solennellement contre cet accord, tant pour eux que leurs heritiers, refusans d'accepter l'argent offert par le Landgrave *Guillaume le Cadet*, & ne voulant pas permettre que les Comtez de Catzenellenbogen & Dietz fussent compris dans les Pactes de confraternité faits avec la Saxe (d).

Quelques tems après le Landgrave *Guillaume III*, eut des différends avec son cousin le Landgrave *Guillaume le cadet*, par rapport à sa curatelle & celle de son frere, dont le Landgrave *Henri III*. avoit été chargé; mais dont il n'avoit pas encore rendu compte. Ces différends furent terminez en 1495. à Worms par la médiation de l'Archevêque *Herman* de Cologne & le Duc *Everhard* de Wirtemberg; de maniere que *Guillaume* le

(d) La protestation dattée du Dimanche après S. George de l'an 1488. est dans Lunig, R. A. Spic. sec. Part. 2. p. 1831.

le Cadet se départit de l'Acte de Curatelle, & que *Guillaume III.* dût lui faire avoir part au Fief de la Comté de Catzenellenbogen: ce qu'il obtint en effet trois jours après, à la Diète de Worms, de *Maximilien* alors encore Roy des Romains. Les affaires restèrent dans cette situation jusqu'à la mort de *Guillaume III.* en 1500. Il ne laissa pas d'heritiers, & il y eut de grandes disputes entre ses cousins & ses sœurs touchant les Comtez de Catzenellenbogen & de Dietz, parceque chaque Partie prétendoit y avoir le plus de Droit (*e*).

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Les sœurs, & principalement la Comtesse de Nassau, alléguoient pour preuves de leur Droit (*f*):

I. Que Catzenellenbogen & Dietz étoient des Fiefs féminins: Que leur mere les avoit apportez au Landgrave *Henri III.* & que la Succession dans ces Comtez appartenoit aux filles & femmes.

Raisons
des Prin-
cesses
Sœurs.

II. Que dans les Contracts de mariage la Succession leur avoit été expressément reservée en cas que leur frere mourût sans heritiers.

III.

(*e*) Imhoff, *Not. Proc. L. 4. c. 7. §. 3. 4. 5.* Spener, *Hist. Insign. L. 3. c. 23. §. 4. 5.* Oldendorp, *Consil. de hac causâ in Consil. Marburg. Vol. 2. Conf. 5.*

(*f*) *C. Consil. Oldendorpii, n. 130.*

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

III. Que leur frere n'auroit pas pû disposer de ces Biens , vû qu'ils étoient tenus en *Fidei-Commis* , & que la sœur étoit substituée au frere.

Les Landgraves de Hesse se fonderent au contraire (g).

Raisons
deHesse.

I. Sur leurs Traitez de famille confirmez par les Empereurs , qui depuis ce tems-là avoient été observez entr'eux, & en vertu desquels leur Païs & Biens immeubles qu'ils possédoient en effet , ou qu'ils devoient acquerir , ne pouvoient être divisez dans la famille , & qu'à l'égard des filles , elles se contenteroient d'une somme d'argent.

II. Par l'investiture obtenue en 1433. de l'Empereur *Sigismond*.

III. Sur l'accord fait entre *Guillaume III.* & son cousin, dans lequel il avoit résigné ses Biens à celui-ci.

IV. Sur la transaction faite par le même *Guillaume III.* & *Guillaume* le Cadet, dans laquelle le premier avoit promis à l'autre de lui procurer *Simultaneam Investituram* de *Catzenellenbogen* & de *Dietz*.

V. Sur la part au Fief obtenuë de l'Empereur *Maximilien I.* qui donnoit un nouveau droit aux Landgraves.

Du

(g) Pistor. Conf. 10. & 6. Consil. Marburg.

Du côté de Hesse on répondoit aux argumens des sœurs.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Réponse
de Hesse.

Au I. Qu'il n'étoit pas encore prouvé que les Comtez en question fussent des Fiefs feminins, puisque si le Landgrave *Henri III.* les avoit possédez après la mort du dernier Comte, c'étoit plutôt par grace de l'Empereur, que par droit de Succession de sa femme; & que quand même la chose ne seroit pas ainsi, les sœurs avoient été une fois pour toutes excluës de la Succession par leur frere *Guillaume III.* enforte que selon la regle féodale *Femina semel exclusa, semper manet exclusa*, elles ne pouvoient prétendre à aucune Succession.

Au II. Que les Contrats de mariage étoient conditionels avec la clause, *Si res in eodem statu manserit*: Mais qu'ensuite par la Succession du frere, aussi-bien que par l'accommodement d'Erfurt & de Cologne, l'état des affaires avoit changé. Outre cela que ces Contrats de mariage avoient été faits sans le consentement & la confirmation du Seigneur direct, & par conséquent, ne pouvoient pas servir aux sœurs, en Droit.

Au III. Qu'on ne savoit rien d'un *Fidei-Commis*; que le pere n'avoit pas fait de Testament, & que les Contrats
de

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

de mariage ne pouvoient pas en tenir lieu.

Les sœurs repliquerent aux argumens de Hesse :

Répon-
se des
sœurs.

Au I. Que par les Pactes de famille on ne pouvoit pas frustrer les autres, de leur droit une fois acquis ; outre que ces Pactes ne devoient pas s'entendre des des Biens Allodiaux.

Au II. Que l'on ne savoit rien d'une part au Fief, les Landgraves de Hesse n'y ayant jamais eu recours, pas même à l'accommodement d'Erfurt ; ensorte qu'on pouvoit croire qu'ils y avoient tacitement renoncé depuis long-tems, supposé qu'ils y en eussent eu quelqu'une : outre qu'elle ne pouvoit avoir d'effet tant qu'il y avoit des descendans de la premiere Branche.

Au III. Que par l'accommodement de leur frere, leur droit n'avoit pû souffrir aucun préjudice & qu'un tel accommodement seroit de nulle valeur, parce qu'il avoit été fait *de bonis Fidei-Commisso gravatis* ; & qu'il ne pouvoit pas agir contre les Actes passez par son pere dont il étoit devenu héritier.

Au IV. Qu'il en étoit de même de l'accommodement fait par *Guillaume III.* & *Guillaume le Cadet.*

Au V. Qu'il falloit entendre *simultaneam*

neam Investituram, salvo jure tertii, qui ne pouvoit avoir son effet que quand ce Fief seroit devenu vacant : ce qui ne se trouvoit pas encore en ce Fief féminin.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Après que cette affaire eût été agitée pendant douze ans devant la Chambre Imperiale, savoir depuis 1508. jusqu'en 1520. l'Empereur l'en évoqua sur les instances du Comte *Henri* de Nassau qui étoit Chambellan de Sa Majesté Imperiale. Les deux Partis choisirent pour Arbitres les Evêques d'Ausbourg, de Strasbourg & de Constance, qui arrêterent: Que feuë Dame *Elisabeth* de Nassau étoit héritière légitime de la moitié des Biens du feu Landgrave *Guillaume III.* son frere, de glorieuse mémoire, qui lui étoient dûs, & qu'elle avoit prétendu, en plaidant, excepté les Fiefs masculins & les Biens auxquels les femmes ne peuvent succeder. Le Comte *Henri* de Nassau, qui avoit acquis par maniere d'achat (*h*) de *Jean* Duc de Cleves, la part de *Mathilde* pour la somme de 50000. écus d'Or, pressa l'exécution de cette Sentence (*i*), & d'être mis en possession

Etat de
cette af-
faire.

non

(*h*) Oldendorp, *in d. c. Sleidan*, L. 21. *Hist.* p. 642.

(*i*) Oldendorp, *c. l. Chytra*. L. 3. *Sax.* p. 84.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

non seulement de la portion qui appartenoit à *Elizabeth* ; mais aussi de celle de *Malthilde*, demandant tous les Biens de *Guillaume* que les Landgraves ne pourroient prouver être des Fiefs masculins. Les Landgraves de Hesse appellerent de cette Sentence aussi-bien que les Ducs de Saxe pour autant qu'ils s'y trouvoient interessez à cause de leur Confraternité avec la Maison de Hesse, refusant les arbitres qui leur avoient paru suspects. Il fut donc résolu de choisir de nouveaux arbitres, pour examiner les causes qui rendoient les premiers suspects : Mais l'affaire en demeura-là pendant quinze années, jusqu'à ce que le Landgrave de Hesse fût fait prisonnier par l'Empereur. Les Comtes de Nassau profiterent de l'occasion, & obtinrent de l'Empereur l'exécution sur la part des Biens de *Mathilde* & *Elisabeth*, avec l'adjudication de l'usufruit échu jusqu'alors. (k) Le Landgrave obtint avec beaucoup de peine à la Paix de Passaw que ces Sentences fussent revoquées, & qu'on nommât de part & d'autre des Arbitres, pour décider de cette affaire (l).

(k) Oldendorp. d. l. Sleidan, L. 21. Comment. p. 642. Thuan. L. 5. Histor. Imhoff. Nor. Proc. L. 4. c. 7. §. 6.

(1). Ceci fut executé en 1557, & les Arbitres élus; savoir, l'Electeur Palatin *Otton Henri*, l'Electeur *Auguste* de Saxe & le Duc *Guillaume* de Cleves prononcerent : Que le Landgrave de Hesse garderoit la Comté de Catzenellenbogen en restituant aux Comtes de Nassau la quatrième partie de la Comté de Dietz avec la somme de 150000. écus d'Or; & que si la ligne masculine de la Maison de Hesse s'éteignoit avant celle de Nassau, celle-ci auroit encore une partie de Catzenellenbogen, soit la haute ou la basse, ou en sa place, la somme de 300000. écus d'Or : Qu'en attendant il seroit permis que l'un & l'autre Partie portassent le titre de Catzenellenbogen & Dietz. Cette affaire est restée jusqu'à présent dans cette état.

DE LA
MAISON
DE NAS.
SAU.

(1) Thuan. L. 10. Hist. Sleid. L. 24. pag. 784.
Hortleder, de Caus. bell. Germ. T. 1. L. 4. c. 7. n. 88.

De la Prétention des Princes de la Maison de Nassau ; 1. sur la partie des revenus de Juliers , 2. sur la Dot de Philippine de Juliers , & 3. sur la quatrième partie de la somme que les Ducs de Juliers avoient reçûe pour Gueldres (a).

Lorsque Godefroi Comte de Lohn épousa Philippine fille du Marggrave & ensuite Duc Guillaume de Juliers, on lui promit pour dot 2200. écus d'Or, qui, faute de payement, sont montez à 2250. & qui n'ont pas été payez. De ce Mariage naquit un fils nommé Jean, qui laissa un fils & deux filles, dont la cadette nommée Marie fut mariée au Comte Jean de Nassau, & elle seule laissa posterité ; savoir les Princes de Nassau d'aujourd'hui. Mais d'un côté il y avoit apparence que la Branche masculine du Duc Guillaume de Juliers s'éteindroit dans ses neveux Guillaume & Renaud qui

(a) Le celebre Hugo-Grotius traita cette affaire, & l'on a son avis en faveur de la Maison de Nassau dont Spener a tiré ce qu'il en rapporte, in *Hist. Insign. L. 3. c. 26. §. 27.* On trouve aussi quelque chose dans un Ecrit de Nassau-Sarbrug rapporté par Lunig, in *Select. Scrip. Illustr. p. 768.*

qui n'avoient pas d'heritiers légitimes ; & que de l'autre le Duc *Adolphe* de Berg qui avoit de grandes esperances , comme plus proche parent à la Succession de Juliers , craignant que ce *Jean* Comte de Lohn, ne lui suscitât des affaires par rapport à sa mere , surtout parcequ'il avoit beaucoup de crédit dans le País , il fit avec lui un Traité en 1420. où il fut stipulé , qu' *Adolphe* succederoit seul au Duc *Renaud* de Juliers , & qu'il releveroit aussi seul le Fief de ce Duché , en laissant au Comte *Jean* de Lohn & ses heritiers la quatrième partie de l'usufruit. En conséquence de cette Convention , le Duc *Adolphe* de Berg succeda après la mort du Duc *Renaud* de Juliers arrivée en 1423. au Duché , & le Comte *Jean* de Lohn eut la quatrième partie de l'usufruit , qu'il transporta à son fils *Guillaume* de Blanckenheim , avec qui le Traité dont il est parlé ci-dessus , fut renouvelé & juré en 1437. Cet usufruit passa de *Guillaume* à *Gerhard* , & de celui-ci à *Guillaume II.* Cependant comme ce dernier mourut sans enfans l'an 1467. les sœurs de son ayeul , *Philippine* femme du Seigneur de Wieden , & *Marie* femme du Comte *Jean* de Nassau , prétendirent son héritage comme ses proches parens ; & en même tems aussi la quatrième

me

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

me partie susdite des revenus de Juliers
Le Duc de Juliers n'y voulut nullement
acquiescer, sous prétexte que le Traité
fait entre *Adolphe* Duc de Juliers & de
Berg, & *Jean* Comte de Lohn, étoit con-
tre tout droit, outre qu'il n'y étoit pas
fait mention des filles ; & il porta cette
affaire devant l'Empereur *Frederic*, dont
il obtint en 1468. l'investiture de cette
quatrième partie des revenus de Juliers ;
mais avec la clause inserée au Diplome,
salvo jure cujuslibet alterius. L'Empereur
doit aussi avoir fait expedier un Rescript
au Comte de *Nassau*, sur ses remontran-
ces, portant que cette investiture ne
tendrait en rien à son préjudice ni à ce-
lui de ses Successeurs. Pour cet effet
l'Empereur donna Commission au Duc
de Bourgogne, *Charles* le Hardi, en 1471.
& 1472. d'examiner cette affaire : mais
comme le Duc de Juliers aposta des ex-
ceptions contre lui, l'Empereur en char-
gea l'Archevêque de Treves ; & ayant
vû la Convention alleguée ci-dessus, il
confirma en 1467. & révoqua en même-
tems l'investiture qu'il en avoit donnée
à *Gerard*.

En 1497. les deux Partis trouverent
bon d'accommoder leurs différends à
l'amiable & sans procès. Pour cet effet
quelques Jurisconsultes des deux côtez
s'assem-

s'assemblerent à Stocheim & à Aix-la-Chapelle; mais ils se séparèrent infructueusement. En 1517. on proposa une autre Assemblée, à laquelle il ne se présenta personne de la part de Juliers; en 1519. les Commissaires de l'Empereur entrèrent avec eux en conférence pour terminer ces différends, & ceux-là ne pouvant aussi rien effectuer, le Comte *René* de Nassau demanda que cette affaire fût jugée selon les loix de l'Empire, & il obtint un Monitoire au Duc de Juliers, pour le faire entrer en transaction. Cette affaire fut portée pour cet effet premièrement à Bruxelles & après en 1544. à Spire, où ceux de Juliers répondirent aux plaintes de Nassau, & s'engagerent ainsi dans le procès.

Ceux de *Nassau* prétendoient alors, non seulement la susdite quatrième partie des revenus de Juliers, mais aussi la dot de 2250. écus d'Or promis à *Philippine* fille du Duc *Guillaume* de Juliers & femme de *Godefroi* de Lohn, qui n'avoit pas été payée, avec les intérêts depuis ce tems-là: & enfin la quatrième partie de l'argent reçu pour Gueldre à l'occasion que voici.

Après la mort de *Renaud* Duc de Juliers & de Gueldre, *Arnaud* d'Egmont prit possession du Duché de Gueldre au

nom de son ayeule, & l'hypothequa en-
suite en 1472. au Duc de Bourgogne
Charles le Hardi. Le Duc *Gerard* de Ju-
liers voyant bien, qu'il s'y opposeroit
en vain, vendit aussi de son côté au mê-
me Duc *Charles*, en 1473. le droit qu'il
avoit sur la Gueldre pour 80000. écus
d'Or. Cest de cette somme dont les Com-
tes de Nassau prétendoient leur portion,
d'autant que non seulement le Duc de
Juliers, mais aussi le Comte de Lohn,
avoient droit sur la Gueldre, & par ce
dernier également les Comtes de Nas-
sau.

Le Duc de Juliers opposa à ces pré-
tentions :

Objec-
tions de
Juliers.

I. Que le Traité fait entre le Duc
Adolphe de Berg & le Comte *Jean* de
Lohn, étoit nul, & n'étoit en aucune ma-
niere obligatoire, ayant été fait tou-
chant l'heritage d'une personne vivante.

II. Qu'il auroit dû être précédé d'u-
ne transaction *Super jure dubio* ; mais
qu'ici le droit d'*Adolphe* étoit un droit
certain, parceque comme le plus proche
parent il avoit sans contredit la préfe-
rance sur *Jean*, qui ne tiroit son origine
& son droit que d'une femme.

III. Que l'Empereur n'avoit pas con-
firmé ce Traité, & qu'un Duché ne pou-
voit être partagé sans le consentement
Imperial.

IV.

IV. Qu'en dressant ce Traité on n'eut égard qu'aux fils du Comte *Jean*, & qu'il n'y fut seulement pas fait mention des filles ; ce qui auroit dû se faire nécessairement, si elles y devoient aussi avoir quelque part, vû qu'autrement les femmes sont de droit, exclusës des Fiefs.

DE LA
MAISON
DE NASSAU.

V. Qu'il avoit été accordé par l'Empereur *Frederic* au Duc *Gerard* de Juliers, de joindre cette quatrième partie de Juliers au reste.

VI. Que *Guillaume II.* de Blanckenheim avoit laissé de plus proches héritiers que *Marie* femme du Comte *Jean* de Nassau, qui par conséquent ne pouvoit rien prétendre.

A quoi on repliqua du côté de Nassau :

Au I. Qu'on pouvoit prouver par plusieurs exemples, qu'entre les personnes illustres on observoit rarement ce que le Droit Civil statuë par rapport aux transactions touchant l'heritage d'une personne vivante : Que le Traité avoit été executé, & qu'après avoir subsisté tant d'années, il ne pouvoit être cassé, d'autant plus qu'il avoit été juré de nouveau par le Duc *Gerard* de Juliers & par le Comte *Guillaume* de Blanckenheim.

Réponse
de Nassau.

Au II. Que le droit d'*Adolphe* aux Pais de Juliers étoit fort douteux, parce

que les femmes avoient droit de succéder dans ce Duché, & qu'outre cela ce Traité avoit été corclu, pour la conservation de la Paix publique, & (selon les propres termes) pour la conservation des habitans.

Au III. Le partage des Principautez en Allemagne n'est pas extraordinaire; cependant il ne s'est pas agi de partager le droit de propriété, mais seulement la Jurisdiction, l'Aministration & les revenus. Ceux de Blanckenheim sont restez, outre cela, plus de 50. ans dans une tranquille possession, enforte que la prescription ne peut avoir lieu; & enfin la confirmation de l'Empereur *Frederic* tient lieu de consentement.

Au IV. Que les fils de *Jean* n'étoient que témoins quand le Traité fut conclu, mais que l'accommodement même étoit fait au nom de *Jean* pour lui & ses successeurs sans distinction; sans rien dire du droit à l'usufruit qui n'étoit pas un Fief.

Au V. Il étoit bien vrai que l'Empereur *Frederic* avoit donné en Fief la quatrieme partie des revenus au Duc *Gerard* de Juliers, neanmoins avec certe clause expresse: *Salvo jure cujuslibet alterius*; & même qu'il l'avoit revoqué

voqué à la vûë de l'accommodement.

Au VI. Qu'on ne favoit pas qu'il y eût des parens plus proches, & qu'au moins il ne s'en étoit présenté aucun.

Cette affaire en est demeuré-là, d'autres étant survenuës, qui empêcherent ceux de Nassau de poursuivre leur droit; c'est pourquoy on opposa le droit de prescription au Prince *Maurice* d'Orange, Comte de Nassau, lorsqu'il voulut reveiller cette prétention d'autant que pendant cette intervale, il étoit survenu plusieurs procez entre les Maisons de Juliers & de Nassau, où l'on n'avoit pas fait la moindre mention de cette prétention. On repondit de la part de Nassau : Que la prescription ne pouvoit avoir lieu en cette affaire, à cause de la mauvaise foi, puisque les Ducs de Juliers avoient été souvent interpellez par les Comtes de Nassau; & qu'elle avoit été interrompuë en 1471. & 1474. par des citations. Qu'une prescription une fois interrompuë ne pouvoit, selon le Droit Canonique, jamais recommencer, & suivant le Droit Civil il falloit 40. ans, qui ne se trouvoient pas depuis l'an 1476. jusqu'en 1542. en défalquant l'emprisonnement d'*Engelbert*, la minorité de *Henri*, les guerres survenuës, & l'absence de *Re-*

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Etat pré-
sent de
cette pré-
tention.

né. Ceux de Juliers repondirent en 1544. aux plaintes de Nassau, & consentirent à renouveler le procès si, en défalquant des années écoulées, celles qu'on pouvoit défalquer en matiere de prescription, il n'en restoit pas autant qu'il en falloit pour qu'elle subsistât. Que quant aux affaires qui étoient survenuës dans cette intervale entre Juliers & Nassau, elles n'avoient eu aucun rapport à celle-ci: Que neanmoins la Maison de Nassau avoit souvent protesté qu'elle ne renonçoit pas à cette prétention, &c.

§. 3.

Des Differends des Princes de Nassau-Siegen ent'reux-mêmes touchant la Succession de Siegen.

Origine
de ce dé-
mêlé.

J*ean* l'aîné, ou comme d'autres le nomment, le deuxieme Comte de Nassau-Siegen, fit un Testament en 1607. par lequel il établit, avec le consentement de ses fils, le droit d'aînesse, en léguant à son fils aîné *Jean-Ernest* tous ses Etats & autres de certains revenus *loco legitime*. Comme l'aîné mourut en 1617. & que le second embrassa la Religion Catholique Romaine en

1608.

1608. le Comte *Jean*, à la persuasion de ses autres fils, cassa ce Testament, & en fit un autre en 1621. par lequel il divisa ses Etats en trois parties, donnant alors à son fils aîné du premier lit, nommé *Jean, le jeune*, la première & meilleure portion, l'autre à son second fils du même lit, nommé *Guillaume*, & la troisième à *Jean-Maurice* son fils aîné du second lit; mais à condition qu'ils seroient obligez de payer aux autres fils du second lit certaines pensions par an. En même tems le Testateur déterminâ les cas de succession de la manière suivante, (*) 1. de quelle manière on se conduiroit, s'il ne restoit en vie qu'un fils du dernier mariage ou ses hoirs mâles, en cas qu'un des possesseurs des trois appanages mourût sans laisser d'héritiers mâles; & 2. comme on se conduiroit, si du dernier lit il ne restoit en vie qu'un fils & possesseur des trois portions, ou qu'un des possesseurs des deux tiers mourût sans héritiers mâles. Au premier cas il ordonna, 1. qu'après le décès de *Jean le Jeune*, possesseur de la

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

G 4 pre-

(*) Il faut consulter pour bien entendre ce testament & ce procès, la Table Genealogique, page suivante.

LES INTERETS PRESENS

Jean l'ainé, ou le deuxième
 a de deux femmes 9. filles & 14. fils.

1. Jean le Jeune
Carholique †
 1638.

1. Guillaume
 † sans enfans
 1642.

2. Jean-Maurice,
 † sans enfans
 1679.

2. George-Fred.
 † sans enfans
 1674.

Henri
 † 1652.

Jean - François - Didier *Carholique*
 † 1699.

Guillaume - Hyacinthe.

Emanuel, son
 Ep. la Marg.
 de Neffe.

Une fille qui n'est
 pas mariée.

Je ne fais pas s'ils
 ont des enfans.

Guillaume - Maurice
 Proffeur † 1691.

Frederic-Guillaume-Adolphe
 † laisse de deux femmes
 3. filles & un fils.

Frederic - Guillaume † 1734.

Une fille prochaine.

premiere partie du partage sans héritiers mâles *Guillaume* son frere du premier lit lui succederoit dans cette partie vacante, & celui-ci cederait toute sa seconde portion possédée jusqu'alors, au deuxieme fils, ou au suivant du second lit, qui ne seroit pas encore pourvû d'un appanage. 2. Qu'après la mort de *Guillaume*, *Jean-Maurice*, le premier né du second lit, succederoit dans la partie vacante & résigneroit sa troisieme au plus proche du même lit. 3. Mais après la mort de l'aîné du second lit, *Je n-Maurice* possesseur de la troisieme portion, les fils se suivans jusqu'au plus jeune du dernier lit, succederoit dans ce tiers vacant, sans que les deux fils du premier mariage en pussent prétendre la moindre chose, outre ce qu'ils possèdent déjà. Au second cas, il voulut 1. que si l'un des fils du premier lit, soit *Jean le jeune* ou *Guillaume*, venoit à mourir sans heritiers mâles, les possesseurs des deux autres appanages partageroient également entr'eux cette portion vacante; & 2. de même si les possesseurs d'un tiers mouroient, ceux qui jouïroient des deux premieres parties, le partageroient également entr'eux.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Nonobstant cette derniere disposi-

tion, *Jean le jeune*, fils aîné du Comte *Jean l'aîné*, prit après la mort de celui-ci en 1623. possession de tout le païs, & se fit prêter Hommage par les Sujets; ce qui donna lieu à un grand procès entre tous ces freres.

Jean le jeune allegua pour preuves de son droit :

Raisons
de Jean
le jeune.

I. Que le Testament de leur pere de l'an 1607. par lequel le droit d'aînesse avoit été introduit du consentement de tous les fils, & par conséquent par une espece de Contract confirmé par le serment du pere & des fils, ne pouvoit pas être cassé selon le bon plaisir du pere seul.

II. Que son pere lui avoit promis dans son Contract de mariage passé en 1618. avec la Princesse de Ligne, qu'il avoit signé de sa propre main & corrobore de son Sceau, de le laisser paisiblement en possession du droit d'aînesse, selon le Testament de 1607.

III. Que le changement de Religion qui avoit occasionné le changement du Testament en 1621. ne suffisoit pas pour autoriser de revoquer une promesse faite auparavant; ce qu'avoient reconnu les Jurisconsultes de Marpurg dans leurs réponses.

IV. Que lorsque son pere avoit fait
sa

sa dernière disposition il n'étoit plus en état de tester , puisqu'il s'étoit rendu coupable du crime de Leze-Majesté , en adhérant à l'Electeur *Palatin-Frederic* , mis au Ban de l'Empereur , *quod tamen salvo paterno respectu dictum velit :*

DE LA
MAISON
DE NASSAU.

Les autres freres répondirent:

Au I. Que chacun a le droit de changer son Testament jusqu'au dernier instant de sa vie; ce qui étoit particulièrement permis à leur pere , puisqu'il s'étoit réservé expressément dans le premier , le pouvoir de le changer , soit en tout ou en partie : Qu'il n'importoit pas que le pere & les fils , en eussent juré l'exécution par serment : Qu'il étoit bien vrai que les trois fils aînez avoient fait serment sur l'union hereditaire de Nassau; mais non pas sur le Testament : Quoiqu'ils n'eussent pû préjudicier en cela à leurs autres freres mineurs , ni sur le point de la Primogeniture , outre qu'on pourroit avancer que ce serment fait au pere dans le tems que celui-ci n'en faisoit point aux fils , n'étoit pas obligatoire : même si le pere avoit fait serment sur le Testament (ce qui n'est pas) ce serment n'auroit pû l'empêcher de le changer , *quia nemo sibi in Testamenti causa hanc legem dicere potest , ut à priore voluntate ei recedere*

Reponse
des freres.

non liceat per L. 22. pr. ff. de legat 3.
Maxime que les Jurisconsultes expli-
quent en ajoutant *licet juramentum ac-*
cesserit.

Au II. Que le Contract de mariage
allegué ne faisoit mention ni du droit
d'aînesse ni du Testament de 1607 :
» mais disoit simplement qu'après la mort
» du Seigneur pere, il seroit accordé,
» laissé & permis au Seigneur époux,
» le Comte *Jean le jeune*, tous les droits
» & prétentions qui lui pourroient ap-
» partenir, suivant la disposition du
» Seigneur pere, & selon la coutume &
» les Contrats de la Maison de Nassau,
» comme étant fils aîné & héritier lé-
» gitime dudit Seigneur, &c. » Ces
expressions peuvent-elles s'entendre du
Testament de 1607. qui avoit déjà été
cassé le 15. de Novembre 1617. au
contraire qu'il falloit les entendre de
la dernière disposition paternelle, qui
se trouveroit après sa mort, comme
aussi d'une prérogative limitée dans la
succession qui lui seroit destinée, &
qu'il eut aussi. Et quand même le Tes-
tateur auroit réfléchi sur le Testament
de 1607. les mains ne lui auroient pas
été liées par-là jusqu'à ne pouvoir le
changer, *Cum nulla dispositione indu-*
ci possit, ne voluntas nostra sit ambulat-

toria per L. 4. L. 17. ff. de adim. leg.

DE LA
MAISON
DE LOR-
RAINE.

Au III. Qu'il n'y avoit pas un mot dans le Testament, d'où l'on pût conclure qu'il avoit été changé par une haine de Religion. Que le Testateur alleguoit de toutes autres raisons, comme le mariage du second fils de sa premiere femme, le Comte *Guillaume*, & le grand nombre des enfans de la dernière; puisqu'autrement il auroit été très-defavantageux à cette ancienne Maison, à ses Etats & aux enfans du second lit. Et quand même le Testateur auroit eû en vûe, que ses Sujets fussent maintenus dans la Religion Protestante reçûë dans le País, les Constitutions de l'Empire ne pouvoient lui en ôter ni la liberté ni le pouvoir.

Au IV. Que l'inhabilité alleguée ne subsistoit plus en 1629. que son innocence fut reconnuë, le procès de félonie mis à néant.

Le Comte *Jean le jeune* obtint divers Mandemens de Sa Majesté Imperiale pour maintenir le premier Testament, & aussi diverses Commissions en 1624. 1627. & 1643. mais qui furent toutes revoquées en 1644. & les Parties renvoyées à la Chambre Imperiale. Tout est resté en cet état jusqu'à la paix de Westphalie où cette affaire fut agitée, & où

Suites de
ce démê-
lé.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

où le Décret suivant fut inferé au Traité de paix *Art. IV. §. 22. (*) Quod Controversiam Nassau-Siegen contra Nassau-Siegen attinet, cum res hac per Commissionem Cesariam anno 1643. ad amicabilem compositionem, sit remissa, reassumatur ejusmodi Commissio & toto lis vel amicali compositione, vel juridica sententia coram competente Judice decidatur; Comite Joanne Mauritio de Nassau ejusque fratribus absque ulla turbatione pro suis quotis duntaxat in apprehensa possessione manentibus.*

Suivant ce Décret l'Empereur envoya le 24. Juillet 1648. commission à l'Electeur de Mayence & aux Comtes de Hanau, d'accorder les Parties, & de faire reconnoître le dernier Testament de 1621. & au cas qu'il ne s'y trouvât pas *visibile vitium*, qu'ils eussent à régler, au lieu de Sa Majesté Imperiale, l'Immission *ex L. fin C. de Edict. D. Hadr.* & que si ensuite l'une ou l'autre Partie ne vouloit pas s'en tenir à ce qu'ils auroient fait, il lui seroit permis de poursuivre son droit pardevant les Juges competans, &c. En conformité de ce Rescript Imperial, les Commissaires

(*) Voyez aux Preuves du Tome V. des Interets, pag.

res firent publier par leurs Subdeleguez le 15. Novembre 1649. une Sentence où ils reconnurent. 1. Que son Excellence le Prince de Ligne, comme Curateur de son fils *Jean-François* Comte de Nassau, seroit retabli dans la premiere portion de l'heritage ordonné, le Comte *Maurice* dans la seconde, & le Comte *George-Frederic* dans la troisieme : comme aussi en tout ce qui appartenoit à l'un ou l'autre, en vertu du susdit Testament & Codicile, *in Communi pro indiviso, ex L. fin. C. de Edict. D. Hadr. Tollend.* Cette Sentence qui ne concernoit que le possessoire, prononcée par la Commission, fut executée le 22. & 31. Decembre 1650.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Les affaires resterent en cet état pendant plus de 30. années, savoir jusqu'en 1680. que la Ligne aînée de Siegen, & en particulier *Jean-François Didier*, fils de *Jean le jeune*, commença un nouveau procès, sollicitant à la Cour Imperiale la succession de son frere *Jean Maurice* qui étoit mort l'année précédente. Il se trouvoit que de tous les fils de *Jean* l'aîné, il ne restoit en vie qu'un seul heritier mâle d'un fils du premier lit, savoir le Prince *Jean François Didier*, fils du Comte *Jean le jeune*; & deux fils du dernier lit, le Prince
Jean

Nouveau
démêlé.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Jean Maurice, possesseur du second appanage, & le Prince *Guillaume-Maurice* fils du Comte *Henri*, possesseur du troisieme. Le Comte *Jean-Maurice* mourut en 1679. sans laisser d'autres heritiers que ces deux fils de ses freres, savoir le Prince *Jean-François*, fils de son frere du premier lit, & le Prince *Guillaume-Maurice* son propre frere du dernier lit. Comme ce cas de succession ne se trouvoit pas spécifié dans le Testament du Comte *Jean l'ainé*, il avoit déjà de son vivant adopté le dernier pour Conrégent, & constitué dans l'é-gale possession avec lui. Le Prince *Jean-François Didier* n'en fut point content, & prétendit la moitié de cet appanage vacante, se fondant sur le dernier Testament de 1621. dans lequel il est ordonné au second cas de succession, que si l'un des fils du premier lit venoit à mourir sans heritiers mâles, la portion vacante seroit partagée également entre les possesseurs des deux autres: ce qui devoit présentement avoir son effet *vice versa*, un des deux derniers fils du second lit, étant venu à mourir sans heritiers mâles. En même tems il entreprit de poursuivre l'affaire du Testament de son ayeul, afin de le rendre valable, à cause du silence de 30. années,

nées, comme il est marqué ci-dessus.

Le Prince *Guillaume-Maurice* repliqua *ratione meritorum Cause* :

I. Que ce cas de succession ne se trouvant pas dans le Testament de 1621. le Testateur l'avoit laissé à la disposition du droit commun, suivant lequel les propres freres avoient le pouvoir d'exclure leurs demi-freres de la succession.

II. Qu'il paroissoit partout dans le Testament, que le Testateur avoit tellement favorisé les fils du second lit, à cause que leur portion étoit la moindre, que ceux-ci devoient succéder en tous cas aux autres, quoiqu'ils ne soient que leurs demi-freres; mais que ces autres n'étoient appellez à aucune succession, tant qu'il resteroit d'eux un heritier légitime.

III. Que *Jean-François* n'avoit pas droit d'alleguer ce Testament en sa faveur, puisque lui-même le rejettoit & le combattoit comme nul; ce qui pourroit conduire à démontrer qu'il étoit lui-même déchu de tout son droit de succession.

IV. Que le droit *in petitorio* de l'affaire principale qu'il vouloit reveiller, étoit à néant, puisqu'il y avoit plus de 30. ans qu'il gardoit le silence, savoir depuis

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Opposi-
tion du
Comte
Guill.
Maurice

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

depuis le 24. Juillet 1648. jusqu'en 1680. (*in quo illud sublati utriusque partis attentatis reservatum fuit.*)

Suite de
ce second
démêlé.

Le Prince *Jean-François* porta ce procès devant la Chambre Imperiale, & obtint une Commission adressée à l'Electeur de Mayence & au Comte de Hanau. Ces Commissaires envoyerent des citations aux deux parties le $\frac{1}{2}$ Juin 1681. Le Prince *Guillaume-Maurice* ne voulant pas reconnoître cette Commission, proposa à la Chambre Imperiale *Exceptionem fori*, alleguant, qu'il étoit stipulé dans l'union hereditaire de la Maison de Nassau établie en 1607. & confirmé par serment aussi-bien de son côté, que de celui de l'impetrant même, „ que s'il arrivoit des differends „ & prétentions entre les Agnates, leurs „ heritiers ou successeurs, qu'eux ou „ leurs heritiers se joindroient & cher- „ cheroient, à l'aide de leurs Conseil- „ lers & Serviteurs, d'accommoder ces „ differends; & s'ils n'y pouvoient „ réussir, qu'ils tâcheroient de les ac- „ commodar à l'amiable par un ou deux „ de leurs proches parens dont ils con- „ viendroient; & que si cette voye ne „ réussissoit pas, ces proches parens „ dont ils seroient convenus, auroient „ le pouvoir d'en décider, &c. „ Que
cette.

cette convention de la Maison de Nassau avoit non seulement été de tems en tems confirmée dans les Patentes d'investiture de Empereurs , comme droits & privileges domestiques : Mais qu'elle étoit confirmée de plus par serment de toute la Maison de Nassau , aussi-tôt qu'un d'eux avoit atteint sa 18.^{me} année : Enfin que même cette convention étoit confirmée clairement dans les Constitutions de l'Empire , où il est très-salutairement stipulé que pas un Etat de l'Empire ne pourroit être chargé des Commissions ou Mandemens contre ces sortes de conventions.

Ces exceptions ne furent pas acceptées malgré toutes les représentations & instances qu'on put faire , & il fut mandé au contraire aux Commissaires de poursuivre la Commission. Surquoi ils fixerent un nouveau terme au 29. Novembre 1681. auquel les Plenipotentiaires de l'Intimé comparurent , mais *cum protestatione de non consentiendo* , priant les Commissaires d'accorder un délai jusqu'à ce que le *Punctus fori* fût décidé par la Chambre Imperiale. Comme nonobstant cette opposition les Subdeleguez continuerent d'en connoître , le Plenipotentiaire de l'Intimé appella *ad Casarem & judicium Aulicum* , ceu
Com-

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Committentes. Cet appel ne fut pas accepté nonobstant l'intercession des Etats Protestans, & il fut de nouveau ordonné aux Commissaires de poursuivre leur Commission, & d'employer le séquestre suivant la teneur d'icelle.

L'Intimé voyant qu'il ne pouvoit pas se defaire de la Commission, présenta un Memoire au Conseil Aulique de l'Empire le 20. Avril 1682. priant que si *rejectis Austregis*, il lui falloit se soumettre à la Commission, il fût déchargé 1. à *juramento in pactum gentilium prestito, quo ad hunc actum*. 2. Qu'au lieu du Comte de Hanau, on lui donnât pour Commissaire un autre Etat de l'Empire, de la Religion Reformée. 3. Que le séquestre fût levé. Il obtint ce qu'il demandoit dans les deux premiers points, & la Commission fut transférée de l'Electeur de Mayence au Landgrave de Hesse-Darmstatt. Quant à ce qui regardoit la mainlevée du séquestre, on n'y fit aucune attention; au contraire elle fut de nouveau inserée dans le transport de la Commission.

Après que les Commissaires eurent fixé un terme au 17. d'Août 1682. qui eut son effet, l'Intimé protesta contre la clause du Rescript de la Commission qui

qui ordonnoit le sequestre sous prétexte qu'il étoit nul, & décreté contre tous droits, ce point n'étant pas encore expliqué jusqu'alors, demandant au reste un délai jusqu'à son explication formelle; ce que les Subdeleguez prirent *ad referendum* : Mais l'Agent de l'Intimé ne fut pas ouï à Vienne touchant la cassation du sequestre, & il fut dressé un Décret le 5. Fevrier dans les termes suivans : *Inharendo prioribus decretis, rescribatur Dominis Commissariis. Que nonobstant la caution offerte, qui ne pouvoit pas avoir lieu dans ces circonstances, ils devoient regler & ordonner actuellement le sequestre déjà plusieurs fois enjoint, sans plus long délai, & ensuite proceder au principal de l'affaire.*

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

L'Intimé eut recours au *Beneficium Supplicati.nis ad Casarem*, & représenta à Sa Majesté Imperiale toutes les nullitez commises dans ce procedé : Mais tout fut rejetté le 18. Mai 1684. & il fut récrit aux Commissaires de regler le sequestre selon les dernieres & précédentes Ordonnances, quoique l'intimé eût tenté encore de représenter à Sa Majesté Imperiale cette affaire, plus clairement dans une déduction du 24. Juillet 1684. Que sur ces entrefaites le Landgrave de Darmstatt demanda le

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

30. Juin & 17. Novembre 1684. d'être dechargé de cette Commission, & que les Etats Protestans recommandassent par leurs Plenipotentiaires à la Diète de Ratisbonne dans une lettre à Sa Majesté Imperiale du 28. Août, les affaires de l'Intimé, *pro administratione Justitia*; & l'Electeur de Brandebourg, comme Executeur du Testament de *Maurice*, s'étant offert, si on vouloit le Sequestrer, de repondre pour l'Intimé, à quelle fin il fit délivrer à la Cour Imperiale par son Resident à Vienne le 6. Decembre 1684. une Déclaration de sa caution par écrit & sous le Sceau de l'Electeur. Tout fut inutile, & le Conseil Aulique de l'Empire persista dans ses conclusions déjà prises. C'est pourquoi l'Intimé présenta enfin à la Diète de l'Empire de Ratisbonne un Memoire où il se plaignoit du procedé du Conseil Aulique de l'Empire, priant que la Diète l'aidât à obtenir que les differends de succession fussent portez de ce Tribunal devant un Juge impartial, selon les Concordats de la Maison de Nassau (a). Cette affaire n'est pas encore finie (b);

(a) Voyez dans Londorp, *Tom. XII. Act. Publ. L. 13. c. 79. p. 184. & seq.* deux Ecrits, l'un sous le Titre de *Kurtze und vvarhaffrige, ex ipsis actis, angezogene Geschichts-Erzehlung*, &c. & l'autre, *Wahre*

(*b*); car la Branche Catholique Romaine ayant voulu faire charger le Chapitre de Cologne de la Commission du Sequestre, dont personne n'avoit jusqu'à présent voulu se charger, la Branche Protestante présenta en 1707. un Memoire (*c*) à la Diète de Ratisbonne, la priant de s'interessér vivement dans cette affaire, & d'en connoître par une conclusion de l'Empire en forme, afin que la Sentence du Sequestre fût annullée & mise hors d'effet avec toutes les resolutions & Décrets de refus qui l'ont suivies; & en cas que S. A. le Prince *Guillaume-Hyacinthe*, de la Branche Catholique, sa contrep partie, fût d'intention de poursuivre ses prétentions, de le renvoyer *ad petitorium*, & *ad Austregas Conventionales*, selon le Traité de Paix, les Constitutions de l'Empire & les Pactes de famille.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Frederic-Guillaume, le seul Prince qui restoit de la posterité de *Guillaume-Maurice*, & de la Branche Protestante, étant mort cette année Colonel au service

vice

Wahre Beschaffenheit der Nassau siegenschen streitigen Successions-Sachen, &c. opposé au premier par *Guillaume-Maurice*.

(*b*) *Franckenb. Europ. Herold. Part. I. p. 568.*

(*c*) Rapporté *in Elest. Jur. Publ. Tom. II. P. III. pag. 203.*

vice des Etats Generaux, sans laisser qu'une fille posthume, ce procès doit être décidé dans peu.

§. 4.

Prétention de la Branche de Nassau-Siegen à la succession de Guillaume III. Roi d'Angleterre.

ON pourra consulter le *Chap. II. du Tome III. où il est parlé des interets de la Grande Bretagne.* On y trouvera l'origine des démêlez survenus à l'occasion de la succession aux Domaines laissez par le Roi *Guillaume III. de Glorieuse Memoire.* Ainsi nous nous contenterons de rapporter ici, sur quelles raisons (a) la Branche de Nassau-Siegen fondoit ses prétentions. La Table Genealogique ci-jointe peut donner une idée du degré de proximité des prétendans. (****)

Preuves
du droit
de Nassau-Siegen.

I. *Jure agnationis*, parce que Nassau-Siegen étoit le plus proche parent du feu

(a) *Vera facti species Wilhelmi Hyacinthi supremi Principis Anroffionenf. & Nass. Sigenf. & un autre, Notification an die Reichs-Versammlung zu Regensburg, &c. dans Staats-Cantzley, Part. 12. c. 5. n. 6. p. 396. Frankenb. Europ. Herold. Part. I. Pag. 574.*

Jean C. de Nassau Baron de Breda † 1475.

Jean C. de Nassau, Bar. de Breda † 1516.

Henri C. de Nassau, Bar. de Breda, son Epouse Claude de Châlons, fille de Jean Pr. d'Orange.

Guillaume C. de Nassau.

René Pr. d'Orange, C. de Nassau, héritier de la Maison de Châlons-Orange, meurt sans enfans, institué son héritier Guillaume * son cousin.

Guillaume * Pr. d'Orange, héritier de René, & Tige des Fondateurs de la Republ. des Provinces-Unies.

Jean l'ancien C. de Nassau, Chef des différentes Branches de Nassau.

Philippe-Guillaume Pr. d'Orange C. de Nassau-Buren, Leerdam, Breda & † sans enfans. 1618.

Frederic-Henri Pr. d'Orange † son Epouse Amelie C. de Solms.

Jean le second.

George C. de Nassau.

Ernest-Casimir Comte de Nassau.

Jean-Louis Pr. de Nassau.

Guillaume Prince d'Orange, son Ep. Marie d'Angleterre.

Louise, Ep. de Frederic-Guillaume Eleñ. de Brandeb.

Albertine, Ep. de Guillaume-Fred. 9. Pr. de Nassau-Dierz.

Henriette, Ep. de Jean-George Pr. d'Anhalt.

Jean le Jeune C. de Nassau-Siegen, Carh.

Henri C. de Nassau Siegen, Protestant.

Jean-François Pr. de Nassau-Siegen, Carhol.

Guill. Maurice Pr. de Nassau-Siegen.

Guill. Hyacinthe Pr. de Nassau-Siegen

Fred. Guillaume Pr. de Nassau-Siegen.

Fred. Guillaume † sans enfans. 1734.

Dittembourg qui subsiste encore.

Hindmar dont la Branche est éteinte.

Guill. Frederic 9. Prince de Nassau-Dierz.

Henri-Casimir Starb. de Frise.

Jean-Guill. Friso Starb. de Frise.

Guillaume III. Pr. d'Orange, R. de la Grande Bretagne † sans enfans 1702. institué Jean-Guillaume Friso * son héritier. Voyez son Testam. Recueil de Rouillet Tom. VIII

Frederic I. Roi de Prusse

Frederic II. Roi de Prusse.

Henri-Casimir Pr. de Nassau-Dierz Starb. de Frise.

Jean-Guillaume Friso * Starb. de Frise, institué héritier du R. Guillaume III.



feu Roy *Guillaume*, & que selon les pactes de famille, il avoit le droit le plus proche à la Succession.

DE LA
MAISON
DE NASSAU.

II. Sur les Pactes, que les deux fils du Comte *Jean l'ancien, Engelbert II.* & *Jean* avoient fait en 1472. lors du partage des Domaines de leur pere, dans lesquels il fut stipulé que leurs Biens ne passeroient jamais aux filles, mais qu'ils resteroient dans la ligne masculine.

III. Sur la disposition du *Fidei-Commis* acceptée en 1504. & jurée en 1616. faite dans la premiere de ces années par les Comtes *Henry & Guillaume* de Nassau, en vertu de laquelle toutes les filles avec leurs descendans sont excluses de la Succession, aussi long-tems qu'il y auroit dans une ligne, un hoire mâle.

IV. Sur le *Fidei-Commis* du Prince *Philippe-Guillaume* de Nassau-Orange, où il est dit, qu'après sa mort & celle de ses freres & de leurs heritiers mâles, le fils aîné de son oncle paternel, le Comte *Jean* de Nassau & ses héritiers mâles lui devoient succeder, cas qui est arrivé à la mort du Roy *Guillaume*.

V. Sur les traitez de Succession faits après la mort du Prince *Philippe-Guillaume* le 17. Août 1618. à Siegen, & à Dillenbourg, le 22. Août 1621. entre le Comte *Ernest-Casimir* de Dietz & ses

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

trois freres, le Comte *Jean* le second de Siegen, le Comte *George* de Dillenburg, & le Comte *Louis* de Nadamar; dans lesquels il fut stipulé, que comme les Domaines d'Orange étoient tenus en ce *Fidei-Commis*, personne n'en auroit la Succession après l'extinction des héritiers mâles du Prince *Frederic-Henri*, que le Comte *Jean de Nassau* nommé le Deuxieme.

Sa Majesté Prussienne répondit à ces Raisons de Nassau-Siegen. (b)

Réponse
du Roi
de Prusse

Au I. Que quoique Nassau-Siegen fût le plus proche parent, il ne pourroit néanmoins pas se prévaloir de cette proximité, parceque les Biens de cette Succession n'étoient pas des Biens appartenans à la famille de cette Branche, mais des Biens nouvellement acquis par les femmes, & qui par conséquent pouvoient retourner à elles.

Au II. & III. Que les Traitez de familles alleguez, n'étant pas confirmés par S. M. Imperiale, ils ne pouvoient s'entendre que des Biens propres, argument que Nassau-Dietz pressoit principalement.

Au

(b) Frankenberg, *Part. I. p. 574.* & un Ecrit intitulé *Sommarischer Beweiß des Rechtsbr. Kön. Maj. in Preussen, auf die Succession seines Großvaters, &c.* Lunig, *Grundfestes Part. II. p. 818.*

Au IV. Que le Prince *Philippe-Guil-*
laume n'avoit pas été en droit de dispo-
ser de cette maniere, parce que tous les
Biens étoient déjà chargez d'un *Fidei-*
Commis perpetuel par les Princes *René*
& *Guillaume* le Grand, sans aucun égard
au droit d'aînesse, & sans faire aucune
différence du sexe; on ajoutoit du côté
de Nassau-Dietz que ce Testament n'é-
toit pas parafé au dos.

On trouve dans le Chapitre cité ci-
dessus la réponse de Nassau-Siegen aux
objections: Voici ce qu'on répondit à
celles de Nassau-Dietz.

Au II. III. & V. Que les pactes de
Famille de 1472. 1504. & 1516. avoient
été suffisamment confirmez par un Dé-
cret de l'Empereur *Charles V.* émané le
13. Fevrier 1545, & que ceux de 1618.
& 1621. trouvoient leur confirmation
dans la Capitulation Imperiale, où dans
l'*Art VI. (c)* vers la fin, les Confrater-
nitez ou Pactes de Succession de tous
les Etats de l'Empire sont confirmez &
affermez; & que quand même le con-
sentement de l'Empereur y manqueroit,
ces sortes de Traitez devroient pourtant

H 2

sub-

(c) Il est parlé ici de la Capitulation Leopoldi-
ne; la même stipulation se trouve à la fin de l'Art.
I. de la Capit. Carol. Tom. LX. aux Preuves p. 112.

subsister , puisque ce sont des Contrats entre freres , ou entre ceux qui ont droit à un même Fief.

Au IV. Que la paraphrase n'étoit pas nécessaire au Testament du Prince *Philippe-Guillaume* , puisqu'il étoit entièrement de sa main propre , & que l'Infante *Isabelle* lui avoit donné la liberté en 1611. de faire son Testament selon son bon plaisir ; ce qu'il auroit pû faire sans cela , comme Prince Souverain d'Orange. Ce Testament a aussi été jugé valide par le Grand Conseil de Malines , qui adjugea la Succession de tous les Biens situez sous la Domination Espagnole , au Comte *Jean* de Nassau-Siegen comme Substitué , nonobstant qu'il en exclût , comme ennemis de la Couronne d'Espagne , le Prince *Maurice* & son frere *Frédéric-Henri*. Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1648. que par la paix conclüe avec les Hollandois , le Prince *Guillaume* fut admis à la possession.

Son Altesse *Guillaume-Hyacinthe* de Nassau-Siegen ne prit pas seulement les Titres & les Armes de toutes les Seigneuries dépendantes de cette Succession vacante par la mort du Roy *Guillaume* , mais il fit même prendre possession d'Orange & Courtezon le 11. Novembre

1702. par un Procureur qu'il y envoya à cet effet, qui fit afficher Certificats de cet Acte aux portes de la Ville. Il porta aussi ses plaintes à la Chambre Impériale, & à la Diète par rapport aux Etats dépendans de l'Empire.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Il n'y a guères d'apparence que cette Branche obtienne jamais rien de cette Succession, puisque les Etats Généraux des Provinces-Unies n'ont eu aucun égard à ses prétentions dans le partage provisionnel qu'ils ont fait; & qu'enfin le Roy de Prusse & le Prince d'Orange viennent de partager entr'eux toute la Succession par un Traité formel (d) où ces deux Princes s'unissent contre Nassau-Siegen.

§. 5.

Des Prétentions des Princes de Nassau-Siegen, sur la Comté de Limbourg & Styrum, & sur la Seigneurie de Wisch & Borckeloh.

IL paroît que la Ligne des Princes de Nassau-Siegen descendante de *Guillaume-Maurice*, forme des prétentions

H 3 sur

(d) Ce Traité est dans les Preuves, Tome VII. des Interets p. 161. & suiv.

sur ces lieux du chef de *Marie-Madeleine*, fille du Comte *George-Ernest* de Limbourg-Styrum, & épouse du Comte *Henri* de Nassau-Siegen, vû que *Guillaume-Maurice*, fils de cette *Marie-Madelaine* & du Comte *Henri*, ne prit pas seulement les Armes, mais aussi le Titre de Comte de *Limbourg & Bronchorst* Seigneur de *Styrum, Wisch & Borckeloh*, qu'il laissa à ses successeurs, quoique le Comte *George Ernest* ait laissé des freres, & ceux-ci des enfans qui succéderent dans ces Seigneuries.

§. 6.

*Prétention des Princes de Nassau-Dietz
à l'Héritage de Guillaume III. Roy
de la Grande-Bretagne.*

Comme on s'est fort étendu sur les droits des divers Prétendans à cette Succession dans le *Chap. XIV. Tome VII. pag 164. de cette Edition*, nous dirons seulement ici que la Branche de Nassau-Dietz fondoit les siens,

I. Sur le Testament du Prince *Maurice* de Nassau-Orange, dans lequel un *Fidei-Commis* solennel & perpétuel est constitué en faveur de la Branche de
Nassau-

Nassau-Dietz, étant dit qu'au cas que sa postérité & celle du fils de son frere *Frédéric-Henri* vînt à s'éteindre, les descendans mâles de son Cousin le Comte *Ernest-Casimir*, en ce tems Statthouder de Frise, & Bis-Ayeul (*) du Prince *Jean-Guillaume-Friso*, lui devoit succeder.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

II. Sur le Testament du feu Roy *Guillaume III*, par lequel il constitue le Prince *Jean-Guillaume Friso* de Nassau, seul & universel héritier de tous ses Biens tant féodaux qu'allodiaux,

Le Roy de Prusse répondit :

Au I. Que le Testament de *Maurice* étoit sans force, parcequ'il étoit contraire à ceux de *René* & de *Guillaume*, celui-là ayant laissé sa Succession au Prince *Guillaume I.* avec la charge & condition dun *Fidei-Commis* universel, établi sur le droit d'aînesse; ce que celui-ci avoit répété dans son Testament sans que *Maurice* ait pû s'y opposer, d'autant que les *Fidei-Commis* perpetuels dans les Familles des Princes sont inaliénables, selon le sentiment de tous les Jurisconsultes & de tout Droit, & qu'il falloit les considérer comme de véritables Biens

Reponse
du Roi
de Prusse.

H 4 d'au-

(*) Voyez la Table Genealogique ci-dessus §. 4. p. 158.

d'autrui que le possesseur, comme débiteur, étoit obligé de rendre en leur entier à celui qui lui est substitué comme à son créateur : en sorte, que le Prince *Maurice* n'avoit pas le pouvoir d'instituer & substituer au-delà d'un degré ; ainsi, quand même son Testament auroit été valable, sa Substitution auroit fini avec le Prince *Guillaume II.* fils du Prince *Frederic-Henri* : & enfin que ce Testament avoit été aboli par celui du Prince *Frédéric-Henri* qui avoit le pouvoir d'instituer & substituer dans tous les degrés, dès qu'il renouvella & prolongea les *Fidei-Commis* de *René* & de *Guillaume I.*

Au II. Le Testament du feu Roy *Guillaume* ne fait mention que des Biens que Sa Majesté avoit possédé d'un plein droit, & dont elle pouvoit librement disposer, mais non pas de ceux que ses prédécesseurs avoient chargé d'un *Fidei-Commis* perpetuel, n'en pouvant disposer, comme il est démontré ci-dessus, & ne le voulant pas même à cause de plusieurs circonstances, comme on peut le conjecturer : 1. De ce que sa Majesté ne fit mention d'aucun Testament de ses prédécesseurs, quoiqu'elle en fût exactement instruite. 2. De ce qu'elle avoit fort désapprouvé le Testament du Roy
d'Es-

d'Espagne, *Charles II.* fait en faveur du Duc d'*Anjou*, contre les claires Dispositions de ses illustres prédécesseurs : ce qui l'avoit déterminé à accéder à l'Alliance pour aider la Maison d'Autriche à maintenir son droit. 3. De ce qu'elle avoit travaillé avec tant de peines & de prudence dans le Parlement d'Angleterre, par rapport à la Succession à ce Trône pour prévenir les troubles qui en pourroient résulter : Qu'il n'étoit pas croiable qu'elle eût voulu anéantir des dispositions si claires de ses prédécesseurs, vû qu'elle auroit facilement pû prévoir que ç'eût été donner lieu, par sa mort, à de grandes dissensions dans sa famille. 4. De ce que Sa Majesté Britannique avoit elle-même reconnu le droit de Sa Majesté Prussienne par des promesses souvent reiterées, lui donnant de tems en tems de grandes esperances par rapport à sa succession ; ce que les Ministres & beaucoup d'autres Sujets de sa Majesté pouvoient attester, comme témoins. 5. De ce que Sa Majesté avoit fait prier pour la Maison de Brandebourg dans la Liturgie d'Orange. 6. De ce que l'on devoit penser de chaque testateur, que sa volonté étoit de disposer de ses propres Biens & non de ceux d'autrui. 7. En ce qu'il falloit suivre l'interprétation confirma-

DE LA
MAISON
DE WIR-
TEM-
BERG.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

tive du Testament, & non pas celle qui tentoit à renverser la dernière volonté. 8. En ce qu'il falloit préférer le sens qui n'impliquoit pas des nullitez; & enfin 2. en ce qu'il falloit comprendre les paroles du Testateur dans leur sens propre, &c.

Repli.
que de
Nassau-
Siegen.

Le Prince de Nassau-Siegen répondit: Que les Dispositions alléguées ne pouvoient subsister, dès qu'il se trouvoit que le Pacte de *Fidei-Commis* fait en 1472. entre *Engelbert II.* & *Jean*, fils du Comte *Jean* l'ancien, n'étoit pas d'accord avec le Testament du Prince Philippe-Guillaume, qui rendoit les Biens du *Fidei-Commis* inaliénables, en sorte que la ligne de Singen & le Prince *Guillaume-Hyacinthe*, comme chef de la famille, ne pouvoit en recevoir aucun préjudice. C'est ce que Sa Majesté le Roy *Guillaume III.* savoit très-bien: car un des Creanciers ayant demandé au Grand Conseil de Malines d'être mis en possession de quelques-uns de ces Biens *Fidei-Commis* de Nassau, Sa Majesté repondit, pour l'empêcher, qu'ils appartennoient à son cousin *Jean-François-Didier* de Nassau-Siegen & à ses héritiers mâles, & qu'ils ne pouvoient être aliénez à aucun Creancier à son préjudice. Ce que le Grand Conseil trouva

trouva si juste, qu'il refusa l'Immission demandée. Or Sa Majesté Britannique pouvoit elle, au préjudice de la ligne de Nassau-Siegen, retracter comme injuste, ce qu'elle avoit reconnu une vérité incontestable, en donnant l'héritage de ce *Fidei-Commis* au Prince *Jean-Guillaume Friso* de la ligne de Dietz; principalement puisqu'il ne pouvoit pas ignorer le Pacte de Succession conclu en 1621. entre les Princes de Siegen, Dillenbourg, Dietz & Nadamar, dans lequel ils sont convenus, que comme les domaines d'Orange étoient chargez d'un *Fidei-Commis*, personne n'auroit droit à cette Succession après l'extinction des descendans mâles du prince *Frederic-Henri*, que le Comte *Jean* de Nassau sur nommé le Deuxième.

Ce démêlé étant très-difficile à terminer, les Etats Généraux des Provinces-Unies trouverent à propos d'engager les Prétendans à un accord provisionnel, en vertu duquel on mit le Prince d'Orange, Stathouder de Frise, en possession de quelques Domaines, comme Baren, Leerdam, Isselstein, Dieren, Loo, Soësdyek, &c. On a formé de part & d'autre diverses Instances devant divers Tribunaux, jusqu'à ce qu'en 1732. le Roy de Prusse & le Prince d'O-

DE LA
MAISON
DE NASSAU,
SAU,

Etat présent de cette affaire.

range convinrent d'un Traité de Partage, où l'on ne fait mention (d) du Prince de Nassau-Siegen que pour l'exclure de la Succession.

§. 7.

De la prétention des Princes de Nassau sur la Principauté de Meurs.

Comme les deux Branches de Nassau-Dietz & de Nassau-Saurbrück forment également des prétentions sur cette Principauté dont le Roy de Prusse a sçu se mettre en possession, nous ne ferons ici qu'un §. de leurs raisons & des défences de Sa Majesté Prussienne.

Pour entendre les démêlez de Succession, on ne peut trouver plus de lumiere que dans les Tables Généalogiques des Familles dont on prétend les Héritages; ainsi il faut consulter celle-ci. (*****)

La Comté de Meurs fut autrefois un Fief du Duché de Cleves, en sorte que les Comtes de Meurs en recevoient l'investiture des Comtes & ensuite des Ducs de Cleves. C'est ainsi que *Thierry* la re-

çut

(d) Art. X. Voyez le Tome IX. pag. 161.

Frederic I. Comte de Meurs & Saarwerden

S. Ep. Walpurgé, héritière de Saarwerden.

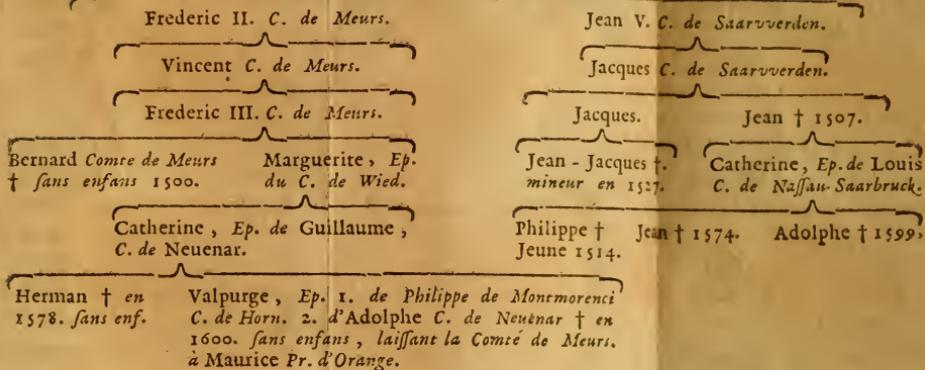
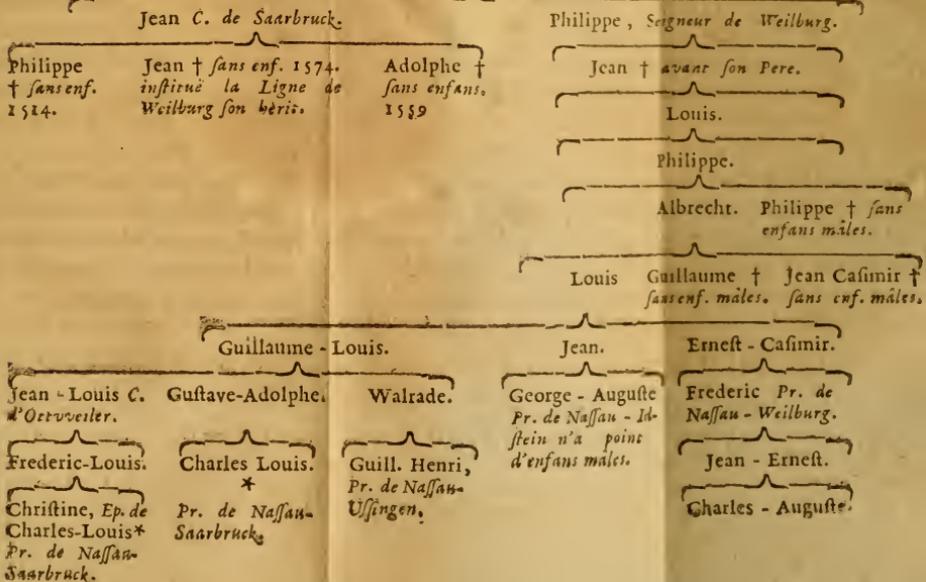


Table Genealogique de NASSAU-SAARBRUCK.

P H I L I P P E ,

C. de Nassau-Saarbruck, Seigneur de Weilburg † 1429.



çut en 1287. & son fils de même nom en 1294. de *Thierry* de Cleves, qui fut confirmé en 1317. par l'Empereur *Loüis*, & en 1351. par *Jean* de Cleves, qui investit aussi le Comte *Thierry* de Meurs. Mais les possesseurs de Meurs prétendent que par après le Comte *Jean de Cleves* avoit exempté le Comte de Meurs de tout hommage, lui en ayant donné quittance en 1361. mais il s'éleva dès 1402. des disputes sur ce sujet & l'Archevêque de Cologne fut choisi pour les terminer, sans avoir pû réüssir.

Cependant le Comte *Frederic* de Meurs eut en mariage de sa femme *Walpurgue*, la Comté de Saarwerden, & fit un testament le 12. Mai 1417. en vertu duquel le fils aîné *Frederic II.* devoit avoir la Comté de Meurs, les trois autres fils *Tierry*, *Walram* & *Henri*, qui avoient embrassé l'Etat Ecclesiastique, certains revenus, le Comte *Jean*, le plus jeune, la Comté de Saarwerden, & les filles une dot convenable. Il ordonna en même tems qu'après la mort de l'un ou de l'autre frere, les Etats, Sujets, Seigneuries, Capitaux & Rentes passeroient immédiatement au frere le plus proche, & de frere en frere jusqu'à celui qui auroit des descendans mâles; & que celui qui posséderoit la Comté de Meurs ne

re-

DE LA
MAISON
DE NASSAU.

releveroit point pour ce Fief du Comté de Cleves.

Tout resta en cet état , jusqu'à l'extinction de la ligne masculine de Meurs , lorsque Bernard mourut en 1500. alors il s'éleva touchant la succession de grandes disputes entre *Marguerite* sœur de *Bernard* , femme de *Guillaume* Comte de Wied , & le Comte *Jean* de Saarwerden. L'une se fonda sur la proximité du Sang , & l'autre sur le Droit *agnationis* & la disposition du Comte *Frederic I.* faite en 1417. & il prit possession de la Comté , qu'il garda aussi jusqu'à sa mort , la transportant a'ors à son frere *Jacques* , qui en fut dépossédé par la même *Marguerite* , & par son mari le Comte *Guillaume* de Wied , à l'aide du Duc de Juliers & de Cleves ; & *Catherine* , fille de *Marguerite* & de *Guillaume* , & femme de *Guillaume* Comte de Neuenar , reçut l'investiture de la Comté de Meurs , de *Guillaume* Duc de Cleves & Juliers en 1541. & en 1453.

Le Comte *Jean-Louis* de Nassau-Saarbruck avoit obtenu de l'Empereur *Maximilien I.* par rapport à sa femme , *Catherine* , fille du Comte *Jean* de Saarwerden & Meurs , la succession aux Terres de *Jacques* , frere de son pere , en cas qu'il vînt à mourir sans laisser
d'he-

d'heritiers ; ainsi il demanda au Comte de *Wied*, après la mort du Comte *Jean-Jeacques* de Saarwerden, la Restitution de la Comté de Meurs : mais comme il ne put rien obtenir, son fils *Jean* eut recours aux voyes de la Justice auprès de Sa Majesté Imperiale *Charles V.* de qui il obtint le 18. Octobre 1555. une Commission adressée au Paltgrave *Jean*, devant qui le Comte de Neuenar alors possesseur de la Comté de Meurs, ne voulut pas comparoître, opposant *incompetentiam fori*, à cause que Meurs étoit un Fief de Cleves, & que ces sortes de démêlez devoient être vuidez par le Duc de Cleves accepta aussi, priant Sa Majesté Imperiale de retirer la Commission adressée au Palatin, & de lui renvoyer cette affaire *tanquam ad feudi Dominum & competentem Judicem*. Les Comtes de Saarbruck nièrent que Meurs fût un Fief de Cleves, & l'affaire fut renvoyée à la premiere Commission, avec ordre d'écouter les Parties : en même tems par rapport à la Competence, d'en connoître & de prononcer. Enfin après plusieurs écrits présentez de part & d'autre, la Commission Imperiale prononça *pro Competentia fori*, & condamna le Comte de Neuenar par Décret du 22. Juin 1568. à defendre sa cause. Celui-ci en appella à la Cham-
bre

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

bre Imperiale où le Décret de la Commission fut confirmé en 1574. l'affaire renvoyée à son premier Juge & Neuenar condamné aux frais & dépens.

Quoique le Comte *Jean* de Saarbruck mourant encore cette même année sans enfans, sa branche fût éteinte, les cousins les Comtes *Albert* & *Philippe*, de la branche de Weilbourg, qu'il avoit institué ses heritiers universels poursuivirent cette prétention, & obtinrent que cette Commission fût donnée, après la mort de l'Electeur Palatin *Frederic*, devant qui l'affaire fut agitée jusqu'à la fin de l'année 1599. (a).

Cependant le Comte *Herman* de Meurs & Neuenar étant mort en 1578. sans laisser d'heritiers, le Duc de Cleves tenta de retirer à soi la Comté de Meurs comme un Fief ouver. Il la conféra pourtant en 1584. à *Walpurgue* sœur de *Herman*, & à son Mari le Comte *Adolphe* de Neuenar, quoiqu'avec la condition qu'après leur mort, la Comté retourneroit au Duc de Cleves. Deux ans après savoir en 1586. *Alexandre Farnese* Duc de Parme s'empara de cette Comté,

(a) *Fabri Scaars-Canzeley* P. XII. p. 364. où on trouve un Ecrit intitulé *Appendix und Erlaunterung der deduction des Hausses Nassau-Saarbruck*.

té, comme Général des Espagnols; parceque le Comte *Adolphe* servoit alors les Etats Généraux, & le Duc de Cleves ne se remua point. Walpurg fut rétablie en 1597. par le Prince *Maurice* d'Orange, qu'elle avoit fait son héritier en 1595. Ce qui fut confirmé par l'Amirante de Castille Gouverneur des Pays-Bas. Comme Walpurg mourut sans enfans en 1600. le Prince *Maurice* prit possession de la Comté de Meurs en 1601 à l'aide des Provinces Unies, & en vertu du testament de la défunte (*b*).

Non seulement Nassau-Saarbruk protesta contre la Disposition de Walpurg, & poursuivit le procès devant la Commission Imperiale (*c*); mais même le Duc de Juliers & Cleves témoigna son mécontentement, & redemanda la Comté de Meurs comme un Fief ouvert qu'il vouloit retirer à soi, selon la Convention faite avec Walpurg, & il porta l'affaire à la Chambre Imperiale à Spire (*d*). Mais quand il vit qu'il ne pouvoit rien contre le Prince *Maurice*, il s'accommoda avec lui en 1606. à condition

(*b*) Spener *Hist. Infig.* §. 7. &. 23. Zeiler *Itin. Germ.* P. 1. c. 3. p. 63.

(*c*) Voyez l'*Appendix* cité ci-dessus (*e*).

(*d*) De Thou *ad Ann.* 1601. Puiffend. L. 9. *Hist. Brand.* §. 74.

dition que *la Comté demeurerait à Maurice jusqu'à sa mort qu'elle retournerait ensuite au Duc de Cleves (e)*.

Les Comtes de Nassau abandonnerent alors cette affaire. Lorsque le Prince Maurice mourut en 1625. sans héritiers, la Comté de Meurs auroit dû retourner à Cleves : mais comme on n'étoit point d'accord alors de la succession du dernier Duc, cette affaire fut négligée, & le Prince *Frederic-Henri* frère de *Maurice*, prit possession de cette Comté comme de ses autres biens, & la transporta à ses successeurs sans la reconnoître pour un Fief de Cleves. C'est pourquoi *Frederic-Guillaume*, Electeur de Brandebourg, se réserva expressément son droit sur cette Comté, au commencement de sa Regence, d'autant plus que la Maison Palatine de Neubourg lui ceda aussi le sien à cet égard, par l'accommodement touchant la succession de Juliers fait en 1666. se réservant seulement la succession après l'extinction de la Maison Electorale de Brandebourg (f). Le Roi *Guillaume III.* offrit cette Comté (à ce que dit *Feltmann (g)*) en 1683. comme Fief à l'Empire

(e) Zeiler. c. l. Part. 2. c. 32. p. 463.

(f) Puffend. d. l. c. §. 9. 74. in. fin.

(g) De titul. Honor. L. 2. c. 8. §. 19.

pire. Après sa mort arrivée en 1702. les Comtes de Nassau la révendiquerent en Justice, en alléguant leurs anciennes prétentions. Mais S. M. Prussienne en prit possession, d'un côté *sub titulo Fidei-commis Familiae, Universalis*; & de l'autre comme Seigneur direct: Sur quoi Nassau-Dietz & Nassau-Saarbruck porterent leurs plaintes à la Chambre Imperiale, prétendant cette Comté par droit.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Les raisons que Nassau-Saarbruck alléqua furent celles-ci.

Raisons
de Nas-
sau-Saar-
bruck.

I. Que la Comté de Meurs avoit été un bien allodial & propre des vieux Comtes de Meurs, dévoluë à la ligne de Saawerden, en vertu de la disposition ou *Fidei-commis* fait en 1417. par le Comte *Frederic I.* de Meurs après l'extinction de la ligne masculine de Meurs, en vertu de laquelle *Jean* Comte de Saawerden en prit possession après le décès de *Bernard*, dernier Comte de Meurs; en sorte que lui & son frere en jouirent pendant 10. ans consécutifs. C'est pourquoy *Marguerite* & ses successeurs de la ligne de Meurs, n'auroient pas été en droit d'exclure la ligne masculine de Saawerden, de la possession de la Comté de Meurs.

II. Qu'après l'extinction entiere de la ligne masculine, par la mort du Comte

te

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

te *Jean-Jacques*, en 1527. le *Fidei-com-
mis* de famille expira, *Catherine*, la seu-
le fille & héritière du Comte *Jean* de
Meurs & Saarwerden, épouse du Com-
te *Jean-Louïs* de Nassau-Saarbruck &
la plus proche héritière de *Jean-Jacques*
son oncle, exclut les plus proches pa-
rens du sexe féminin de la ligne de Meurs
comme *multo remotioris gradûs*, & trans-
porta son droit de succession à ses fils.

III. Que le fils de *Catherine - Jean*
Comte de Saarbruck avoit testé, par
defaut d'héritiers légitimes, en faveur
de ses parens, les Comtes *Albert & Phi-
lippe* de Nassau-Weilbourg, à qui il
avoit laissé tous ses biens & droits; &
c'est d'eux que sont issus les Comtes de
Nassau-Saarbruck d'aprèsent.

VI. Que *Jean-Louïs* Comte de Nas-
sau-Saarbruck avoit fait en 1491.
une Convention d'héritage avec les
Comtes *Philippe & Louïs* de Nassau-
Weilbourg, en vertu de laquelle la li-
gne masculine de l'un devoit succeder,
après l'extinction de celui de l'autre.

Du côté du Roi de Prusse on répondit
à ces raisons:

Réponse
du Roi
de Prusse

I. Que la Comté de Meurs avoit de
tout tems été un Fief de Cleves & par-
ticulierement *Feudum Ligium*; ce qui
étoit assez prouvé par les investitures ci-
tées

tées ci-dessus : Qu'ainsi tous les testamens & dispositions alléguées du côté de Saarbruck , par lesquelles on avoit tenté , de transporter la Comté à d'autres familles , étoient de nulle valeur , à cause que les Comtes & Ducs de Cleves , comme Seigneurs directs n'y avoient jamais consenti ; & quoiqu'on prétextât que ce Fief lige avoit été remis par le Comte *Jean* de Cleves en 1361. les successeurs avoient toujours douté de la validité de cette Patente de remission , l'ayant de tout tems regardée comme suspecte , extorquée & de nulle valeur ; c'est pourquoi *Catherine* fille du Comte de Wied , & son mari Guillaume Comte de Neuenar avoient renouvelé les hommages Féodaux en 1541. & en même-tems rendu cette prétenduë Lettre de remission.

DE LA
MAISON
DE NASSAU.

II. Que quand même les Comtes de Nassau - Saarbruck auroient quelques droits sur la Comté , ou s'ils en avoient eu , ils les auroient pourtant perdus par prescription , vû que depuis l'an 1603. & par conséquent depuis cent ans , ils n'avoient fait aucune poursuite dans cette affaire :

La Maison de Nassau-Saarbruck répliqua :

Au I. Que la Comté de Meurs n'avoit pas été un Fief de Cleves depuis
1361.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

1361. mais Franc-Alléu : ce qui pouvoit se prouver, 1. Parce que le Comte *Frederic* de Meurs en avoit disposé dans son testament de 1417. sans nulle contradiction des Comtes de Cleves, & que même il ne fit un *Fidei-commis* défendant expressément de ne pas relever la Comté de Meurs comme Fief des Comtes de Cleves. 2. Que les successeurs du Comte *Frederic* n'avoient pris aucune investiture de Cleves pendant cents ans & davantage : Que pendant ce tems, Cleves n'avoit exercé aucun acte Féodal, en publiant des Citations *ad renovandam investituram aut dimittendum feudum* : Qu'ainsi le droit Féodal, supposé qu'il y en eût eu un, étoit tout-à-fait aboli par la longueur du tems. 3. Que la Comté de Meurs avoit été depuis quelques siècles immédiatement assujettie au Saint Empire Romain, & notée pour tel dans les Registres de l'Empire. 4. Qu'en 1501. *Herman* Evêque de Cologne, auroit pris sous sa protection le Comte *Jean* de Meurs & Saarwerden ; ce qui n'auroit pu subsister avec le lien Féodal, *per text. 2. feud. 52. & 99. junct. 2. feud. 7. 5.* Que les Jurisconsultes qui connoissent les droits de l'Empire, ont nommé cette Comté parmi les Seigneuries & biens allo-

allodiaux du St. Empire, comme Rein-
king de Regim. Sec. & Eccles. L. I. D.
4. Cap. 16. n. 60. Schutz. vol. 1. Jur.
Publ. Disp. 6. §. 8. Lit. B. Eiben. in Elect.
Jur. feud. cap. 6. §. 6. Befold. de Jur. Consf.
Imp. Rom. qu. 17. Myter Homolog Cap.
14. N. 4. & d'autres. 6. Que le Comte
Herman de Neuenar ayant refusé de re-
 connoître la Commission Imperiale, & le
 Duc *Guillaume* de Juliers étant interve-
 nu sous prétexte que la Comté de Meurs
 étoit un Fief lige de Cleves, cette Com-
 mission prononça en 1568. *pro sua com-*
petentia: ce qui fut confirmé en 1574.
 par la Chambre de l'Empire, où le Com-
 te de Neuenar avoit appellé; ce qui ne
 seroit pas arrivé, si l'on avoit pu prou-
 ver alors que cette Comté étoit un Fief
 de Cleves. Ce qui s'est passé en 1541.
 entre Cleves & Neuenar, ne pouvoit
 aucunement préjudicier à la Maison de
 Nassau-Saarbruck, parce qu'alors la li-
 gne masculine de Meurs étoit éteinte, &
 la Comté de Meurs dévoluë à la Maison
 de Saarbruck. Enfin que *Walpurge* fil-
 le de *Guillaume* Comte de Neuenar,
 avoit entrepris de se soustraire à cette
 subjection, sous prétexte, que le Duc
 avoit violé ce qu'on appelle *jura senioris*,
 & par conséquent avoit perdu le *jus Do-*
minii directi; & par cette raison elle

DE LA
MAISON
DE NASSAU.
SAU.

auroit légué cette Comté par testament au Prince *Maurice* d'Orange qui l'avoit tenuë en pleine & libre possession.

Au II. Que la prescription ne pouvoit avoir lieu en ce cas suivant les Loix Civiles, mais bien suivant les droits de la nature & des gens; parce que le Prince *Maurice* d'Orange avoit refusé de reconnoître la Jurisdiction de l'Empire; ensorte que cette prescription ne seroit fondée que *derelictione tacita*, *puta si tam longo tempore siluerit pristinus Reip. Rector, & acquieverit, intra quod sepe numero consulere sibi potuisset, vel justis armis, vel saltem Protestatione interposita; deinde, si cum altero aquis conditionibus pactiones fecerit, nulla juris sui mentione facta; postremum, si titulum, è re amissâ competentem, vel insignia, usurpare neglexerit, juxt. Hug. Grotium & Strauch. L. I. Specim. Jur. Publ. Tit. 24. §. 13.* Que la Maison de Nassau - Saarbruck étoit trop foible pour dépouiller par la force le Prince *Maurice* ou ses Successeurs, de la possession prise; mais qu'elle n'avoit pas manqué de porter jusqu'à présent dans ses armes, celles de Saarwerden avec celles de Meurs. D'où l'on concludoit, avec raison, que la prescription ne pouvoit pas porter aucun préjudice à leur prétention.

Le

Le Roi de Prusse fit répondre à ceci & aux raisons de Nassau-Dietz , dans une déduction particuliere :

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Que la Comté de Meurs étoit un Fief de Cleves , & que les Comtes avoient déjà relevé de Cleves dès l'an 1287. Qu'après l'extinction de leur famille il s'étoit élevé des disputes entre *Walpurge* derniere fille de Meurs , mariée à *Adolphe* Comte de Neuenar , & le Duc *Guillaume* de Cleves , parcequ'il vouloit comme Seigneur direct , n'y ayant plus de successeurs mâles , réunir cette Comté à ses Domaines. A la fin ils convinrent entre'eux en 1584. que quand *Walpurge* viendroit à mourir sans heritiers , la Comté de droit devoit retourner à Cleves ; & à cet effet , les Sujets de cette Comté préterent le 7. d'Août 1584. l'hommage éventuel au Duc de Cleves. Comme pendant ce tems le Comte *Adolphe* mari de *Walpurge* porta les armes contre les Espagnols dans la guerre des Pays-Bas , ceux-ci non seulement s'emparerent à mains armées de cette Comté en 1586. mais même firent beaucoup de dégât dans les Etats du Seigneur direct , le Duc de Cleves. Le Comte avoit néanmoins été assez hardi , pour accuser son Seigneur direct de Félonie , parcequ'il ne l'avoit pas défendu

contre les Espagnols. Mais la Chambre Imperiale rejetta ses plaintes, & après sa mort sa femme fit de nouveau hommage pour ce Fief en 1590. Comme elle s'attacha ensuite aux intérêts du Prince *Maurice* qui avoit repris la Comté sur les Espagnols, elle lui en fit présent dès son vivant, & la lui légua aussi par testament; & voila ainsi la convention faite en 1584. Ce Fief étant, vû cette Félonie, dévolu au Duc de Cleves, il en prit d'abord possession. Le Prince *Maurice* le reprit de force; & quoique le Duc de Cleves en eût fait des plaintes, il donna les mains à un accommodement en 1606. & il stipula de nouveau, que le Prince *Maurice* pourroit tenir garnison à Meurs jusqu'à sa mort, & qu'alors cet Etat retourneroit au Duc. Pendant les différends pour la succession de Juliers & de Cleves, le Duc de Cleves ne put maintenir ses droits sur ce Fief, puisqu'il n'étoit pas encore en trop paisible possession de ses Etats: Cependant qu'il étoit à remarquer que ni le Prince *Maurice* ni le Prince *Frédéric-Henri* n'avoient pas prétendu posséder cette Comté *pleno jure*, mais comme un Fief de Cleves: en sorte qu'ils avoient fait diverses instances auprès de l'Empereur pour être investis de ce Fief, sachant bien

bien qu'ils ne l'obtiendroient pas du Duc de Cleves ; mais ils ne purent réussir, parcequ'il auroit été contre tout droit qu'un autre que le Seigneur direct en eût donné l'investiture. Les Princes d'Orange eurent ensuite recours à d'autres expédiens, & ils tâcherent, à l'aide des Espagnols, d'engager l'Empereur à ériger la Comté en Duché, afin que de cette manière, ils pussent l'obtenir en Fief : Mais ce dessein ne réussit pas mieux que le premier, d'où il paroît assez visiblement, qu'ils tenoient la Comté en Fief du Duc de Cleves. Le Prince *Maurice* ne pouvoit montrer aucun autre Titre de sa possession, que la donation d'un Vassal, faite contre le gré du Seigneur, ainsi une Félonie manifeste. Il ne pouvoit aussi se fonder sur le droit de la guerre, parcequ'alors il n'y en avoit point entre la Hollande & l'Empire. Supposant même que le Prince *Maurice* eût reçu ce Fief d'une manière légitime, il auroit du retourner au Duc de Cleves après sa mort, puisqu'il ne laissa point d'héritiers, ou cela dût pour le moins arriver après le décès de *Guillaume III.* Que par conséquent le droit de Sa Majesté Prussienne s'appuyoit sur divers fondemens. 1. Sur la Transaction d'*Adolphe* Comte de

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Neuenar de l'an 1584. 2. Sur la Transac-
tion du Prince *Maurice* de 1606. 3. Sur
la Félonie souvent réitérée. 4. *Jure aper-
ti feudi, Walpurgis sine liberis mortua.* 5.
Mauritio sine liberis mortuo. 6. *Wilhelmo
III. sine liberis & hæredibus feudalibus
obeunte.* 7. Sur le testament de *Frederic-
Henri*, en vertu duquel le Seigneur du
Fief fut institué lui-même.

Préten-
tions de
Nassau-
Dietz.

Après cette idée des prétentions de
Nassau-Saarbruck, on entendra mieux
celle de Nassau-Dietz qui est fondé,
tant sur le testament du Prince *Frederic-
Henri*, que sur celui du Roi *Guillaume
III.* contre lesquels le Roi de Prusse
reclame aussi-bien que le Prince de
Nassau-Siegen; à quoi le Prince d'O-
range, ou Nassau-Dietz répond: Que
si le Roi *Guillaume* n'a pas été en droit
de disposer de tous ses biens, il a pû
pourtant disposer de quelques-uns, &
particulièrement de Meurs; ce qu'on
prouve ainsi (a).

I.

(a) Tiré de l'Écrit intitulé, *Démonstration du
droit de son Altesse Jean-Guillaume-Frisko Prince
d'Orange & de Nassau, sur les Comtez de Meurs &
de Lingen, avec la Refutation de certain Ecrit in-
titulé, Disquisition des droits de Sa Majesté de Prusse,
&c.* D'un autre, *Nassau-Dietzisches Memorial; &c.*
présenté à la Diète en 1707, & qu'on trouve dans
Staats-Cantzley Part. XII. c. 5. n. 3. p. 312. & d'un
troisième, *Abermahlige Vorstellung, &c.* qui est dans

Lunig

I. Que la Comté de Meurs avoit été possédée des Princes d'Orange, depuis plus de cent ans, comme un bien libre, propre & allodial.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

II. Que la Comtesse *Walpurge* avoit transporté cette succession en 1594. *ex justo titulo, nempe cessione*, au Prince *Maurice* de Nassau-Orange.

III. Que le Prince *Maurice* avoit repris cette Comté à mains armées aux ennemis en 1598.

IV. Que le même Prince *Maurice* avoit fait fortifier la ville & le château de Meurs, en y ajoutant des remparts, bastions, &c. ce qui couta plus de 500000. florins.

V. Qu'il avoit acquis encore beaucoup d'autres biens considérables, comme la Seigneurie & le Château de Kronkau, la ville de Creivelt, la Seigneurie de Frimmersheim, de même que tous les autres biens que la Comtesse *Walburge* ou ses prédécesseurs avoient achetés ou possédés, & qui étoient tout-à-fait indépendans de la Comté de Meurs, étant des biens propres & particuliers, dont il avoit aussi déchargé une des hypotheques considérables, qu'il avoit remboursés.

I 3 VI.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

VI. Que le Roi *Guillaume III.* y avoit joint d'autres biens importans achetez argent comptant.

On repondit de la part du Roi de Prusse :

Reponse
du Roi
de Prusse.

I. Que la Comté de Meurs avoit toujours été un Fief de Cleves, & qu'elle auroit dû retourner au Seigneur direct dès l'an 1601. après la mort de *Walpurge* quoiqu'elle l'eût laissée au Prince *Maurice*; enforte que le Duc de Cleves & Son Altesse Electorale de Brandebourg se sont reservez le domaine direct sur cette Comté, en prenant possession des Etats de Cleves : Que pour cette raison le Prince *Maurice* n'en avoit pû faire un *Fidei-commis* à leur préjudice, & qu'au moins elle doit retourner à Cleves par l'extinction de cette Ligne d'Orange.

II. Qu'outre cela Sa Majesté Prussienne, qui *ex capite dispositionis fidei commissaria* du Prince *Frederic-Henri*, est en droit de prétendre toute la succession d'Orange, a de ce côté-là un double droit à cette Comté.

Le Prince d'Orange répliqua :

Repli-
que du
Prince
d'Oran-
ge.

Au I. Que pour ce qui regardoit la féodalité, les Princes d'Orange avoient été en possession de ces biens depuis plus de cent ans, aussi-bien que de ceux dont

dont ils les ont acquis , qui les ont toujours possédez en Francs-Alleux sans jamais y avoir été inquiettez de la part de Sa Majesté Prussienne, ni de son pere ou de son ayeul, Electeurs de Brandebourg & Ducs de Cleves; & , *posita nondum tamen probata antiqua feudalitate*, ce droit neanmoins seroit acquis, *justa prescriptione*, per plus quam centenariam quæ etiam possessionem; & qu'enfin les Seigneuries & biens propres dont il est parlé ci-dessus, acquis indépendamment de la Comté de Meurs, en devroient pour le moins être exclus en tout tems.

Au II. Que le Prince *Frederic-Henri* n'auroit pû disposer contre la teneur du Testament de son frere *Maurice*, premier acquereur de cette Comté, son devoir étant de soutenir comme heritier les Actes de son Prédecesseur.

Quant à ce qui concerne la suite de cette affaire, chacun sait qu'immédiatement après la mort du Roi *Guillaume*, Sa Majesté Prussienne fit prendre possession de cette Comté. Le Prince d'Orange en porta des plaintes à la Chambre Imperiale à Wetzlar, & ensuite au Conseil Aulique de l'Empire; ce qui n'empêcha pas que le Roi de Prusse ne fût investi feudataire de cette Comté en 1707.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

après qu'elle eût été érigée par l'Empereur en Duché de l'Empire, mais avec la clause *salvo jure cujuscunque*. (b) Le Prince d'Orange fit protester solennellement contre cet Acte, le 30. Juillet 1707. non seulement devant le Conseil Aulique de l'Empire, (i) mais aussi à la Diète de Ratisbonne (k).

Les Etats Generaux des Provinces-Unies, comme Executeurs du testament du Roi *Guillaume*, firent aussi des remontrances à la Diète de l'Empire le 15. Decembre suivant, demandant que l'affaire de Meurs fût laissée *in statu quo* jusqu'à ce que les differends à ce sujet fussent terminez, soit par la Justice, soit par accommodement. L'Empereur n'y fit point attention, & non seulement l'investiture conditionnelle subsista, mais même l'Empereur seconda par des Decrets de commission très-forts la demande que fit le Roi de Prusse du suffrage de Meurs dans le College des Princes; mais il se rencontra tant d'obstacles que le Roi de Prusse ne put réussir : ce qui le fâcha tellement, qu'il fit
noti-

(b) On peut voir le Decret de Commission Imperiale pour l'admission du suffrage de Meurs, de 1707. dans *Straars-Cantzley T. XII. p. 310.*

(i) *Ibid. d. l. n. 1. p. 308.*

(k) *Ibid. p. 312.*

notifier par son Ministre à Ratisbonne au College des Princes : Qu'en cas qu'on differât plus long-tems à admettre son suffrage par rapport à Meurs , il prendroit de son chef possession de ce suffrage au Conseil des Princes ; & qu'en le joignant à celui de Halberstadt ou de Magdebourg , il le feroit valoir *via facti*.

Cette déclaration donna lieu à tous ceux qui prétendoient de nouveaux suffrages , de faire déclarer , qu'en ce cas ils prendroient possession de la même maniere. Le College des Princes fit savoir de bouche aux Ministres de Brandebourg & de Magdebourg le 4. Decemb. 1709. & (1) ensuite par des conclusions particulieres par écrit , le 4. Fev. 1710. (m). » Qu'il ne tenoit pas au » College des Princes de finir cette af- » faire puisqu'il avoit fait tout ce qu'il » avoit pû jusqu'à présent pour con- » tenter Sa Majesté , & que déjà depuis » quelques tems il avoit été prêt à con- » clure en sa faveur ; mais que lui , Mi- » nistre de Magdebourg , savoit mieux » que personne en quel état elle étoit » dans le College des Electeurs : Qu'au

I 5

» moins

(1) *Staats-Cantzley*, Tom. XL p. 157.(m) *Ibid.* p. 161.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

„ moins il n'en avoit encore été rien
 „ communiqué de la part de Mayence
 „ comme Directeur de la Diète de l'Em-
 „ pire au Directoire des Princes: Qu'ain-
 „ si on ne devoit pas lui imputer ce re-
 „ tardement ; mais plutôt au Collège
 „ des Electeurs , qui auroit été favora-
 „ ble à Sa Majesté Prussienne , si quel-
 „ ques-uns n'avoient fait entendre , &
 „ soutenu opiniâtement , malgré toutes
 „ les remontrances qu'on pût leur faire,
 „ que dès qu'on admettoit un nouveau
 „ suffrage dans le Collège des Princes
 „ de quelque maniere que ce fût , ils
 „ entreroient de même *via facti* , au
 „ même Collège , pour y prendre posses-
 „ sion en vertu des réquisitions qu'ils
 „ avoient déjà faites pour leurs Suffra-
 „ ges , *non attentâ quâcunquè rationis dis-*
 „ *paritate* , & même sans attendre le con-
 „ sentement des deux autres Colléges ,
 „ ni l'approbation de l'Empereur: Que
 „ pour prévenir le préjudice que pour-
 „ roient causer de telles résolutions , le
 „ Collège des Princes seroit forcé de
 „ prendre des mesures extrêmes , qui
 „ pourroient être cause , non seulement
 „ que la Diète se séparât , mais même
 „ que les choses se trouvassent dans un
 „ tel état , que pour l'avenir on auroit
 „ de la peine à la rassembler , quand
 „ même

» même le salut de la patrie le deman-
 » deroit; ce qui entraîneroit sans con-
 » tredit le renversement total de l'Etat:
 » Que Sa Majesté avoit donné pendant
 » son glorieux Regne tant de preuves
 » de ses intentions louables pour la con-
 » servation du bien de l'Empire, que
 » l'on ne pouvoit être trop persuadé de
 » ses bons sentimens pour le Public,
 » & qu'Elle ne voudroit pas donner oc-
 » asion à un tel desordre, principale-
 » ment dans une affaire dont le retarde-
 » ment pouvoit lui faire aussi peu de
 » tort que sa décision de profit: Qu'El-
 » le avoit été auparavant un grand Roy,
 » un Electeur puissant, & par les dif-
 » férens suffrages qu'elle a déjà dans le
 » Collège des Princes, un des Membres
 » le plus considérable, sans avoir jamais
 » pensé à l'admission de Meurs: Qu'Elle
 » resteroit aussi tel à l'avenir sans que
 » la longueur de cette affaire pût lui
 » causer le moindre préjudice, &c. »

DE LA
 MAISON
 DE NAS-
 SAU.

Comme le Collège des Princes dé-
 clara encore positivement qu'il s'oppo-
 seroit unanimement à toutes entreprises
 particulieres qui seroient aussi préjudi-
 ciables à son Corps, & qui tendroient à
 sa ruine inévitable, jusques-là même
 qu'en ce cas de violence, il ne seroit
 point tenu au consentement qu'il pour-

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

roit avoir donné, & qu'il revoquoit *ipso facto*, le tenant pour non donné, en sorte que le Collège se leveroit & sortiroit pour ne plus rentrer, &c. Le Roy de Prusse laissa tomber cette affaire, & il n'a plus été parlé de l'introduction du suffrage de Meurs (n).

Quant à la Comté, ce Prince s'en empara adroitement, & en fit sortir la garnison des Etats Généraux en 1707. depuis ce tems-là il est resté en possession, qui lui a été confirmée & assurée de la part du Prince d'Orange par le Traité de Partage (o) de 1732.

§. 8.

De la Prétention des Princes de Nassau-Dietz sur la Comté de Lingén.

L'Etat de la Comté de Lingén, & de quelle maniere elle est passée des Comtes de Tecklenbourg aux Comtes de Buren, & de ceux-ci sur les Princes d'Orange, est assez connu sans que nous en donnions ici un détail.

Le

(n) Struvius, *in Synt. Jur. Publ.* p. 729. Bucher *Cabinet Secr. Eing.* p. 116.

(o) Voyez aux Preuves Tom. VII. [BBB] Art. V. pag. 152. & suiv.

Le Roy de la Grande-Bretagne Guillaume III. dernier possesseur de cette Comté, étant mort sans héritiers, Sa Majesté Prussienne fit prendre possession de cette Comté, le Prince de Nassau-Dietz s'y opppfa vivement, prétendant cette Comté avec toute la succession du feu Roy Guillaume (a).

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

I. En vertu de la disposition testamentaire du Prince *Maurice* de Nassau-Orange, par laquelle il avoit fait en faveur de la Maison de *Nassau-Dietz*. un *Fidei-Commis* solennel & universel qui devoit avoir tout son effet, principalement par rapport à la Comté de Lingen; parce que après l'avoir prise, il l'avoit, pour ainsi dire, de nouveau acquise par la Collation des Etats Généraux, en ayant reçu l'investiture des Etats d'Overyssel en 1602. & obtenu pour soi dans un Traité solennel de Partage avec ses Freres *Philippe*, *Guillaume* & *Frédéric-Henri*.

II. En vertu du testament du feu Roi de la Grande Bretagne, dans lequel le Prince *Jean-Guillaume Friso* de Nassau-Dietz est constitué heritier universel.

Sa Majesté Prussienne allegua au contraire

Raisons
du Roi de
Prusse.

(a) Voyez les Ecrits citez là-dessus, *Demonstration du droit de S. A. Jean-Guill. Fris. &c.*

traire pour preuves de son droit:

I. Une Acte du Comte de Tecklenbourg, par lequel celui-ci cede au Roi de Prusse tout son droit sur cette Comté. Car comme il est notoire que les Comtes de Tecklenbourg ont été dépouillez sans raison de cette Comté, vû que le Comte *Conrad* de Tecklenbourg & Lingen n'a jamais commis la moindre chose contre l'Empereur, & ne fut pas même compris dans l'Alliance de Schmallcalden, il est certain aussi, qu'il a été rétabli *in integrum* par le Traité conclu en 1557. entre lui & les Commissaires de l'Empereur. Le Comte de Tecklenbourg conclut dans la suite un accommodement particulier avec le Comte *Maximilien* de Buren, à qui il ceda la Comté de Lingen; mais comme ceci s'étoit fait *vi & contra*, il protesta peu après contre cet Acte, & enfin tout fut pardonné & oublié en vertu de l'Amnistie generale stipulée dans le Traité de Passau. Les Empereurs *Maximilien II.* & *Rodolphe* ont de même reconnu ce Droit des Comtes de Tecklenbourg, le premier ayant intercedé par écrit auprès le Roi d'Espagne pour les Comtes de Tecklenbourg en 1575. & le second en 1601. auprès du Duc Albert; tous deux par des Lettres particulieres.

II. Le testament de la Comtesse *Anne* de Buren, née de la Maison d'Egmont, & épouse du Prince *Guillaume* d'Orange, dans lequel elle ordonna, que s'il y avoit deux fils entre les enfans de *Guillaume*, d'un autre mariage, le plus jeune heriteroit ses biens. Or il est constant que le Prince *Frederic-Henri*, ayeul de Sa Majesté Prussienne étoit le second fils du Prince *Guillaume* du deuxieme mariage, & par conséquent le seul heritier de toute la succession de la Comtesse de Buren. Et quoiqu'il en eût laissé l'usufruit à son frere le Prince *Maurice*, pour toute sa vie, c'étoit sans déroger à son droit, d'autant plus que *Maurice* ne voulant pas se marier, lui destinoit toute la succession.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

III Le testament de *Guillaume I.* Prince d'Orange, dans lequel il confirme le *Fidei-com mis* universel établi par le Prince *René* de Nassau-Orange, fondé sur le droit d'aînesse des deux Sexes, & l'étend aux biens qu'il avoit acquis.

Le testament du Prince *Frederic-Henri*, par lequel il établit de nouveau l'ordre de la succession expressément sur les deux sexes de ses Descendans. De-la vient que le Roi de Prusse étant

Primo-

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

*Primogenitus Filia primogenita Friderici
Henrici, est legitimus successor.*

Le Prince de Nassau-Dietz, repliqua
à ceci :

Réponse
du Prince
d'Oran-
ge.

Au I. Que Sa Majesté Prussienne ne pouvoit fonder aucun droit sur la cession du Comte de Tecklenbourg, parce que lui même n'avoit rien à prétendre sur cette Comté, puisque après la confiscation faite par Sa Majesté Impériale, elle fut conférée & donnée en présent au Comte de Buren, & que les Comtes de Tecklenbourg y avoient même renoncé ensuite par une transaction solennelle confirmée de l'Empereur : Que les Princes d'Orange en avoient été plus de cent ans en tranquille possession, comme descendants des Comtes de Buren, & ils avoient été expressément confirmés par la Couronne d'Espagne à la paix de Westphalie : Que Brandebourg même avoit prouvé par un écrit à l'Empereur, en 1654. le droit de la Maison d'Orange contre les Comtes de Tecklenbourg : Qu'il n'étoit pas tems après un intervalle de 150. ans, d'examiner si la confiscation d'alors avoit été injuste, & si le Comte de Tecklenbourg avoit entrepris quelques choses contre l'Empereur, les actes publics faisant voir le contraire ;
puisque

puisqu'en ce tems-là il ne s'agissoit que de somme d'argent. Les Commissaires Imperiaux n'eurent aucune instruction au sujet de la Comté de Lingen, dont le Comte de Buren avoit déjà reçu alors l'investiture; outre que, l'Empereur n'avoit pas ratifié ce Traité, le Comte de Tecklenbourg s'accommoda l'année suivante avec le Comte de Buren en présence de plusieurs Princes de l'Empire comme Médiateurs, & comme il avoüoit lui-même, d'une maniere libre & sans y avoir été contraint; & de plus cet accommodement fut executé, en sorte que l'exception *vi & metu* ne pouvoit avoir lieu après 150. ans. La protestation qu'on alleguoit comme faite par le Comte de Tecklenbourg ne signifioit rien, étant contre droit & raison; par consequent de nulle valeur puisqu'on ne pouvoit la regarder comme solennelle. L'Amnistie generale qui fut accordée aux Conféderez de l'Alliance de Passau, ne concernoit point le Comte de Tecklenbourg, qui avoit déjà obtenu auparavant son pardon de l'Empereur qui l'avoit rétabli dans ses biens à l'exception de Lingen, dont il n'est pas dit un seul mot: Que les Lettres des Empereurs qu'on allegue n'aïant pas

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

pas été produites devant le Juge Compétant, elles n'avoient pas eu le moindre succès, outre que c'est un fait passé il y a plus de 100. ans, outre qu'on étoit persuadé que Sa Majesté Prussienne ne voudroit pas casser Elle-même les Traitez alleguez de son ayeul maternel dont Elle étoit obligée d'exécuter la volonté.

Au II. Que la Comtesse *Anne* de *Buren* n'avoit pû disposer de cette Comté sans la permission de son Seigneur direct : Outre cela ayant vendu la Comté à l'Empereur *Charles V.* son fils *Philippe II.* l'avoit rendue au Prince *Guillaume* d'Orange pour une somme d'argent considérable.

Au III Il n'étoit pas encore prouvé que le testament de *Guillaume I.* d'Orange fût parfait & confirmé par la mort de ce Prince; & supposé qu'il fût ainsi, il ne prouveroit autre chose sinon que le fils aîné devoit être héritier universel, en payant à l'autre une certaine pension annuelle; ce qui seroit pratiqué de même à l'égard des filles au défaut d'héritiers mâles : Que le partage qui s'ensuivit, faisoit assez connoître, que cette disposition étoit considérée ou comme imparfaite ou comme concernant le *Fidei-commis.*

Au

Au IV. On ne pouvoit tirer de preuves du testament du Prince *Frederic-Henri*, qui n'avoit reçu lui-même que comme *Fidei-commis* la Comté de son frere *Maurice*, à qui elle étoit échûë en partage, & qui obtint des Etats d'Overyffel le pouvoir d'en disposer, & il étoit obligé comme heritier d'accomplir la volonté du défunt.

Cependant Sa Majesté Prussienne est restée en possession de cette Comté, que le Prince d'Orange lui a cedée par l'Art. V. du Traité de partage conclu entr'eux en 1732.

§. 9.

De la Prétention des Princes de Nassau-Dietz sur la Seigneurie de Friemersheim.

Les Princes de Nassau-Dietz prétendent cette Seigneurie comme une partie appartenante & incorporée à la Comté de Meurs, & ils alleguent à ce sujet toutes les raisons dont ils se servent pour établir leurs droits sur Meurs. Sa Majesté Prussienne au contraire avance encore, touchant la Seigneurie de Friemersheim, les raisons particulieres suivantes, outre les reponses qu'Elle a déjà

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

déjà faites à celles des Maisons de Nassau-Dietz & Saarbruck; savoir qu'en 1236. les Comtes de Berg reçurent l'investiture de cette Seigneurie des Abbez de Werden, & qu'elle passa ensuite au Comte *Everhard* de la Marck, par son mariage contracté en 1297. avec la fille du Comte *Adolphe* de Berg, qui la laissa à son fils *Engelbert*, & de celui-ci elle passa à son fils *Adolphe*, qui, comme il est notoire, joignit cette Seigneurie de Friemersheim à la Comté de Meurs, après avoir obtenu celle-ci par la mort du Comte *Jean* de Cleves, avec la Comté de Cleves, en 1368. Ce Comte *Jean* étoit le frere de la mere d'*Adolphe*, & ses successeurs donnerent la Seigneurie en question aux Comtes de Meurs, en qualité d'un Fief de Werden; ensorte qu'ils en reçurent en cette qualité l'investiture des Abbez de de Werden. La ligne masculine de Meurs étant éteinte par la mort du Comte *Hermann*, qui ne laissa qu'une sœur nommé *Walpurge*, cette Seigneurie est retournée à la Maison de Cleves, & l'Abbé de Werden en a donné effectivement l'investiture au Duc *Guillaume* de Cleves en 1579. Son fils releva ce Fief en 1601. & 1608. en laissant par un Traité particulier l'usufruit à

à Walpurgé, qui abusa de cette faveur en laissant cette Seigneurie au Prince *Maurice* d'Orange, qui se l'appropriâ avec la Comté de Meurs à la faveur des conjonctures d'alors, qui lui étoient favorables, vû les démêlez touchant la succession de Juliers, causez par la mort du dernier Duc, & il reçut aussi l'investiture de Friemersheim de l'Abbé de Werden. L'Electeur de Brandebourg, comme Duc de Cleves, s'y opposa en 1648. en 1668. & en 1681. en démontrant le droit qu'il avoit à cette Seigneurie, & qu'il affermit en obtenant l'investiture de l'Abbé de Werden; & cet Acte anéantit celle des Princes d'Orange à laquelle on ne pouvoit avoir égard à présent, tout droit quel qu'il pourroit être, étant éteint avec Guillaume III. Roi d'Angleterre mort sans hoirs mâles.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

§. 10.

De la Prétention de la Maison de Nassau-Saarbruck sur Hombourg.

ON a déjà fait mention, à l'occasion des prétentions de la Maison de Lorraine, du differend qui est entr'elle & cette Maison de *Nassau-Saarbruck*, touchant la Comté de *Saarwerden*,

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

den, & de la situation présente de cette affaire. Hombourg se trouva mêlé dans ce procès ; c'est pourquoy on trouva bon à la paix de Westphalie (a), que la Comté de Saarwerden, avec la forteresse de Hombourg fût restituée aux Comtes de Nassau-Saarbruck, sauf le droit d'un chacun. Quoique la Suede pressât immédiatement après la paix conclue en 1649. la restitution de cette place & d'autres, comme Franckenthal, Landstahal, Hombourg & Hammerstein (b), la Lorraine différa tant, qu'enfin Saarbruck fut obligé de se plaindre à la Diète de Ratisbonne en 1653. demandant la restitution de ces Places conformément à la conclusion de la paix (c) : Mais le Duc de Lorraine ne voulut pas s'y conformer, jusqu'à ce que l'Empire se fût engagé de lui payer un million de Rixsdalers, en indemnisation du dommage souffert pendant la guerre, puisqu'on n'avoit fait aucune mention de lui à la conclusion de la paix (d). Nassau-Saarbruck

(a) *Art. IV. §. 22. Voyez les Preuves Tom. VIII. §. 22. pag. 240.*

(b) *Londorp, T. VI. Act. Publ. p. 539.*

(c) *Ces Memoires sont dans Londorp, T. VI. L. V. c. 77. & T. VII. L. 6. c. 432. & 517.*

(d) *Londorp, c. l. T. VI. p. 884. & Tom. VII. pag. 73.*

bruck présenta en 1655. un Memoire à la Diète des Députez à Francfort, priant les Etats de l'Empire de vouloir remédier à ces plaintes, & lui procurer la restitution de la forteresse de Hombourg (e). Après les délibérations sur ce sujet, il fut conclu de procurer cette restitution plutôt par des voyes amiables, en payant au Duc de Lorraine, de la part de l'Empire, une somme d'argent *loco satisfactionis*, que de l'y forcer par des exécutions militaires aussi douteuses que dan gereuses. Suivant cette résolution, l'Empereur fit négocier sur cette affaire tant en son nom, qu'en celui & avec le consentement des Etats de l'Empire, promettant effectivement au Duc de Lorraine de lui payer, de la part de l'Empire, une somme d'argent (f) : Mais il survint une infinité d'incidens qui empêcherent la réussite de l'affaire. L'Electeur Palatin qui s'y interessoit aussi, se saisit en 1668. de la Ville & du Château de Landstuhl, & fit de même une entreprise sur Hombourg, sous pretexte d'avoir beaucoup plus souffert que les possesseurs mêmes, vû que ses Pays

au

(e) Londorp, c. l. T. VII. p. 1080. & 1083.

(f) Londorp, T. IX. L. 10. s. 168.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

au-delà du Rhin, avoient été exposés aux courses que les Lorrains firent de ces places mêmes dans ses Etats, outre qu'il avoit des Droits sur ces Places qu'il étoit bon d'éclaircir (g). Ainsi cette affaire fut encore portée à la Diète de Ratisbonne, où l'on trouva moyen de l'accommoder à l'amiable en 1670. (h). Suivant cet accommodement le château de Hombourg fut restitué au Comte de Nassau; mais il fut permis au Duc de Lorraine d'y tenir Garnison jusqu'à ce que l'argent promis de l'Empire lui fut payé (i). Comme il parut en 1671. que le Maréchal de Crecquy vouloit se rendre maître de cette Place, l'Electeur de Treves fut chargé de la Séquestration, & y mit Garnison de ses Troupes; surquoi le Maréchal d'Humieres envoya le 13. Septembre 1679. un de ses Officiers à l'Electeur de Treves pour lui signifier que la Ville & le Château de Hombourg étoient des dépendances de la Comté de Nassau-Saarbruck

(g) Voyez sur ce sujet les Memoires des Elect. de Mayence & Palat. dans Londorp, T. IX. c. 167. & 169.

(h) Londorp, c. l. c. 185.

(i) Du Gastel de Statu Publ. Europ. c. 31. §. 48. p. 865. Imhoff Nor. Proc. L. 5. c. 6. §. 7. Franckenberg Europ. Herald. Part. I. p. 630. Londorp, Tom. X. L. II. p. 747. 750.

bruck relevant de l'Evêché de Metz, & par conséquent, de la dépendance de la France, & sous ce prétexte il se rendit maître de la place. La Maison de Nassau en porta des plaintes à la Diète de l'Empire, sans pouvoir obtenir que cette forteresse fût restituée à la paix de Nimegue : Au contraire Monsieur de la Bretèche, General François, y fit construire une nouvelle fortification, & en même tems une nouvelle Ville à laquelle on accorda beaucoup de privileges. Cependant la restitution de cette forteresse fut stipulée enfaveur du Duc de Lorraine par l'Art. XXX. de la paix de Ryswick, & il l'obtint; mais il ne la garda que jusqu'en 1704. que les François s'en rendirent maîtres & la fortifierent encore davantage. A la paix de Rastatt & de Bade elle fut restituée à la Maison de Lorraine, en vertu de l'Art. IX. & à condition que les fortifications en seroient razées. De cette maniere la Maison de Nassau-Saarbruck en reste propriétaire, & le Duc de Lorraine en a la possession jusqu'à l'accomplissement des conditions rapportées ci-dessus.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

§. II.

*De la Prétention de la Maison de Nas-
sau-Saarbruck sur la Seigneurie
de Lahr.*

Origine
de cette
préten-
tion.

Gautier, Comte de Gerolseck, & Seigneur de Lahr & Malberg, étant mort en 1277. ses trois fils, nommez l'aîné *Henri*, le second *Gautier*, & le cadet *Henri*, partagerent l'heritage paternel de maniere que l'aîné eut la Comté de Gerolseck & les deux autres les Seigneuries de Lahr & de Malberg avec quelques biens situez de l'autre côté du Rhin. La posterité de ceux-ci dura jusqu'en 1393. que *Henri* la finit, laissant ces Seigneuries avec cinq Villages situées dans le Territoire de Strasbourg, savoir Friesenheim, Oberweiler, Oberschopffheim, Ottenheim & Heiligenzell, aux Seigneurs de Gerolseck, qui par affinité admirent les Comtes de Meurs & Saarwerden à la commune possession de ces biens (a);
Cette

(a) Imhoff *Not. Proc. L. 4. c. 8. §. 31.* & Spener met ceci dans le XV. siècle qu'il croit que *Adelheide*, fille de *Henri* Comte de Gerolseck, avoit épousé *Jean* Comte de Meurs.

Cette Communauté dura aussi long-tems que la ligne masculine des Comtes de Meurs & Saarwerden fleurit ; mais comme cette ligne finit en 1527. par la mort de *Jean-Jacques*, la fille du frere de son pere nommée *Catherine* épouse du Comte *Jean-Louis* de Nassau-Saarbruck, s'appropriâ les Seigneuries de Lahr & Malberg avec leurs dépendances, sous prétexte qu'elles étoient des Fiefs féminins, & parce qu'elles pouvoient passer aux Comtes de Nassau par le même droit en vertu duquel elles étoient échûës aux Comtes de Meurs. Les deux freres *Gangolphe* & *Gautier*, Comtes de Gerolseck, opposerent que les biens en question avoient été de tout tems des Fiefs masculins, & que les Comtes de Meurs n'avoient été admis à la commune possession, que par considération de l'affinité & par prieres ; & que comme la Branche masculine étoit éteinte, il étoit de là justice que leur portion revînt à ceux de Gerolseck : Mais la Comtesse *Catherine* ne voulut pas se rendre à ses raisons. Il en naquit un procès devant la Chambre Imperiale de Spire, qui dura depuis l'année 1532. jusqu'en 1595. qu'ils obtinrent Sentence le 2. Juin de la même année, par laquelle le Comte de Nassau fut condam-

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

né à restituer le Château de Malberg & les autres biens disputez avec l'usufruit dont il avoit joiïi. Ceux de Nassau prévinrent l'execution de cette Sentence par une revision qu'ils obtinrent; & *Jacques* Seigneur de Gerolseck, s'accommoda à l'amiable avec eux en 1625. en renonçant au droit acquis par la Sentence de Spire, & cedant à ceux de Nassau, Malberg & les autres endroits, à condition qu'ils lui payassent 100000. florins, s'engageant d'en payer les interêts tant qu'ils n'acquitteroient point le capital, lui étant permis de lever ces interêts sur les revenus de la Seigneurie de Lahr. Le même accommodement fut renouvelé en 1632. & 1652. avec le Marggrave *Frederic* de Bade-Dourlac, qui avoit épousé *Anne-Marie* dernière heritiere de Gerolseck, dont il devint heritier en 1649. & à qui les revenus de Lahr furent assignez, & les Officiers de Nassau obligez de lui prêter serment à cet égard. Mais comme ceux de Nassau témoignèrent quelque repugnance à accomplir cet accommodement en tout, le Marggrave *Frederic* en fit des plaintes à la Chambre Imperiale de Spire, & obtint le 26. Septembre 1659. *Mandatum immissoriale & executoriale*, en vertu duquel il fut mis

en possession de la Seigneurie de Lahr, par les Directeurs du Cercle du Haut-Rhin, aussi long-tems qu'il seroit remboursé des interêts échus depuis 1654. jusqu'en 1659. Et quoique les Comtes de Nassau acceptassent de contenter les Marggraves en des termes dont on convint, il leur fut pourtant impossible de tenir leurs promesses : Ensorte que les Marggraves de Bade resterent en possession de la Seigneurie de Lahr. Les Comtes de Nassau-Saarbruck mirent tout en œuvre auprès du Conseil Aulique de l'Empire pour obtenir que l'*Idultum moratorium* qu'ils avoient obtenu de l'Empereur, pût aussi s'étendre sur cette affaire, & ils y réussirent. Cependant la Chambre Imperiale de Spire rendit le 20. Octobre 1671. une autre Sentence, par laquelle il fut permis aux Marggraves de Bade de jouir de la Seigneurie de Lahr *jure retentionis & insistentiæ*, aussi long-tems que ceux de Nassau-Saarbruck auroient tout à-fait acquitté le capital en question. Cette affaire est encore à present dans la même situation.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Des Différends des Princes de Nassau-Saarbruck avec ceux de Nassau-Idstein touchant un partage de Terres, la Garantie de la Seigneurie de Lahr, & autres Affaires.

EN 1629. les quatre freres *Guillaume-Louis*, *Jean*, *Ernest-Casimir*, & *Otton*, tous Comtes de Nassau-Saarbruck, firent un partage ent'eux; mais quelques biens n'ayant pû être partages, auxquels on joignit la portion du Comte *Otton* qui devint vacante par son décès, les trois autres Branches obtinrent en 1649. du Conseil Aulique de l'Empire, une Commission adressée au Duc *Ernest* de Saxe-Gotha, en vertu de laquelle on termina ce differend en partageant ce qui étoit resté du partage de 1629. en sorte que le Comte *Guillaume-Louis* eut Saarbruck; le Comte *Jean*, Idstein; & le Comte *Ernest-Casimir*, Weilbourg. Néanmoins il y eut encore quelques articles qui resterent indécis, à savoir la dette de Gerolseck, que *Bade-Dourlac* demanda sur la Seigneurie de Lahr, échuë dans le partage à Idstein, & pour laquelle il avoit été

été mis en possession de cette Seigneurie par la Chambre Imperiale. Plus la répartition de la dette generale, les deniers des Bâtimens échus à Nassau-Idstein par l'accommodement devant les Juges. Plus cent florins de rente annuelle que les autres Branches devoient payer à Nassau-Idstein, & encore plusieurs autres prétentions. Sur quoi le Duc *Ernest* de Saxe-Gotha, Commissaire Imperial, resolut le 6. Mars 1651. Que pour l'entiere décision de ces points embrouillez, on s'assembleroit dans les premiers trois mois. Cette Assemblée n'eut point lieu, parce que les deux premieres Branches Saarbruck & Weilbourg refuserent de comparoître devant la Commission comme trop éloignée & hors du Cercle. Pour remédier à ce refus, Idstein, à qui il importoit le plus à cause de la Seigneurie de Lahr, obtint en 1660. une autre Commission sur l'Electeur de Mayence, contre laquelle les deux autres excepterent, que cette affaire appartenoit aux *Austregues* conformément aux pactes de familles. Idstein s'y opposa d'abord, alleguant que le partage des Domaines & les differends survenus avoient déjà été portez devant l'Empereur & la Commission; mais il con-

DE LA
MAISON
DE NAS.
SAU.

sentit enfin à ce Compromis, & les différends qui restèrent encore furent examinés par les Austregues en 1673. 1674. & 1675. mais ils ne purent convenir de rien, & Bade-Dourlac fut confirmé dans son hypothèque de la Seigneurie de Lahr par Sentence réitérée de la Chambre Imperiale en date du 20. Octobre 1671. à raison de la dette commune, en réservant à Nassau-Idstein son recours sur les deux autres débiteurs, savoir Nassau-Weilbourg & Saarbruck qu'il fit citer devant la Chambre Imperiale de l'Empire pour prêter leur garantie : Néanmoins le procès fut poussé sous le nom de Dourlac contre Nassau-Idstein, les Intimez refusant de s'en mêler; ainsi la Chambre fut obligée de casser tous les Actes produits *sub dictâ rubricâ* comme non appartenant au procès de Dourlac contre Idstein. Par Sentence de 1682. le Procureur fut condamné aux peines accoutumées pour avoir brouillé le procès; & cette clause fut ajoutée à la Sentence, *laissant dans leur entier la reserve & le recours du 6. Juillet 1655. 20. Octobre 1656. & du 20. Octobre 1671. contra corios debiti, renvoyant pour le reste les Parties pardevant les Austregues ordonnez par les Conventions* de

de famille des Comtes de Nassau, comme de droit.

DE LA
MAISON
DE NASSAU.

Nassau-Idstein s'adressa de nouveau au Conseil Aulique de l'Empire, demandant la rénovation de la Commission de Saxe-Gotha, & il l'obtint en 1698. Les Intimez opposerent *exceptionem Austregarum conventionalium*, qui fut rejetée; & comme il persisterent dans leurs refus de comparoître, après plusieurs citations du Commissaire, il fut ordonné à celui-ci de proceder contre eux par contumace. Alors le Commissaire admit l'Impétrant aux preuves, & fit ses relations. Le Conseil Aulique de l'Empire trouva bon, & ordonna le 27. Avril 1708. que ces trois points subsistassent; savoir 1. la garantie touchant la Seigneurie de Lahr; 2. les deniers des Bâtimens dont on seroit convenu; 3. les rentes annuelles de 100. florins: Qu'on donneroit satisfaction à la Maison impétrante de Nassau-Idstein, & qu'on regleroit les contre-prétentions qu'on pourroit produire pardevant les *Austregues* ordonnez, par les conventions de famille de leur Maison. Par la Sentence publiée dans cette affaire jugée, il fut ordonné aux Intimez de satisfaire l'Impétrant, sans aucune clause, confirmant celui-ci dans

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

son droit de recours; & afin qu'il n'en fût pas frustré, il obtint la protection de l'Electeur de Mayence & de Hesse-Darmstatt. Cependant l'exécution de ces deux Sentences fut suspenduë sur l'exhibition des Parties aduerses du 31. Juillet 1708. dans laquelle ils se prévalurent de la Sentence émanée de la Chambre Imperiale en 1682. avec la clause y adjointe (a).

Comme les deux Branches intimées prétendoient que le Conseil Aulique de l'Empire ne devoit pas connoître de cette affaire, & qu'elle appartenoit aux *Austregues* de la famille en vertu de ses Pactes & de la Sentence de la Chambre Imperiale de 1682. ils s'en plainquirent hautement à la Diète de l'Empire par un mémoire présenté le 30. Janv. 1709. (b) demandant qu'il y fût remedié, afin que la Sentence fût revoquée & l'affaire remise aux *Austregues*.

Et quoiqu'on opposât du côté d'Idstein.

Raisons
de Nas-
sau-Id-
stein.

1. Que les Branches de Weilbourg & Saarbruck ne cherchoient qu'à prolonger

(a) Ce qu'on a dit jusqu'à présent est extrait des Ecrits produits qu'on trouve *in Electis Juris Publ.* T. I. Part. 9. p. 792. & 803.

(b) *Ibid. ubi supra*, p. 789.

longer les procès, n'ayant pas voulu comparoître devant la Commission sous prétexte qu'elle étoit trop éloignée & hors du Cercle, voyant bien qu'ils ne pourroient pas éviter de donner la satisfaction dûë à des demandes si claires.

2. Que pour s'accommoder à leurs plaintes, Idstein avoit demandé une autre Commission adressée à l'Electeur de Mayence en 1660. Que cela ne fut pas encore du goût des Intimez qui prétexterent que cette affaire appartenoit aux *Austregues* de famille.

3. Qu'ayant porté cette affaire en 1649. devant le Conseil Aulique de l'Empire, quoique les autres Jurisdiccions eussent été prévenuës, celle-ci étant une fois prévenuë *in judicio Aulico* ne pouvoit plus être alterée ni cassée ou annullée, pour avoir acquiescé aux *Austregues* de famille en 1673. 1674. & 1675. soit pour avoir porté des plaintes devant la Chambre Imperiale en 1680. & 1681. touchant la garantie de Lahr, non-plus que par la Sentence de la Chambre Imperiale qui s'est ensuivie en 1682.

4. Et pour ce qui regardoit ladite Sentence en particulier, l'instance des *Austregues* de famille qu'elle avoit en vûë, étoit expirée il y avoit déjà 7. ans :

enforte que l'affaire étoit de droit dévoluë à un Juge superieur, & ne pouvoit pas être prolongée sans le consentement de l'autre Partie ; outre que ce n'étoit proprement qu'une interlocution, *qua cognito errore possset mutari.*

5. Que les différends de partage des Domaines & Seigneuries n'appartenoient ni par leur nature ni par leur qualité aux *Austregues* de famille, mais au Conseil Aulique ; ceux-là ne pouvant connoître tout-au-plus que de la seule demandé de la garantie de la Seigneurie de Lahr ou de l'équivalent, ou de ce qui concernoit le País & les Sujets ; par conséquent la Sentence de 1682. seroit à cet égard nulle & de nulle valeur.

6. Que le Conseil Aulique de l'Empereur avoit bien examiné tout, & par cette raison l'impétrant ayant été admis aux preuves qui se firent toutes par Documents originaux, avoit déclaré judiciairement que ces trois Points étoient liquides ; savoir, 1. celui de la Garantie à l'égard de la Seigneurie de Lahr, 2. les deniers des bâtimens contenus dans l'accommodement de Gotha. 3. La rente annuelle de 100. florins : y ajoûtant par Rescrit de Sa Majesté Imperiale, la satisfaction dûë ; & qu'afin que Idstein n'en fût pas frustré, il lui seroit accordé pour
cet

cet effet la protection de l'Electeur de Mayence & de Hesse-Darmstatt.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

Il fut conclu dans le College Electoral le 15. Mai (c) : » Que cette affaire » seroit recommandée à Sa Majesté Im- » periale, à ce qu'Elle voulût très-gra- » cieusement ordonner à son Conseil » Aulique de l'Empire, qu'en cela la » Justice fût administrée à la Maison de » Nassau, enforte qu'elle ne souffrît au- » cun préjudice contre le Droit des » *Austregues*, les Pactes de famille & les » Sentences de la Chambre Imperiale, » & la premiere instance, & que cassant » la Commission de Saxe-Gotha, les » Parties fussent renvoyées à leurs *Auf- » tregues* de famille, où le Droit de Ré- » tention prétenduë par les Princesses » de Nassau-Idstein, pourroit pareille- » ment être décidé selon les loix. » Au College des Princes la conclusion fut conçue ainsi en peu de mots le 31. Mai 1709. (d). Qu'on expedieroit en cette affaire un très-humble avis & recommandation à Sa Majesté Imperiale, la suppliant que les Constitutions de l'Empire fussent conservées sans faire tort aux Pactes de famille qui devoient être mainte-

(c) *Ubi supra*, p. 826.

(d) *Ibid.* p. 825.

maintenus, & ces différends décidez.

On ne fait pas encore si la Cour Imperiale a pris quelque résolution dans cette affaire.

§. 13.

De la Prétention de la Maison de Nassau-Saarbruck sur le Fort de Kehl.

Personne n'ignore que le Fort de Kehl situé vis-à-vis de Araubourg, fut restitué à l'Empire par la Paix de Ryfwick; & parceque le Marggrave de Bade-Bade avoit beaucoup souffert pendant cette guerre, & rendu de grands services à l'Empire, il demanda que ce Fort lui fût cédé par maniere d'indemnifation, (a) comme étant situé, pour ainsi dire, dans son País ou plutôt sur ses frontieres. Dès que la Maison de Nassau-Saarbruck en fut informée, elle présenta un mémoire à la Diète de Ratisbonne (b) le 18. Juillet 1698. représentant que cet endroit étoit un Fief de la Maison de Nassau-Saarbruck, dérivant de la Seigneurie de Lahr, & que jusqu'ici les deux familles d'Alsace; savoir Bockling & Streiff, en avoient

(a) Voyez *Sraats Cantzeley, Part. IV. c. 9. pag. 480.*

(b) *Ibid. p. 484.*

avoient été investis , comme il paroissoit par les Lettres Féodales : Qu'il étoit bien vrai que cette Seigneurie avoit été possédée avant ces derniers tems , ainsi que celle de Mahlberg , avec Bade-Bad *pro indiviso* (c) , & qu'alors les revenus & Fiefs étoient dirigés alternativement : Mais qu'en 1629. cette Communauté avoit été partagée , & que par ce partage , Bade-Bade avoit eu la Seigneurie de Mahlberg & Nassau-Saarbruck la Seigneurie de Lahr ; enforte que les Fiefs appartenans à ces Seigneuries , restèrent à chacun des Seigneurs à qui celles-ci échurent & quoi qu'ensuite Bade-Dourlac formât une prétention sur cette Seigneurie , par rapport à l'héritage de la dette de Gerolseck , & qu'il obtînt aussi l'immission dans les rentes de cette Seigneurie , les Fiefs n'y furent pourtant nullement compris : enforte que la Maison de Bade-Dourlac ne put jamais avoir des prétentions sur ces Fiefs , & que posé même le cas dont on ne convient point , elle ne pourroit avoir aucun droit , son Altesse ne l'ayant pas possédé comme

pro-

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

(c) Les deux freres *Jean & Jacques* Comtes de Meurs & Saarwerden , avoient vendu la moitié de ces Seigneuries en 1497. à *Christophe* Marquis de Bade-Bade. *Klock*, T. 2. *Conf.* 56. *in pr.*

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

propriétaire ; mais seulement comme hypothécaire , & la posséderoit ainsi jusqu'au remboursement , &c.

Nonobstant ces remontrances le mémoire de Bade-Bade fut pris en délibération le 22. Décembre, & il fut conclu de laisser de la part de sa Majesté Impériale & du S. E. R. le Fort de Kehl aux Marggraves de Bade-Bade & à leurs descendans mâles, avec ses dépendances, pour autant qu'elles ont été restituées à l'Empire, sans préjudice aucun des Etats & Membres d'icelui ; avec la réserve néanmoins, qu'après l'extinction de la ligne masculine des Princes de Bade-Bade, ledit Fort de Kehl retourneroit à l'Empire, comme aussi que Sa Majesté Imperiale de l'Empire se réservoir *jus præsidii cum annexis, &c.* (d). La Maison de Nassau-Saarbruck protesta solennellement (e) contre cette résolution, se réservant son droit sur ledit Fort. Après cela Bade-Dourlac ayant fait aussi présenter un mémoire à la Diète de l'Empire, (f) afin d'obtenir *simultaneam investituram*, parceque le droit de Succession est universel dans le País de Bade,

(d) *Cantzeley, d. l. p. 493.*

(e) Cette protestation est, *d. l. p. 494.*

(f) *Ibid. p. 496.*

Bade, représentant qu'il avoit aussi beaucoup souffert dans cette guerre, & qu'il étoit actuellement le possesseur de la Seigneurie de Lahr, &c. Saarbruck présenta derechef un mémoire le 13. Mars 1699. (g) priant de ne vouloir pas étendre davantage la Cession faite à Bade-Bade au préjudice de la Maison de Nassau ; & il arriva que ces disputes furent cause que toute la Cession resta indécidée & que l'Empire garda le Fort, où il a toujours eu garnison.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

§. 14.

De la Prétension des Princes de Nassau-Saarbruck sur la Seigneurie de Friemersheim.

Les Princes de Nassau-Saarbruck prétendent cette Seigneurie comme faisant partie de la Comté de de Meurs, par les mêmes raisons sur lesquelles ils fondent leur prétention sur toute la Comté ; aussi firent ils prendre possession le 30 Mars 1702. à Friemersheim dans la Résidence du Seigneur au Werth-Hof (a). Mais comme Sa Majesté

(g) *Ibid.* p. 501.

(a) Ce qui paroît par l'Acte de prise de possession rapporté par Lunig, *R. A. P. Spec. Cont.* II. p. 488.

DE LA
MAISON
DE NAS-
SAU.

jesté le Roy de Prusse avoit pris possession de la Régence de Cleves le 26. du même mois. On répliqua aussi du côté de Prusse aux principaux argumens de Saarbruck , dont il est fait mention ci-devant dans un §. particulier des prétentions de Nassau-Dietz.

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

CHAPITRE IV.

Droits & Prétentions des Ducs de Holstein-Gottorp.

§. I.

Des Interêts du Duc de Holstein-Gottorp.

IL n'y a guères de Maison Souveraine en Europe qui se trouve dans une situation plus disgracieuse que celle où est aujourd'hui le Duc de *Holstein-Gottorp*, après avoir eu les esperances les plus flateuses d'une puissance capable d'exciter la jalousie de tout le Nord. Fils (*) d'un pere né pour le heroïsme , & d'une
mere

(*) *Charles-Frederic* né ¹⁹/₃₀ Avril 1700. Son pere étoit *Frederic IV.* Duc de *Holstein-Gottorp*, fils de *Chrétien-Albert* arriere-petit fils d'*Adolphe*, fils de *Frederic I.* Roy de *Dannemarck*, qui donna le Duché de *Holstein-Gottorp* à cet *Adolphe* son second

mere que ses vertus élevoient au-dessus du sang où elle étoit née, il s'est vû dès le berceau plongé dans les plus grands embarras. Il n'avoit que deux ans lorsqu'il perdit son pere, qui avoit suivi le Roy *Charles XII.* son beau-frere, dans la guerre qu'il faisoit au Roy *Auguste* de Pologne. Cette guerre fut aussi fatale à ce jeune Prince qu'à la Suede même; puisque s'étant communiquée à ses Etats, après la journée de Pultawa, non seulement ils furent exposés à tous les maux de la guerre; mais même ils resterent entre les mains des vainqueurs, du nombre desquels étoit le Roy de Dannemarck qui avoit un ancien démêlé avec la Maison de Holstein. Ce Monarque profita de tous ses avantages, & le Duc perdit une partie de ses Etats qu'il n'a pû recouvrer jusqu'à présent. Il étoit alors en Suede, où le Roy *Charles* le faisoit élever comme le destinant à lui succeder un jour. L'impruden-

cond fils, dont sont sortis les Ducs de Holstein-Gottorp jusqu'à ce jour. *Hedvvice-Sophie* sœur aînée de *Charles XII.* Roy de Suede, étoit la Mere du Duc *Charles-Frederic.* Son pere fut tué en 1702. à la bataille de Kliffou. Il passa sous la Tutelle, & ses Etats sous l'administration de son oncle *Chrétien-Auguste* Evêque de Lubeck. Sa mere qui se retira à Stokholm, y mourut en 1708.

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

prudente conduite de son oncle Administrateur de ses Etats, fut cause de ces pertes. La bonne politique vouloit qu'il ne se mêlât pas des différends que les Puissances du Nord avoient ensemble, & qu'à la faveur d'une prudente neutralité, il eût conservé entiers les Etats d'un Prince mineur. Mais ce ne fut-là ni le seul ni le moindre des malheurs qui lui arriva : *Charles XII.* revenu dans ses Etats, fut tué au moment qu'on s'y attendoit le moins dans une Tranchée, lui que la mort avoit respecté dans les combats les plus sanglans. La tante du jeune Duc succéda au Roy son frere, & les Etats de Suede profitant de la circonstance où se trouvoit le Royaume & la Famille Royale, engagerent cette Princesse à renoncer à la *Souveraineté* (*),
ou

(*) Voici la Déclaration de la Reine donnée à Stokholm le 26. Décembre 1718. Nous *ULRIQUE-ELEONORE*, par la Grace de Dieu, Reine de Suede, des Gots & des Vandales; Grande Princesse de Finlande; Duchesse de Scanie, d'Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin, Pomeranie, des Cassubes, & des Vandales; Princesse de Rugen; Dame d'Ingermanie & de Wismar; Comtesse Palatine du Rhin & de Baviere; Duchesse de Juliers, Cleves & Bergue; Landgravine & Princesse héréditaire de Hesse; Princesse de Hichfeld; Comtesse de

ou au pouvoir absolu dont s'étoient emparé les derniers Roys de Suede au milieu

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

de Catzenelbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda & Schaumbourg, &c. A nos chers & fideles Sujets, les Membres des Etats, Comtes, Seigneurs, Evêques, Nobles, Ecclésiastiques, Généraux d'Armée, Bourgeois & Communes des Villes, qui ont leur demeure & habitation dans les Etats de la domination Suedoise, & dans la Grande Principauté de Finlande, Salut & faveur gracieuse, par le Dieu Tout Puissant.

Nous ne pouvons vous laisser ignorer à un chacun de vous, que Dieu après avoir visité notre Patrie de plusieurs punitions & adversitez pendant le cours des précédentes années, à cause de nos péchez, vient encore en dernier lieu d'ap pesantir sa main sur nous, jusques-là que suivant le décret immuable de son Conseil éternel, à nôtre grande douleur & perte, & à celle de toute nôtre Maison Royale, aussi-bien que de vous tous en général, il lui a plu, par une mort subite & imprevüe, de nous enlever nôtre très-honoré & cher Seigneur & frere, très-puissant Roy CHARLES XII. Roy de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande; Duc de Scanie, d'Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin, Pomeranie, des Cassubes & Vandales, Prince de Rugen; Seigneur d'Ingermanie, & de Wismar; Comte Palatin du Rhin, & de Baviere: Duc de Juliers, Cleves, & Bergue, &c. en son vivant notre très-gracieux Roy & le vôtre. Et quoique nous ne doutions pas que cette accident déplorable ne vous touche autant que nous, puisque vous savez
qu'il

milieu des armes & à la faveur de leur valeur, qui les rendit formidables à leurs voisins

qu'il est arrivé dans un tems, où le Royaume, est attaqué au-dehors, & environné de tous côtez par des ennemis irrités & puissans : & qu'au-dedans il est tellement affoibli & déchu dans toutes ses parties par les longues guerres, & les divers malheurs, & inconveniens qui s'en sont ensuivis, que pour en prévenir de plus funestes suites & le dernier danger, il ne nous reste d'autre esperance qu'en la grande Misericorde & la Toute-Puissance de Dieu. Cependant nous ne devons pas laisser abatre entierement nos cœurs & nos mains; mais premierement avec des cœurs sinceres & humiliez prier Dieu tous ensemble, qu'il veuille nous inspirer, & benir des Conseils, qui dans cette triste conjoncture puissent être les plus utiles, & les plus salutaires à nôtre chere Patrie; & ensuite dans l'esperance de la grace & la protection divine, mettre courageusement la main à l'œuvre, afin que nos Ennemis puissent voir que nous ne sommes pas encore entierement abatus, ni destituez des moyens de pourvoir à notre défense.

Dans cette situation des affaires, il vous sera agréable d'apprendre, que touché d'un soin particulier pour vous & pour notre commun intérêt, la triste conjoncture du tems ne nous a pas empêché de monter sans crainte sur le Trône, qui par la mort de notre très-honoré & cher frere, si fatale pour nous tous, nous est échu en consequence de notre Droit héréditaire: & qu'au Nom du Seigneur, après avoir imploré son secours & sa protection, nous avons déjà pris en

main

voisins comme à leurs Sujets ; en sorte
que les Etats du Royaume ou n'étoient
plus

main les rênes du Gouvernement. Et pour y
mieux réussir, notre dessein & notre intention
parfaite, est par un mouvement de cœur, pour
la prospérité & le bonheur de notre Royaume,
& de tous nos fideles Sujets, comme nous l'a-
vons résolu en nous-mêmes, & l'avons déjà
déclaré au Conseil, & vous le déclarons aussi
par ces Présentes, d'abolir entierement ce qu'on
appelle la Souveraineté, à laquelle nous re-
nonçons par ces Présentes, tant pour nous que
pour nos descedans & Successeurs à perpetui-
té. Et au contraire, suivant le loüable exem-
ple de nos Ancêtres les glorieux Roys de Suede,
qui ont mis le Royaume & la chere patrie dans
un état florissant, nous tâcherons de rétablir le
Gouvernement du Royaume sur son ancien pié ;
nous assurant que nous aurons à notre disposi-
tion Royale un pouvoir d'autant plus grand,
lorsque nous l'établirons & l'affermirons avec
justice & modération dans le cœur de tous nos
fideles Sujets.

D'un autre côté, nous avons cette confiance
en vous tous en général & en chacun de vous
en particulier, que comme de bons Suedois &
raisonnables, suivant vôtre ancienne & céle-
bre soumission envers vos Souverains, vous con-
courrez avec nous dans un si loüable dessein,
avec fidelité, amour & union, & prierez Dieu
sincerement pour nous ; comme aussi que vous
m'aideriez uniquement de conseil & d'effet à
soutenir le fardeau que nous avons pris sur
nous, au Nom du Grand Dieu tout-puissant.

Et

plus assemblez, ou ne l'étoient que pour la forme. Cette Rénonciation fut suivie d'une

Et afin que nous puissions avoir occasion de recevoir vos humbles avis, & de prendre ensemble les mesures les plus convenables sur la situation présente des affaires importantes du Royaume, afin qu'intérieurement il puisse être fortifié par de bonnes résolutions qui tendent à son rétablissement, & qu'au-dehors on puisse obtenir une Paix si désirée avec nos Ennemis; Nous avons trouvé bon de convoquer nos fideles Sujets & Membres des Etats, pour une Assemblée générale des Etats du Royaume, qui est fixée au 31. Janvier prochain. Quoique ce terme si court vous cause de l'incommodité dans ces tems fâcheux, outre les peines & les dépenses auxquelles cette Assemblée exposera un chacun de vous; c'est ce qui est néanmoins par diverses raisons très-nécessaire & indispensable, & vous devez l'envisager comme une chose qu'il vous faut supporter, tant par rapport à nous, qu'au Bien public du Royaume & au vôtre en général.

A ces Causes, Nous ordonnons & commandons très-gracieusement par ces Présentes à tous Comtes, Seigneurs, Chevaliers, Vassaux & Personnes libres, qui sont parvenus à l'âge de majorité demeurans dans ce Royaume, & qui n'auroient aucune raison légitime & valable pour s'en dispenser, ensuite à tous Evêques & Surintendans, avec deux personnes de considération de chaque Consistoire, & un Ministre de chaque Jurisdiction; de-plus à tous Colonels & leurs Lieutenans-Colonels, qui se trou-

veront

d'une Loy solennelle (§) fait le ^{21. Fev}_{4. Mars} DE LA
 dans la Diète générale du Royaume, MAISON
 dont le troisieme Article limitant le DE HOL-
 droit STEIN.

veront chez eux, avec un Capitaine de cha-
 que Régiment, qui n'auront aucun empêche-
 ment légitime, comme aussi de chaque Ville
 un Bourgmaitre, avec un Conseiller ou un
 Bourgeois de considération; & enfin un homme
 de la Communauté de chaque Jurisdiction: Que
 vous ayez tous à vous trouver ici à Stokholm
 le dit 31. Janvier, sans aucune excuse ni sub-
 terfuge, avec des Pleins-Pouvoirs sûrs & suffi-
 sans de vos Concitoyens qui resteront chez eux,
 chacun dans sa Ville ou Jurisdiction, & chacun
 suivant son état pourvu d'habits de deuil con-
 venable dans cette triste conjoncture; afin que
 nous puissions alors faire l'ouverture de l'As-
 semblée générale des Etats, & vous délivrer
 à tems à vous tous notre proposition gracieuse,
 & après une heureuse fin, vous renvoyer tous
 chacun chez vous. Suivant quoi vous tous en gé-
 néral, & un chacun en la Ville auez à vous con-
 former avec toute obéissance: Et nous vous som-
 mes à tous & à un chacun en particulier, affection-
 nez avec toute la faveur Royale; vous recom-
 mandant de plus à la protection du Tout-puissant.
 Donné à Stokholm le 26. Decemb. 1718.

(§) Cette Loimérite de trouver ici sa place
 elle forme le Recès des Etats du Royaume du

^{22. Fevr.}_{4. Mars.} 1719. NOUS les Conseillers & Etats
 du Royaume de Suède, Comtes, Barons, Evêques,
 Chevaliers, Nobles, Ecclésiastiques, Officiers Mili-

droit de succession hereditaire aux
 enfans descendans mâles de Sa Ma-
 jesté

DE LA
 MAISON
 DE HOL-
 STEIN.

*taires, Bourgeois & Communes, assemblez à Stok-
 holm, tant pour nous que pour ceux qui nous
 ont députez, savoir faisons : Que puisqu'il a
 plu à Dieu, suivant son Conseil éternel, de re-
 tirer à soi notre très-gracieux & très-puissant
 Seigneur le Roi Charles XII. &c, qui a été
 tué devant Frédéricshal en Norwegue : Nous
 comme de fidèles Etats du Royaume, avons mu-
 rement pesé & examiné avec toute la circonf-
 pection & tout le soin nécessaire, qui devoit
 remplir le Trône vacant, suivant les Conven-
 tions & les résolutions des Etats touchant la
 succession héréditaire, Sa Majesté, de glorieuse
 memoire, n'ayant point laissé de Lignée. C'est-
 pourquoi étant obligez de rechercher & d'exa-
 miner jusqu'où les descendans de la famille
 Royale, qui sont en vie, peuvent s'attribuer
 quelque droit héréditaire à la Couronne : Nous
 avons trouvé que les Ordonnances touchant le
 droit héréditaire des femmes, sont toutes fon-
 dées sur le Reglement de l'année 1604. pour
 la succession héréditaire, qui contient en ter-
 mes exprès : Que la fille d'un Roi ou d'un
 Prince, qui est regardée comme habile à
 succéder à la Couronne, doit être dans
 le Célibat, & ne se point marier que du
 consentement & de l'approbation des Etats
 du Royaume. Ce qui non seulement a été dé-
 claré & statué de la même maniere, par la
 résolution des Etats en 1727. touchant le droit
 des Princesses héréditaires du Royaume ; mais
 aussi confirmé & fortifié en 1633, & particu-
 liere-*

jesté, exclud suffisamment le jeune Duc de Holstein d'une Couronne qui lui pa-

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

rois-
lièrement par la résolution des Etats en 1634, en sorte que la fille unique du Roi Gustave-Adolphe, fut jugée habile à monter sur le Trône, parce qu'elle n'étoit pas mariée.

Lorsque dans la suite le Roi Charles-Gustave, issu d'une Princesse mariée hors du Royaume, fut élevé sur le Trône, il reconnut par sa Déclaration de 1650. qu'en cela on lui avoit fait une grande grace & beaucoup d'honneur, & témoigné beaucoup d'affection, se nommant dans une autre Déclaration de 1654. un Roi élu. C'est pourquoi aussi les Etats précédens, par la résolution de 1650. avoient dit en termes exprez, qu'ils avoient consenti à son Election, non par devoir & par obligation; mais de leur propre & libre volonté, & pour autres raisons alleguées. Et quoique le Droit héréditaire fût alors restreint aux seuls descendants en ligne masculine, il fut néanmoins étendu dans la suite jusq'aux femmes; mais sous condition expresse, que cela seroit conformément à ce qui avoit été arrêté par le Reglement de Noordkopping touchant la succession héréditaire: laquelle condition se trouve aussi expressément inserée dans le testament du Roi Charles XI. en 1693; savoir, que les Etats du Royaume confirmeront les Princesses héréditaires dans tous les Droits de la Royauté, suivant le susdit Reglement de Noordkopping touchant la succession hereditaire, lequel ne s'oppose point à leur consentement & à leur obligation; desorte qu'il leur est ordonné &

roissoit absolument destinée. Pendant que ceci se passoit, le Prince étant sorti

enjoint, de maintenir le Droit des Princesses hereditaires de la Famille Royale.

Puisque suivant les susdites Conventions & Résolutions des Etats touchant la succession hereditaire, il ne reste personne de la Famille Royale qui puisse s'attribuer un droit hereditaire à la Couronne de Suede, & y prétendre; ce que S. A. R. la Princesse & Landgravine Ulrique-Eleonore a reconnu elle-même, & déclaré dans la Lettre gracieuse qu'elle nous a écrite, du 31. Janvier de cette année: Nous sommes par consequent en pleine & entiere liberté d'élire un Souverain, qui puisse nous conduire & nous gouverner, & à qui nous qui demeurons dans le Royaume, devons obéir, pour le soutenir, & lui être fidèlement attachez. Et comme nous avons considéré & pesé avec toute la veneration possible, les qualitez inestimables, & les vertus extraordinaires & Royales, qui brillent dans la personne de Son Altesse Royale la Princesse & Landgravine Ulrique-Eleonore, avec un éclat, accompagné de douceur & de bienveillance, aussi bien que notre reconnoissance respectueuse des avantages infinis dont le Royaume a joiü avec tant d'honneur & de considération, par la celebre administration, & par les soins & l'attachement des Ancêtres de Son Altesse Royale, les glorieux Rois de Suede. Aces Causes, Nous les Conseillers & Etats du Royaume assemblez, acceptons, élisons & déclarons, tant pour nous que pour nos Compatriotes qui sont restez chez eux, de nôtre propre

ti de Suede, l'Empereur *Pierre le Grand* l'attira à sa Cour, & la protection publi-

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

& libre volonté & consideration, S. A. R. la Princesse Ulrique-Eleonore, pour Reine de Suede, des Gots & des Vandales; Grande Princesse de Finlande; Duchesse de Stanie, d'Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stetin en Pomeranie, des Cassubes & Vandales; Princesse de Rugen; Dame d'Ingermanie & de Wismar; comme aussi Comtesse Palatine du Rhin, en Baviere; Duchesse de Juliers, de Cleves & de Bergue, &c. & nous l'éliions Elle & ses descendans mâles, pour heritiers du Royaume de Suede & des Etats qui en dépendent ou en dépendront, en la même forme qu'il est porté par la résolution des Etats en l'année 1650. desorte qu'Elle & sesdits heritiers pourront gouverner le Royaume, & procurer son bien & son avantage, & à en éloigner avec toutes leurs forces, ce qui peut tendre à son préjudice & à sa perte.

De notre côté, comme il appartient & convient à de-veritables & fidèles Sujets, Nous ferons de notre mieux, & veillerons que S. M. soit fortement maintenuë, & lui donnerons des marques de notre fidélité, soumission & obéissance, par l'assiduité de nos services, & en lui fournissant tous les secours dont nous serons capables: Mais si le malheur nous arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise.) que S. M. vint à décéder, sans laisser de ses Descendans mâles, la dignité Royale, en ce cas-là, se trouvera échüë à la libre Election des Etats du Royaume, sans que personne, sous prétexte de droit héréditaire,

publique & solemnelle qu'il lui donna, parut devoir dissiper tous les malheurs de

ou pour autres raisons, puisse prétendre à la Couronne & au Royaume de Suede.

De-plus nous nous engageons & obligeons, nous & nos Descendans, de ne jamais faire aucune élection, sous quelque nom que ce puisse être, tant que notre très-gracieuse Reine, ou ses Descendans mâles, seront en vie; & beaucoup moins de souffrir qu'une telle proposition nous soit faite, ou insinuée, soit dans le tems present, soit à l'avenir, par aucune autre personne de quelque rang qu'elle soit, de dessein prémédité, en paroles ou en actions: Mais lorsque de la maniere susdite l'ordre de la succession viendra à cesser par le décès de la dernière Personne Royale, (ce que Dieu veuille prévenir,) les Etats seront obligez, sans être convoquez par qui que ce soit, de se trouver à Stokolm 30. jours après le décès de la Reine ou du Roi son Successeur, pour proceder à une nouvelle élection. Et si quelqu'un étoit assez mal-avisé, & s'oublioit jusqu'à vouloir, avant l'Assemblée generale des Etats, en consequence de quelque engagement particulier, ou de quelque convention secrette, mettre sur le tapis, ou proposer quelque chose qui tendit à l'élection Royale, pour soi ou pour un autre, par où l'on donneroit atteinte à la libre volonté des Etats; une telle personne sera regardée par les Etats comme un perturbateur du Royaume & du repos public.

Nous remercions très-humblement Sa Majesté de l'aversion juste & raisonnable, qu'il lui a
plû

de sa minorité, & relever avec éclat toutes ses espérances. La politique re-
gloit

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

*plu de temoigner pour le Pouvoir arbitraire & absolu, dont nous avons éprouvé que les suites ont fort préjudicié au Royaume, & l'ont grandement affoibli, à la ruine irreparable de nous tous en general; desorte que Nous les Conseillers & Etats du Royaume assemblez, ayant fait cette triste experience, avons resolu serieusement & d'une voix unanime, d'abolir entierement ce Pouvoir arbitraire si préjudiciable. C'est pour-
quoi nous déclarons par ces Présentes, que celui qui par des pratiques secretes, ou à force ouverte, cherchera à se revêtir du Pouvoir arbitraire, doit être exclu du Trône, & regardé comme ennemi du Royaume. De-plus, quiconque d'entre nous qui se laissera entraîner à contribuer, en quelque maniere que ce soit, à introduire de nouveau ce Pouvoir arbitraire, sera traité & puni sans aucune grace comme un Traître à sa Patrie, & aucune personne, tant Ecclesiastique que Laïque, ne pourra être revêtue d'aucun emploi de quelque consideration que ce soit, ni avoir rien à dire dans le Royaume de Suede, qu'elle n'ait prêté serment contre ce Pouvoir arbitraire, si opposé au bien du Pais, conformément au formulaire suivant.*

Je N. N. promets & jure devant Dieu & sur son St. Evangile, que ni en secret, ni en public, ni par moi-même, ni par autrui, ni par conseil, ni par effet, ni enfin d'aucune maniere que ce soit, je ne chercherai point à introduire, ni à favoriser le Pouvoir Royal arbitraire, ou ce qu'on

gloit la conduite du Monarque Ruffien à son égard : il jugeoit qu'il lui seroit avan-

appelle la *Souveraineté* ; mais qu'au contraire je m'y opposerai de toutes mes forces , & que je manifesterai d'abord tout ce que je pourrai découvrir des desseins des personnes qui chercheroient à introduire de nouveau ce Pouvoir dans le Royaume. Ainsi Dieu me soit en aide.

Que sur cela il plaise à Sa Majesté & à ses Descendans futurs (que Dieu veuille lui accorder en sa grace) de gouverner le Royaume , suivant la Loi generale & la forme du Gouvernement , établie & dressée par nous les Conseillers & Etats du Royaume ; nous maintenir dans notre Religion Chretienne & Evangelique , affermir la Justice , & bannir l'injustice , comme aussi de laisser un chacun jouir tranquillement de ce qu'il possède , suivant les assurances gratuites qui nous ont été données par écrit de la part de Sa Majesté.

Nous les Etats du Royaume assemblez en cette Ville , remercions aussi très-humblement & avec un profond respect, Sa Majesté, de ce qu'après la mort infortunée du Roi son frere , Elle a bien voulu , de concert avec les Conseillers d'Etat , pourvoir à tout ce que demandoit la situation des affaires du Royaume , qui ne pouvoient souffrir aucun délai , & qui demandoient une aussi grande attention , pour ne point exposer le repos du Royaume dans un très-grand peril , & pour empêcher qu'il ne fût troublé par des mal-intentionnez. C'est pourquoi nous déclarons , que nous approuverons entierement tout ce qu'il

avantageux d'avoir en son pouvoir un Prince compétiteur de la Reine de Suede, à qui il continuoit de faire la guerre; & pour donner un plus grand poids aux droits de ce jeune Prince, il promit de lui faire épouser la Princesse de Ruffie sa fille aînée. La suite des avantages que le Czar remporta sur la Suede, & la situation déplorable où ce Royaume se trouva, ramenerent la paix après une guerre acharnée de près de 20. années, & la paix fit évanouir toutes les belles esperances du Duc de Holstein, quelque compassion qu'eût le grand cœur de *Pierre I.* l'état où ce Prince se trouvoit réduit, les circonstances l'obligerent de ne pas insister sur ses interêts particuliers plus que ne permettoit la raison d'Etat, à laquelle un grand Politique doit tout sacrifier. Ainsi tous

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

L 5 les

a plû à Sa Majesté d'ordonner & de regler dans cette occasion, &c.

Dieu qui bénit & maintient les Royaumes & les Souverains, veuille que tout ceci s'exécute à la gloire de son Saint Nom, à l'agrandissement de l'Eglise, au bien & à la loüange immortelle de notre très-gracieuse Reine, aussi bien qu'à l'avantage & à la prospérité du Royaume, & au retablissement de la paix, &c. Donné à Stokholm le 4. Mars 1719. & signé par les Conseillers, &c.

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

les avantages que le Duc de Holstein tira de la protection de cet Empereur se trouverent bornez à son Alliance avec le sang des Monarques Ruffiens, & à de grandes esperances que divers événemens imprévus, comme la mort de son épouse, celle de l'Imperatrice *Catherine*, l'avenement du Prince *Pierre II.* au Trône, & sa mort inattenduë, enfin l'élection de l'Imperatrice regnante, firent encore évanouir. Il est vrai que diverses Puissances s'interessèrent pour ce Prince, & qu'elles tâcherent d'appuyer ses interêts dans les divers Traitez qui se sont faits dans le Nord depuis 1720. Il est vrai qu'on a fait diverses instances à la Cour de Dannemarck, & qu'il y a eu des négociations sur le tapis pour engager Sa Majesté Danoise à restituer à ce Prince la partie de ses Etats dont elle s'est emparée, & à retablir les choses entr'elle & le Duc sur le pied des derniers Traitez, tel que celui de Travendal; mais tout a été inutile, & s'est terminé pour le Duc à des garanties infructueuses, & à l'esperance de voir peut-être un jour sur le Trône de Russie le Prince qui est resté de son mariage avec la Princesse fille de l'Empereur *Pierre le Grand*, qui est à présent l'unique rejetton mâle de la dernière Famille des Czars. Ce

Ce détail fait assez connoître quels sont les interêts du Duc de Holstein-Gottorp. Ils consistent particulièrement à se menager l'Empereur des Romains, la Cour de Russie, le Roi de Prusse, l'Electeur de Hanovre, & les Puissances, ou les plus interessées, ou les plus à portée de l'assister, soit contre le Roi de Dannemarck, soit dans ses prétentions au Trône de Suede lorsqu'il viendra à vaquer. Ses veritables interêts demandent encore, qu'il entre toujours dans les desseins de tous les ennemis de Dannemarck, qu'il verra assez puissans pour réussir contre cette Couronne, dont il ne retirera que par la voye des armes, les Provinces qu'il n'a perdu que par l'imprudenc de son oncle, qui lui a fait faire de fausses demarches. Il semble que n'étant encore âgé que de 34. ans, il auroit dû rechercher, il y a long-tems, l'Alliance ou du Roi d'Angleterre, ou du Roi de Prusse, qui ont plusieurs Princesses à marier, & qui sont en état d'appuyer ses interêts dans l'occasion, outre qu'ils peuvent tous les jours se trouver engagez dans des interêts contraires à ceux des Puissances contre qui le Duc a besoin de protection, ou dans l'occasion d'engager Sa Majesté Danoise par leurs bons offices, à se prêter en-

fin à un accommodement amiable.

§. 2.

*Differends des Ducs de Holstein avec la
Ville de Lubec , touchant la Ville &
le Bailliage de Mollen.*

Cette petite Ville, Bailliage & Seigneurie appartenoit autrefois à la Maison des Princes de Saxe-Lawembourg qui la rendirent en 1359. à la Ville de Lubec par maniere de rachat ; cependant ils cederent le droit qu'ils avoient à la Maison de Holstein dans le seizieme siecle. Mais comme le Magistrat de Lubec ne voulut pas avouer ce rachat , ou du moins restituer à la Maison de Holstein la Ville avec le Bailliage & la Seigneurie aux conditions offeretes ; la Maison de Holstein eut recours en 1580. à la Chambre Imperiale , où elle porta ses plaintes , auxquelles Saxe-Lawembourg acceda , *interveniendo* , en 1659.

§. 3.

*Prétention des Ducs de Holstein-Gottorp
sur la Comté de Rantzau.*

LA Comté de Rantzau appartenoit autrefois aux Comtes de Schawenbourg quoique sous le nom du Bailliage de Barmstadt ; cependant le dernier de ces Comtes , nommé *Otton* , étant mort en 1640. le Roi de Dannemarck *Chretien IV.* & *Frederic III.* Duc de Holstein-Gottorp, heriterent de ce Domaine ; de maniere que le Roi de Dannemarck en prit un cinquieme par avance , sous prétexte des frais qu'il avoit faits , & les quatre autres parties furent partagées également. Le Duc *Frederic* eut pour un cinquieme le Bailliage de Barmstadt , & pour l'autre de l'argent comptant. Il fut pourtant convenu que comme Sa Majesté possederait , selon son bon plaisir , les quatre parties du pays qui lui étoient échues , & sans aucune Communauté telle qu'elle en avoit ailleurs avec le Duc Regent sur les Prélats & la Noblesse , son Altesse possederait de même son cinquieme , savoir le Bailliage de Barmstadt & auroit le pouvoir d'en jouir également , avec la clause que

in casum deficientis unius familie masculinae, alterius familia ab intestato succedat.

Le Comte Chretien de Rantzau acheta ensuite ce Bailliage de la Maison de Gottorp pour la somme de 201000. écus sous cette condition, que la Maison de Holstein-Gottorp l'affranchiroit lui & ses heritiers par rapport au Bailliage de Barmstadt, de tous les impôts & taxes de l'Empire & du Cercle, en se chargeant elle-même des contributions, & lui en donneroit caution. Ce Bailliage fut en consequence revêtu du titre de Comté indépendante le 16. Nov. 1650. par l'Empereur Ferdinand III. sous le nom de la Comté de Rantzau.

Elle est restée dans cet état jusqu'en 1705. que les Tuteurs du Prince Charles-Frederic de Holstein-Gottorp firent offrir au Comte de Rantzau la valeur de l'achat. Il refusa de l'accepter, & ils prirent de leur chef possession de la Comté de Rantzau, en l'incorporant au Duché de Holstein (a).

Pour

(a) Fabri *Staats-Cantzley Part. XI. cap. 1. p. 1.* où se trouve *Information wvelcher gestalt Ihre Königliche-Hoheit Frau Hedwig-Sophia, &c. Nebst Herrn Hertzog Christian-August, &c. bevvoegen worden, das von Herrn Grafen zu Rantzau detinirt Ammt Barmstadt zu recuperiren.* Et le *factum* au sujet de l'affaire du Comté de Rantzau, que le Comte a publié.

Pour justifier cette invasion, & maintenir la prétention sur cette Comté, on allègue de la part de Holstein-Gottorp, (b) qu'elle faisoit partie du Holstein & de la Stormarie, & que tous les Etats de Holstein étoient chargez d'un *Fidei-commis* & du droit d'aînesse, vû que le Duc *Jean-Adolphe* avoit fait une Sanction-Pragmatique, par laquelle il ordonne que le Prince & Seigneur aîné, posséderoit à l'avenir, les Principautez de Schlesvick & de Holstein à l'égard de la part de Gottorp & les gouverneroit seul, sans néanmoins être en droit de vendre ou d'aliéner ses Domaines hereditaires, & les diminuer ainsi au préjudice de ses Successeurs dans la Régence; au contraire que lesdites Principautez avec les autres Pays incorporez, & NB. tout ce qu'à l'avenir y pourroit être ajouté ou acquis par heritage, & enfin sous quel titre que ce pût être, restera réuni sans aucun partage ou démembrement: Sanction qui n'a pas été seulement confirmée par l'Empereur *Rodolphe II.* comme Seigneur direct

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

Raison
de Holf-
stein-
Gottorp.

(b) L'Information citée ci-dessus, & un autre Ecrit en forme de Lettre des Tuteurs du Duc adressée à l'Empire en date du 24. Août 1708. dont on trouve un Extrait in *Elect. Jnr. Publ. T. II. Part. 2. p. 86. & seq.*

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

direct du Duché de Holstein, & par *Chrétien IV.* Roi de Dannemarck alors Seigneur féodal de Sleswick ; mais même reconnuë & acceptée par les Successeurs du Duc ; enforte que l'aliénation du Duc *Frederic III.* qui y est contraire, étoit nulle & de nulle valeur, & ses Successeurs en droit de racheter ce Bailliage.

III. Que à *feudis ad Fidei-Commiffa & vice versa, nisi in casibus specialiter exceptis*, on pouvoit argumenter suivant le droit ; mais qu'en ce cas-ci les Fiefs avoient leur droit particulier.

IV. Que l'achat conclu à si bas prix avec la condition que le Holstein porteroit toutes les charges de l'Empire & du Cercle, est seul une forte présomption qu'il y a eu de la surprise.

Reponse
de Rant-
zau.

Du côté du Comte de Rantzau on répondit.

I. Que l'aliénation faite par le Duc *Frederic III.* de Holstein-Gottorp ne s'est pas faite *contra jura antiqua domus* ; puisque 1. le Holstein avoit été souvent partagé ; 2. que Barmstadt avoit été un bien noble, & diverses fois hipothequé par les Comtes de Holstein ; 3. que dans la disposition de Jean-Adolphe il n'est fait mention de l'aliénation que par rapport aux biens heritez des Ancêtres,
&

& que Barmstadt n'avoit été acquis qu'en 1641. par la Cession d'Elisabeth Comtesse de Schavenbourg, ayant été possédé par lesdits Comtes comme un bien Allodial jusqu'en 1460. & par consequent n'a pû être compris dans les Lettres d'investiture de *Frederic III.*

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

II. Que les *Fidei-Commissa Familia*, pouvoient être rompus *per contraria pacta*; que *Agnatorum consensus & confirmatio imperialis*, se trouvoient dans cette aliénation : ce qui remedioit à tous les autres défauts, supposé qu'il y en eût, principalement par les clauses exprimées *de plenitudine potestatis*, & *ex certa scientia & motûs proprii*.

III. Que le Duc *Frederic* ayant été le premier Acquereur de Barmstadt, avoit eu, par consequent, *liberiores disponendi potestatem*, outre que le Duc regnant, comme étant son heritier, n'étoit pas en droit de casser ce qu'il avoit contracté, au contraire, beaucoup plus obligé qu'un autre *ad evictionis prestationem*.

IV. Que le Comte de Rantzau avoit pour lui un Contrat d'achat l'égitimement fait, par lequel on avoit renoncé expressément *exceptionis Fidei-Commissi & Successionis pacto Majorum*.

V. Que ceux de Rantzau avoient possè-

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

possédé cette Seigneurie depuis 58. ans *justo titulo ac bona fide*, intervalle pendant lequel tems *res vitiosa & alienari prohibita acquiri possent*.

VI. Que cette Seigneurie avoit été érigée en Comté par l'Empereur *Ferdinand III.* qui avoit admis les Comtes *ad sessionem & votum in Comitibus*, où ils avoient été reconnus pour tels de tous les Ducs de Holstein, sans aucune contradiction.

Repli-
que de
Holstein
Gottorp.

La Maison de Holstein-Gottorp re-
pliqua.

Au I. Qu'après l'introduction du droit d'aînesse on ne pouvoit plus tirer de conséquence des tems précédens pour le tems présent : Et que dans la disposition de *Jean-Adolphe* il n'avoit pas seulement été fait mention des biens des Ancêtres, mais aussi de ceux qui à l'avenir pourroient être acquis ou héritez à quel titre que ce pût être. Que si la qualité d'un Fief des Ancêtres étoit requise, Barmstadt étoit posé par tous les Géographes dans les limites de la Stormarie : Que les anciens Comtes de Schaumbourg avoient été investis de toute la Stormarie, & ainsi *ipso facto* de toutes les terres qui y sont situées. De-plus qu'il étoit notoire que les Ducs de Holstein d'apprésent, descen-

pendans des Comtes de Schaumbourg *quoad lineam maternam*, avoient succédé à *Adolphe XIV.* avec le consentement des autres Agnates qui vivoient encore, ayant aussi reçu l'investiture de même que les autres possesseurs, comme il paroît par les Lettres qui leur ont été expédiées. L'Empereur *Frederic III.* ayant outre cela érigé le Holstein & la Stormarie en Principauté & en ayant donné l'investiture en cette qualité au Roi *Chrétien I.* de Dannemarc, il n'y avoit pas de doute que Pinneberg n'y eût été aussi compris. Et enfin que les Ducs de Holstein n'avoient jamais renoncé à leur droit sur Penneberg, qu'ils avoient toujours défendu dans les Diètes de l'Empire & des Cercles, comme en 1619. lorsque le Comte *Ernest* de Schaumbourg voulut s'arroger le Titre de Comte & Prince de Holstein qu'ils avoient alors fortement protesté contre, & obtenu à ce sujet une Déclaration de l'Empereur & une autre du Comte même : Qu'après le décès des Comtes de Schaumbourg, on trouva la prétention des Ducs de Holstein si claire, que l'on ne jugea pas nécessaire d'en faire mention lors de la conclusion de la paix. Or puisque Pinneberg fut toujours tenu & regardé

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

pour

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

pour un Fief des Ancêtres, Barmstadt, qui en fait partie, doit aussi être considéré comme tel : Que quoiqu'on se fût accommodé en 1641. avec la Comtesse *Elisabeth*, moyennant une certaine somme d'argent, cela ne se fit pour aucune autre raison particuliere & il fut expressement déclaré, que personne, pas même la Comtesse Douairiere, n'avoit droit de prétendre à cette Comté. D'où il conste évidemment que les Comtes de Schaumbourg n'avoient pas possédé cette Comte depuis 1460. comme un bien allodial.

Au II Que les *Agnati remiores* avoient bien consenti à l'aliénation ; mais non pas le Prince *Chrétien-Albert* qui regna ensuite, & qui fit connoître son mécontentement lorsqu'étant majeur il parvint à la Régence, sans avoir pû faire d'avantage, a cause des troubles d'alors. La confirmation à aussi été obtenuë *sub & obreptice*, parce que *Chrétien* de Rantzau exposa qu'il avoit *omnium Agnatorum consensum* ; ce qui pourtant étoit faux, comme on vient de le remarquer. Quoiqu'il en soit Holstein Sleswick avoit outre cela un *jus quasitum ex confirmatione*, qui ne pouvoit lui être ôté, suivant la Capitulation Imperiale.

Au

Au III. Qu'il n'étoit pas vrai que le Duc *Frederic* eût été *Primus acquirens*, puisque *Barmstadt* avoit appartenu aux anciens Comtes de *Holstein* plusieurs siècles auparavant, ayant acquis par l'investiture générales de 1474. le droit de succession arrivé en 1640. Qu'il avoit eu, outre cela, les mains liées, par la disposition d'aînesse, déjà alléguée, qui lui ôtoit *liberiores agendi Potestatem*; ce qui rendoit par conséquent le Contract nul, *ipso jure*; & qu'ainsi son héritier ne pouvoit être tenu *ad prestandum factum defuncti, quod vel ipso jure vel ope exceptionis invalidum*, d'autant moins que le Duc regnant ne succédoit pas *tanquam heres, sed jure proprio*. Outre que l'on avoit été au reste prêt plusieurs fois d'indemniser le Comte de *Rantzau*, en lui faisant offre de restituer le prix de l'achat.

Au IV. Que l'achat étoit, ainsi qu'il a déjà été dit, nul de lui-même & *ipso jure*: Que la renonciation ne pouvoit avoir lieu, puisqu'il n'étoit pas prouvé que le Contractant eût été informé de *genuinâ rei qualitate*; outre qu'il est inouï que quelqu'un pût renoncer à un *Fidei-Commis* de famille au préjudice d'un tiers.

Au V. Que la prescription n'a pas lieu

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

lieu ici, puisque le Duc regnant ne faisoit que de succéder *jure proprio*, n'ayant eu le droit d'agir qu'après la mort de son successeur, qui n'étoit arrivée que depuis peu d'années: Qu'après tout, il manquoit *legitimus Titulus, quia Contractus contra Fidei-Commissum ipso jure nullus*: pour ne rien dire des troubles qui étoient arrivées du tems de *Chrétien-Albert & Frederic*, qui avoient empêché ces sortes de recherches.

Au VI. Que si l'Empereur *Ferdinand III.* avoit été assez informé, l'érection de cette Seigneurie en Comté n'auroit peut-être pas eu lieu, nonobstant que rien ne s'y opposât de la part de la famille de Rantzau, tant que rien ne se faisoit au préjudice d'un tiers; de sorte que l'*admissio ad votum & sessionem in Comitibus*, tombe d'elle-même, principalement puisque le précédent Duc n'a jamais reconnu la Comté pour Etat de l'Empire.

Situa-
tion de
cette af-
faire.

Après qu'on eût pris possession de cette Comté au nom du Duc de *Holstein-Gottorp*, & qu'ou eût fait courir le bruit que le Comte de Rantzau étoit d'intention d'en chasser par force les Troupes du Duc de *Gottorp*, ayant pour cet effet demandé l'assistance du Roi de *Dannemarck*, les Directeurs du
Cercle

Cercle de la Basse-Saxe s'en mêlerent, & pour empêcher les inconveniens qui pourroient en arriver, ils séquestrerent la Comté pour aussi long-tems qu'une Sentence Imperiale terminât cette affaire, qui en resta-là, nonobstant la protestation du Comte de Rantzau (d), jusqu'en 1709. que les Comtes furent rétablis dans la possession. Mais le Comte de Rantzau ayant été arrêté par ordre du Roi de Dannemarck à cause d'un fratricide, fut remis entre les mains des Juges, condamné à la mort, & puis après absous pour subir la peine d'une prison perpetuelle; le Roi de Dannemarc s'empara de sa Comté, comme chacun fait, pour en disposer dans la suite, nonobstant tous les Mandemens de sa Majesté Imperiale.

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

4. §.

Prétention de la Maison de Holstein-Gottorp sur huit Villages de Lavvenbourg.

DU vivant des Ducs de Saxe-Lavvenbourg il y eut déjà des différends Origine.

(d) Voyez *Memorialia des Grafen van Rantzau*, &c. sub dato 6. & 9. Julii 1706. &c. dans *Fabri Staats-Cantzley Part. XI. p. 68. & suiv.*

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

rends entr'eux & les Ducs de Holstein touchant les Villages de Kortel, Walrenrode, Fulgenhage, Hecken, Geretz, Escheberg, Wendendorp. Le Duc *Adolphe* de Holstein avoit déjà fait ses plaintes en 1563. contre Lawenbourg par devant la Chambre Imperiale *ex Canone redintegrat*; & demandé la restitution *cum fructibus perceptis & percipiendis*. Ce procès dura jusqu'à la mort du dernier Duc de Lawenbourg; en sorte que la Maison de Holstein se vit obligée de porter sa prétention sur lesdits Villages, par un Memoire (a) à Sa Majesté Imperiale, & d'y représenter.

Raisons
de Holstein.

I. De quelle maniere ces 8. Villages ont été autrefois sous la domination de Holstein, comme appartenant au Couvent de Rhinbeek.

II. Dont la Prieure & toute la Communauté vendit le Couvent avec toutes ses Dépendances à *Frederic I.* Roi de Dannemarck en 1529. & l'en mit effectivement en possession.

III. Que ce Prince le sécularisa d'abord &, en fit lever tranquillement les revenus, aussi-bien que des 8. Villages,
par

(a) Rapporté par Levin von Ambeer dans *Saxen-Lawenburgischen Sreirigen Landes Anfall*, p. 158.

par un Administrateur nommé *Detlef Reventlau*.

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

IV. Qu'après la mort du Roi *F. ederic* arrivée en 1533. ses fils avoient possédé ce Couvent avec les 8. Villages, en Communauté, aussi long-tems qu'ils regnerent ensemble; mais qu'après leur partage fait en 1536. le Duc Adolphe eut ledit Couvent avec les Villages, & les donna en gage à *Henri Raupauen*.

V. Que comme le Duc Adolphe faisoit sa résidence à la Cour de Danemarck, le Duc de Saxe-Lawembourg se prévalut de son absence pour se rendre maître de ces Villages, en privant par-là le Duc de Holstein de sa tranquille possession.

Du côté des Ducs de Saxe-Lawembourg on tenta de faire les objections suivantes.

I. Que ces Villages étoient notoirement situez dans le Duché de *Saxe-Lawembourg*, & même en-deçà de la riviere de Bille.

II. Qu'ils avoient retranché du Domaine pour en faire présent aux Dames du Couvent à Rhinbeek.

III. Qu'après qu'elles eurent quitté leur Couvent, ces Villages étoient naturellement retournez en 1529. à la Maison de Saxe-Lawembourg, & non

pas, comme on l'avance du côté de Holstein, en 1533. ou 1544. enforte qu'ils les avoient tranquillement possédez depuis ce tems-là.

IV. Qu'ils avoient été confirmez dans cette possession par la paix de la Religion, qui laissa & appropria aux possesseurs tous les biens Ecclesiastiques, jusques-là sécularisez.

V. Ce qui fut encore confirmé par une Transaction, puisqu'en 1572. Saxe-Lawenbourg s'est accommodé, par rapport ausdits Villages, avec le Roi *Chrétien* de Dannemarck.

VI. A ces raisons on ajouta l'art. 5. §. 22. de la paix de Westphalie, en vertu duquel les biens Ecclesiastiques furent adjugez à l'infini à quiconque les avoit possédez en 1624.

Reponse On répondit.

I. Qu'on ne pouvoit tirer une preuve décisive de la simple situation, d'autant qu'un Etat pouvoit acquérir dans le pays d'un autre & sous sa Souveraineté & domination, des biens, interêts & rentes; ce qui est assez connu dans l'Empire par plusieurs exemples.

II. Qu'il n'étoit pas encore prouvé que les Ducs de Saxe-Lawenbourg eussent fait présent de ces Villages au Couvent de Rhinbeek, ce qui en tout:

cas,

cas ne pourroit les défendre dans une possession prise de force, puisque selon les Droits, les Donations Ecclesiastiques étoient irrévocables, & excluient *omnia jura repetendi*, outre que le Couvent avoit vendu & aliéné sa propriété au Roi de Dannemarck.

III. Que la Maison Royale s'étoit mise en possession en 1529. immédiatement après que le Couvent eût été abandonné; & que les Ducs de Saxe se vantoient vainement de l'avoir fait avant 1544. ce qui étoit assez prouvé *in Processu-Possessorio*.

IV. Qu'il étoit expressément pourvu par la paix de Religion, qu'aucun Etat de l'Empire ne porteroit préjudice à l'autre par rapport à ses Biens, Rentes & Interêts, même s'ils étoient situez sous la domination de l'autre, & que les Biens Ecclesiastiques resteroient aussi à ceux-là qui les auroient sécularisez & retirez: Qu'ainsi il étoit évident que la paix de Religion parloit plutôt pour la Maison de Holstein que pour celle de Saxe-Lawembourg.

V. Qu'il n'importoit pas que le Roi *Chrétien II.* eût fait en 1572. un accommodement avec la Maison de Saxe-Lawembourg, puisqu'il ne possédoit pas ces Villages, & n'étoit plus alors

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

Tuteur du Duc Adolphe : Que par conséquent il n'étoit pas en droit de disposer de son bien , & qu'ainsi cette Transaction , quand même elle eût été juste , sans pourtant l'admettre , ne pouvoit obliger la Maison de Holstein-Gottorp , comme étant *res inter alios gesta*.

VI. Enfin que l'article & le paragraphe citez du Traité de paix de Westphalie , ne parloient que *de bonis mediatis Ecclesiasticis* ; ce qui n'étoit pas applicable au Couvent de Rhinbeek ni à ses Villages , ayant été sécularisé plus de cent ans avant la paix d'Osna-brug : Qu'ainsi cet article étoit cité très-mal à propos.

Nous n'avons pû découvrir ce que la Maison de Holstein a obtenu dans cette affaire.

§. 5.

Prétention du Duc Charles-Frederic de Holstein-Gottorp sur la Suede.

LE Roi Charles XII. ayant été tué devant *Frederics-Hall* en Norwege en 1718. le Duc de Holstein regnant , qui se trouvoit alors en Russie , prétendit à la Couronne de Suede du chef

chef de sa mere qui étoit sœur du feu Roi, parce que sa mere étant la sœur aînée, & lui *masculus licet remotioris gradus*, il devoit être préféré aux femelles *proximioris gradus*. La Princesse *Ulrique-Eleonore*, à présent Reine de Suede, sœur cadette du feu Roi, mariée alors au Prince hereditaire de Hesse-Cassel, présentement Roi de Suede, lui disputa la Couronne, s'appuyant sur les degrez de proximité & la coutume du Royaume de Suede, principalement *Provisiones Majorum* & l'Ordonnance du Roi *Charles XI.* que le Duc de Holstein alleguoit aussi en les expliquant à son avantage; mais la Reine fut plus heureuse ayant été reconnue par les Etats du Royaume de Suede, & déclarée Reine: Mais elle se déchargea bien-tôt après de la Couronne avec l'agrément des Etats, en faveur de son époux. Peut-être que ce qui a le plus contribué au succès que la Princesse eut alors, fut que le Prince son époux se trouva présent à la mort du feu Roi, & put s'assurer de l'Armée, & qu'elle-même offrit volontairement de renoncer à la Souveraineté en rétablissant les Etats dans la part qu'ils avoient ci-devant au Gouvernement: '(a) Condition que

M 3 les

(a) Voyez les Actes citez ci-dessus dans le §. 1.

les Etats acceptèrent d'autant plutôt , que la Souveraineté, sous le Roi précédent, leur étoit devenue trop à charge.

C'est de cette maniere que le Duc de Holstein se vit exclus : il ne paroît pas même qu'il parviendra à la Couronne du vivant du Roy regnant , & il faudra voir si les Suedois le déclareront & l'accepteront pour Successeur. C'est à quoi on tâche sous main à présent de les déterminer d'avance insensiblement.

§. 6.

Prétention de la Maison de Holstein-Sunderbourg sur le Pays de Hadeln.

LE Duc Jules-François de Saxe-Lauenbourg étant mort en 1689. sans laisser d'héritiers mâles . *Eleonore-Charlotte* la plus jeune des filles du frere de son pere , mariée au Duc de Holstein-Sunderbourg , se présenta comme héritiere , ne demandant au commencement que le Pays de Hadeln , comme il parut par l'Écrit qu'elle fit remettre à Sa Majesté Imperiale le 11. de Mars 1690. (a) & dans lequel il est très-distinctement

(a) - Rapporté par Lev. Amb. l. c. ubi supra , pag. 168.

ment marqué qu'elle tenoit la Principauté de Lawembourg pour un Fief ouvert à l'Empereur & à l'Empire. Cependant comme les filles de Saxe-Lawembourg mariez dans le Palatinat & Bade-Bade, firent aussi insinuer leurs prétentions en 1690. par *Jacques-Ernest de Plockher*, leur Plenipotentiaire à Vienne, sur tout le Duché de Saxe-Lawembourg, en partie comme sur un Fief héréditaire & féminin, & en partie comme sur un Bien propre ou Allodial (b). On commença aussi du côté de Holstein-Sunderbourg à suivre leurs traces, vû qu'il parut en 1695. un Ecrit (c) de sa part qui montrait cela très-évidemment. Comme les Arguments alleguez pour ce qui regarde le Duché de Lawembourg sont raportez ailleurs (d), il ne reste à toucher ici que ceux que la Maison de Sunderbourg allegua touchant le Pays de Hadeln. Voici en quoi il consistent.

M 4 I.

(b) On présenta à cet effet un Ecrit intitulé, *Reservatien und Darthuung vvohlbefugter vveiblicher Successions-Pratenion in uud zu dem Erb Lembahren erledigten Hertzogthum Nieder-Saxen und gesamren investitrius benahmsten, & ab ultimo Vasallo hinterlassen Landen 1690.*

(c) Sous le titre de *Gründlige Anzeige, warum der Hertzoginne Eleonora-Charlotte zu Sleswvig-Holstein, &c.*

(d) Ci-après dans le Chap. de Bade.

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

I. Que le Pays de Hadeln avoit été de tout tems un Bien Allodial & libre.

II. Qu'il s'étoit mis volontairement sous la protection des Ducs de Saxe-Lawembourg, étant entierement séparé de la Principauté de Saxe, n'ayant jamais charge aux Taxes de l'Empire, du Cercle ou des Mariages des Princes & d'autres Impôts semblables, ayant toujours été tenu & regardé comme un Domaine séparé hereditaire & absolument libre, n'ayant jamais voulu consentir à aucune Union, quelques instances & tentatives que l'on ait faites; c'est pourquoy il a toujours été gouverné seul & séparément par un Gouverneur du Prince & autres Officiers particuliers, ayant ses propres droits pour le Pais & pour les Villes, & ayant de tout tems été l'héritage des Princesses de cette Branche de Saxe.

III. Que le Duc *Jules-François* dernièrement mort l'avoit aussi ordonné ainsi dans le Pacte de Succession passé en 1678. avec le Prince *George II.* d'Anhalt.

IV. Comme aussi dans son Testament, où il est légué aux Princesses ses filles, en excluant pourtant de la Succession la Duchesse *Elonore-Charlotte* comme *gradu stipiti communi proximior.*

Quoi-

Quoiqu'il y fût remontré au contraire :

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

I. Que dans toutes les Patentes d'Investiture depuis l'Empereur *Sigismond*, il avoit été fait mention de ce Pays en termes exprez, savoir : La ville de Mollen & le Péage qui y est avec ses dépendances, &c. de même que le Pays de Hadeln, & de West-Frise.

II. Que le Pays de Hadeln étoit compris dans l'Expectative donnée en 1507. par l'Empereur à la Maison Electorale de Saxe, généralement sur tous les Pays & Sujets du Duc *Magnus*, de la même maniere qu'il les avoit possédez, teste *Krantzlo alifque*.

III. Que le Duc *Jules-François* avoit confessé expressément *qualitatem Feudalem* du Pays de Hadeln, dans la Confraternité d'Héritage passée en 1671. avec la Maison Electorale de Saxe, en lui promettant la Succession, vû qu'il en fut fait mention ainsi :

» Avec notre Principauté de Lawen-
» bourg & le Pays de Hadeln, &c. de
» la même maniere que les Princes nos
» Prédécesseurs & nous l'avons possédé
» en Fief du St. Empire. *Et pro:*

» Notre Principauté de Lawembourg
» avec toutes ses dépendances susmen-
» tionnées, & le Pays de Hadeln & ses

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

„ dépendances , sans en rien excepter ,
„ comme un Fief héréditaire masculin ,
„ &c.

Ces Pactes , & l'Expectative accordée par l'Empereur , lioient les mains au Duc , & ne lui laissoient pas la liberté de conclure le Pacte de Confraternité avec la Maison d'Anhalt qui est nul , ni même de disposer de ses Biens par Testament.

IV. Que cette question avoit déjà été agitée & mise à néant quand après la mort du Duc *Auguste* de Lawembourg décedé sans héritiers mâles , ses deux filles , savoir *Anne* Landgrave de Hesse-Hombourg & *Sybille-Hedvige* mariée au Duc *François-Erdman* de Lawembourg , prétendirent ce Pays de Hadeln avant d'avoir été suffisamment instruites ; mais après avoir eu de meilleures informations , elles se désistèrent de cette prétention.

La Maison de Holstein-Sunderbourg répondit :

I. Que la mention du Pays de Hadeln faite dans les Lettres d'Investiture de l'Empereur , avoit été faite par l'inadvertence & à l'insçu des Princesses *ex errore, ignorantia , aut forte singulari reflexione* : ce qui n'avoit pû par conséquent porter préjudice à celles qui pouvoient succé-

succéder après l'ouverture de ce Fief.

II. Qu'on ne pouvoit présumer que ce Pays eût été compris dans l'Expectative Imperiale, où l'on s'étoit servi expressément de ces formalitez : » Savoir entr'autres , que si le Duc *Magnus* mourroit sans laisser d'héritiers mâle , alors » tous ses Pays & Sujets NB. Lawenbourg ou la Basse-Saxe ainsi nommé , » viendroient aux susdits Ducs de Saxe. »

Et il a déjà été prouvé très-clairement par le Pacte de Succession du Duc de Saxe-Lawenbourg, & par les Passages déjà alleguez, que le Pays de Hadeln, avoit de tout tems été regardé comme un Pays séparé & nullement compris sous le Duché de Lawenbourg.

III. Suposons que ce Pays eût été compris dans l'Expectative donnée par l'Empereur Maximilien en 1507. il en seroit pourtant arrivé tout autrement ; puisque Sa Majesté Imperiale donna en 1584. le Pays de Hadeln, comme héréditaire à *Henri* Evêque de Brême de la Maison des Ducs de Saxe-Lawenbourg , qui par cette raison le nomma son Pays héréditaire, selon le témoignage de plusieurs Ecrits de lui-même encore existans ; & l'on trouve encore les mêmes expressions dans ceux des Ducs de Lawenbourg venus après lui.

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

IV. Que les Princesses ne se seroient pas interessées à l'heritage de ce Pays à l'occasion de l'une ou de l'autre mutation ; puisque cela n'eût pû se faire plausiblement à l'égard de la Ligne masculine encore existante, qui ne pouvoit porter aucun préjudice à leur droit de Succession, vû que les Pactes de Famille y avoient suffisamment pourvû en cas de l'extinction de la Branche masculine.

Je laisserai à d'autres à juger & à la suite du tems, quels succez auront ces Arguments, vû principalement que l'ignorance & l'erreur ne se présume pas ; mais qu'il faudra les prouver, outre que la Confraternité d'Heritage avec la Maison Electorale de Saxe, donne un assez évidente explication aux termes alleguez de la Survivance, en nommant le Pays de Hadeln expressément ; & la Donation de ce Pays par Sa Majesté Imperiale à l'Evêque de Brême, qui est assez connue dans l'Histoire ; enfin l'expression de Pays Héritaire, qui sans cela ne peut être expliquée & entenduë que de l'Evêché de Brême ; en sorte que tout cela ne fera à mon avis que très-peu d'effet.

CAPITRE V.

Des Intérêts, Prétentions & Différends
du Prince d'Oost-Frise.

§. I.

Des Intérêts du Prince d'Oost-Frise.

ON verra dans le §. suivant de quelle manière les Princes d'Oost-Frise sont parvenus insensiblement à l'autorité qu'ils ont aujourd'hui dans cette Province, & l'on ne sera pas étonné alors des démêlez continuels qu'ils ont avec leurs propres Sujets; car avec leurs Voisins ils ne peuvent guères en avoir. Ces Voisins sont le Roy de Danemarck, le Roi de Prusse & les Provinces-Unies. Le second doit être tout devoüé au Prince, surtout depuis le Pacte de Confraternité héréditaire passé entr'eux, & en vertu de l'effet duquel S. M. Prussienne prend dès-à-présent (a) le Titre de Prince d'Oost-Frise, quoiqu'il paroisse que cette Maison n'ait pas en-
vie

(a) Comme il paroît par des Lettres qu'il a écrit sur ce sujet même aux Etats-Généraux.

vie de finir si-tôt (b). Le second lui est allié, puisque la Reine de Dannemark est sœur de la Princesse douairiere d'Oost-Frise & Tante de l'Epouse du Prince regnant. Quant aux Etats Généraux ils sont liez d'intérêts, il y a près d'un siècle & demi, avec les Etats d'Oost-Frise, qui ont imploré leur protection, & surtout avec la Ville d'Embden, où ils tiennent Garnison protectrice depuis le commencement du dernier siècle; en sorte que Leurs Hautes Puissances sont obligés d'apuiier en toutes occasions les Intérêts des Etats de cette Principauté, non seulement en vertu de ce droit de Protection; mais encore pour la convenance particuliere de la Republique dont les Sujets ont prêté, sous leur garantie, des sommes considérables à 'Oost-Frise, pour se couvrir contre les inondations qui menaçoient le Pays d'une ruine totale. Je laisse à juger au Lecteur lequel de ces voisins le Prince d'Oost-Frise a le plus d'in-

(b) Puisque le Prince qui vient de mourir (1734.) avoit pris une seconde épouse assez jeune pour lui donner des enfans d'un second lit, & qu'il s'est pressé de marier son fils, le Prince regnant qui n'a que 18. ans avec une Princesse qui en a 20. & qui est d'une famille assez fertile; ce qui promet une suite de Princes à l'Oost-Frise.

d'intérêt de ménager. En bonne Politique ce doit être celui qui peut lui faire le plus de mal, & c'est sans doute la République, si elle agissoit par les principes turbulens qui servent de regle à d'autres Puissances. Mais comme l'équité, la prudence & la modération sont la base de son Gouvernement, & qu'elle ne cherche pas à étendre ses limites, ni à profiter des querelles de ses voisins qu'elle travaille toujours à réconcilier autant qu'elle peut, il est constant que quelque liaison que Leurs Hautes Puissances ayent avec les Etats du Pays & avec la ville d'Embden, le Prince trouveroit toujours en elles d'équitables Médiateurs aussi long-tems, comme on doit le croire, que le Prince ne tentera d'empiéter sur les Privilèges de ses Etats, qui sans doute ont leurs droits comme le Prince a les siens. Tant que chacun se tient dans les bornes de ses Privilèges respectifs, il ne peut y avoir de troubles ou de brouilleries: la médiation des Etats Généraux pourroit servir d'un double rempart aux uns & aux autres, le passé en est une preuve: on n'a qu'à repasser toutes les Conventions faites sous leur médiation entre le Prince & les Etats, & l'on trouvera qu'aucune Puissance n'a rendu de plus réels

réels services à l'Oost-Frise. Ainsi l'intérêt véritable du Prince voudroit que S. A. S. eût plus de confiance dans LL. HH. PP. qui ne peuvent lui faire de mal, & qui peuvent lui rendre de grands services, en se servant de l'influence qu'elles ont sur les Etats de la Principauté, pour les ramener aux justes intentions du Souverain. Je dis qu'elles ne peuvent lui faire de mal, leurs principes ne leur permettroient pas de l'entreprendre; car quel avantage en retireroient-elles? Mais s'il se pouvoit faire qu'elles l'entreprissent, le Prince n'auroit-il pas les Rois de Dannemarck & de Prusse à leur opposer, sans compter l'Empereur & le Cercle de Westphalie, qui lui doivent une protection particuliere. Ainsi il n'a rien à craindre d'eux & il a tout à en esperer. Je pourrois même ajouter que la bonne politique l'exige, parceque, supposé qu'il craignît que ses Etats tirassent trop d'avantage de leur liaison avec LL. HH. PP. la confiance qu'il paroîtroit avoir en elles feroit d'abord naître dans l'Assemblée de ses Etats, des défiances capables de renverser cette intime union dont il s'est toujours plaint, & qui lui paroît si redoutable.

§. 2.

*Des différends du Prince d'Oost-Frise avec
les Etats du Pays, & principalement
avec la ville d'Emden.*

LEs troubles fréquents qui ont agité le Pays d'Oost-Frise depuis le tems du Comte *Edzard* deuxieme du nom, jusqu'à la fin du dernier siecle, tirent leur origine principalement de ce que la Regence héréditaire d'aujourd'hui n'étoit autrefois qu'une Charge donnée par les Etats du Pays qui se réservoient de grands Priviléges, particulièrement touchant les tailles & autres taxes ordinaires, comme aussi à l'égard de la disposition & administration du produit de ces Impôts. La ville d'Emden conserva entr'autres une liberté que le nouveau Regent trouva ensuite trop grande & peu convenable à ses intérêts, surtout lorsque cette Ville commença à devenir plus puissante par l'accroissement de son commerce. C'est pour conserver & sa liberté & ce commerce qu'elle fit une étroite Alliance avec les États-Généraux des Provinces-Unies, à qui elle accorda de droit d'y entretenir une garnison perpetuelle. C'est pourquoy
tou-

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

toutes les fois qu'il s'éleva des disputes entre le Prince Regent & les Etats, ceux-ci eurent toujours recours aux Etats-Généraux, ou à quelques Princes voisins, principalement à l'Evêque de Munster. (a)

Pour ne parler ici que de quelques-uns de ces démêlez, il fut fait un accord en 1595. entre la ville d'Embden & le Comte *Edzard*, où on stipula que le Comte ne feroit bâtir ni Fort ni Redoute soit dedans ou dehors de la Ville, principalement sur le bord des Rivières, parcequ'il pourroit par-là empêcher la navigation. Le Comte se repentit bien-tôt d'avoir fait cet Accord, & cherchant à mûrer la Ville d'une autre maniere, il se servit de l'occasion en 1598. & y introduisit 400. hommes; mais les Bourgeois les en chasserent, & punirent ceux qui étoient dans les intérêts du Comte. L'année suivante au mois d'Octobre on fit un nouvel accommodement sous la Médiation des Etats-Généraux, & la Ville prêta l'hommage au Comte (b).

Cette paix ne dura guères; car *Enno*,
fils

(a) Franken' erg. *Europ. Heral. Part. I. p. 582.*

(b) Ludolff, *Schaubuhne der Welt* T. I. ad ann. 1602. c. 2. §. 7.

fils du Comte *Edzard*, fit revivre les
 anciens différends par l'interprétation
 qu'on donna aux Traitez; mais les Etats-
 Généraux des Provinces-Unies, à qui
 ceux d'Embden eurent recours, leur
 envoyèrent un secours de 2000. hom-
 mes tant d'Infanterie que de Cava-
 lerie, qui détruisirent les Forts que le
 Comte avoit fait bâtir sur le *Weser*.
 Ce Procédé des Etats-Généraux fut très-
 mal pris tant de l'Empereur que du
 Comte, & celui-ci poussa cette affaire
 si vivement à la Diète de l'Empire, que
 celle-ci chargea l'Empereur d'employer
 effectivement les executions pour re-
 duire ceux d'Embden conformément à
 la maniere ordinaire de proceder, & aux
 Mandemens émanez en vertu des Con-
 stitutions. Comme il parut au Comte
 que cette voye traîneroit trop en lon-
 guer, il fit lui-même un voyage à la
 Haye, & y conclut, après de longs dé-
 bats, en présence des Députez de la
 République, un accommodement avec
 la Ville, dans lequel la Convention de
Delfzyll, (c) fut confirmée, l'Amnistie
 des deux côtez accordée, ce qui avoit
 été pris restitué; & pour ce qui regar-
 doit les tailles & taxes, il fut résolu de
 les

(c) *In Actis Comitatus Fris. Orient. Edit. 1656. in 4.*

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

les régler avec les autres affaires de conséquence dans une Diète du Pays (*d*). Comme l'Empereur donna ensuite de meilleures espérances au Comte, en déclarant de nulle valeur tout ce qui avoit été traité hors de l'Empire contre les Decrets Imperiaux, le Comte refusa de ratifier le Traité conclu. Cependant ces différends furent terminés à fond en 1606. par l'entremise des Etats-Généraux & du Ministre Anglois résidant pour lors à la Haye; & il y fut stipulé que le Comte garderoit sans la moindre restriction, le Péage du vin, la moitié des Amendes, avec la Chasse & la Pêche; & que ceux d'Embden entr'autres articles accordez, jouïroient d'un commerce libre par terre & par eau. Au reste on promit de part & d'autre d'observer religieusement les Conventions faites ci-devant, & principalement la dernière de la Haye.

En 1654. le Prince d'Oost-Frise présenta un memoire à la Diète de l'Empire, se plaignant que la ville d'Embden se dispensoit de contribuer aux Charges de l'Empire, quoiqu'il fût notoire que cette Ville, avec les Seigneuries, Biens &

(*d*) Meteren, *Hist. des Prov. Unies*, Part. I. lib. 24.

& Villages de sa dépendance , avoit de tout tems fait partie de cette Comté , & que par conséquent elle n'étoit pas en droit *durantibus in S. R. Imperio bellis* , de refuser sa quote-part qui faisoit la sixieme partie des frais communs ; sur tout pendant qu'elle exigeoit des Sujets de l'argent pour l'entretien de sa garnison , dont elle avoit seule la direction , & qu'elle faisoit même lever par voye d'exécution militaire. Comme cela étoit contraire aux Traitez , il prioit Sa Majesté Imperiale & l'Empire de reduire cette Ville à son devoir. Sur quoi l'Empereur donna un Mandement *sub pœnâ dupli S. C. de solvendo Collectas Imperii* , & de restituer les deniers extorquez pour l'entretien de la garnison de la Ville , avec une citation de comparoître dans deux mois , pour faire ses exhibitions. En même-tems il en fut donné avis au Directoire de l'Empire , afin , qu'en cas que la Ville n'obéît pas aux Décrets de l'Empereur , on pût conferer sur cette affaire avec tous les Etats de l'Empire , & de quelle maniere on réduiroit cette Ville à l'obéissance , inserant les Décrets de l'Empereur dans le Recès de la Diète de l'Empire. Mais les Etas-Généraux intervinrent de nouveau dans cette affaire qu'ils assoupirent en 1655.

en déterminant le nombre des Troupes qui resteroient en garnison dans Embden, & sur quel fond elles seroient entretenues.

En 1676. il s'éleva un nouveau démêlé entre le Prince & les Etats touchant le Château d'Olgersam, où la Princesse, comme Regente & Tutrice avoit mis certain nombre de ses Soldats. L'année suivante il y eut de nouveaux différends avec la ville d'Embden, & dans ces deux cas on eut de même recours aux Etats-Généraux.

En 1682. les anciennes disputes recommencerent entre la Cour & les Etats, tellement que Sa Majesté Imperiale chargea les Princes Directeurs du Cercle de Westphalie d'une Commission pour les accommoder. Les sujets de ces différends étoient principalement, que le Prince ne vouloit pas permettre aux Etats de se servir du Sceau que l'Empereur leur avoit confirmé: Qu'il vouloit user du pouvoir souverain dans les Prorogations des Diètes du Pays, *in administratione ararii & impositione subsidiorum ordinariorum & extraordinariorum*, & prétendoit que si les Etats s'en plaignoient, ils fussent exclus à *limine Judiciorum Imperialium*, sans qu'on y écouât seulement leurs griefs, & il se fondoit :

I. Sur la paix de Westphalie qui don-
noit & confirmoit aux Etats de l'Empi-
re *plenam juperioritatem teritorii*, où se-
lon les propres termes, *liberum juris ter-*
ritorialis tam in Ecclesiasticis quam Poli-
ticis exercitium, dont les effets & par-
ties essentielles étoient les Régales sus-
mentionnées.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

Raisons
du Prin-
ced'Oost
Frise.

II. Sur la Capitulation Imperiale
dans laquelle il étoit stipulé expressément
qu'un Empereur ne pourroit exempter,
ni libérer les Habitans & Sujets de la
Jurisdiction des Etats, sous quel pré-
texte que ce pût être, ni même des im-
positions que le Prince pourroit établir
avec justice & légitimement, sous pré-
texte de Fief : Qu'il n'approuveroit &
n'accorderoit pas aussi que les Etats du
Pays s'attribuassent privativement à l'ex-
clusion du Seigneur, la disposition des
Impôts & le maniment des deniers,
avec la révision des comptes, &c. Et
qu'en cas que quelqu'un des Etats ou
Sujets s'en voulussent plaindre à lui ou
son Conseil Aulique, ou à la Chambre
Imperiale, il trouveroit bon & tâche-
roit d'empêcher qu'il ne fût pas si fa-
cilement écouté : au contraire qu'on lui
refusât toute Justice, & qu'on le ren-
voyât à sa premiere instance, savoir se-
lon son devoir, à son Prince & Seigneur.

III.

III. Sur le Recès de l'Empire de 1654. §. 180. & la Capitulation Imperiale, dans laquelle il est dit, *Art. IV.* touchant les garnisons & leur entretien ;
 „ Que les Habitans , Sujets & Bour-
 „ geois de chaque Electeur & Etats doi-
 „ vent principalement assister en tou-
 „ te obéissance leurs Princes, Seigneurs
 „ & Superieurs pour la conservation des
 „ fortresses & places nécessaires, & les
 „ garnisons d'icelles.

IV. Sur le Mandement obtenu de l'Em-
 pereur sur ce sujet par la Regence du
 Prince en datte du 20. Fevrier 1673, qui
 étoit *sine clausula de præstandis subsidiis
 ordinariis & extraordinariis.*

V. Sur la décision des Etats-Géné-
 raux donnée dans ces differnds en 1681.
 en vertu de laquelle il fut enjoint aux
 Etats du Pays d'Embden,

(a) De se déporter du Sceau permis
 par S. M. Imperiale,

(b) De laisser le droit de proroger la
 Diète au Seigneur regnant,

(c) D'accorder une Voix au Com-
 missaire du Prince dans les Révisions
 des comptes du Pais.

(d) D'entretenir au Prince 1200. hom-
 mes à sa disposition & commandement.

VI. Sur l'équité & la raison, vû que
 les biens du Prince, & ceux de ses Of-
 ficiers

ficiers contribuent également aux dé- DE LA
niers provenants du Pays , par consé- MAISON
quent il étoit juste qu'il y eût aussi quel- DE OOST
que chose à dire. FRISE.

VII. Et qu'ainsi les Etats d'Oost-Frise se fondassent sur les Accords d'Oost-Frise , principalement sur l'Accommodement de 1678. confirmé par Sa Majesté Imperiale , ces Accords avoient été pour la plus part extorquez par la force & la peur par des Puissances Etrangères.

VIII. Quel'Accommodement de 1678. avoit été fait sans la participation des Ducs de Brunswick & de Wirtemberg, quoiqu'ils fussent les Con-tuteurs du Prince alors mineur, confirmez par l'Empereur ; & que parceque la Princesse veuve y avoit acquiescé sans eux, ils ne pouvoient nullement priver le Prince mineur en ce tems, du droit *restitutio- nis in integrum*.

Les Eras du Pays alléguerent au contraire pour leur défense (a).

I. Que pour ce qui regardoit le Gouvernemen- Réponse
t d'Oost-Frise , il y avoit de des Etats
tout tems des circonstances tout à fait du Pays.
dif-

(a) On peut consulter sur les divers Points de ces demêlez , les huit premiers Volumes de mon *Recueil d'Actes, Négociations & Traitez* sur tout le T. VIII. p. 84. jusqu'à 304.

différentes de celles des autres Principautés, Comtez, & Seigneuries du St. Empire Romain, ce qui seroit très-facile à prouver par l'Histoire du tems passé.

II. Que *Charlemagne* ayant fait gouverner les Peuples Allemands réduits sous sa Puissance, par des Comtes ou Ducs; il fit cette grace particulière aux Francs-Frisons préféablement aux autres, qu'ils n'auroient pas des Gouverneurs contre leur gré: Mais qu'ils seroient libres de choisir eux-mêmes selon leur volonté de Bourguemaitres, qui à la maniere des anciens Romains, choisiroient annuellement un Podestat, qui administreroit cette année-là le Gouvernement & auroit la Régence du Pays, selon les propres termes du Privilège.

III. Avec lequel le Privilège de l'Empereur *Sigismond* datté de Constance le 30. Septembre 1417. étoit conforme, sur tout dans ces expressions énergiques.

» *Nos igitur, &c. animo deliberato matu-*
 » *roque Principum, Comitum, Nobilium*
 » *& fidelium nostrorum accedente Consilio*
 » *ipsis, &c. universas & singulas gratias,*
 » *libertates, immunitates, franchesias, ju-*
 » *ra, privilegia & litteras, quas & que*
 » *à supra dictis nostris in Imperio Prædeces-*
 » *soribus Romanorum Imperatoribus & Re-*
 » *gibus obtinuisse noscuntur, innovavimus*

„ *approbavimus, ratificavimus, &c. De-*
 „ *nique ut memoratis incolis & inhabitan-*
 „ *tibus in eorum desideriiis nostra libera-*
 „ *litatis beneficia gratiosius ostendamus,*
 „ *ipsi hanc specialem gratiam duximus fa-*
 „ *ciendam, &c : quod eisdem incolis & in-*
 „ *habitantibus aliquem Principem, spiri-*
 „ *tualem vel secularem, Comitem, Baro-*
 „ *nem, Nobilem, &c : quocunque casu in*
 „ *Gubernatorum vel Rectorum non conf-*
 „ *tituemus aut præfatis terris districtibus*
 „ *præficiemus* „ .

DE LA
 MAISON
 DE OOST
 FRISE.

IV. Que ceux d'Oost-Frise s'étoient maintenus dans cette liberté contre toute entreprise des Princes voisins, pendant 600. ans, ce dont aucun Peuple en Allemagne ne pouvoit se glorifier.

V. Et quoiqu'en 1430. ils eussent élu *Edzard* de Grietzel, contre *Foco Uco* de Kiehr, qui commençoit à devenir trop puissant & opprimoit la liberté de Frise, & que le premier se fit un tel mérite d'avoir réduit *Foco Uco*, qu'on lui donna son frere *Ulric* pour successeur; en sorte qu'en 1452. il fut reconnu par une élection, *Regent* héréditaire sans aucun Titre plus expressif: Sa Puissance ne consista cependant qu'à maintenir la Justice, ramener les Révoltez à leur devoir, faire la guerre pour la Patrie, & entretenir les Etats dans l'Union; sans

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

néanmoins faire la moindre violence à la liberté de la Nation.

VI. Quoique cet *Ulric* se soumît à l'Empereur *Frederic III.* comme Feudataire, à l'insçu des Etats du pays d'Oost-Frise, il ne put pourtant acquérir par là davantage que ce qui lui avoit été confié par les Etats, puisque selon la raison, personne n'est de son chef en Droit de diminuer celui d'un autre, ou d'accorder à un autre plus qu'il n'a eu aux dépens d'un tiers.

VII. Ce que l'Empereur *Frederic III.* comprit très-bien, en faisant insérer dans les Lettres d'investiture cette clause importante en faveur des Etats d'Oost-Frise.

» Pourtant sans préjudice aucun en-
» vers nous & le St. Empire, notre
» Puissance & nos droits, de même que
» de notre pays d'Oost-Frise, ses liber-
» tez & droits accordez par l'Empereur
» Charlemagne & les autres Empereurs
» & Rois des Romains nos Prédeces-
» seurs de glorieuse memoire, ou à ceux
» qu'ils ont eu, & dont ils ont joiü jus-
» qu'à présent lesquels nous entendons
» laisser dans toute leur force & vi-
» gueur.

VIII. Sans oublier que l'Empereur *Rudolphe II.* avoit confirmé ledit Pri-
vilége

vilége de *Charlemagne*, dans une Sentence prononcée en 1597. entre le Comte *Edzard* & les Etats, & qu'on nomme ordinairement Résolution de l'Empereur, dans les termes suivans.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

» Nommément aux Priviléges, Libertez, Usages & Ordonnances, accordées généralement aux Frisons par feu l'Empereur *Charlemagne*, Sigismond & autres Empereurs Romains.

IX. En conformité de laquelle, le Comte *Enno III.* fils du Comte *Edzard* promit aux Etats d'Oost-Frise par les Concordats de 1599. Art. 4. de confirmer & & maintenir tous leurs Priviléges Imperiaux, Libertez, & Usages.

X. Ils ont eu recours à ces Priviléges de *Charlemagne* & de Sigismond *de non obtrudendo Domino*, lorsqu'ils se soumirent à la Regence héréditaire d'un Comte, & ils stipulerent qu'entre les fils laissez par le Comte, ils choisiroient pour leur Regent le plus capable : ce qui constoit non seulement par les Histoires du Comte *Ferno I.*, qui de la même maniere fut préféré à son frere aîné dans la Regence du Comte *Edzard II.* & *Enno III.*; mais aussi.

XI. Par l'Hommage prêté en 1543. à la Comtesse Anne, veuve du Comte *Enno II.* comme Tutrice, dans l'ac-

te duquel il est marqué expressément.

» Nous promettons & jurons d'être
» fidels & obéissans aux héritiers du feu
» Comte *Enno* & à sa Douairiere notre
» très-gracieuse Dame, par rapport à
» ses gracieux enfans, &c. & en consé-
» quence de rester sous serment avec tout
» le païs, jusqu'à ce qu'un des héritiers
» & jeunes Seigneurs présens ait été élu
» pour Seigneur Régent, par la volonté
» sincere & le consentement de tout le
» païs.

XII. Qu'aussi long-tems que les Comtes auroient exercé leur Regence d'une maniere compatible avec les libertez & privileges des Etats (ce qu'on pouvoit dire avoir été observé par le Comte *Ulric I.* & sa femme *Teda*, & en partie par son fils *Edzard I.*) ils ne seroient jamais parvenus à s'emparer de l'autorité souveraine d'une maniere qui n'a pas d'exemple.

XIII. *Edzard II.* ayant pris des Ministres élevez dans d'autres Provinces d'Allemagne, où les Princes & les Comtes s'étoient déjà arrogé depuis quelques siècles un pouvoir despotique sur leurs Sujets, ils tenterent d'introduire la même chose en Oost-Frise où l'on étoit acoutumé à la liberté, il en arriva de grandes dissentions entre le Seigneur & les

les Etats, que l'on tenta de toutes manieres d'abolir depuis l'an 1589. à force de Décrets Imperiaux, d'accommodemens, d'executions, d'Ordonnaces du Conseil Aulique, de résolutions, de décisions & de transactions dont on veut faire présentement les loix fondamentales de la Régence du païs, sous le nom d'accords d'Oost-Frise : Que nonobstant tout cela ces différends avoient toujourns subsisté depuis ce tems-là, au moins en partie, quoique les Etats eussent cédé une partie considérable de leur liberté.

XIV. Le premier différend nâquit de l'usage du Sceau & des Armes données & renouvelées par Sa Majesté Imperiale en 1677. le 20. Janv. & dont les Etats d'Oost-Frise se servoient avec tout le monde, même avec Sa Majesté Imperiale, dont ils en avoient reçu la permission ; vû que les Conseillers du Prince interpreterent cette pratique innocente comme si les Etats voulassent affecter par-là au préjudice du Prince la pleine liberté des vieux Frisons, dont les Armes avoient été inserées en quelque maniere dans le nouveau Sceau de l'Empereur, ce qui pourtant ne leur étoit jamais venu dans la pensée, ni qu'on pût prescrire à Sa Majesté Imperiale de borner dans de tels symboles indifférents,

fans préjudice à ses prérogatives les plus importantes, & qu'elle s'est réservées elle-même.

XV. Les Comtes à présent Princes d'Oost-Frise, entreprirent aussi contre la liberté des Etats, la coutume & les Concordats, de proroger les Diètes selon leur bon plaisir; ce que les Etats ne pouvoient pas souffrir, vû le préjudice qui en résulroit par rapport à eux, outre qu'ils étoient en droit de s'opposer à ces innovations.

XVI. Il paroît donc clairement par ce qui a été dit, que ceux d'Oost-Frise avoient été un peuple libre jusqu'en 1452. que depuis ce tems, ils avoient bien élu d'entr'eux un Seigneur pour les gouverner, sans pourtant lui avoir donné un pouvoir absolu, ni cédé de leur liberté jusqu'à avoir un Seigneur héréditaire comme ils l'ont à présent, au lieu d'un Régent ou chef élu comme ils l'avoient alors, & auquel ils s'étoient soumis seulement à certaines conditions; d'où il arriva que toutes les fois que les Comtes voulurent s'arroger quelques droits ou exercer quelque Régale, on étoit toujours obligé de leur remettre devant les yeux la nature de leur charge dès qu'on s'opposoit à leurs entreprises. Or ils ne sauroient absolument
prou-

Prouver , que parmi les Droits cedez par les Etats aux Comtes , on trouvoit aussi celui de proroger les Diètes.

DE LA
MAISON
DE HOL-
STEIN.

XVII. Au contraire les Etats sont , *non solum in antiquâ & continuâ , sed etiam in presentissimâ juris prorogandi Comitum Provincialia possessione.*

XVIII. Outre qu'il n'étoit pas possible qu'il se fit aucun changement dans les Droits d'Oost-Frise à l'égard des Diètes , vû qu'il conste , par le Décret Imperial de 1589. Art. 10. par la résolution de l'Empereur *Rudolphe II.* de 1597. Art. 17. & par l'accord de la Haye de 1603. Art. 13. que si le Comte ou Prince : » refusoit à la demande des » Etats , de la Noblesse ou de l'une des » trois Villes , de convoquer les Etats » du païs , pour le Bien public , & cela » pendant un mois , il seroit permis aux » Etats de s'assembler sur la Convoca- » tion de la Noblesse ou de la ville , qui » auroit fait la demande d'assembler une » Diète , pour délibérer *per libera vota* » sur les besoins du païs , prendre des » résolutions & proceder , en la manie- » re convenable , même en l'absence du » Seigneur Régent ou de ses Députez , » &c.

Ce Droit singulier ne seroit rien & de nulle valeur , si le Seigneur Régent

avoit le Droit de proroger les Diètes , & rien ne l'empêcheroit , quoiqu'indirectement d'en dépouïller les Etats.

XIX. Pour ce qui regarde le troisiéme différend touchant le Trésor de l'Épargne ou son administration commune , il est notoire qu'avant l'année 1689. les Régens n'osèrent entreprendre d'imposer des Contributions aux habitans de leur propre chef ; au contraire il leur falloit , en cas de nécessité , convoquer les Etats & en proposant les besoins publics , non seulement demander qu'on les assistât d'argent , mais aussi se contenter d'un refus des Etats , selon les circonstances ; l'Empereur *Rudolphe II.* protegea les Etats dans ce Droit par son Décret du 10. Févr. 1589. » y étant fait » mention expresse & ordonnée , que les » Seigneurs Régens ne pourroient im- » poser des Collectes & taxes particulie- » res , qu'en ce cas de nécessité évidente , » & avec le consentement des Etats ; » ce qui faisoit bien voir que dans ce » tems-là on ne levoit pas encore des » Impôts ordinaires en Oost-Frise.

XX. Mais qu'ils avoient leur commencement sous *Edzard II.* & *Enno III.* quand les Charges sur le País augmentèrent à cause des Dons-Gratuits pour le Seigneur régnant , l'entretien de la
gar-

garnison à Embden , & le payement des dettes du País ; qu'en considération de ces circonstances , il fut trouvé bon d'établir une caisse d'épargne des Impôts & des Tailles. Le Comte *Enno III.* prétendit en avoir privativement l'administration ; mais il abandonna cette prétention dans l'accommodement fait à Embden en 1606. entre les Etats & le Comte par l'interposition du Roy d'Angleterre , & des Etats Généraux ; étant expressément stipulé , par cet accommodement , C. 1. §. 2.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

» De-plus sont ordonnez pour la Re-
» cette le déboursement & administra-
» tion des deniers publics & impôts ,
» deux personnes de chaque état , ainsi
» six personnes des Etats de cette Comté,
» qui doivent avoir aussi le pouvoir de
» choisir une personne convenable pour
» leur Secrétaire ; & il est du bon plaisir
» de notre très-gracieux Seigneur d'ad-
» joindre à ce College des Assesseurs , un
» Commissaire ou Inspecteur , comme
» son excellence nomme présentement à
» cet effet *Maurice de Ripperda* ; cepen-
» dant sans qu'il puisse s'arroger de don-
» ner sa voix ou se mêler de l'adminis-
» tration des deniers publics.

XXI. On s'en tint-là dans le résultat de la Diète de Norde , en 1620. &

l'on s'en exprima de même dans la révision de l'Ordonnance de 1631.

XXII. Son Altesse s'est même engagée solennellement envers les Etats sur ce point le 9. Novembre 1678. tant pour soi que pour ses Successeurs à la Régence:

„ Dene faire lever aucune taxe, con-
 „ tribution, & autre impôt ni en tems
 „ de paix ni en tems de guerre, quel-
 „ que cas qui puisse arriver, soit ordi-
 „ naire ou extraordinaire, sous quelque
 „ prétexte que ce soit, d'accident ou de
 „ nécessité extraordinaire: encore moins
 „ d'ordonner à ses Officiers ou autres
 „ de le lever ou de le faire lever; s'ab-
 „ tenant de tout ce qui concerne lesdites
 „ levées & les laissant aux soins des Ad-
 „ ministrateurs.

XXIII. Cet accord fut confirmé par l'Empereur à la réquisition des deux Parties le 29. Décembre de la même année.

XXIV. Et en conformité l'Empereur fit écrire, & déclara le 28. Juillet 1684. à la Princesse Douairiere d'Oost-Frise, quand elle offrit à Sa Majesté Imperiale de lui avancer 130. mois Romains sous condition de lever ensuite cet argent sur les Etats, à l'aide des Sauvages qui étoient alors en Oost-Frise,

se, que » dans l'Administration, Publi-
 » cation & levée des mois Romains &
 » autres impôts ; il ne sera apporté au-
 » cun empêchement ou obstacle aux Ad-
 » ministrateurs de la Caisse d'Epargne
 » des Etats du País, comme étant en
 » possession, par plusieurs accords, cou-
 » tumes, & particulièrement par la tran-
 » saction de 1678. confirmée par Sa Ma-
 » jesté Imperiale qui esperoit que Son
 » Altesse ne les en voudroit pas empê-
 » cher.

DE LA
 MAISON
 DE OOST
 FRISE.

XXV. Quant à ce qui concernoit les subsides ordinaires & extraordinaires, par rapport auxquels un Prince d'Oost-Frise prétend avoir mains libres, ce n'est qu'à l'égard des Garnisons des Forteresses & Châteaux du Comte, entretenus des subsides ordinaires du País d'Oost-Frise, repartis sur le Tiers-Etat ou l'état des païsans, à savoir sur les Sujets de chaque Bailliage où ces Forteresses & Châteaux sont situez ; à quoi ce Tiers-Etat a consenti de bon gré en 1605. par le Recès de la Diète de Marien-Hof ; cependant avec cette addition expresse, fondée sur la coutume, que la repartition de chaque Bailliage seroit fournie par les habitans-dudit Bailliage sans aucune assistance, aide ou secours des autres. Après que le Tiers-
 Etat

Etat se fut ainsi accordé en 1611. avec le Comte *Enno III.* & que l'entretien des garnisons dans les Châteaux ou Fortesses du Prince, eût été réglé annuellement par une répartition entr'eux, sans que le Comte pût l'augmenter sous quel prétexte que ce pût être ; ce qu'il promit. On ne peut comprendre, par quelle raison la Régence du Prince pourroit prétendre à présent d'autres subsides ordinaires outre ceux-là.

XXVI. Quant aux subsides extraordinaires, on doit remarquer qu'au commencement de la Régence des Comtes, on ne leur accorda pas le droit des Armes ; en sorte que pour faire la guerre ou contracter des alliances, de même que pour la levée des deniers nécessaires dans ces cas, il falloit absolument le libre consentement des Etats, comme il paroît clairement & distinctement par le Décret de l'Empereur de 1589. par l'accord de la Haye de 1603. Art. 12. & par des accords de 1618. 1661. & 1678. par lesquels les Ministres du Prince tenterent de lui procurer *privativum jus armorum* & l'administration des deniers à ce nécessaires ; mais sans en pouvoir venir à bout, comme étant des choses incompatibles.

Outre cela les Etats répondirent aux objec-

objections & aux raisons du Prince.

Au I. Que le passage de la Paix de Westphalie qu'on citoit n'abolissoit pas les transaCTIONS entre les Sujets & leurs Seigneurs régnants, ni leurs Droits, Privileges & libertez confirmées par des Patentés des Empereurs *per decreta judicialia*, ou autrement; puisque si cela étoit tout auroit été bouleversé dans l'Empire, & les loix fondamentales renversées, ce qui auroit tout d'un coup rendu les Etats & Sujets des Princes & Seigneurs leurs Esclaves, en les dépouillant de toutes leurs libertez & privileges; servitude, à laquelle ils n'aspiroient certainement pas en repandant leur sang pendant la guerre de trente années.

Au II. Le véritable sens de la Capitulation Imperiale n'emporte pas que tous les *Pacta Provincialia* faits entre le Seigneur & les Etats, par rapport aux impôts, aux taxes & à l'administration des deniers qui en proviennent fussent entièrement cassez & abolis; ce qui seroit contre la saine raison, qui n'auroit pas permis aux Electeurs & Princes de convenir de cette Capitulation aux dépens des Droits & Pactes dont ils seroient convenus avec leurs Etats; autrement ces Conventions resteroient exposées

sées au bon plaisir du Prince & toujours
 en danger, & c'est sans doute pour cette
 raison que l'Empereur *Leopold* ne vou-
 lut pas faire insérer dans l'Article cité
 les mots : *Non obstantibus pactis in con-*
trarium, &c. Outre qu'on pourroit dire
 que le passage cité de la Capitulation
 devoit être entendu, 1. des Impôts &
 Taxes légitimes : 2. d'une administra-
 tion usurpée par les Etats contre tout
 droit, enforte 3. qu'en ces cas NB. les
 Etats ne seroient pas écoulez. Comme
 tout cela ne se trouve pas dans le cas
 des Etats d'Oost-Frise, tant par rapport
 à la Collecte qu'à l'Administration des
 rapports du Païs, Sa Majesté Imperiale
 ne sauroit refuser d'écouter leurs plain-
 tes legitimes, c'est ce qu'elle a aussi très-
 gracieusement reconnu, puisqu'elle les
 a écoutées en 1684. & y a pourvû par des
 Rescripts à la Princesse Doüairiere tou-
 chant les mois Romains & les Taxes,
 comme on l'a rapporté ci dessus : on
 peut ajoûter que les Seigneurs d'Oost-
 Frise ont eux-mêmes promis & accor-
 dé, depuis la Capitulation Leopoldine
 de 1664. aux Etats du païs, la jouissan-
 ce de leurs droits par rapport aux im-
 pôts & à l'administration de la Caisse de
 l'Épargne & par conséquent ils ont re-
 noncé au droit qu'ils tâchent mal-à-pro-
 pos

pos de mal fonder sur la Capitulation & les Recès de l'Empire de 1654. ce que chaque Etat seroit de même en droit de faire.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

Au III. Le passage allegué des Recès de l'Empire & de la Capitulation Imperiale touchant les subsides pour les Garnisons, ne peut être applicable ici, puisque le texte parle des États qui en cela vouloient se soustraire à leur devoir; ce qui ne se rencontre pas dans la conduite des Etats d'Oost-Frise, qui n'ont jamais refusé d'accorder & de faire tout ce qu'ils devoient, soit par rapport aux subsides ordinaires & extraordinaires, soit pour les Garnisons ou autrement, selon les accords, Recès, Conventions, loix & usages d'Oost-Frise, selon lesquels *Determinatio quanti & modi* ne pouvoit leur être ôtée par la Capitulation Imperiale.

Au IV. Les Etats d'Oost-Frise obtinrent le 22. Octobre 1677. une autre Sentence Imperiale contre le Mandement allegué sur leur représentation bien fondée, par laquelle Sa Majesté Imperiale approuve l'accommodement de 1611, & les offres des Etats touchant les subsides, & le Mandement sans clause fut cassé. Comme cette Sentence fut acceptée, & passa en loy, elle doit faire un Droit entre les Parties.

Au

Au V. Que si Sa Majesté Imperiale avoit expressément défendu à la Régence du Prince d'avoir recours aux Puissances Etrangères, les Etats n'auroient jamais recherché les Etats Généraux des Provinces-Unies, qui sans une extension de Jurisdiction, n'auroient pû juger entre le Prince & les Etats d'Oost-Frise, c'est pourquoi l'Empereur avoit cassé la Décision proposée par les Etats Généraux.

Au VI. Que le Seigneur d'Oost-Frise jouissoit de la Franchise des Tailles & Impôts pour soi, sa famille, ses Bourgs, Châteaux & Maisons, ne contribuant à la caisse publique que pour les Terres nouvellement acquises & les autres Terres labourables que le Seigneur du País s'étoit appropriées lorsqu'elles étoient déjà chargées de ces Taxes. Qu'en Oost-Frise pour avoir droit de comparoître à la Diète, il étoit requis, outre la possession des Biens, de se déclarer pour un des trois Etats, Noble, Bourgeois ou Païsan : Que le Seigneur du País ne voudroit pas être mis dans une de ces trois Classes, & qu'ainsi il ne pouvoit avoir de suffrage dans cette Assemblée ni dans le College des Administrateurs, aussi peu que la Ville d'Emden pouvoit se faire agréer au Corps des Nobles à
cause

cause de ses cinq Seigneuries franches, propres & immatriculées, parmi lesquelles celle d'Oldersheim contribuoit plus que toutes les Terres du Prince, ni qu'un Bourgeois particulier pourroit avoir de suffrage dans l'ordre des Païsans, quand même il posséderoit une fois autant de Terres. A l'égard des Contributious des Officiers du Prince, il ne pouvoit pas prétendre plus de droit que les loix du païs ne permettroient au College des Administrateurs d'en accorder en partie, parceque c'étoit le droit d'un tiers à faveur des Officiers, en partie aussi parcequ'il y avoit été pourvû par le Recès de la Diète de 1620. où il est dit que ceux qui vouloient comparoître à la Diète devoient être des personnes libres, dégagées de tout engagement particulier à quelque Superieur; laquelle disposition des loix déclaroit inhabile tous les Serviteurs & Officiers du Prince, quand même ils auroient été habiles sans cela, par leurs Biens ou qualité personnelle à comparoître aux Diètes; laissant à chacun le choix libre de devenir Officier du Prince, en perdant son suffrage à la Diète, ou non.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

Au VII. On ne nioit pas que quelques accords d'Oost-Frise avoient été conclus sous la médiation des Etats Généraux,

néraux, devant lesquels les affaires des deux Parties furent mises en compromis, en qualité de bons voisins ; mais nullement comme Juges ordinaires & légitimes ; outre qu'ils avoient mis pour fondement de leur arbitrage, les Sentences de l'Empereur & les Loix fondamentales du País d'Oost-Frise, ce qui étoit *modus de genere permissorum* & en usage par tout l'Empire, comme il paroissoit entre plusieurs autres cas par le *Laudum* de Heilbron, *in causa Wildfangiatus*, & par la Convention par *Interim*, concluë en 1679. à Pinneberg, par l'interposition de la Cour de France ; & les Etats d'Oost-Frise ont d'autant moins fait difficulté de consentir aux accords faits par les Etats Généraux, que les plus hauts Tribunaux de l'Empire avoient prononcé en conséquence & que le Conseil Aulique les avoit confirmez en 1677. sans qu'on pût dire que *vis & metus*, y eussent eu la moindre part ; outre que ces exceptions, selon la doctrine des plus savans dans le droit naturel, ne peuvent rendre vicieuses de pareilles Conventions, ni liberer les Seigneurs & Princes des obligations qu'ils y ont contractées.

Au VIII. Qu'il étoit prouvé par les Privileges des Etats, qu'ils n'étoient pas obligez

obligez de reconnoître des Seigneurs étrangers pour leurs Regents; c'est pourquoy l'Empereur ne put donner pour Con Regents, les deux Ducs de Brunswick & de Mecklenbourg: ce qu'il ne voulut pas même, puisqu'il le refusa à la requisition qu'en fit la Princesse Douairiere renvoyant les Etats simplement à elle, à qui seule ils avoient prêté hommage: Que Sa Majesté Imperiale avoit conseillé à la Princesse Douairiere de considerer ces deux Ducs comme Adjoints dans l'Administration de sa Tutelle, sans que cela regardât en aucune maniere les Etats. Quant à ce qui concerne *restitutionem in integrum*, la Régence avoit été pourvûë alors d'habiles Conseillers qui n'auroient rien accordé au préjudice de leur Maître, outre qu'on ne pouvoit prouver aucune lezion sans parler du Droit qu'ont les Etats même, considerez *tanquam Universitas*, de connoître des cas *restitutionis in integrum* comme de ceux qui concernent les mineurs suivant la regle: *Quod privilegiatus contra aequè privilegiatum, jure saltem gaudeat communi, &c.*

On se contentera d'alleguer ses raisons de part & d'autre en attendant ce que la Commission Imperiale nommée à l'occasion des differends survenus en 1682. en resoudroit. Com-

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

Comme l'Electeur de Brandebourg qu'a toujours eu l'œil sur ce Pays ne pouvoit voir tranquillement que l'Evêque d'Osnabruck, Tuteur du jeune Prince, ammenât des Troupes dans le Pays, il fit surprendre, pour l'en empêcher, la ville de *Gretzil*, y mit garnison & la fit fortifier. Enfin en 1699. on fit avec les Etats un accommodement à souhait, & le Prince fit sa premiere entrée dans la Ville d'Embden le 20. Octobre de la même année.

Bien-tôt après il survint de nouveaux démêlez, qui sont allez jusqu'au point, que Sa Majesté Imperiale décréta, à la réquisition du Prince, une Commission dont elle chargea le Roi de Pologne Electeur de Saxe, qui l'accepta & envoya pour Subdélégué son Vice-Chancelier le Sr. *Rittern*; mais quelques peines & quelques soins qu'on se donna, on ne put porter les Etats & principalement la ville de d'Embden à un accommodement. Et comme s'il falloit que ces démêlez fussent hereditaires, ainsi que le remarque le Chancelier Mr. de *Brenneisen*, dans l'histoire d'Oost-Frise qu'il a publiée il y a quatorze ans, & où il fait voir qu'il y a 300. ans qu'ils durent entre le Prince & ses Etats, le Prince *George-Albrecht*,
qui

qui succeda à son pere en 1708. succeda aussi à ses disputes & ne cessa de porter des plaintes aux Etats de son pays jusqu'en 1620. mais n'en pouvant obtenir aucun redressement, il s'adressa enfin cette année-là à la Cour Imperiale à laquelle S. A. S. présenta successivement sept suppliques, la premiere le 14. May 1720. & la septieme le 21. Fevrier 1721.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

Dans la I. ce Prince se plaignoit de ce que les Etats d'Oost-Frise avoient introduit dans le pays des Troupes Etrangères, qui étoient entretenues aux dépens du pays & du Prince contre le Prince, &c. Qu'outre cela les avoient sollicité auprès de l'Evêque de Munster, ce qu'on appelle *Conservatoires*, ce qui coutoit au pays au moins quelques milliers de Ryxdaldres sans aucune nécessité.

La seconde du 29. d'Août contenoit des plaintes sur la conduite des Etats dans la perception & l'emploi des revenus publics. Cette Requête renfermoit 17. points, entr'autres un où l'on démontroit la nécessité d'accorder au Prince un certain Don-gratuit annuel d'une somme fixée.

La troisieme supplique du 10. Janvier 1721. étoit une répétition des plain-
tes

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

tes précédentes : mais on y avoit joint deux suppliques, savoir la quatrieme contre la ville d'Embden, qui, sans consulter le Prince s'étoit arrogé le droit d'établir une Compagnie de Commerce.

La cinquieme contenoit les raisons sur lesquelles étoit fondée la prétention qu'Esens & Wittmund devoient être exempt des Charges du pays.

La sixieme supplique étoit divisée en trois parties. La premiere avoit onze articles, dont la plûpart contenoient les demandes de plusieurs milliers de Ryx-daldres, que l'on prétend être dûs au Princes par les Etats; la seconde partie prouvoit que le Prince ne doit pas payer sa quote-part des Contributions du Cercle, &c. la troisieme partie revient à la charge pour un Don-gratuit annuel.

La septieme concernoit certains bruits qu'on avoit fait courir, qu'on en vouloit à la garnison que les Etats Generaux ont à Lieroort & à Embden, ce que l'on y refute.

Le succès de ces différentes suppliques fut un Décret que Sa Majesté Imperiale rendit le 18. Août 1721. en faveur du Prince (c), qui donna lieu à
de

(c) Rouffet, *Recueil Historique d'Actes, Negotiations, &c.* p. 281. du T. IV.

de grandes plaintes de la part des Etats du pays, de ceux d'Embsen & des Administrateurs des Finances. On ne voulut pas se soumettre à ce Décret rendu *altera parte non audita*. On publia des Ecrits de part & d'autre (d), ce qui attira un second Décret de l'Empereur du 11. Juin 1723. qui confirmoit & agravoit le précédent, & que nous rapporterons ici parce qu'il contient un plan de Gouvernement que les Etats jugeoient contraire à leurs anciens Privileges, Accords & Conventions.

DE LA
MAISON
DE OOST-
FRISE.

» Sa Majesté Imperiale s'étant fait
» rapporter le contenu des Ecrits déli-
» vrez au Conseil Aulique de l'Empire,
» tant de la part du Prince d'Oost-Frise,
» qu'au nom des Etats dudit pays, a
» jugé à propos de rétablir l'ordre en-
» tre le Seigneur & ses Sujets, & de
» prendre en consideration ce qui trou-
» ble la tranquillité publique, & les
» motifs qui font en plusieurs manieres
» mépriser les Reglemens & Ordon-
» nances Imperiales; savoir :

» I.

(d) Comme une *Deduction succince*, pour prouver la validité du Decret Imper. & qu'il étoit fondé sur les accords d'Oost-Frise, ubi supr. p. 289. une *Deduction des Etats d'Oost-Frise contre divers points du Decret.* ubi supr. p. 297. une *Reponse du Prince.* Cette *Deduction*, ubi suprà, p. 335.

» I. L'entreprise d'accorder des exemp-
 » tions ou délais dans le payement des
 » Taxes, & de donner avec partialité
 » des consentemens & resolutions sur
 » des affaires domestiques du pays ou
 » autres, à l'exclusion du Prince.

» II. L'approbation des Domaines
 » du Prince, & l'engagement du pays
 » entier par des conventions faites avec
 » des Etrangers & avec des Etats de
 » l'Empire, & la levée arbitraire des
 » Impôts, sans envoyer ou présenter
 » au Prince ni le projet ni les origi-
 » naux de ces conventions faites, ni
 » des obligations pour obtenir son
 » approbation & son consentement.

» III. Le refus de produire les Regis-
 » tres des comptes pour les revoir &
 » les rectifier : production nécessaire
 » afin que chacun voye & soit assuré
 » qu'il n'y a dans la Repartition des
 » Taxes aucune exemption ni gratifi-
 » cation partielle, & que l'on a égard
 » dans cette Répartition à la propor-
 » tion du pouvoir d'un chacun afin
 » de les regler avec égalité

» IV. L'entreprise inouïe de n'avoir
 » aucun égard aux justes regles établies
 » par les Décrets Imperiaux, par rap-
 » port aux nouveautez introduites dans
 » les Etats, touchant l'administration
 » &

» & la disposition des Collectes , en
 » vertu des accords & des prétendus
 » privileges , en quoi on ne prétend
 » point préjudicier aux Droits des
 » Etats ; mais seulement procurer que
 » l'on en fasse usage : Que l'on ne s'en
 » serve au préjudice de personne , &
 » en connoître la verité ; maintenir im-
 » partialement les Administrateurs dans
 » leur Charge ; introduire de meilleurs
 » Reglemens pour les Finances , ainsi
 » que souhaite depuis long-tems
 » la plus grande partie des Etats ; abo-
 » lir des usages inutiles & superflus ,
 » & maintenir l'inspection suprême
 » qui appartient au Prince dans l'ad-
 » ministration. Il n'est pas tolerable que
 » l'on s'oppose à cette bonne & pater-
 » nelle intention de Sa Majesté Impe-
 » riale , qui tend à corriger des coutu-
 » mes préjudiciables & pernicieuses , &
 » établir en leur place des Reglemens
 » justes & sages pour la consolation
 » de ceux qui aiment l'ordre , & pré-
 » venir ainsi la ruine du pays.

» V. L'imposition & la levée des
 » Taxes auxquelles les Etats n'ont pas
 » unanimement consenti , & contre les-
 » quelles même on a formé des oppo-
 » sitions ; surquoi l'on devoit avant
 » tout attendre la décision du Prince ,

DE LA
 MAISON
 DE OOST
 FRISE.

» ou, s'il faisoit quelque difficulté, re-
» courir à Sa Majesté Imperiale.

» VI. L'approbation des exemptions
» des Taxes publiques.

» VII. La prétention contraire au
» devoir des Sujets, savoir que les Etats
» ne sont pas sujets à l'examen & au
» jugement du Prince.

» VIII. Le refus d'exécuter les Or-
» dres de l'Empereur de casser les Trou-
» pes introduites dans le pays.

» IX. Les discours & écrits satyriques
» contre le Ministère du Prince.

» X. Le refus d'admettre l'Inspecteur
» & le Commissaire nommé par le
» Prince.

» XI. Le refus de spécifier l'emploi
» des Capitaux négociés en Hollande.

» XII. Le recours à la protection de
» quelques Etats de l'Empire, oubliant
» Sa Majesté Imperiale le seul Chef de
» l'Empire, souverain protecteur & Ju-
» ge dans tous les démêlez & disputes
» qui surviennent entre les Seigneurs
» & Etats ; ce qui est contraire aux
» Loix fondamentales de l'Empire, &
» à la fidélité & obéissance dûë à Sa
» Majesté Imperiale, & peut donner
» lieu à des troubles.

» XIII. La témérité de faire imprimer
» des écrits pour abuser les Sujets en
» leur

„ leur exposant diverses imputations
 „ contre le Prince, comme si son dessein
 „ étoit d'abolir les accords & privile-
 „ ges pour établir un Gouvernement
 „ despotique qui ne seroit borné par
 „ aucune loi ni reglement; ce qui est
 „ entierement refuté par tous les Actes,
 „ qui prouvent clair comme le jour,
 „ qu'au contraire le Prince ne cherche
 „ que l'avantage, le bien & le profit
 „ des Sujets par l'abolition de ces de-
 „ sordres sans nombre & de ces far-
 „ daux insupportables, ayant surtout
 „ en vûë d'introduire de bons Regle-
 „ mens, qui puissent rendre les fideles
 „ Sujets heureux, paisibles & contents;
 „ ce que les Administrateurs ont empê-
 „ ché jusqu'à présent par la témérité
 „ qu'ils ont d'interpréter à leur volon-
 „ té les resolutions Imperiales, les ac-
 „ cords du pays, & leur contenu, &
 „ par le mauvais usage qu'ils en font,
 „ & qui est très-préjudiciable, ex-
 „ cluant le Prince de toute inspection,
 „ & l'empêchant ainsi de tenir la
 „ main à ce que tout ce fasse dans l'or-
 „ dre.

„ XIV. Les menaces & les persua-
 „ sions contre des Membres des Etats;
 „ qui ont été réellement exclus des Dié-
 „ tes, pour s'être soumis aux Décrets

» Imperiaux, & avoir signé des Let-
» tres de soumission.

» XV. La publication des Patentes
» imprimées, remplies de termes odieux
» contre le Prince, sur l'opposition que
» le reste des Etats avoit formée à la
» levée des Taxes; d'où s'est ensuivi
» que l'on a entrepris l'exécution avec
» l'aide des Troupes entretenues dans
» le pays, nonobstant la défense expres-
» se de Sa Majesté Imperiale, en quoi
» les rebelles ont eu l'insolence inouïe
» de s'arroger une autorité au-dessus
» du Seigneur même du pays, au mé-
» pris des décisions de Sa Majesté Im-
» periale à laquelle ils avoient eux-mê-
» mes porté leurs plaintes.

» XVI. L'opposition à tout Reglement
» du Prince dans les cas de démêlez
» entre les Députés, ou lorsqu'on ne
» faisoit aucune attention dans la Dié-
» te aux représentations sur les besoins
» du pays, ou lorsque l'on proposoit,
» pour réparer les maux où le pays étoit
» exposé, des moyens impraticables &
» dangereux.

» XVII. Le refus de produire les
» comptes de la recette & de l'emploi
» des deniers négociés au nom de tout
» le pays, & destinez à la réparation
» des Dignes.

» XVIII.

» XVIII. L'abolition de l'Ordonnan- DE LA
 » ce des Dignes renduë par le Prince à MAISON
 » l'exemple de ses Ancêtres, & en con- DE OOST
 » sequence des accords. FRISE.

» XIX. L'entreprise de recuser le Tri-
 » bunal du Prince, examen & abso-
 » lution, dans les démêlez survenus
 » par rapport à l'adjudication des nou-
 » veaux Administrateurs.

» XX. L'entreprise de s'arroger la
 » décision arbitraire des differends sur-
 » venus entre le Prince & sa Régence,
 » & de se servir tumultuairement, pour
 » l'exécution de leur Résultat, des
 » Troupes introduites dans le pays
 » contre la défense expresse de l'Empe-
 » reur, après s'être soumis pour tout à
 » la connoissance qu'en devoit prendre
 » l'Empereur, & promis d'en attendre
 » la décision, dont le Prince leur don-
 » noit l'exemple.

» XXI. Le faux & funeste principe
 » sur lequel ils s'attribuent la liberté
 » & l'autorité de traiter & résoudre
 » tout selon leur bon plaisir, & que le
 » Prince est obligé d'acquiescer à tout
 » ce qu'ont résolu les Députez ordinai-
 » res, & Administrateurs des deniers
 » publics.

» XXII. L'usurpation des Titres, &
 » Prédicats d'*Etats legitimes* qui de-
 O 4 » voient

» voient être traitez avec les égards
 » convenables par le Prince, & par son
 » Ministre.

» XXIII. L'entreprise frivole d'enga-
 » ger les Sujets dans des unions secre-
 » tes & dangereuses, absolument dé-
 » fenduës, comme il est arrivé jusqu'à
 » présent, & de s'unir ensemble par des
 » sermens.

» A ces Causes, Sa Majesté Impe-
 » riale, pour témoigner son indigna-
 » tion par le présent Décret, & de la
 » maniere suivante, au susdit Colle-
 » ge des Députez ordinaires, & Ad-
 » ministrateurs en Oost-Frise, touchant
 » leur mépris pour les Décrets Impe-
 » riaux, leur manque d'égard pour la
 » réputation de leur Prince, le préju-
 » dice qui en peut arriver à ses Succes-
 » seurs, leurs principes & entreprises
 » punissables : Elle a resolu de casser
 » & abolir toutes les susdites usurpa-
 » tions (assertions) quelles qu'elles
 » soient, & les Résolutions ou Négo-
 » ciations qui s'en sont ensuivies,
 » comme aussi les susdits Titres & Pré-
 » dicats illégitimes, & qui sont au mé-
 » pris de l'autorité Imperiale, du res-
 » pect dû au Prince, & de l'honneur
 » & droit du reste des Etats obéissans ;
 » enfin toute confédération & union,
 » causes

„ causes de tous les troubles : Ordon-
 „ nant expressement que ledit College
 „ ait à s'en désister, & non seulement
 „ d'obéir avec une entiere soumission
 „ aux Décrets Imperiaux précédens,
 „ suivant le contenu des Résolutions
 „ Imperiales publiées aujourd'hui, ainsi
 „ qu'aux ordres expediez par la Com-
 „ mission Imperiale; mais aussi de té-
 „ moigner leur devoir & leur soumis-
 „ sion envers leur Prince (ainsi que
 „ sans cela y sont obligez tous fideles
 „ Sujets) en procurant autant qu'il
 „ sera possible tout ce qui peut être à
 „ l'avantage de son honneur, bien &
 „ utilité; de plus de n'entreprendre ni à
 „ présent, ni à l'avenir aucune chose
 „ contraire à la Charge de Juge, au
 „ contraire concourir à la satisfaction
 „ de ceux qui pourroient porter ou avoir
 „ porté des plaintes devant Sa Majesté
 „ Imperiale, ou devant la Commission
 „ Imperiale, à la médiation, & aux
 „ décisions de laquelle on ne manquera
 „ pas de se soumettre sur le champ.
 „ C'est pourquoi la volonté de Sa Ma-
 „ jesté Imperiale, est de déclarer gra-
 „ cieusement audit College des Dépu-
 „ tez ordinaires, & Administrateurs,
 „ pour derniere monition, de ne plus
 „ s'opposer à ceux qui se sont soumis,

DE LA
 MAISON
 DE OOST
 FRISE.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

» & pour leur ôter toute excuse d'igno-
 » rance, qu'au cas que dans deux mois
 » ils ne donnent pas des preuves qu'ils
 » se sont humblement soumis aux Ré-
 » solutions Imperiales publiées le 18.
 » Août 1721. & renouvelées ici, tous
 » ceux qui mépriseront notre présente
 » paternelle Monition, seront condam-
 » nez en vertu des Présentes, à l'amande
 » de 50. marcs d'Or, ainsi qu'il est
 » exprimé dans le susdit Décret, &
 » seront contraints au payement par
 » execution : En outre seront exclus de
 » l'emploi d'Administrateur, & du
 » droit de comparoître aux Diètes, &
 » on mettra en leur place des Sujets
 » qui aiment la paix & l'union, qui
 » ne cherchent que le bien public, &
 » soumis selon leur devoir aux ordres
 » de Sa Majesté Imperiale. Et au cas
 » qu'ils continuent dans leur opposi-
 » tion opiniâtre où ils ont été jusqu'à
 » présent, ils seront punis en leur corps,
 » & biens; ce qui sera notoire à un
 » cha un, afin qu'ils puissent se regler
 » en consequence. Signé à Luxembourg,
 » sous le Sceau privé de Sa Majesté Im-
 » periale le 21 Juin 1723.

Comme les Rénitens crurent ne
 pouvoir se soumettre à ce Décret sans
 plusieurs amples restrictions, ils se vi-
 rent

rent menacez d'une Commission Imperiale pour en procurer l'exécution , & le Prince la demandoit avec instance. C'est pourquoy les Etats Rénitens jugerent enfin à propos d'avoir recours à la protection ou plutôt à la médiation des Etats Generaux des Provinces , qui, interessez par plusieurs raisons à la conservation de la tranquillité dans cette Principauté voisine , se chargerent volontiers d'employer leurs bons offices à cet effet auprès du Prince à qui LL. HH. PP. envoyerent une députation après lui avoir écrit inutilement plusieurs lettres. L'Empereur chargea dans cet intervalle l'Electeur de Saxe & le Duc de Brunswik-Lunebourg de la Commission executoriale qui devoit commencer par casser le College des Administrateurs , & transporter la Caïsse publique d'Embden , où elle avoit été pendant près d'un siecle , à Aurick où est la Cour , & la résidence du Prince. Cette article ayant été executé nonobstant les protestations des Administrateurs & de la ville d'Embden , tout accommodement parut impraticable , & l'on en vint même , entre les deux Parties , aux voyes de fait. Le Prince appella le Roi de Dannemrck à son secours , & l'Empereur chargea les Di-

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

recteurs du Cercle de Westphalie de prêter main forte aux Commissaires Imperiaux ; (e) enfin les choses furent portées jusqu'au point que LL. HH. PP. furent obligées de prendre touchant les affaires d'Oost-Frise la resolution suivante, le 6. Juillet 1726.

» Oüi le Rapport, &c. vû que la situa-
 » tion des choses en Oost-Frise paroît
 » très-dangereuse, qu'il est notoire que
 » de tout tems la République s'est inté-
 » ressée au bien & à la tranquillité de
 » cette Principauté, & que de tems en
 » tems elle est intervenüe à l'assoupis-
 » sement des troubles & désordres qui y
 » sont arrivez entre les Comtes ou Prin-
 » ces & leurs Etats, & la ville d'Emb-
 » den, & qui ont été terminez quel-
 » quefois sous la médiation de Leurs
 » Hautes Puissances par accord, & quel-
 » quefois par décision de LL. HH. PP. la
 » Partie plaignante s'y étant soumise ;
 » Accords ou décisions qui ont été con-
 » firmées à la réquisition des Parties,
 » par la garantie de LL. HH. PP. Vû aussi
 » l'intérêt que LL. HH. PP. ont dans la
 » conservation du repos chez leurs Voi-
 » sins, & de-plus les intérêts des Sujets
 » de

(e) Voyez sur tout ce qui précède mon Recueil
T. IV. depuis la page 281. jusqu'à la fin du vol.

» de la République, qui à la réquisition
 » du Prince & des Etats d'Oost-Frise
 » & de la ville d'Embden, ont prêté de
 » grosses sommes pour la réparation des
 » Dignes, sans quoi le Pays seroit en-
 » core inondé. Leurs Hautes Puissances
 » n'ont pû voir d'un œil indifferant les
 » démêlez survenus depuis peu entre le
 » Prince & ses Etats, & la ville d'Emd-
 » den & ses adherans, & Elles ont fait
 » leur devoir pour terminer amiable-
 » ment ces différends par un accom-
 » modement; mais les instances de LL.
 » HH. PP. n'ont pas été reçûes du Prince
 » comme on l'auroit souhaité, & il n'a
 » témoigné aucune disposition à termi-
 » ner ces différends par un Accord amia-
 » ble, alléguant en sa faveur les Dé-
 » crets & Décisions de l'Empire & du
 » Conseil Aulique devant qui l'affaire a
 » été portée par les Etats mêmes & par
 » la ville d'Embden, quoiqu'il soit indu-
 » bitable que ce Prince n'est pas obligé
 » de se prévaloir de ces Décrets qu'au-
 » tant qu'il le trouve à propos, comme
 » tout particulier peut se prévaloir ou
 » non d'une Sentence renduë à son avan-
 » tage, étant maître, par amour de la
 » Paix & du repos, & par d'autres bons
 » motifs, d'y renoncer; outre que les
 » Etats & la ville d'Embden opposent
 » qu'à

DE LA
 MAISON
 DE OOST
 FRISE.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

„ qu'à la verité on a porté quelques
 „ affaires à la Cour Imperiale & au
 „ Conseil Aulique ; mais que les Dé-
 „ crets & Décifions de ces Tribunaux
 „ vont au delà des choses qui ont été
 „ portées devant eux, & s'étendent jus-
 „ qu'à des choses sur lesquelles les Etats
 „ ni la Ville d'Embden n'ont pas été
 „ ouïes. Leurs Hautes Puiffances, fans
 „ entrer dans la discussion des Décrets
 „ Impériaux, & fans s'y opposer, ont
 „ persisté à conseiller un accommodé-
 „ ment à l'amiable, surtout en priant le
 „ Prince & la ville d'Embden & ses
 „ adherans d'éviter les voies de fait,
 „ ausquelles on étoit déjà venu, ou de
 „ faire entrer en Oost Frise des Troupes
 „ Etrangères, en leur exposant les sui-
 „ tes dangereuses qu'on en pourroit at-
 „ tendre : Qu'à cet effet LL. HH. PP. ont
 „ envoyé le Ministre Mr. *Leuwe van*
 „ *Adward* en Oost-Frise ; mais que cet-
 „ te députation n'a pas eu le succès qu'on
 „ en attendoit, puisque le Prince s'en
 „ est toujours tenu aux Décrets Impé-
 „ riaux : Qu'après le retour de Mr. *Le-*
 „ *uwe van Adward*, Leurs Hautes Puif-
 „ sances ont encore écrit au Prince pour
 „ tâcher de le porter à un accord amia-
 „ ble, & préférer cette voye à toute au-
 „ tre ; mais que jusqu'à présent Elles
 „ n'en

» n'en avoient reçu aucune réponse.
» Les choses étant en cet état, & les
» esprits paroissant fort aigris en Oost-
» Frise, puisque le Prince & ses Minis-
» tres traitent les Etats & la ville d'Emb-
» den de rebelles, parce qu'ils ne veu-
» lent pas se soumettre, sans restriction
» aux Décrets Imperiaux, & que d'autre
» part le Magistrat & ses adherans se
» plaignent que ces Décrets & Décisions
» ont été renduës en faveur du Prince,
» sans avoir été suffisamment ouïs, ou-
» tre qu'ils renversent les Libertez & Pri-
» viléges des Etats & de la ville d'Emb-
» den fondez sur les Accords, Accom-
» modemens & Décisions qui font les
» Loix fondamentales d'Oost Frise étant
» capables de causer une entiere révolu-
» tion dans l'Oost-Frise; se plaignant en-
» core que l'on rejette les Remonstrances
» qu'ils ont faites à l'Empereur & au
» Conseil Aulique: Que suivant les avis
» que l'on a reçu, l'intention de la
» Cour Imperiale & du Prince, étoit
» d'executer les susdits Décrets & les
» Décisions, & outre la Commission
» donnée ci-devant à l'Electeur de Sa-
» xe & au Duc de Brunswick-Wolfen-
» buttel dans les affaires de l'Oost-Frise,
» le Roy de Dannemarck & d'autres
» Electeurs & Princes de l'Empire, com-
» me

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

» me l'Electeur Palatin & l'Evêque de
» Munster, étoient requis d'y prêter la
» main.

» Qu'il y a déjà des Troupes de Dan-
» nemarck arrivées en Oost-Frise, & l'on
» dit qu'elles doivent être suivies d'un
» plus grand nombre; enforte qu'on ne
» peut en attendre que des voyes de
» fait & de nouveaux troubles qui aug-
» menteront les Griefs & ruineront le
» Pays; ce qui arrivant, comme il est
» aisé de le prévoir, les Sujets de l'Etat
» qui ont prêté de bonne foi leur ar-
» gent au Prince, aux Etats & à la vil-
» le d'Embden, en porteront tout le
» fardeau, puisque leurs capitaux ni les
» intérêts ne seront point païez; outre
» que, vû l'animosité du Prince & de
» ses Ministres, il est à craindre que la
» ville d'Embden ne soit attaquée, &
» que la Garnison de Leurs Hautes Puif-
» sances ne se trouve en danger. Tout
» bien considéré & vû l'intérêt que la
» République a toujours eu & a encore
» à la conservation de la tranquillité en
» Oost-Frise & au maintien du Gouver-
» nement sur le pied où il est établi par
» les Accords & Décisions confirmées
» par la garantie de Leurs Hautes Puif-
» sances, passée à la réquisition du Pri-
» ce, des Etats du Pays & de la Ville
» d'Emb-

» d'Embden: outre que c'est dans la sup-
 » position que le Gouvernement conti-
 » nueroit sur le même pied que LL. HH.
 » PP. ont accordé, & que l'on négocier dans
 » la République au profit du Prince, des
 » Etats & de la ville d'Embden, les som-
 » mes qui y ont été négociées à leur ré-
 » quisition, & que c'est sur ce fondement
 » que les Sujets de la République ont
 » prêté leur argent, nonobstant quoi on
 » y avoit déjà fait de grands change-
 » mens, en transportant à Aurich le
 » Comptoir général qui doit rester à
 » Embden suivant les Accords & Con-
 » ventions. Outre cela on prévoit encore
 » d'autres changements dont les Sujets
 » de la République sentent déjà les mau-
 » vais effets, puisqu'on ne paye pas les
 » intérêts qui sont dûs. Dans la con-
 » joncture présente, Leurs Hautes Puif-
 » sances ne peuvent différer plus long-
 » tems à prendre soin des intérêts de
 » leurs Sujets qui ont prêté leur argent
 » à l'Oost-Frise sur leur résolution & sous
 » leur Garantie, & à prendre garde que
 » l'exécution des Décrets de l'Empire
 » (auxquels on ne prétend pas déroger,
 » & qu'on laisse dans leur entier) ne
 » porte aucun préjudice à la Garnison
 » que LL. HH. PP. ont à Embden &
 » à Leerot, & qu'Elles y ont eu depuis
 » plus

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

» plus de cent ans; enforte que les droits
» de la République, & les intérêts de ses
» Sujets n'en souffrent pas.

» Ainsi pour fortifier la Garnison
» d'Embden, on y envoyera au plutôt
» deux Bataillons, avec ordre au Com-
» mandant de veiller à la sûreté de
» la Ville, & repousser toute voye de
» de fait que l'on pourroit mettre en
» œuvre, & ne pas souffrir que l'on fas-
» se dans ladite Ville aucune exécution
» sous quelque prétexte que ce puisse
» être, tant que LL. HH. PP. ne seront
» pas informées à quoi elles tendent,
» & qu'Elles n'aient pas donné sur cela
» des ordres ulterieurs à leur Comman-
» dant.

» Mrs. de Linteloo & autres Députez
» de Leurs Hautes Puissances pour les
» Affaires Etrangères, sont chargez d'en-
» trer en Conférence avec Mr. de Mein-
» hertzagen Envoyé Extraord. du Roy
» de Prusse, de lui donner connoissance
» de ce que dessus, & de lui remonter
» que Sa Majesté ayant toujours eu à
» cœur la conservation de la tranquil-
» lité en Oost-Frise, & le maintien du
» Gouvernement sur le pied des Ac-
» cords, LL. HH. PP. ne doutoient
» pas que Sa Majesté n'approuvât la Ré-
» solution de LL. HH. PP. & qu'Elle ne
» con-

» contribuât à empêcher qu'il se com-
 » mît de nouveaux désordres, & qu'en
 » qualité de Directeur du Cercle de
 » Westphalie, il fera en sorte qu'il n'en-
 » tre pas de Troupes Etrangères dans
 » l'Oost-Frise, & que celles qui y sont
 » en sortent pour prévenir de plus grands
 » désordres, & que LL. HH. PP. sont
 » prêtes à concerter avec Sa Majesté
 » Prussienne, les moyens de prévenir
 » les désordres, & de rétablir la tranquil-
 » lité dans l'Oost-Frise.

» Les mêmes Députés font prier de
 » conférer aussi avec Mrs. Fenelon &
 » Finch, de leur faire part de la pré-
 » sente Résolution de LL. HH. PP. &
 » leur représenter qu'il y a long-tems
 » que LL. HH. PP. prévoient avec in-
 » quiétude ces démêlez entre le Prince,
 » les Etats d'Oost-Frise & la ville d'Emb-
 » den & ses adhérens, & qu'Elles ont
 » fait tout leur possible pour accorder
 » à l'amiable les Parties plaignantes;
 » mais que toutes leurs instances ont
 » été inutiles, surtout auprès du Prince,
 » & que les choses en sont à présent au
 » point que l'on y fait entrer des Trou-
 » pes de dehors, selon toutes les appa-
 » rences dans le dessein de réduire la
 » ville d'Emden à une soumission sans
 » bornes, sous prétexte de faire execu-

DE LA
 MAISON
 DE OOST
 FRISE.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

” ter les Décrets de l’Empereur : Que
 ” Leurs Hautes Puissances ayant tou-
 ” jours maintenu les Accords & Déci-
 ” sions, qui sont les Loix fundamenta-
 ” les du Gouvernement, ne peuvent
 ” voir d’un œil indifferant les change-
 ” mens qu’on prévoit vouloir y intro-
 ” duire, d’autant plus que ces Accords
 ” & Conventions ont été faites sous la
 ” médiation de Leurs Hautes Puissan-
 ” ces, qui à la réquisition des Parties,
 ” les ont garanties. Outre que LL. HH.
 ” PP. se trouvent obligées d’avoir soin
 ” qu’on ne les prive pas du droit qu’El-
 ” les ont de tenir Garnison dans Emb-
 ” den & Lieroort, dont Elles sont en
 ” possession il y a plus de cent ans; en-
 ” fin de faire ensorte que suivant les
 ” Conditions des obligations sur lesquel-
 ” les leurs Sujets ont prêté leur argent
 ” au Prince, aux Erats d’Oost-Frise &
 ” à la ville d’Embden, leurs Sujets soient
 ” payez de leurs capitaux, remboursez
 ” dans le tems & de la maniere expri-
 ” mée dans les obligations.

” Que quoique l’intention de LL.
 ” HH. PP. soit de ne rien faire en ce-
 ” ci que ce qu’Elles ont droit de faire,
 ” & que vû leurs droits, personne ne
 ” peut le prendre en mauſe part, néan-
 ” moins Elles ont raison de craindre
 ” dans

„ dans la conjoncture présente, que leur
 „ conduite soit mal interprétée, & qu'on
 „ ne cherche à leur faire quelque que-
 „ relle : & qu'au cas que cela arrivât,
 „ contre toute espérance, Elles ne pour-
 „ ront s'empêcher de maintenir leur
 „ droit de toutes leurs forces ; & en ce
 „ cas Elles seroient obligées de deman-
 „ der le secours de leurs Majestez le Roy
 „ de France & le Roy de la Grande-
 „ Bretagne, comme leurs Amis & Al-
 „ liez, en vertu de leur Alliance de Fe-
 „ vrier concluë en 1717. C'est pourquoy
 „ Elles ont jugé à propos de faire part
 „ ausdits Srs. Ambassadeur & Envoyé
 „ Extraordinaire, de l'embaras où El-
 „ les se trouvent par ces troubles d'O-
 „ ost-Frise ; Elles supplient Leurs Majestez
 „ de France & de la Grande-Bretagne,
 „ d'employer les moyens qu'Elles juge-
 „ ront les plus efficaces pour prévenir
 „ ces troubles du dehors ; requerant les-
 „ dits deux Ministres d'appuier la priere
 „ de LL.HH.PP. auprès de leurs Maîtres,
 „ & de leur témoigner que Leurs Hautes
 „ Puissances s'attendent, en défendant
 „ leurs droits, que Leurs Majestez leur
 „ donneront, en cas de besoin, les se-
 „ cours stipulez dans leur Alliance.

„ Les susdits Députez représenteront
 „ particulièrement à Mr. Finch, com-
 „ bien

DE LA
 MAISON
 DE OOST
 FRISE.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

» bien Sa Majesté Britannique est inté-
 » ressee au repos de l'Oost-Frise à cau-
 » se du voisinage de ses Etats dans l'Em-
 » pire ; & comme ses bons offices ne
 » peuvent manquer d'être d'un grand
 » poids dans cette occasion, Leurs Hau-
 » tes Puissances la supplient de les em-
 » ployer de la maniere la plus efficace
 » pour faire sortir d'Oost-Frise les Trou-
 » pes Danoises, & empêcher qu'on n'y
 » en fasse entrer d'autres, & que Sa
 » Majesté Danoise conjointement avec
 » Sa Majesté Britanique, engage le Prin-
 » ce à entrer dans des sentimens plus
 » modérez, à terminer à l'amiable ses
 » différends avec le Magistrat d'Emb-
 » den, & à éviter les voyes de fait.

» Lesdits Députez feront part aussi à
 » Mr. Ganfinot Résident de l'Electeur
 » de Cologne, Evêque de Munster des
 » raisons qui ont engagé Leurs Hautes
 » Puissances à envoyer encore deux Ba-
 » taillons à Embden, & le prier d'em-
 » ployer ses bons Offices auprès de S.
 » A. E. à ce qu'Elle n'envoye point de
 » Troupes dans l'Oost-Frise, & qu'au
 » contraire Elle tâche d'engager le Prin-
 » ce à entrer dans des sentimens plus
 » modérez, à terminer à l'amiable ses
 » démêlez avec la Ville d'Embden, &
 » à éviter les voyes de fait, &c. »

Leurs

Leurs Hautes Puissances ne s'en tinrent pas là, voyant le Roi de Danemarck entré dans ces affaires; Elles voulurent engager ce Prince à se joindre à Elles pour moyenner un accommodement: Elles eurent même recours à Sa Majesté Britannique qui, comme Electeur d'Hanovre, est garant de l'accord de 1693. Pendant ces mouvemens les voyes de fait continuoient, & le Prince profitant de la superiorité qu'il avoit sur ses Sujets, LL. HH. PP. avoient tout lieu de craindre que leur Garnison ne fût enfin trop resserrée dans Embden, cette Ville étant déjà en quelque maniere bloquée par le sequestre que la Commission Imperiale avoit fait de quelques Seigneuries qui en dépendent; enforte qu'elles furent obligées de prendre de nouvelles resolutions pour sa sureté.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

Pendant ce tems-là l'infructueux Congrès de Soissons s'étant assemblé, LL. HH. PP. y porterent l'affaire d'Embden après s'être assurés d'être appuyées par la France & la Grande-Bretagne, prétendant que c'étoit un *Casus Fœderis* du Traité de Hanovre (f). On y fit de vives représentations de la part des Alliez au Grand

(f) *Ubi supra*, p. 499. & suiv.

Grand Chancelier Comte de *Sintzen-
dorff*, qui étoit Plenipotentiaire de l'Em-
pereur à ce Congrès, & l'on obtint
quelque moderation de la part de l'Em-
pereur. L'affaire tourna ainsi en négocia-
tion, les voyes de fait cessèrent in-
sensiblement par la retraite des Danois.
Enfin LL. HH. PP. pressiez d'accéder au
Traité d'Alliance conclu à Vienne entre
l'Empereur & le Roi de la Grande-
Bretagne le 16. Mars 1731. stipulerent
par rapport aux Etats d'Oost-Frise ce que
l'on peut voir dans les Preuves au *T. VII.*
p. 60. & suiv. En consequence LL. HH.
PP. engagerent les Etats d'Ost-Frise à por-
ter leurs Grieffs (*g*) à la Cour de Vien-
ne, où Elles les aiderent de leurs bons
Offices pour en obtenir le redressement
si necessaire au retablissement de la tran-
quillité dans ce País. Depuis le 20. Fe-
vrier 1732. que LL. HH. PP. accederent à
ce Traité, la Cour Imperiale, ni le Con-
seil Aulique n'ont encore pris aucune
résolution, le Prince *George-Albrecht*
est mort dans le mois de Juin de cette
année 1734. le tems apprendra ce que
fera le Prince *Charles-Ezrard*, son fils
&

(*g*) Raportez dans mon *Recueil d'Actes, &c. T.*
VIII. p. 227. jusqu'à 262. avec la Reponse de la
Cour, *p. 262. ad 302.*

& son successeur pour mettre fin à ces démêlez.

DE LA
MAISON
DE OOST
FRISE.

§. 6.

*De la Prétention du Prince d'Oost-Frise
sur la Seigneurie de Jevern.*

Cette Seigneurie est située en Oost-Frise, & doit avoir été donnée au Comte *Ulric* en Fief avec l'Oost-Frise. (a). Elle eut long-tems ses propres Seigneurs dont le dernier, nommé *Christophle*, mourut au commencement du seizième siècle, ne laissant pour successeur qu'une sœur nommée *Marie*. Celle-ci ne pouvant s'accorder avec le Comte d'Oost-Frise & ses autres voisins, offrit pour cette raison sa Seigneurie à l'Empereur *Charles V.* comme Duc de Bourgogne & de Brabant, en 1532. & en reçut l'investiture (b); & d'autant qu'elle n'avoit point d'inclination pour le mariage, elle fit le Comte *Jean* d'Oldenbourg son cousin, son héritier universel en 1574. & l'introduisit encore

(a) Au Rapport d'Ubbo Emmius, in *Histor. Fris.* L. 54. & de Spener. *Hist. Insign.* L. 3. c. 49. §. 11.

(b) Imhoff *Noricia Proc.* L. 4. c. 9. §. 7.

core de son vivant dans la possession de ses biens (c). Les Comtes de Oost-Frise s'opposèrent de toutes leurs forces à l'exécution de ce Testament, & s'emparèrent de la Seigneurie de Jevern; ce qui donna lieu à un procès devant le Grand Conseil de Malines, qui décida en faveur du Comte d'Oldenbourg, à qui la Seigneurie de Jevern fut adjudgée en 1588. & la Senterce fut confirmée par le Roi même, après la révision du procès en 1591.

Le dernier Comte d'Oldenbourg *Antoine Gunther*, en fit présent au fils de sa sœur, *Jean Prince d'Anhalt-Zerbst*, au fils duquel le Roi de Dannemarck l'ôta, parceque le Roi de France, représentant le Duc de Bourgogne, lui avoit transporté son droit de Seigneur Feudataire en 1682. cependant cette affaire s'accommoda entre la Maison Royale de Dannemarck & celle du Prince d'Anhalt en 1689. & le Roi de Dannemarck remit au Prince de Zerbst cette Seigneurie avec ses prétentions & sa Jurisdiction féodale.

Quant aux Princes d'Oost-Frise, ils se servent encore dans leurs sceaux des

(c) Havelmann. *Chron. Oldenb. Part. 3. cap. 16. f. 418. Europ. Herald. Part. I. p. 543.*

des armes de Jevern , & il paroît par-là qu'ils n'ont pas encore renoncé à cette prétention. *Spener* prétend qu'il y a encore procès, pendant devant le Conseil Aulique de l'Empire , touchant cette Seigneurie.

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

CHAPITRE VI.

Des Droits, Prétentions & Démêlez des
Ducs de Mecklenbourg.

§. I.

*Prétention des Princes de la Maison de
Mecklenbourg sur la Principauté de
Saxe-Lauenbourg.*

LE dernier Duc de Saxe-Lauenbourg étant mort en 1689. sans laisser d'héritiers mâles, les Ducs de Mecklenbourg se mirent sur les rangs comme prétendans à cette succession, alléguant (a):

I. Un Pacte de succession conclu en 1431. entre *Bernard* Duc de la Basse-Saxe, & *Catherine* sa sœur mariée au Duc

Raisons
de Meck-
lenbourg

P 2

de

(a) Consultez *Levin von Ambeer*, *Saxen-Lauenbourg Sereitigen Landes-Anfall.* p. 126.

DE LA
MAISON
I EMECK
I EN-
BOURG.

de Mecklenbourg, avec ses fils le Duc *Henri* & le Duc *Jean* de Mecklenbourg; par laquelle la succession de Saxe Lawenbourg avoit été assurée à la Maison de Mecklenbourg en ces termes (*b*).

„ Je dis aussi que si notre frere le
„ Duc *Eric* & nous, mourions sans lais-
„ ser de fils, ce qu'à Dieu ne plaise, la-
„ dite notre chere sœur & ses fils nos
„ chers neveux heriteront notre herita-
„ ge, nos domaines, pays & Sujets,
„ avec toutes les dépendances en plein
„ heritage, eux & leur postérité, & le
„ possederont à jamais tranquillement :
„ ce que nous leur donnons, concedons
„ & assurons en vertu de la présente ;
„ & quand notredite sœur & ses fils nos
„ neveux voudront se faire prêter hom-
„ mage éventuel par nos Sujets, Châ-
„ teaux & Villes, nous le permettrons
„ dans la forme requise quand ils le
„ demanderont, comme nous y som-
„ mes déjà obligez par la présente, &c.

II. Ce Pacte de succession a été re-
nouvellé & reciproquement confirmé
en 1518. entre *Eric*, *Jean*, *Bernard*
& *Magnus* Ducs de Basse-Saxe, & les
freres *Henri* & *Albert* Ducs de Mecklen-
bourg,

(*b*) Tiré de *Pfeffinger in Vietriar. Illustr. T. II.*
p. 73. & Ambeex, l. 6. Preuves No. 1.

bourg; de maniere que les Ducs de Mecklenbourg engagerent pareillement leur pays dans ce Pacte de succession.

DE LA
MAISON
DE MECK-
LEN-
BOURG.

III. Les Ducs de Saxe-Lawenbourg se souvinrent fort bien de tout ceci dans la suite, & furent se servir de la garantie promise, puisque non seulement *François* Duc de Basse-Saxe écrivit en 1591. au Duc *Ulric* de Mecklenbourg:

„ Il plaira à V. A. de se souvenir de
„ la confédération & confraternité con-
„ cluë entre les deux Maisons de Meck-
„ lenbourg & de Saxe, par feu leurs an-
„ cêtres respectifs, & continuée jusqu'ici,
„ de même renouvelée depuis par les
„ deux Parties y interessées.

IV. Mais même il écrivit au Duc *Jean-Albert* de Mecklenbourg en datte d'*Ollendorff* le 10. d'Août 1618.

„ Qu'il se souvenoit très-bien de la
„ confraternité, Alliance & Pacte de
„ famille entre les deux Maisons de
„ Mecklenbourg & de Saxe, qui lui
„ avoit été montré en original dans la
„ Forteresse de Ratzebourg par le Duc
„ de Mecklenbourg même; & que com-
„ me présentement il se trouvoit avoir
„ besoin de secours & de bon conseil,
„ il ne convenoit à personne mieux qu'à
„ lui de lui en donner *propter spem suc-*
„ *cessionis*, & vû l'interêt qu'il devoit y

P 3 „ pren-

DE LA
MAISON
D MECK
LEN-
BOURG.

» prendre comme ayant la survivance
» à sa Principauté.

V. Qu'il avoit été même question en 1645. & 1654. d'un renouvellement de ces Pactes qui auroit eu son effet, si la mort & les troubles de la guerre ne l'avoient empêché.

VI. Enfin il suffit pour la Maison de Mecklenbourg, qu'à la conclusion de la Paix de Westphalie tout l'Empire ait reconnu son droit sur le Duché de Lawenbourg, l'ayant même secondé de ses intercessions (c) auprès de Sa Majesté Imperiale, qui lui donna même de bonnes esperances, tant pendant le Congrès même, que pendant la Diète qui le suivit.

VII. Les Ducs de Mecklenbourg ayant appris que le Duc de Lawenbourg étoit dans l'intention de contracter une semblable confraternité avec la Maison Electorale de Saxe, contraire à celle-ci, ils firent en vertu de leur Pacte des représentations, même pendant la vie du dernier Duc, au Conseil Aulique de l'Empire, & en obtinrent le 27. Novembre 1671. la résolution suivante, témoin le Protocole du Conseil Aulique.

(c) Rapportées par Londorp *Tom. VI. Cont. 3.*
p. 247.

que. » Que la Maison des Princes de
 » Mecklenbourg avoit de cette manie-
 » re conservé son droit, qui sans cela
 » ne pouvoit être invalide, étant fon-
 » dé *in Pactis Majorum*.

DE LA
 MAISON
 DE MECK-
 LEN-
 BOURG.

VIII. Après la mort du Duc de Lawenbourg, ils firent immédiatement prendre possession au *Maltz-Muhle*, près de la porte de Ratzebourg & du village de Petrau, parceque les circonstances du tems ne permirent pas de faire davantage, l'ayant dûëment fait notifier au Sr. *Zapff* Conseiller de la Cour de l'Electeur de Saxe, & à la Noblesse de Lawenbourg.

IX. Comme de semblables confraternitez ont été en usage dans l'Empire de tems immémorial, & qu'elles ne sont pas défenduës par les Constitutions de l'Empire, au contraire expressement confirmées dans les Capitulations d'Electio[n] des Empereurs; outre que dans le cas présent celle-ci n'a été concludë que pour le bien des pays de part & d'autre, savoir de Saxe & de Mecklenbourg, comme il est dit expressement, en sorte qu'elle a été maintenue par la Maison de Mecklenbourg contre toutes les demarches des Ducs de Saxe-Lawenbourg affermie & confirmée par les Decrets du Conseil Aulique, & la prise de possession;

DE LA
MAISON
DE MECK-
LEN-
BOURG.

on ne pouvoit comprendre comment la Maison d'Anhalt, en vertu de la communauté d'investiture du Duché de Saxe-Lawenbourg, pouvoit être préférée à cause de son prétendu droit d'agnation, non-plus que l'Electeur de Saxe en vertu de son Expectative fondée sur la confraternité nouvellement concluë, & tout-à-fait contraire à celle de Mecklenbourg, puisqu'elle ne pouvoit être ni concluë ni accordée avec justice pendant que l'ancienne subsistoit, contre laquelle aucune autre ne pouvoit avoir la moindre préférence sur la Maison de Mecklenbourg dans la succession au Duché de Basse-Saxe.

Reponse

On repondit de l'autre côté :

Au I. & II. Que ce Pacte de succession n'étoit pas prouvé & n'avoit jamais été confirmé par Sa Majesté Imperiale, sans quoi il ne pouvoit être allegué comme preuve en Justice : Que supposant même, ce dont on ne convenoit pas, qu'il eût toutes les formalitez requises, les conditions dont on y étoit convenu de part & d'autre n'avoient pas été accomplies; la Maison de Mecklenbourg s'en étoit la premiere départie en soumettant ses Etats au Vasselage à la Maison Electorale de Brandebourg en

1427. & en 1442. (*d*), en concluant avec celle-ci un autre Pacte de confraternité qui a été confirmé par l'Empereur *Frederic III.* & qui annulle le Pacte de succession avec Saxe-Lawenbourg: Que la situation des affaires de Mecklenbourg étoit changée depuis ce tems-là en tout ou en partie, de telle maniere que ni la convention mutuelle faite en 1413. ni celle qui fut renouvelée en 1518. n'avoient pû être accomplies; outre que, vû les circonstances, la Maison des Princes de Mecklenbourg avoit promis à celle de Basse-Saxe des choses impossibles, & qui passoient leurs forces; par conséquent le Pacte de succession mutuelle conclu avec Saxe-Lawenbourg, avoit été dès son commencement comme moralement impossible, nul & de nulle valeur; ou bien s'il avoit pû avoir auparavant quelque validité, elle avoit été annullée & cassée par les Ducs de Mecklenbourg mêmes.

Au III. & IV. Que le Pacte étant de soi-même nul, ou ayant été annullé, les Lettres des Duc de Saxe-Lawenbourg, qui semblent fondées sur leur validité supposée, ne peuvent pas plus

P 5 servir

(*d*) Le Diplome est dans Lunig, *R. A. P. S.* p. 5. & p. 7.

servir aux Princes de Mecklenbourg que des opinions particulieres qui roulent ordinairement sur des suppositions fausses, & qui ne peuvent remedier à ce qui auroit manqué à la validité du Pacte.

Au V. La même reponse sert à ce qu'on allegue d'un renouvellement projeté & qui n'a pas été exécuté, parce que les Ducs de Saxe-Lawenbourg n'étoient ni en situation ni en pouvoir de le faire.

Au VI. Que ce qu'on dit de l'Ambassade de l'Empire ou des Ministres Plenipotentiaires au Congrès de la Paix de Westphalie, ne faisoit rien en faveur des Ducs de Mecklenbourg, & pouvoit même passer pour contraire à leurs preuves; puisque dans les Lettres d'intercession alleguées il n'a pas été fait la moindre mention d'une confraternité, ou d'un droit déjà acquis à la Maison des Princes de Mecklenbourg sur le Duché de Saxe-Lawenbourg, Sa Majesté Imperiale n'étant suppliée que d'accorder la survivance; & par consequent un titre tout nouveau, dont elle n'auroit pas eu besoin, si elle avoit été assurée de son Pacte de succession tant vantée.

Au VII. Quant à la protestation faite
devant

devant le Conseil Aulique de l'Empire, & à la resolution obtenüe, le droit de-
cide; quod protestatio fundamento desti-
tuta nihil operetur, & jus salvum reser-
vati nullum potest, ubi nullum sit.

DE LA
 MAISON
 DE MECK-
 LEN-
 BOURG.

Au VIII. A l'égard de la prise de possession alleguée, quand même elle auroit été universelle & avec toutes les formes de la Justice, qualitez que la Maison des Princes mêmes ne lui donnoit pas; elle seroit tout au plus une détention *justo titulo destituta*, qui ne donnoit aucun droit au possesseur.

Au IX. Les choses étant telles, on voit bien que l'Expectative de la Maison Electorale de Saxe, & le Pacte de succession conclu en conformité d'icelle avec la Maison de Basse-Saxe & la prise de possession legitime, doivent incontestablement l'emporter sur le Pacte de Succession de Mecklenbourg, prouvé invalide. Si d'ailleurs de telles conventions pouvoient sans être confirmées par Sa Majesté Imperiale, être de quelque validité, les Ducs de Mecklenbourg n'auroient pas encore de droit, vû le Pacte de succession plus ancien de la Maison de Brunswic avec celle de Basse-Saxe, conclu en 1369. & qui de même n'a pas été confirmé par les Empereurs.

DE LA
MAISON
DE MECK-
LEN-
BOURG.

Levin d'Ambeer, décrit ainsi l'état présent de cette affaire : Que si l'on n'avoit pas beaucoup entendu parler en ce dernier tems de cette prétention de Mecklenbourg, il croyoit que cela venoit de ce que la Maison de Mecklenbourg avoit eu tant d'affaires sur les bras, qu'elle avoit assez de peine à se conserver, sans songer à l'acquisition de nouveaux pays. Je laisse au Lecteur à juger de ce sentiment d'*Ambeer*, & je le renvoye pour le reste, touchant l'état présent de ces differends à ce qui en est plus amplement rapporté en parlant des prétentions des Maisons de Brunswick-Lunebourg, d'Anhalt & de Saxe.

§. 2.

Prétention des Ducs de Mecklenbourg sur le Landgraviat de Luchtenberg.

Cette prétention est fondée sur une Expectative que l'Empereur *Maximilien I.* donna en 1502. à *Henri I.* Duc de Mecklenbourg, en cas de mort du Landgrave de Luchtenberg sans posterité masculine, avec cette clause : » Et » si nous ou quelqu'un de nos Succes- » seurs mettions en avant quelque chose » à ce contraire, par inadvertance ou » autre-

» autrement, sous quel prétexte que ce
 » pût-être, il sera tenu sans force, & ne
 » pourra porter aucun préjudice ou
 » dommage à notre dit cousin le Duc
 » *Henri* de Mecklenbourg ni NB. à ses
 » héritiers, à la reserve pourtant de la
 » moitié des revenus dudit Landgraviat
 » pour notre Chambre de finances,
 » fidèlement & sans fraude, &c: » (a)

DE LA
 MAISON
 DE MECK-
 LEN-
 BOURG.

Quoique *Jean* Landgrave de Luchten-
 berg ne fut pas mort sans laisser de fils,
 sa posterité se trouva éteinte en 1646.
 par la mort de *Maximilien-Adam* le
 dernier de cette famille. Pendant cet in-
 tervalle on oublia cette Expectative, ou
 le sort des Ducs de Mecklenbourg pen-
 dant la guerre de trente années en Alle-
 magne, fut cause que le Duc *Albert* de
 Baviere, qui avoit épousé *Machtilde*,
 sœur du dernier Landgrave de Luchten-
 berg *Maximilien-Adam*, reçut l'investi-
 ture de ce Landgraviat le 6. Avril 1647.
 Après le décès de *Maximilien-Philippe*
 Duc de Baviere, dernier descendant du
 susdit *Albert* possesseur de ce Landgra-
 viat, sans avoir laissé de posterité mâle;
 &

(a) On peut voir dans *Fabri Staats Cantzeley*
Part. XIII. c. 12. p. 164. un Ecrit sur les Droits
 des Ducs de Mecklenbourg à la Succession du Land-
 graviat de Luchtenberg.

DE LA
MAISON
DE MECK-
LEN-
BOURG.

& ce pais étant devenu vacant & un Fief ouvert après la Déclaration du Ban des Electeurs de Cologne & de Baviere les Ducs de Mecklenbourg se présenterent & en demanderent l'investiture à Sa Majesté Imperiale, en vertu de l'Expectative alleguée ci-dessus, représentant que par l'investiture accordée entre deux au Duc de Baviere, la Maison de Mecklenbourg n'avoit rien perdu de son droit, par rapport à la clause insérée dans le Diplome d'Expectative.

Quoiqu'il semblât qu'on pouvoit objecter aux Ducs de Mecklenbourg (b) :

Objec-
tions.

I. Qu'ils n'avoient obtenu l'Expectative qu'après le décès du Landgrave *Jean*, au cas qu'il n'eût pas de fits; enforte que celui-ci ayant laissé des héritiers, ladite Expectative de Mecklenbourg ne pouvoit plus avoir lieu.

II. Qu'après le décès des Landgraves de Luchtenberg, la Maison de Baviere ayant été une fois investie, la regle *semel exclusus semper exclusus manet*, devoit avoir son effet contre Mecklenbourg.

III.

(b) Les Ducs de Mecklenbourg se sont fait eux-mêmes ces objections dans un Ecrit que Lunig rapporte *Grundefeste Europ. Poren. Gerechtf. P. 1. p. 187.*

III. Principalement parceque les Ducs de Mecklenbourg ne s'étoient donné aucun mouvement pour faire valoir leur Expectative, & qu'au contraire ils avoient laissé tranquillement passer l'investiture de Baviere.

DE LA
MAISON
DE MECK-
LEN-
BOURG.

IV. Outre l'interdiction faite aux Empereurs dans leurs Capitulations, de donner l'investiture des Fiefs ouverts à l'avantage de l'Empire, soit par le Ban ou autrement.

V. Que la Maison de Mecklenbourg n'avoit pas aussi fait renouveler l'Expectative comme il étoit de son devoir.

On répond à ces objections.

Réponſe

A la I. Que les survivances accordées en cas qu'un Vassal mourût sans laisser d'enfans, devoient s'entendre selon les loix Féodales ordinaires, également en ce cas, & lorsque les neveux & descendants du Vassal décederoient sans laisser d'heritiers, en partie *quia liberorum nomine regulariter etiam nepotes veniant*, & en partie parceque les graces Imperiales devoient s'expliquer dans le sens le plus étendu.

A la II. Que la clause dérogoratoire contenuë dans le Diplome d'Expectative, seroit en partie contre l'investiture donnée au Duc de Baviere, & mettoit la Maison de Mecklenbourg à couvert de
tout

tout préjudice, & que le Landgraviat étant devenu de nouveau vacant par la proscription de l'Electeur de Baviere, tout étoit remis *in pristinum statum*.

A la III. Que la Maison de Mecklenbourg avoit fait faire des remontrances aux Empereurs, touchant son Expectative, tant en 1572. qu'en 1621. & obtenu des résolutions favorables, par lesquelles la survivance accordée aux Ducs de Mecklenbourg, qui outre cela devoit être considérée comme un Fief *ex pacto & providentia*, & par conséquent n'étant sujette à aucune prescription, étoit restée en toute sa vigueur, d'autant plus que les Ducs de Mecklenbourg étoient à couvert de tout inconvenient par la clause de l'Expectative déjà alléguée.

A la IV. Que dans la Capitulation Imperiale on avoit expressivement ajouté la clause, *néanmoins sans dommage ou préjudice des droits d'un chacun*: Que par-là le droit de la Maison de Mecklenbourg une fois acquis par son Expectative, avoit été mis en sureté, pour ne pas insister ici sur ce que l'Empereur *Maximilien I.* avoit encore pû accorder des survivances sans le consentement des Electeurs, comme on peut voir par les Capitulations d'Electon qui suivirent, & par l'usage de ce tems-là.

A la V. Que si du côté de Mecklenbourg on n'avoit pas été plus exact à faire des représentations à chaque occasion touchant cette survivance, il falloit l'attribuer en partie à la guerre de trente années, en partie à ce que c'est *res meri arbitrii*, en partie à ce qu'on ne pouvoit prouver cette remission, puisqu'en 1572. & 1621. les Ducs de Mecklenbourg avoient assez insisté sur leur Droit, sans avoir pû obtenir d'autres résolutions des Empereurs, que celles de faire faire des recherches & d'examiner les actes; enforte que par-là & par la clause de l'Expectative, les Ducs avoient été assez assurez de leur Droit contre tout préjudice que l'on pourroit tirer de leur négligence à cet égard.

Quoique le Duc *Frederic-Guillaume* de Mecklenbourg esperât de réussir avec ces preuves à l'ouverture de ce Fief, arrivée par la proscription du Duc de Baviere, il lui fallut pourtant voir, que non seulement le Conseil Aulique de l'Empire prit en 1708. le 26. Novembre la conclusion suivante: Sa Majesté
 » Imperiale a très-gracieusement recon-
 » nu que le Landgraviat de Luchtenberg
 » étoit retourné à sa libre disposition &
 » à celle de l'Empire, en conformité des
 » diverses Capitulations d'élection, &
 » qu'à

» qu'à ces clauses le Duc de Mecklen-
 » bourg-Swerin seroit débouté de sa
 » demande; » Mais même que Sa Majes-
 té Imperiale conféra ce Landgraviat au
 Prince *Leopold de Lamberg* comme un
 Fief masculin, qui néanmoins fut resti-
 tué, comme les autres païs, à la Maison
 de Baviere par la Paix de Rastatd & de
 Bade.

§. 3.

*Différends des Ducs de Mecklenbourg avec
 la Ville de Lubeck.*

LEs Ducs de Mecklenbourg ont eü
 plusieurs démêlez avec la Ville de
 Lubeck, particulièrement au commen-
 cement du seizième siècle : en sorte que
 tous les ans la veille de St. Martin la
 Ville envoie par un des valets de Ville,
 nommez habits-rouges, un tonneau de
 vin à Swerin chargé sur un chariot avec
 Notaire, & témoins. En y arrivant le
 messager entre au grand galop dans le
 Château, & livre le vin au Concierge
 du Duc avec ces paroles : *La Ville de
 Lubeck envoie à Son Altesse Serenissime
 ce coup de vin, par l'amitié du voisinage.*
 Surquoi le Concierge répond : *Non par
 amitié du voisinage, mais par devoir;* con-
 tre quoi le messager proteste solennelle-
 ment,

ment, faisant enregistrer le fait par le Notaire en présence des témoins. Après cela il est invité à un repas, & regalé d'une piece de venaison.

DE LA
MAISON
DE MECK-
LEN-
BOURG.

Quoique cela ne fût pas regardé pour un devoir absolu, la Ville fut pourtant exposée à divers inconveniens de la part du Duc pour l'avoir négligé : ainsi pour prévenir de plus grands maux, on envoya à la Pentecôte, le messager de la St. Martin.

§. 4.

*Différends de la Maison de Mecklenbourg
avec la Noblesse du Pais.*

IL y a déjà long-tems que les Ducs de Mecklenbourg ont de grands démêlez avec la Noblesse & les Villes de leur pais, tant dans les affaires Ecclesiastiques que dans les politiques : ils ont toujours été accommodés à l'amiable, comme à la Diète de Sternberg, le 2. & le 4. Juillet 1572. (a) les Ducs *Jean-Albert*, & *Ulric*, ayant donné des assurances qui aplanirent les différends & firent cesser les plaintes ; mais bientôt après il s'éleva de nouvelles contestations

(a) Lunig rapporte ces accords, *R. A. P. S. Contr.* 2. sous Mecklenbourg, p. 519. & 521.

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

tations qui furent accommodées au commencement du siècle passé par les assurances données à Gustrouw en datte du 23. Février 1621. (b) & les Renversales (c) qui y furent signées le même jour, & confirmées par l'Empereur, (d) par lesquelles on établissoit une certaine forme de gouvernement, dans laquelle on convenoit jusqu'où iroit le pouvoir des Etats. Nonobstant cela les differends commencerent de nouveau en 1684. tellement que les Etats en porterent leurs plaintes à Sa Majesté Imperiale; & après avoir obtenu une Commission & quelques Sentences, ils pousserent si vivement cette affaire qu'en 1701. on convint d'un nouveau Reglement (e) suivant lequel le país seroit gouverné *in Ecclesiasticis & poli. itis*: Sa Majesté Imperiale y donna encore sa Confirmation. Cependant il ne fut pas long-tems observé; de nouvelles disputes commencerent touchant les contributions, la défense du país & les frais des légations: En quoi le Duc *Charles-Leopold* de Swerin ne voulut reconnoître

(b) *Ibid.* p. 623.

(c) *Ibid.* p. 530.

(d) *Ibid.* p. 519.

(e) *Ubi supra*, c. 1. p. 630.

tre ni Paëte ni Ordonnance ni Reglement, prétendant une libre disposition en vertu de la Souveraineté, & il tâcha de réüffir dans cette prétention à l'aide & à la faveur des Troupes Russiennes qui étoient alors dans le païs. Mais comme il parut trop dur à la Noblesse de donner tant de quartiers aux Soldats, & que la défense du païs & la levée des Troupes sembloient surpasser les forces du païs même ; elle eut recours à la Cour Imperiale, y porta ses plaintes & représenta :

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

I. Que les Reversales & les (f), *Paëta Provincialia* de 1571. 1621. & 1701. servoient de regle au Prince, qui ne pouvoit, sans le consentement des Etats du païs, imposer des contributions, ni entreprendre de défendre le païs sans aucune nécessité & d'une maniere qui excedoit ses forces.

Raisons
des Etats.

II. Que le Duc avoit agi en tout contre ces accords sans la participation des Etats, qu'il avoit surchargez beaucoup au-delà de leurs forces.

On allegua du côté du Duc contre ces plaintes :

I. Qu'il n'appartenoit en aucune maniere aux Sujets de raisonner sur l'arme-

Objec-
tions du
Duc.

(f) *Ubi supra*, p. 675.

l'armement de leur Maître, ou d'examiner si le danger le requeroit ou non, particulièrement que le Recès de l'Empire de 1654. §. 178. & la Capitulation de l'Élection Imperiale Art. 19. approuvoient la défense du pays, & qu'on exigeât indistinctement des Sujets les Contributions nécessaires, ordonnant de-plus qu'ils ne seroient pas ouïs en procès s'ils s'y vouloient opposer.

II. Que le droit de faire des Alliances appartenoit au Duc regnant sans la participation des Etats : Qu'ainsi ils n'étoient pas en droit de critiquer l'Alliance faite avec Sa Majesté Czarienne.

III. Que la paix de Westphalie, & les Capitulations Imperiales laissoient à un Prince de l'Empire en Allemagne l'entiere Souveraineté & *superioritatem territorialem*, dont il ne jouïroit guères, si les Etats du pays la pouvoient restreindre par leurs Pactes.

IV. Que quoiqu'on alleguât le §. 7. Art. 7. & le §. 7. Art. 17. du Traité de la paix d'Osabrug, de la part de la Noblesse pour autoriser les accords du pays, voulant en presser par-là l'exécution; ces deux paragraphes ne quadroient aucunement, puisque le premier parle des affaires de Religion & l'autre

l'autre des Conventions des Etats de l'Empire entr'eux.

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

V. Quand même les Etats de Mecklenbourg auroient quelque Pacte de 1572. & 1621. ce qu'on leur disputoit, le Récès de l'Empire de 1654. & la Capitulation Imperiale (en quoi les Etats de Mecklenbourg ne prétendroient pas la moindre concurrence) seroient de plus fraîche datte, & énerveroient ces anciens Pactes, en ce qu'ils imposent aux Etats indistinctement la Contribution pour la défense du pays.

VI. Et quoique Sa Majesté Imperiale eût signé, & donné en 1671. aux Etats de l'Empire une Déclaration qu'Elle ne pourroit exiger d'eux aucune contribution absoluë pour la défense du pays, sans le consentement des Etats : Cela ne peut passer pour une interpretation authentique des Loix de l'Empire, que Sa Majesté Imperiale ne peut faire seule & sans le consentement de l'Empire ; ainsi que le Récès de l'Empire de 1654. restoit dans son entier devant comme après.

VII. Que si la Noblesse se sentoit trop chargée, elle ne devoit l'attribuer qu'à sa désobéissance même, qui paroissoit d'autant plus, qu'elle aimoit mieux payer 60000. Ecus par mois aux
Rus-

Ruffiens que de donner au Duc 27000. Ecus de contributions.

VIII. Outre que la Noblesse de Mecklenbourg étant obligée de prêter le serment de fidelité avec l'Hommage hereditaire, ne pouvoit être considerée que comme simples sujets sans aucune qualité.

IX. Le Duc Charles Leopold n'étoit pas obligé à la Convention de 1701. n'y ayant pas consenti, & qu'un frere ne pouvoit pas lier les autres par de tels Pactes, outre que la défense du pays faisoit partie des *regalia majora*, & que tous les Pactes avoient pour fondement : *Nisi sint contra utilitatem publicam, que suprema lex est*, surtout la fin ayant fait voir que la somme réglée par les Pactes de 1701. n'auroit point été suffisante pour la défense du pays à l'occasion des troubles du Nord.

X. Outre que la Convention de 1701. avoit été revoquée par les deux Parties ; ce qui pouvoit être prouvé par un Décret de Commission Imperiale.

XI. Sa Majesté Imperiale avoit en 1698. condamné la Noblesse par Sentence, à contribuer à la défense du pays, & à l'entretien de la Forteresse de

de Domitz, sans avoir égard aux Ré-
versales de 1572. & 1621. & à toute
autre exemption. Or si ces anciens
Pactes & privileges tant vantez, ne
peuvent servir à défendre la Noblesse,
quel pouvoir auroit la nouvelle Con-
vention de 1701. d'autant plus que,
selon les loix, les Droits appartenants
à un Prince ne peuvent être ôtez sans
son consentement.

XII. Ce qui étoit d'autant plus juste
& indubitable, que nul Pacte ne pou-
voit invalider des loix claires, qui
toutes, dans le cas présent, ainsi qu'on
l'a déjà remarqué, militent suffi-
samment pour les Ducs de Mecklenbourg.

XIII. Le Récès de l'Empire de 1654.
§. 180. & la Capitulation Caroline
Art. 19. montrent évidemment, que
l'Ordonnance, l'exécution & la défen-
se du pays sont une même chose, &
comme selon le §. 180. cité, ni
procez ni plaintes ne peuvent avoir
lieu contre l'Ordonnance d'exemption;
on ne peut par consequent en admet-
tre non-plus par rapport à la défense
du pays.

XIV. Il dit expressément dans la Ca-
pitulation Imperiale, que les Sujets qui
se plaindront contre leur Seigneur *in*
puncto contributionis, seront renvoyez à

DE LA
MAISON
DE MECK-
LEN-
BOURG.

limine judicii, & rangez sous l'obéissance qu'ils lui doivent.

La Noblesse repliqua :

Reponse
des Etats

Au I. Qu'il falloit qu'un pays fût en grand danger, quand le Prince faisoit un Armement si considerable, & si peu proportionné à ses forces, puis qu'autrement on pourroit dire, qu'il ne le fait que pour surcharger & opprimer ses Peuples, ou pour executer quelque entreprise dangereuse contre ses voisins : Deux choses qui aboutissent ordinairement à sa propre ruine, & à celle de ses Etats. De-plus qu'il n'y avoit aucun Armement qui pût subsister long-tems, sans les Contributions des Sujets, & que dans le Mecklenbourg il avoit été jusqu'ici de coutume, & ordonné de proposer tous les besoins & les Collectes dans la Diète du pays, même les Contingens de l'Empire & du Cercle; mais ces derniers seulement pour les publier, & ensuite délibérer *de modo contribuendi* : Que les autres Contributions se nommoient ordinairement dans les pays du Mecklenbourg, *volontaires*, à cause qu'elles sont accordées par les Etats. Il s'en suit incontestablement que les Etats d'un pays qui ne sont obligez qu'à des Contributions les plus nécessaires,

faïres, s'il leur faut contribuer à une défense du pays, pour aider par leurs Contributions à la soutenir, sont en droit nécessairement de raisonner sur cette défense & sur l'Armement, au moins *per indirectum*, pour pouvoir remontrer l'impossibilité, & comment ils ne se trouvent pas obligez à cette Contribution. Pour ce qui regardoit le Récès de l'Empire & la Capitulation de l'Empereur, personne ne disconvenoit que la défense du pays ne fût juste & nécessaire : Mais qu'il falloit qu'on restât dans certaines bornes, & qu'on en fît voir le but, & qu'il falloit observer par rapport à ces Loix de l'Empire la distinction Logique *inter dictum secundum quid & dictum simpliciter* : Qu'un bon patriote ne s'opposera pas à une défense du pays *in Thesi*, & que la Noblesse du Mecklenbourg se conformoit très-volontiers tant par rapport à la défense de l'Empire & du Cercle, qu'à celle du pays en particulier, au reglement prescrit par le Pacte de 1701. Mais quand on vouloit lever de grandes Armées dans le pays de Mecklenbourg & à l'imitation des grands Royaumes les mettre en campagne, les Etats avoient grande raison de refuser de contribuer; parce que le Meck-

lenbourg étant une Province de l'Empire, elle y contribuoit de sa part pour jouir de sa protection & de sa défense extraordinaire contre des attaques & les violences qui surpassent la défense ordinaire du pays; l'Empire ayant encore assez de force pour délivrer ses Membres injustement opprimez par des ennemis étrangers. Au reste on laisse au jugement de chacun, à décider qui raisonne le mieux sur la défense du pays, celui qui soutient qu'elle doit être proportionnée aux revenus du pays, ou celui qui voudroit entretenir plus de Soldats qu'il n'a d'habitans, en forçant ses Sujets, pour la défense du pays, de quitter entierement ce pays. On ajoutera encore que le §. 178. du Récès de l'Empire de 1654. ne fait mention que de l'assistance du Cercle, & nullement d'une défense du pays: ce que marquoit aussi l'Art. 19. de la Capitulation Imperiale ayant clairement en vûë le même Récès de l'Empire de 1654. Si dans ces deux paragraphes savoir dans le §. 180. *Et comme, &c.* il ne s'agissoit que de l'Ordonnance d'exécution dont aucun Etat médiat ou immédiat ne seroit exempt, au contraire obligé d'obéir sous peine d'un déni de Justice; & que dans l'autre il ne s'agit que

que des frais de garnisons , sans qu'il y soit dit un seul mot de procès , au lieu que le paragraphe suivant savoir le 105. admettoit expressément ces procez , seulement avec cette difference qu'ils ne seroient pas si facilement permis aux Sujets contre leurs Superieurs , ce qu'on ne pouvoit confondre avec le refus absolu : Il étoit par consequent clair comme le soleil , que la Capitulation Imperiale ne devoit pas s'entendre d'une défense sans bornes du pays , laissant au contraire la liberté aux Etats de se plaindre à Sa Majesté Imperiale en cas qu'on leur fit tort en feignant les Pactes & Conventions du pays , & de solliciter des Mandemens contre leur Seigneur. Cette explication des meilleurs Interprètes de la Capitulation d'Electio*n* Imperiale , s'accorde avec la pratique constante de l'Empire , que *Ludolff* , Assesseur de la Chambre Imperiale , doit avoir bien connuë , & avec le Récès de visitation de la même Chambre de l'année 1713. dans lequel il est dit §. 10. „ Que la Chambre „ n'admettroit pas trop facilement les „ procez & plaintes des Habitans & „ Sujets , ou des Parties pauvres contre „ les Electeurs , Princes & Etats de l'Em- „ pire , & n'accorderoit pas des Man-

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

» demens *sine clausulâ* ; qu'au contraire
 » elle écriroit premierement pour avoir
 » des informations, conformément aux
 » Constitutions de l'Empire & à la Ca-
 » pitulation Imperiale & Royale. »
 L'Art. 19. montroit évidemment qu'il
 n'étoit enjoint aux Chambres de Jus-
 tice de demander des informations,
 qu'afin, si elles trouvoient les plaintes
 des Sujets légitimes, de leur rendre
 une prompte Justice *certo modo*, ainsi
 qu'elles y étoient obligées dans des
 circonstances pressantes.

Au II. Qu'on ne disputoit pas au
 Duc le droit d'Alliance de la part de
 la Noblesse ; mais que quand il y avoit
 des Alliances à faire, auxquelles il fal-
 loit que les Etats contribuassent, ils
 devoient être premierement entendus
 en vertu du 37. Art. du nouveau re-
 glement, & selon les droits de la plus
 part des Nations du monde, que leur
 Souverain consulte avant de traiter &
 conclure une Alliance aux dépens de
 leurs corps & de leurs bourses.

Au III. Qu'il étoit évident par les
 droits communs & connus de tout le
 monde, que chaque Etat de l'Empire
 est tellement lié & obligé aux Conven-
 tions faites par lui ou ses prédecesseurs,
 sans aucune différence, par rapport à
 la

la forme de la Régence, que quoique les Droits de la Souveraineté lui soient conservez en substance, la maniere dont on étoit convenu par ces Accords & Pactes devoit s'observer dans l'exercice même des Droits de Régale, sans que le Prince pût se regler sur l'exemple des autres Etats voisins. Cette these du Droit immuable n'étoit pas seulement fondée dans les loix, & l'usage de l'Empire, mais aussi reconnuë par Sa Majesté Imperiale, & son Conseil Aulique dans quelques-uns des Rescripts au Duc de Mecklenbourg en datte de Luxembourg le 14. Mai, & 13. Juillet 1723. où l'on a employé les mêmes termes dont on s'est servi ici.

Au IV. Que l'on pût aisément conclure de la Religion *tanquam à majori*, puisque le salut & le bien des ames y est interessé, *ad minus*, comme le §. 7. Art. 17. n'exceptoit pas aussi les Etats médiats, comme on pouvoit le voir évidemment dans les autres Articles de ce Traité de paix. Car si dans le §. 16. Art. X. &c. §. 4. 8. 11. Art. XI. les droits, privileges & libertez des pays & Provinces cedées à des Puissances Etrangères, ont été conservez & assurez contre toute oppression, combien plus les auroit-on conservez à

ceux qui font restez sous leurs anciens Maîtres. Comme par le §. 7. Art. XVII. toute oppression a été interdite aux Etats de l'Empire indistinctement, il n'y a pas de doute qu'on ait aussi étendu la violation des privileges & droits des Sujets. Cela est d'autant plus hors de doute, que l'Art. XVII. §. 7. n'est qu'une simple répétition de la paix du pays, par laquelle il a été défendu fortement aux Etats de l'Empire, d'opprimer leurs Sujets.

Au V. La défense du pays n'a pas été réglée & ordonnée premierement en 1654. Elle est fondée sur les Recès de l'Empire de 1530. 1548. & 1551. ce qui est seulement repeté en 1654. ce qui n'auroit pas pû se faire que *salvis pactis statuum Mecklenburgensium*, conclud avec les Ducs long-tems après les Rescripts de l'Empire les plus anciens, ci-dessus alleguez : ce qui est d'autant plus incontestable que chaque Duc de Mecklenbourg est obligé au commencement de sa Régence de confirmer les Reglemens & Constitutions du pays, & ainsi ils reconnoissent qu'ils n'ont pas été abrogez par le Recès de l'Empire de 1654. & qu'ils n'ont pû passer pour tels; outre que les Princes ont avoué expressément que ces Accords

&

& Conventions subsistoient, lorsqu'en 1670. ils demanderent à l'Empereur l'extension du Recès de l'Empire pour l'entiere abolition de toutes les Conventions du pays, qui par conséquent ne s'étoit pas encore faite jusqu'alors : Ce qui prouve aussi que le Recès de l'Empire n'avoit pas eu ce sens, & il ne resta plus le moindre doute à cet égard quand Sa Majesté Imperiale eut hautement déclaré sur cette proposition, qu'Elle ne pouvoit pas priver personne, sans l'avoir entendu, de son droit bien acquis, ou de le charger, puisque l'équité ne le permettoit pas; & encore moins de souffrir qu'on mît les Etats médiats dans l'impossibilité de payer les taxes de l'Empire & celles des Cercles, sous prétexte des impositions illimitées & de la défense du pays.

Au VI. Le Recès de l'Empire de 1654. son paragraphe 180., & toutes les Capitulations des Empereurs qui s'ensuivirent, ne sont pas contraires aux Etats de Mecklenbourg, puisqu'on n'y traite que des taxes & impositions usitées & nécessaires, par lesquelles les Pactes & Privileges précédens n'ont pas été attaquez, ni les Etats assujettis à des contributions illimitées; ce que les Etats du pays avoient eux-mêmes,

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

en expliquant l'extension de ce paragraphe de l'abrogation des Pactes. Et comme Sa Majesté Imperiale a été du même sentiment en déclarant qu'Elle ne vouloit pas s'en départir, il n'étoit plus besoin, par conséquent, d'autre interprétation authentique, puisque l'Empereur & l'Empire étoient d'accord par rapport au sens du Recès de l'Empire, ne voulant pas en permettre l'extension, mais voulant au contraire que tout restât dans le sens précédent : Ainsi les Etats de l'Empire ne peuvent plus admettre d'autre déclaration.

Au VII. Qu'il étoit très-different de condescendre une fois, ou une seule année à une extorsion, telle que celle des Moscovites, & de s'obliger à une Contribution annuelle pour autant de tems que le monde dureroit; à quoi la Noblesse de Mecklenbourg ne pouvoit consentir, parce qu'elle ne pouvoit l'exécuter comme le Duc l'auroit voulu; autrement elle auroit certainement mieux aimé faire son possible, plutôt que d'être reduite à un si dur exil.

Au VIII. Tous les Etats qui sont dans l'Empire prêtant serment de fidélité sans aucun préjudice à leurs communs Privileges ou à leurs Dignitez particulieres,

lières, personne ne seroit assurément si dépourvu de sens, que de vouloir conclure *parietatem dignitatis subjectionis & privilegiorum*, entre les Prélats, Comtes, Nobles, Bourgeois & Paisans d'une Province, à cause qu'ils prêtent un égal serment de fidélité. Il est constant *ex communi praxi Imperii*, & principalement par les Réversales & assurances qu'un Souverain donne aux Etats de son pays en recevant l'Hommage, par rapport aux Conventions, Privileges & Droits du pays, que ce même Hommage ne les rend pas des Sujets sans aucune condition ou tous ensemble égaux en tout; aucun Politique tant soit peu sensé n'a pas encore attribué un tel effet à l'Hommage.

Au IX. Le principe qu'un Successeur n'est pas obligé d'observer les Pactes faits par son prédécesseur, est contre le droit des gens & le bon sens, puisqu'il abolit tout à la fois, les Constitutions de l'Empire, & de chaque pays, en ouvrant les portes à la défiance & aux troubles dans tous les Etats. Les Pactes & Privileges sont les fondemens sur lesquels les Royaumes & les Principautez sont élevez, & les conditions auxquelles les Peuples se sont soumis à telle ou telle forme de

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

Gouvernement, & dont la violation emporte que les Sujets sont *ipso facto* dispensés & déchargés de leurs obligations & de toute obéissance selon la règle, *Recedente uno à pacto recedit & alter*. Et c'est une vérité incontestable, que l'on peut convenir d'un tel Pacte même *circa regalia majora seu minora*. Supposant néanmoins que ces sortes de Pactes, par rapport aux Régales dont la défense du pays fait partie, n'ayent pas lieu parmi les premiers, la Collecte & demande des Taxes nécessaires appartient pourtant *ad regalia minora*, par rapport auxquels on peut obtenir l'exécution, pourquoi ne pouvoient-ils donc pas être limités jusqu'à un certain point? Que le salut public soit la suprême loi, c'est un principe des plus salutaires, & il seroit à souhaiter qu'on le suivît de la part du Duc; il ne seroit pourtant pas au pouvoir de l'une des Parties contractantes de se former elle-même selon son gré des saluts publics, pour détruire & éluder sous ce prétexte tous les Pactes & Conventions.

Au X. L'Instruction Imperiale de 1710. donnée aux Commissaires, pour tenter un accommodement, ne disoit pas que la Convention de 1701. étoit nulle & abolie; mais simplement que
les

les Commissaires n'y auroient pas plus d'égard en traitant à l'amiable, qu'à la tranquillité & au prompt accommodement des differends entre le Prince & les Etats ; mais ce Pacte n'a pas été privé par-là de sa vertu judiciaire fondée en droit, puisqu'on fait assez que dans les accommodemens à l'amiable, les Sentences prononcées & les Pactes restent comme suspendus *pro interim*, & pendant qu'on pose des fondemens tout differens pour parvenir à ces accommodemens ; & en cas que l'on ne réussisse pas amiablement, les Parties sont libres de poursuivre leur droit, & de se servir alors de leurs Sentences & Pactes comme auparavant.

Au XI. Si les Etats du pays refusoient les Contributions contre leur devoir pour l'entretien des garnisons, &c. ils ne pourroient ni sauver ni protéger leurs Pactes & Conventions, & ils seroient condamnez très-justement à se soumettre ; cependant les Pactes & Conventions ne seroient pas abolies par-là, puisqu'un Juge ne declareroit autre chose par une telle Sentence, sinon que ce que les Etats auroient allegué desdits Pactes pour leur défense dans un tel & tel différend, ne seroit pas applicable ou suffisant dans les circonstances présentes.

Au

Au XII. Premièrement il est faux que nul Pacte ne pouvoit subsister *contra leges* ; car le contraire se prouve journellement aussi-bien dans les affaires publiques que dans les particulieres , puisqu'on ne regarde pas comme une chose qui se fasse entre des Nations , selon les circonstances du tems & les révolutions des Traitez de paix tout différens des précédens , quoique ceux-ci fussent passés en loi perpetuelle : Que l'on entendoit publier journellement dans toute les Régences bien gouvernées , des Loix nouvelles & meilleures que les anciennes , & dans les Négociations particulieres on voyoit souvent des rénonciations aux benefices , heritages , &c. acquis par le droit des Pactes ou Conventions. Le Holstein garde encore ses droits & obligations d'engagemens personnels contre les Loix manifestes de l'Empire ; & il y a peu de Provinces en Allemagne , qui en plusieurs cas n'ayent des Droits & Coustumes contraires aux Recès de l'Empire. Le Mecklenbourg même a tant d'articles dans les matieres Féodales qui s'écartent des Loix Féodales ordinaires , qu'il étoit incompréhensible pourquoi le Seigneur du Pays ne pourroit pas faire avec ses Etats un Pacte contraire

aux

aux Loix communément en usage, & leur
 ceder quelque chose de ses droits, sur-
 tout après qu'on a fait voir ci-dessus
 que le Recez de l'Empire de 1654. & la
 Capitulation Imperiale citée, n'étoient
 pas contraires aux Réversales du pays
 de Mecklenbourg, ni ne les démen-
 toient en aucune maniere.

Au XIII. Les Loix de l'Empire citées,
 parlent des Constitutions de l'Empire
 & des Cercles, à quoi la défense exhor-
 bitante du pays de Mecklenbourg n'a
 aucun rapport, étant par conséquent
 faux, que l'Ordonnance des exécutions
 & la défense spéciale du pays, sont une
 & même chose; ce qui pourroit être
 démontré sans peine. Car l'Ordonnan-
 ce des exécutions n'a pour but que 1.
 la conservation de la paix publique dans
 l'Empire soit dans les affaires politi-
 ques, ou en matiere de Religion con-
 tre les perturbateurs, & 2. l'exécution
 des Sentences Imperiales. 3. Comme
 les Directeurs des Cercles & leurs Ad-
 joints en étoient chargez, cela donna
 lieu de nommer l'Ordonnance des exé-
 cutions une Constitution & un Regle-
 ment des Cercles: dénomination qu'on
 trouve dans les Loix de l'Empire *V. G.*
in rec. Imp. de 1557. §. 69 in Rescripto
Imp. Rudolphi II. de 1627. in placito Im-
perii

perii du 2. de Mai 1654. & dans la Capitulation Caroline Art. 12. Or la défense du païs de Mecklenbourg n'est une Constitution ni de l'Empire ni des Cercles, le Duc de Mecklenbourg n'étant ni Directeur du Cercle, ni Adjoint, & cette défense n'ayant pas été conclüe dans une Diète du Cercle, comme 4. cela est néanmoins requis par l'Ordre de l'exécution des Cercles, en vertu du Recès de l'Empire de 1654. §. 178. D'où il conste évidemment que l'Ordonnance des exécutions & la défense du pays ne sont pas une & même chose. On souhaiteroit très-volontiers du côté de la Noblesse, que le Duc voulût regler sa défense après l'exécution des Cercles, en faisant observer la regle qui y est prescrite par les Loix de l'Empire, étant très-salutairement pourvû *in recessu Imperii* 1555. §. 62. Qu'il ne seroit fait à personne des frais inutiles : Qu'on n'armeroit pas sans avoir des avis certains du danger prochain : Que l'on conviendroit des Contributions dans les Diètes du Cercle à proportion de la simple quottepart : Qu'on n'exigeroit des Sujets que la Contribution répartie sur leur Prince, & pour autant que sa quottepart est conforme à la taxe de l'Empire; auquel cas on ne seroit pas admis à proceder.

Cependant si le Prince vouloit obliger ses Sujets à payer davantage que la quotepart pour l'assistance de l'Empire & du Cercle ne porte, ou qu'il les surchargeât autrement, il seroit permis aux Sujets de se plaindre, suivant la nouvelle Ordonnance des executions de 1673. *capite ultimo*; mais avec cette différence que le Juge de la Chambre & les Assesseurs agiroient dans une telle affaire sommairement. Supposé donc que l'Ordonnance des executions & la défense du pays fussent de cette maniere une même chose, tellement que ce qu'on pouvoit dire de l'une, dût de même avoir lieu par rapport à l'autre; il ne seroit donc pas interdit aux Sujets de se plaindre aux Souveraines Cours de Justice dans l'Empire, des exactions injustes, & de l'abolition des Accords Provinciaux.

Au XIV. Quant aux termes de la Capitulation d'élection, sçavoir que les Sujets ne seroient pas si facilement écourez contre leur Souverain, & qu'on les éloigneroit à *limine judicii*, on y a déjà répondu ci-dessus *ad Num. I.*

Par de semblables représentations, la Noblesse de Mecklenbourg obtint de tems en tems des Mandemens & des Décrets favorables du Conseil Aulique
de

de l'Empire , dont l'exécution fut enfin ordonnée aux Maisons de Lunebourg , qui s'emparèrent d'abord de tout le pays , excepté de quelques Places où le Duc se maintint , & elles rétablirent la Noblesse dans son état précédent & dans ses biens , en se saisissant des revenus du Duc , qui fut obligé de céder , en se retirant dans la ville de Dantzic. Et quoiqu'en 1723. il eût enfin fait sa soumission à l'Empereur , & eût promis de lui obéir , il ne donna aucune preuve de cette prétendue soumission , puisqu'il fit publier le 18. Octobre un Manifeste dans le pays , & décapiter le Conseiller privé nommé *Wulffrahs* , menaçant le Secrétaire privé *Scharff* de la rouë. C'est par de semblables actions incompatibles avec la soumission , qu'il s'attira divers Decrets du Conseil Aulique de l'Empire , & plusieurs Mandemens de l'Empereur souvent réitérez. Enfin menacé par la Cour de Vienne de voir établir une administration Imperiale dans ses Etats , il y revint tout d'un coup & *incognito*. Il leva des Troupes , écrivit de longues Lettres à la Diète de l'Empire & ne ménagea plus rien avec la Cour Imperiale qu'il prit à partie. Ce ne fut alors que Mandemens contre le Duc qu'on tint même comme blo-

bloqué dans sa ville de Swerin ; rien ne peut le faire plier, & enfin l'Empereur ayant compassion du pays, que la Commission Imperiale ruinoit, prit la résolution d'établir une administration Imperiale dont il chargea le Duc *Chrétien-Louis* frere du Duc régnant. Quelles opositions ne forma-t-il pas contre cette sage Résolution de Sa Majesté Imperiale ; mais tout lui fut inutile, l'administration Imperiale fut établie à main armée. Ce fut alors qu'il s'emporta contre son frere, contre l'Empereur & contre le Conseil Aulique dans une espece de Patente en forme de Déclaration inhibitoire qu'il fit publier, pour protester solennellement contre l'administration. Voici une traduction de cette Pièce.

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

» CHARLES LEOPOLD, par la
» Grace de Dieu, Duc de Mecklen-
» bourg, Prince de Vendalie, Schwe-
» rin & Razbourg, Comte de Schwe-
» rin, Seigneur des pays de Rostok &
» Stargard, &c. Salut :

» Nous faisons savoir à tous nos Col-
» léges de notre Duché, à tous nos Mi-
» nistres & Officiers Civiles & Militai-
» res, Capitaines, Baillifs & Fermiers
» de nos Domaines, de même qu'à ceux
» de la Noblesse, aux Bourguemaitres,
» Pré-

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

» Prévôts des Villes, aux Cours de Jus-
» tice, aux Conseillers, Surintendans,
» Pasteurs, & tous ceux qui sont du
» Clergé; aux Corps de Bourgeoisie,
» Metiers, Guildes & Habitans des Vil-
» les; au Baillifs des Villages, Payfans
» & en général à tous & chacun des Vas-
» saux, Sujets & Habitans de notre Du-
» ché, de nos Etats, sans exception,
» de quelle profession, dignité ou qua-
» lité qu'ils puissent être, &c. La cho-
» se est généralement connue, & nos
» malheureux Sujets, qui depuis si long-
» tems ont été les objets de la violence
» & de l'injustice, ne s'en ressentent que
» trop, pour ignorer ce qui cause nos
» malheurs & ceux de nos Etats. Quel-
» ques-uns de la Noblesse de nos Etats,
» non seulement de simples Vassaux;
» mais d'incontestables Sujets, s'étant
» révoltez avec une témérité inouïe con-
» tre nous & nos droits de Regale qui
» sont passez jusqu'à nous depuis un
» tems immemorial, assurez & garan-
» tis à jamais contre toute infraction,
» autant que ceux des Electeurs, Prin-
» ces & anciennes Maisons, par les
» Loix fondamentales de l'Empire, par
» les Traitez de Westphalie, & enfin
» par les Capitulations de tous les Em-
» pereurs; successivement les mêmes Su-
» jets

» jets ayant refusé de comparoitre, lor-
 » que nous avions ordonné des Con-
 » vocations, qui ne tendoient unique-
 » ment qu'à procurer de plus en plus
 » le bien public. Bien-loin de recon-
 » noître notre bonté paternelle, & de
 » recourir à notre clémence, ils ont mé-
 » prisé les saufs-condits, garantis de no-
 » tre nom & de notre sceau, que nous
 » leur avons offerts pour mettre le comble
 » à leurs énormitez, ils ont recherché la
 » Cour de Hanovre pour se faire soutenir
 » dans leurs mauvais desseins. Celle-ci a
 » entrepris de les protéger au mépris des
 » Droits communs & des Constitu-
 » tions de l'Empire. Depuis ce tems ils
 » se sont portez aveuglement à suivre
 » les conseils téméraires que cette Cour
 » a sù leur inspirer; ils se sont en-
 » fuis avec le sceau du pays, après avoir
 » emporté auparavant leurs meilleurs
 » effets: ils se sont réfugiés à Razebourg,
 » où ils ont trouvé un asyle pour leurs
 » délits; car dès-lors ils commence-
 » rent à répandre les Lettres circulai-
 » res, par lesquelles leur révolte se ma-
 » nifestoit sans ménagement, & par
 » lesquelles ils s'efforçoient d'insinuer à
 » leurs Concitoyens nos Sujets, de s'y
 » porter avec eux. Ils leur firent d'a-
 » bord des instances, qu'ils ne se pre-
 » tassent

DE LA
 MAISON
 DE MECK-
 LEN-
 BOURG.

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

» tassent pas à nos comparitions , afin
 » de rompre tous les liens qui les atta-
 » choient à nous, & de mépriser jusqu'aux
 » moindres choses que nous pourrions
 » leur ordonner. Ils portent leurs excez
 » jusqu'à exhaler dans des Ecrits pu-
 » blics contre notre personne leur légi-
 » me Souverain que Dieu leur a donné,
 » les termes les plus injurieux, & les sup-
 » positions les plus calomnieuses. Pour
 » couvrir la révolte & la Félonie d'un
 » voile qui pût les mettre à couvert des
 » peines , que suivant les Loix fonda-
 » mentales ils n'auroient pû éviter , &
 » pour commettre leurs excez impuné-
 » ment , ils affectent des plaintes qu'ils
 » portent au Conseil Imperial de la
 » Cour de Vienne. C'est-là qu'en pro-
 » fitant des conjonctures tant domes-
 » tiques que publiques , ils en obtien-
 » nent un *Conservatorium*, comme ils l'a-
 » pellent , capable d'autoriser les ré-
 » voltes, & par conséquent contraire aux
 » Loix fondamentales de l'Empire, con-
 » traire aux Capitulations de Sa Majesté
 » Imperiale , contraire enfin aux Trai-
 » tez de Westphalie. On en commet
 » l'execution à la Cour de Hanovre ,
 » qui ayant pris les Rebelles coupables
 » sous sa protection , leur fournit même
 » par mois des pensions pour leur subsis-
 » tance ,

„ tance , & les encourage. On lui com-
 „ met l'intercession & la défense de ces
 „ coupables , afin de la mettre en droit
 „ d'exécuter elle-même les projets dan-
 „ gereux qu'elle avoit formez ; chose
 „ inouïe parmi des Chrétiens , & incon-
 „ nuë parmi des Nations policées &
 „ raisonnables. Les effets des concerts
 „ pris contre nous ont éclaté en 1719.
 „ à la fin de Fevrier , nous fûmes sur-
 „ pris par une nombreuse armée de feu
 „ l'Electeur de Hanovre ; le feu Duc de
 „ Wolfenbittel y joignit ses forces , &
 „ tous les deux d'accord enfreignirent
 „ la paix pour nous acabler au milieu de
 „ la tranquillité. Ils poursuivirent nos
 „ troupes après les avoir attaquées près
 „ de Walsmulen , & laisserent des tra-
 „ ces du sang de nos Sujets qu'ils avoient
 „ répandu avec excès. Ils arracherent nos
 „ Patentes pour mettre les leurs à la
 „ place ; ils canonèrent notre Résidence
 „ & s'en mirent en possession ; nos Of-
 „ ficiers qui eurent le malheur d'être
 „ pris , furent maltraitez , les Adminis-
 „ trateurs par nous établis pour avoir
 „ soin des biens & des terres insolvables ,
 „ expierent même notre bonne inten-
 „ tion , & éprouverent l'injustice de nos
 „ Persecuteurs : Nos Etats accablez &
 „ épuisez par le nombre des troupes ,
 „ notre

DE LA
 MAISON
 DE MECK
 LEN-
 BOURG.

DE LA
MAISON
DU MECK
LEN-
BOURG.

» notre Résidence de Rostok devint le
 » siège des troubles & de l'usurpation
 » de nos Droits Royaux. On établit à
 » Boitzenbourg une Caisse , qui eut
 » droit d'usurper les Revenus de nos
 » Etats. Notre Chambre Ducale fut pri-
 » vée de toute activité , & du soin de
 » nos revenus ; nos Archives forcées &
 » pillées ; nos Capitaines , Baillifs , Pen-
 » sionnaires des Domaines , Ministres ,
 » Officiers , enfin tous ceux qui tenoient
 » à nous par des liens de fidélité , & pos-
 » sedoient des Charges , en furent dé-
 » mis. On remplit leurs places ; par
 » des créatures affamées & rapaces des
 » pays ennemis. Les Magistrats & Bour-
 » geois éprouverent les traitemens les
 » plus rigoureux , & furent mis en pri-
 » son , dès qu'on remarquoit en eux
 » des dispositions de leur zèle & de leur
 » fidélité pour nous leur legitime Sou-
 » verain. Enfin nos Duchez & Etats
 » n'ont-ils pas été mondez pendant plus
 » de 14. ans , par des Ennemis déclarez
 » qui les ont pilléz & pour ainsi dire ,
 » mis au prix. Notre propre personne ,
 » sans compter la perte de tant de mil-
 » lions dont on nous a privé si injuste-
 » ment , n'a-t-elle pas été exposée aux
 » conspirations les plus exécrables ; après
 » les bruits les plus calomnieux , qu'on

» a trouvé moyen d'insinuer à l'Em-
 » pereur & à l'Empire après notre dé-
 » part pour Dantzic. Ne repandoient-
 » ils pas lors de notre départ , que nous
 » avions abandonné nos Etats & nos
 » Sujets , sans que nous retournerions de
 » notre vie. Ce fut par-là qu'on com-
 » mença à abuser de la docilité de sa di-
 » lection Chrétien ne Loüis notre frere.
 » Sa passion énorme pour la Chasse dont
 » on le flattoit de pouvoir jouïr à dis-
 » cretion pendant notre absence , ou-
 » vrit au Séducteur un vaste champ pour
 » le faire entrer dans toutes ses vûës. Les
 » attrait joints à la passion de regner fu-
 » rent assez forts , pour le livrer sans mé-
 » nagement à nos Ennemis. Plus d'égard
 » ni à Dieu , ni à la conscience , ni à la
 » naissance de son sang , ni aux enga-
 » gemens les plus sacrez ; à l'aide de
 » nos Ennemis , il force nos Châteaux
 » & nos Maisons , & s'en établit maître.
 » Il coupe nos bois ; ravage nos forêts ;
 » bâtit de nouveaux Palais de chasse ; fait
 » enlever pour cet effet le bois à Par-
 » chim & ailleurs de la Riviere publi-
 » que , sans la connoissance & malgré
 » les Propriétaires ; établit de force la
 » Princesse sa fille Gouvernante de nos
 » Domaines de Ruhn. Enfin c'est de-
 » puis ce tems-là , qu'il commet con-

DE LA
 MAISON
 DE MECK
 LEN-
 BOURG.

DE LA
MAISON
DE WECK
LEN-
BOURG.

„tre nous son frere & son Souverain ,
 „les excez les plus énormes & les plus
 „inoüis. Lors de notre retour de Dant-
 „zic , le peu de monde que nous avions
 „envoyé à Leviz , pour y attendre no-
 „tre arrivée , fut aussi-tôt désarmé &
 „chassé , tant les ennemis exerçoient
 „contre nous leurs violences. Cette
 „Forteresse , alors notre demeure ordi-
 „naire , fut bloquée & environnée de
 „Troupes. Les Magistrats , Bourgeois
 „& Sujets , qui nous étoient demeu-
 „rez fidèles , & y alloient ou venoient ,
 „furent poursuivis , insultez , traînez
 „dans les prisons , & obligez à souffrir
 „les traitemens les plus rigoureux. On
 „désarma la Bourgeoisie dans diver-
 „ses Villes , & on les jetta dans les
 „prisons. Les Payfans , & nommément
 „ceux de Sporniz furent accablez pen-
 „dant la nuit , & traitez d'une manie-
 „re que les Barbares en auroient eu
 „horreur. L'entrée des bois , des grains ,
 „du fourage & des vivres fut coupée
 „par les ennemis ; de maniere que nô-
 „tre écurie fut en peu de tems remplie
 „de cadavres faute de fourage. Nos
 „Veneurs & Chasseurs furent insultez
 „sur les grands chemins. On leur
 „ôta les Lettres que nous leur avions
 „confiées , & on leur fit les affronts &
 „les

» les insultes les plus sanglantes ; & pour
 » mettre le comble à toutes ces énormi-
 » tez, il ne fut même plus permis aux
 » Prédicateurs de nous venir trouver ;
 » excès sans exemple parmi les Chré-
 » tiens, & par lesquels ils tâchent de
 » bannir le légitime Souverain, même
 » du sein de l'Eglise. Tous ces excez
 » sont notoires, & vont beaucoup au-
 » delà de tout ce que nous en venons
 » de dire. A-t-on pû enfreindre avec
 » plus d'éclat, les Constitutions, les Trai-
 » rez de Westphalie, & les Capitula-
 » tions des Empereurs ? Dépôts sacrez
 » & inviolables pour conserver l'har-
 » monie & le repos entre le Chef &
 » les Membres de l'Empire. Le feu Elec-
 » teur de Hanovre n'a-t'il pas sçu s'éta-
 » blir Arbitre de notre sort, de notre
 » Personne, de nos Revenus & de nos
 » Etats ? Son oppression & l'insinua-
 » tion de nos Droits Royaux n'a pas mê-
 » me fini avec le terme de ses jours. L'E-
 » lecteur d'aujourd'hui son successeur,
 » nous assura sur nos Remontrances,
 » & porté par un mouvement de con-
 » science, où il ne prenoit point de
 » part à ce que son pere avoit entrepris
 » contre nous ; mais a-t-on cessé de-
 » puis d'enfreindre le pays, & de ren-
 » verser les fondemens de l'Empire ?

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

„ Mêmes persécutions ; mêmes droits
 „ usurpez ; mêmes violences : & si on a
 „ laissé quelque intervalle aux usurpa-
 „ tions, ce n'a été , que pour laisser
 „ respirer nos Etats afin de les énerver
 „ de nouveau, & pour avoir un pré-
 „ texte de justifier l'usurpation aux yeux
 „ des Membres de l'Empire , en cas
 „ qu'ils fussent obligez de leur en ren-
 „ dre compte. Pour déguiser l'injustice
 „ de leurs entreprises, il fallut un ins-
 „ trument tel que sa Dilection notre
 „ frere , flexible & aussi-tôt prêt à don-
 „ ner dans les vûes intéressées de ceux
 „ qui le gouvernoient. Ils ne pouvoient
 „ faire un choix plus convenable à leurs
 „ desseins , puisqu'ils lui trouverent tou-
 „ tes les dispositions de docilité qu'ils
 „ demandoient , avec autant de vûes
 „ d'ambition & d'intêret propre.

„ Le Conseil Imperial de la Cour de
 „ Vienne, en réglant la maniere d'agir
 „ contre nous , à eu recours à un expé-
 „ dient si monstrueux , & a donné une
 „ résolution si extraordinaire , que la
 „ Cour de Hanovre même, d'ailleurs en
 „ tout de concert avec les autres, l'a ré-
 „ futée dans des Ecrits publics, comme
 „ opposée aux fondemens de l'Empire &
 „ entierement impraticable. On nous
 „ arrête par cette Résolution dans le
 „ glo-

„ glorieux usage de nos Droits Roïaux,
 „ & on nous dépouille de tout, même
 „ du légitime pouvoir de gouverner nos
 „ Sujets, & on en donne l'Administra-
 „ tion à sa Dilection notre Frere. Le
 „ projet de cette administration s'est
 „ évanoui par l'impossibilité dont on
 „ s'apperçut, lorsqu'on a voulu le mettre
 „ à execution. Le Conseil Imperial de la
 „ Cour de Vienne, dépendant des vûes de
 „ la Cour de Hanovre, qui seule prétend
 „ donner despotiquement la Loi à l'Em-
 „ pire, de concert avec cette dernière,
 „ forge un nouveau projet, par lequel
 „ on ôte à la Cour de Hanovre la Com-
 „ mission, après qu'elle a servi assez
 „ long-temps de voile à ses usurpations,
 „ & on la donne à sa Dilection notre
 „ Frere appanagé, pour la continuer sur
 „ le même pied; projet qu'on a sçu faire
 „ adopter au Public plus adroitement
 „ que le premier, quoique ce soit en ef-
 „ fet la même chose, qui ne diffère autre-
 „ ment de la première que de nom, soit
 „ qu'on le nomme Commission ou ad-
 „ ministration, l'une & l'autre sont con-
 „ trairees aux loix fondamentales de l'Em-
 „ pire, aux Traitez de Westphalie, &
 „ aux Capitulations de l'Empereur,
 „ puisqu'elles dépouillent également le
 „ légitime Souverain des Droits Roïaux,

DE LA
 MAISON
 D'EMPE-
 REUR
 DE
 BRUN-
 SWICK
 ET
 LOMBARDIE

DE LA
MAISON
DE MECK-
LEN-
BOURG.

» & puisqu'elles autorisent l'une & l'autre la révolte contre ce même Souverain. Aussi ne la pouvons-nous pas regarder autrement l'une & l'autre, que comme nulle, invalide, suivant ces mêmes Loix fondamentales. Gracias au Ciel nous n'avons rien à nous reprocher, qui puisse nous arrêter dans l'usage de nos Droits Roïaux, ou de la Souveraineté de nos Etats; nous nous garderons aussi à l'avenir de violer par la moindre de nos démarches, les justes & sacrées Loix fondamentales de l'Empire, ni celles en vertu desquelles Sa Majesté Imperiale a obtenu uniquement & conditionnellement la Dignité Imperiale.

» Avec cette liberté de conscience pourrions-nous encore avoir de l'indulgence pour les excez par lesquels Chrétien Louis notre Frere éclate tous les jours ouvertement contre nous dans les conjonctures présentes. Notre conscience & le titre de Pere de notre Peuple nous obligent également à prévenir des éclats dont les dangers augmentent: c'est dans cette vûe que nous publions cette Patente d'inhibition & d'exhortation. Comme sa Dilection Chrétien Louis notre Frere, pendant son séjour dans nos Etats,

» dont

» dont la Souveraineté à nous seul ap-
 » partient, s'est rendu criminel & dé-
 » testable par l'usurpation de nos Droits.
 » Roïaux: Nous l'exhortons par les Pré-
 » sentes très-serieusement, aussi-bien
 » que tous nos Sujets ci-dessus nommé-
 » ment spécifiez, Ministres, Officiers,
 » Habitans & Sujets, & ordonnons,
 » qu'ils renoncent dorénavant aux Or-
 » donnances de la Commission de Lu-
 » nebourg si injustement établie, & vou-
 » lons qu'en cas qu'elle continuë con-
 » tre nous ses hostilitéz au mépris des
 » sacrez Traitez de Paix, de l'abandon-
 » ner entierement, & de quitter son ser-
 » vice; de ne se prêter en rien davanta-
 » ge aux vûes & conseils de sa Dilection
 » *Chrétien Louis* notre Frere, sous quel-
 » que prétexte que ce puisse être; de
 » regarder comme criminelles les pro-
 » positions que lui, ou ceux de sa fac-
 » tion leur pourroient faire pour les cor-
 » rompre; de ne plus entrer dans son
 » service, & de le quitter sans délai,
 » encore qu'ils y fussent engagez. Qu'ils
 » reconnoissent leur légitime Souverain
 » que Dieu leur a donné, & serrent
 » étroitement les liens qui les attachent
 » à nous; qu'ils nous rendent homma-
 » ge & obéissance comme de fideles Su-
 » jets; c'est le devoir auquel les oblige

DE LA
 MAISON
 DEMECK
 LEN-
 BOURG.

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

» & la nature & la conscience : Nous
 » les exhortons sous peine de perdre
 » tous les Priviléges, Benefices, Droits,
 » Prérogatives, Biens & Terres, mê-
 » me sous peine d'infamie, & suivant
 » l'énormité du délict, sous celles de la
 » vie.

» En foi de quoi, nous voulons que
 » la présente Patente soit imprimée pour
 » venir à la connoissance de tous & un
 » chacun, nous voulons & autorisons
 » les copies, comme conformes à l'ori-
 » ginal signé de notre main, & comme
 » si notre seau y avoit été apposé, ayant
 » vigueur & autorité. Fait dans no-
 » tre Fort de Schwerin ce 5. Aout
 » 1733.

Le Duc ne tira aucun avantage de cette conduite; aussi-tôt que l'Administration fut établie, les Troupes de Hanovre & de Wolffenbittel qui n'étoient entrées dans ses Etats que pour prêter main forte à la Commission subdeleguée, se retirèrent; l'Administration prit quelques Troupes de Holstein à sa solde pour s'opposer aux violences du Duc; & tout se fait sous les ordres & le bon plaisir de Sa Maj. Imper. Voilà dans quelle situation sont ces troubles.

§. 5.

*Différends des Ducs de Mecklenbourg-
Swerin & Strelitz touchant la
Succession de Gustraw.*

Gustave-Adolphe de Mecklenbourg, de la Branche de Gustraw, étant mort le 5. Nov. 1695. il s'éleva de grandes disputes entre *Frédéric-Guillaume* Duc de Swerin, & son oncle *Adolphe-Frédéric II.* de Strelitz, touchant la succession; le premier se fondant sur le droit d'aînesse, & sur ce que la Ligne dont la succession étoit ouverte, étoit sortie de cette Branche (*), & le second sur la proximité des degrés. Le Duc *Frédéric-Guillaume* alléguâ pour soutenir son Droit:

I. La Lettre Féodale de l'Empereur
R 5 Char-

(*) *Jean IV.* Duc de Mecklenbourg laissa deux fils, 1. *Adolphe-Frédéric I.* qui forma la Branche de Swerin. 2. *Jean-Albert*, qui forma la Branche de Gustraw. *Adolphe-Frédéric I.* eut 19. enfans, entr'autres 10. fils qui formerent les Branches de Swerin, Mirow, Grabow & Strelitz. *Adolphe-Frédéric II.* fils d'*Adolphe-Frédéric I.* forma celle de Strelitz. *Frédéric* son frere aîné continua celle de Swerin, & réunit Grabow & Mirow. Ensorte que le Duc *Frédéric-Guillaume* fils de *Frédéric*, étoit à l'égard du Duc de Gustraw, d'un degré plus éloigné qu'*Adolphe-Frédéric II.*

Charles IV. acordée à *Albert & Jean* freres, Ducs de Mecklenbourg le 10. Juillet 1377. dans laquelle il est dit : *A Nobis Sacro Romano Imperio & successoribus nostris Romanis Imperatoribus & Regibus, in verum illustre Feudum ac solidum & indivisum perpetuo principatum & Ducatum Magalpolensem per eos, hæredes & successores eorum legitimos Duces Magalpolenses, &c. tenendum, &c.*

II. Le Testament de *Jean-Albert I.* du 22. Decembre 1573. par lequel le droit d'aînesse a été introduit, & confirmé par l'Empereur *Maximilien II.* non seulement sur les enfans, mais aussi sur tous les descendans.

III. L'Accommodement fait entre les deux fils d'*Albert I, Jean & Sigismond-Auguste,* & signé le 10. de Mai 1586. dans lequel ils alléguèrent pour base & fondement le testament du pere à l'occasion du partage des Domaines fait entr'eux.

IV. La Convention du 3. de Mars 1621. par laquelle le Duc *Adolphe-Frédéric* de Swerin, & *Jean-Albert* de Guffraw freres, ordonnerent qu'à l'avenir leurs Terres ne fussent point du tout partagées.

V. Les Lettres d'Investiture que ledit Duc *Adolphe-Frédéric* reçut de l'Empereur *Ferdinand II.* le 9. Juillet 1621. de
l'Em-

l'Empereur *Ferdinand III.* le 11. de Mars 1651. & de l'Empereur *Leopold*, dans lesquelles il est dit :

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

» Leurs Principautez, Comtez, Pays
» & Sujets passeront en suivant la Bran-
» che aînée de l'un à l'autre, de la mê-
» me maniere que s'ils n'avoient pas été
» partagez ni séparéz, &c. »

VI. La Formule du serment de fidélité que les Sujets sont obligez de prêter, en vertu de la Convention faite entre les deux freres *Adolphe-Frédéric* & *Jean-Albert* en 1632. où il est dit que quand une Branche, & spécialement celle de *Gustraw*, s'éteindroit, cette Partie vacante viendroit alors, premierement à *Adolphe-Frédéric I.* Duc régnant de *Swerin*, & après sa mort à son fils aîné; & quand celui-ci sera décedé, à ses autres freres.

VII. Le Testament du Duc *Adolphe-Frédéric I.* de 1633. déjà cité, & par lequel le droit d'aînesse a été confirmé.

VIII. La pratique constante; car *Chrétien-Louis* succéda en 1658. à son r^{ce} *Adolphe-Frédéric I.* comme étant 1^{er} fils aîné; & à celui-ci après sa mort arrivée en 1692. le Duc *Frédéric-G^lauwe*, fils de *Frédéric* qui étoit fr^{re} d'*Adolphe-Frédéric*, par conséquent petit-fils d'*Adolphe-Frédéric*, ayant reçu de l'Em-
R pereur,

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

perceur, l'Investiture en cette qualité.

IX. Le second Testament d'*Adolphe-Frédéric I.* fait le 31. d'Octobre 1654. qui n'a pas été confirmé par l'Empereur, à cause que le Duc *Adolphe-Frédéric* n'y avoit pas laissé à son fils *Chrétien-Louis* tout le Duché de Swerin, en ayant séparé les Principautez de Ratzebourg & Swerin pour les léguer à ses deux autres fils *Charles & Jean-George*.

Le Duc *Adolphe-Frédéric II.* se fendoit au contraire:

I. Sur la disposition de *Genferic* Roy des Vandales, dont *Procopé (a)* & *Sigebert* de Gemblours (b) font mention dans les termes suivans: *Genfericus Rex Vandalorum, successione regnandi inter filios suos ordinata: ut fratri morienti frater superstes, sine controversiâ Filiorum, succederet, moritu, &c.*

II. Sur la pratique constante, vû qu'il est assez connu par la Généalogie & l'Histoire, qu'entr'autres après la mort du Roy des Obotrites nommé *Bucko*, *Nicolotus & Pribislaus*, ses fils ne succédèrent pas à leur pere; mais son frere *Myri I.* succéda dans le Royaume, & après le décès du Roi *Svvinicus*, la

Cou-

(a) *De Be. Vandal. L. I.*

(b) *Ad ann. 7.*

Raisons
du Duc
Adolphe
Frédéric
II.

Couronne échut premièrement à *Pribislaus I.* fils de *Bucko* comme l'Agnat le plus proche, & de celui-ci le Roïaume passa à son frere, le Roy *Nicolotus*. Le fils & le neveu de *Pribislaus II.* nommé *Henricus Burevvinus I.* & *Burevvinus II.* ayant abandonné le Titre de Roy à cause des invasions continuelles auxquelles ils étoient exposez de la part des Puissances voisines, & se contentant de celui de *Principum Obotritorum Vandalia & Megapolensium*; ils firent un partage égal du pays conformément aux Loix divines & à l'équité naturelle, considérant surtout que chacun d'eux avoit le même droit aux pays laissez par leurs peres; en sorte qu'entre tems & avant qu'ils fussent déclarez Princes de l'Empire, les pays avoient été partagez entre les deux fils de *Henri Burevvin I (c)*; *Burevvin II.* l'aîné eut le Pays de *Rostock & Werle*, & *Nicolas IV*, le cadet, le Pays de *Mecklenbourg*. Celui-ci, frere puîné, étant mort en 1228. sans laisser d'heritiers, son pays retourna à son frere *Henri Burevvin II.* & à ses quatre fils (d). Par le partage qu'ils en firent

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

(c) Au rapport de *Sprinsfeld de Appanag. c. 3. p. 43. & 44.*

(d) *Ibid. c. 1. p. 45. & Micrat. Hist. Polie. l. 3. Sect. 12. Quest. 28.*

firent *Burevoin* eut par le sort le pays de Rostock ; *Jean* l'aîné, le pays de Mecklenbourg ; *Albert I.* Mecklenbourg-Swerin ; & *Jean* le cadet, Mecklenbourg-Stargard.

III. Etant connu par toutes les Lettres d'Investiture des Empereurs, que les Ducs de Mecklenbourg n'ont jamais été investis seuls de ce Duché, mais toujours conjointement avec leurs descendans en même tems *sub nomine colectivo* ; & que le partage fait ne porteroit point de préjudice aux Investitures en communauté de leurs Hoirs. C'est aussi pour-quoi :

IV. Lorsque les Ducs de Mecklenbourg furent déclarez par l'Empereur *Charles IV.* Prince de l'Empire en 1348. & reçurent l'investiture de ce Duché, il est à remarquer, que *in primis & renovatis litteris investitura de 1377.* *Albert* l'aîné ne fut pas investi tout seul ; mais bien avec ses deux freres *Albert & Jean* ; & ensuite jamais un Duc ne reçut seul l'investiture ; mais plusieurs ensemble, comme on peut voir entr'autres par les Lettres d'investiture de l'Empereur *Ferdinand I.* accordées aux Ducs *Jean-Albert I. Ulric, Christophe & Charles*, en datte du 24. de May 1556. de l'Empereur *Rodolphe II.* don-
nées

nées le 16. Juillet 1578. encore après le Testament de *Jean-Albert I.* aux Ducs *Ulric, Jean, & Sigismond-Auguste,* & encore dernièrement, long-tems après le même Testament selon les Lettres d'investiture données *notorie separatim* aux Ducs *Adolphe-Frederic I. & Jean-Albert II.* de maniere que ce Duché seroit *Duca:us divisibilis*; c'est pourquoy le partage du pays est si bien fondé que lorsque :

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

V. L'aîné a refusé de partager le Duché avec le second, il y a été contraint par les Mandemens Imperiaux émanez contre lui sous de grandes peines, dont plusieurs se trouvent dans les Archives, même *sub comminatione Banni,* comme entr'autres celui de l'Empereur *Charles-Quint* lorsque le Duc *Henri* refusa de partager le pays avec son frere le Duc *Albert*, le prouve suffisamment. Ce Mandement fut signé à Valladolid le 10. de May 1523. & adressé au Gouverneur & Conseillers de l'Empire. Le cas tout-à-fait semblable à celui d'apresent arriva après la mort du Duc *Henri* de Mecklenbourg, quand le Duc *Ulric* comme puîné, voulut s'emparer de la partie du pays de Mecklenbourg *Gustravv* & de sa Régence, & que son frere aîné *Jean-Albert*

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

Albert I. s'y opposa, prétendant être maître de tout le pays, & commanda aux feudataires de prendre les Armes en sa faveur : ce qu'ils ne firent pas, parce que le même Empereur *Charles V.* décerna une Commission en datte de Bruxelles le 28. Avril 1553. aux Electeurs *Maurice* de Saxe & *Joachim* de Brandebourg, & aux Ducs *Auguste* de Saxe, & *Henri* de Brunswick-Lunebourg, défendant au Duc *Jean-Albert I.* sous peine du Ban, de ne rien entreprendre contre le Duc *Ulric* ou les siens; enjoignant outre cela par un Mandement à la Noblesse & aux Etats du Duché de Mecklenbourg *sub pœna banni*, de reconnoître le Duc *Ulric secundo genitum* pour leur Seigneur regnant, aussi-bien que *Jean-Albert I. Primogenitum.*

VI. Qu'il avoit été de tout tems en usage dans la Maison de Mecklenbourg, que quand l'aîné ou ses fils possédoient une partie du pays, le frere puîné gouvernoit l'autre, ou au défaut de l'un des deux, l'oncle paternel, comme plusieurs exemples le prouvoient évidemments entr'autres celui du Duc *Balthazard*, qui, comme puîné & oncle, posséda une partie du pays: & les trois fils de son frere aîné le Duc *Magnus*, savoir *Henri*, *Eric*, & *Albert* pos-

posséderent ensemble l'autre partie. Il en est de même du Duc *Jean-Albert I.* qui ayant eu la partie de Swerin, mourut avant *Ulric* son frere puîné, les deux fils du premier, *Jean & Sigismond-Auguste* furent obligez de se contenter de la partie de Swerin toute seule, en laissant au contraire à *Ulric* leur oncle, frere puîné de leur pere, la partie de *Gustravv*, du Duc *Henri*, toute seule.

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

VII. Que dans le Duché de Mecklenbourg on n'avoit jamais introduit ni observé le droit d'aînesse, dont le principal consiste dans l'indivisibilité; tellement que dans les Provinces où il a lieu, *primo natus NB. solus NB. in toto Ducatu NB. integraliter, succedat* à l'exclusion de ses autres freres, ne pouvant en aucune façon *admittere socium in successione, Regimine & perceptione Ducatus, neque pro indiviso neque divisim*; encore moins y introduire de succession lineale, les puînez de cette Maison, ayant *consuetudine dividendi, jus radicatum dividendi*, observé sans aucune altération pendant plusieurs siècles depuis la premiere Lettre d'investiture, à laquelle les suivantes ont été conformes; en sorte qu'il pourroit leur être ôté *absque illorum jacta & consensu,*

&

& encore moins par un Testament (e), s'il y en avoit un, même confirmé par l'Empereur, ce qui n'est pas (f).

VIII. Le Duc *Adolphe-Frederic I.* aîné, & son frere puîné *Jean-Albert II.* neveux du Duc *Jean-Albert I.* mort en 1573. avoient suivant son Testament, & en vertu des divers Pactes fraternels de succession passez sur ce sujet en 1608. 1611. 1617. & 1621. non seulement partagé le Duché selon l'ancien usage, & persisté jusqu'à leur mort, dans ce partage qui a subsisté jusqu'à présent; mais encore ils sont convenus expressément de part & d'autre, pour établir une bonne harmonie dans la Maison de Mecklenbourg, & prévenir tous les differends à l'avenir, qu'à perpétuité le Duché de Mecklenbourg ne seroit plus subdivisé ni partagé en plusieurs parties, outre les NB. deux d'apresent, qui subsisteroient ainsi en vertu de la Convention fraternelle touchant la succession conclüe le 3. de Mars 1621. enforte

(e) Rosenthal de Feud. c. 7. Concl. 3. n. 6. Rumelin. ad Aur. Bull. Part. 3. Diff. 5. Observ. 8. Mylerus ab Ehrenbach in Addit. Schrader. de Feud. p. 7. c. 2. n. 3. Cothmann Conf. 67. No. 69.

(f) Reinking de Regim. Sec. & Eccl. L. 1. Class. 4. c. 17. §. 50. & 51. Myler ad Rumelin. c. 1. p. 766.

enforte que l'une de ces deux parties resteroient toujours à l'aîné, & la seconde au deuxieme.

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

IX. Ces Pactes de succession conclus entre les deux freres Ducs de Mecklenbourg, long-tems après le Testament de *Jean-Albert I.* avoient été non seulement jurez par les Ducs *Adolphe-Frederic I.* & *Jean-Albert II.* à Varenholtz, le 9. Juillet 1611. mais même confirmée par l'Empereur *Ferdinand III.* il fut très-gracieusement exprimé dans l'investiture accordée au Duc *Adolphe-Frederic*, datté de Vienne le 11. de Mars 1651. » que si l'un des Partageans decédoit sans laisser d'hoirs mâles, qui pussent heriter de ces Fiefs, le pays & les Sujets du défunt retourneroient aux vivans heritiers de ses Fiefs, des Lignes (NB. *in pluri*) les plus proches.

Voici de quelle maniere le Duc *Adolphe-Frederic* refuta les raisons alleguez du côté du Duc *Frederic-Guillaume*.

Réponse
du Duc
Adolphe
Frederic
II.

Au I. Les termes citez de la Lettre d'investiture renouvelée en 1377. parloient uniquement de la réunion ou incorporation de la Seigneurie de Stargard, qui y avoit été ajoutée, sans parler d'aucun droit d'aînesse.

Au II. Qu'on le pouvoit encore moins

moins conclure du Testament de *Jean-Albert I.* fait en 1573. puisqu'il y est dit expressément : „ Nous constituons „ de-plus pour héritiers de nos Pays , „ Principautez & Seigneuries , Fiefs ou „ Allodiaux , biens , meubles & immeu- „ bles , &c. & de toutes les autres cho- „ ses de quelque qualité & noms „ qu'elles puissent être , que nous pos- „ sedons présentement , posséderons & „ acquèrerons par la bénédiction celes- „ te à l'avenir , & que nous laisserons „ après notre mort , nos deux fils bien „ aimez le Duc *Jean* & le Duc *Sigis- „ mond-Auguste* , &c. : Institution si- „ multanée qui donnoit à tous les deux „ le même droit. Et quoique l'Adminis- „ tration de la Regence n'eût été confiée „ uniquement qu'au premier né , parce „ que le puîné étoit d'une constitution de „ corps & d'esprit très-foible , au rapport „ du même Testament où il est dit en „ termes exprez : „ Quant à notre plus „ jeune fils , le Duc *Sigismond-Augus- „ te* , qui est d'une constitution foible , „ n'est pas en état à cause de cette foi- „ ble naturelle , de porter le faix de „ la Regence du pays , &c. „ Ensorte „ qu'il fut stipulé en même tems , pour „ marque indubitable que l'aîné ne gou- „ vernoit pas seul , mais pour lui , & au „ nom

nom de son frere , qu'il se serviroit dans toutes ses lettres du style suivant : *Pour nous & notre cher frere l: Duc Sigismond-Auguste* , &c : Outre que ce Duc Testateur ne pouvoit pas introduire un tel droit d'aînesse , n'ayant possédé que la partie de Swerin ; & Gulstraw appartenant à son frere *Ulric* du consentement duquel on n'a rien avancé jusqu'ici , d'autant qu'il y a tout lieu de croire qu'il étoit d'une toute autre intention , puisqu'il a signé à Ratisbonne le Recès de l'Empire de 1576. comme Tuteurs des Princes *Jean & Sigismond-Auguste* fils du Duc *Jean-Albert* , au nom de tous les deux avec ces termes : „ De la part d'*Ulric* Duc de Mecklenbourg , pour lui , & comme Tuteur des deux fils laissez par le feu Duc *Jean-Albert* de Mecklenbourg , *Jean & Sigismond-Auguste-Joachim-Moller & Jean-Beauvveck* , tous deux Docteurs en droit , &c. „ ont aussi reçu , pour ces deux Princes ensemble , l'investiture de l'Empereur *Rodolphe* le 16. Juillet 1578. *Jean & Sigismond-Auguste* , fils du Testateur ne firent pas grand cas de cette disposition paternelle , faite après leur naissance , puisqu'ils firent une Convention toute contraire le 10. May 1586. *Adolphe-Frederic*

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

ric I. & Jean-Albert II. fils de *Jean*,
ont fait de même le 28. d'Avril 1608.
avec le consentement de *Charles* frere
de leur ayeul & leur Tuteur, un autre
accommodement nouveau, par lequel
il a été stipulé entr'autres : „ Que pour
„ ôter à tems, & applanir tout ce qui
„ pourroit donner occasion à quelque
„ dispute ou dissension entre les freres :
„ Le susdit Duc *Charles* de Mecklen-
„ bourg a bien voulu se charger volon-
„ tairement de rendre égales sous les
„ auspices du tout Puissant, & avec le
„ tems & l'occasion, les deux parties
„ des Principautez & pays, ordinaire-
„ ment nommées la partie de Gustraw
„ & celle de Swerin, leurs Bailliages,
„ revenus, usufruits, taxes & impôts,
„ & de faire son possible afin que l'on
„ ne trouve à l'avenir la moindre diffe-
„ rence, avantage ou préjudice entre
„ les biens, &c.

Outre que le pere ne pouvoit rien
stipuler ou ordonner, au prejudice ou
désavantage de ses enfans déjà nez,
sans le consentement de ses freres, &
des Etats du pays.

Au III. Qu'il étoit superflu & inuti-
le que la partie adverse rejettât la Con-
vention de 1586. concluë entre *Jean* &
Sigismond-Auguste, puisque le Testa-
ment

ment souvent cité de *Jean-Albert I.* ne fait pas la moindre mention du droit d'aînesse introduit, outre qu'il seroit entierement aboli & rendu invalide par les Conventions suivantes de 1608. 1617. & 1621.

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

Au IV. Qu'on ne pouvoit conclure à *prohibitione divisionis & sub divisionis, ad unitatem successionis seu jus primogeniturae.*

Au V. Que les Lettres d'investiture alleguées ne disoient pas non-plus que quand une Ligne seroit éteinte, les Ducs encore vivans de l'autre, succederoient dans les pays vacans.

Au VI. Que l'hommage ne faisoit rien ni pour ni contre; puisqu'il obligeoit simplement les Sujets à la fidelité & l'obéissance envers leur Seigneur. Outre qu'*Adolphe-Frederic I.* & *Jean-Albert II.* n'étoient jamais convenus d'un serment, en vertu duquel ce qu'on nomme *successio linealis* eût été introduite; & l'on peut encore moins faire voir sur cela le consentement de l'Empereur & des Agnates. Outre qu'il est notoire que l'hommage prêté par la Noblesse le 7. Decembre, & par le Magistrat de Swerin le 29. du même mois 1632. au Duc *Adolphe-Frederic I.* n'avoient pas simplement en vûë *Chre-*
tien

DE LA
MAISON
DE MECK
LEN-
BOURG.

tien-Loüis, mais toutes les Agnates généralement.

Au VII. Qu'il est encore très-douteux que le Duc *Adolphe-Frederic I.* ait jamais vû le Testament dressé par Reinking en 1633. & supposé qu'il l'eût vû, le même Testament a été cassé & annullé par un autre postérieur fait en 1654.

Au VIII. Qu'on auroit agi plus sagement du côté de la partie adverse de ne faire aucune mention de la pratique alleguée, puisque l'on fait assez à quel point les freres des Princés marquez ci-dessus, s'en son plaints.

Au IX. Le Testament postérieur d'*Adolphe-Frederic I.* de 1654. confirmoit beaucoup plus le partage usité, qu'il ne le cassoit ou énerroit; puisqu'on ne pouvoit pas entendre ce qu'il y disoit du droit d'aînesse, simplement & juridiquement; mais plutôt *secundum quid, ratione scilicet precedentia.*

Pendant ces disputes le Duc *Frederic-Guillaume* fut établi dang la possession du Duché de Gustraw en 1697. par *Chretien* Comte d'Eck, Commissaire Imperial; & pour s'y établir effectivement il signa un Contrat le 13. Février avec *Magdelaine-Sybille* de Gottorp Douairiere de Gustraw, & se fit rendre

dre l'hommage par la Noblesse. Mais comme il obtint à Vienne l'investiture solennelle le 4. de Mars suivant, les Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe s'y opposerent avec le Duc, sous prétexte de lésion de leurs droits, déclarant ladite immision invalide, comme étant contraire aux Loix de l'Empire, à cause qu'elle s'étoit faite sans leur connoissance. Aussi-tôt que le Duc fut parti de Gustraw, 200. Soldats Suedois, autant de Brandebourg & de Brunswick-Lunebourg entrèrent en garnison dans cette Ville sous le Commandement d'un Colonel Suedois nommé Klincken-Strom, & on y envoya de la part de la Suede le Sieur Koch, de la part de Brandebourg, le Sr. Schreiber; & du côté de Brunswick-Lunebourg le Sr. *Ernest-Guillaume de Spoërcke*. Les affaires pour l'administration du Gouvernement Civil & des autres affaires du Duché, resterent dans cet état jusqu'au 8. de Mars 1701. que par la médiation des Commissaires Imperiaux, du Roi de Dannemarck comme Duc de Holstein, de l'Evêque de Lubec, des Ducs de Brunswick-Lunebourg & Wolffenbuttel, & du Comte d'Eck, les Ministres des Ducs, savoir, *Frederic-*

410 LES INTERETS PRE SINS
Guillaume-Leopold Comte de Horn ,
Jean-Vermehren , *Jean-Tadel* & *Edzard-
 Adolphe* de Petkum , convinrent à Ham-
 bourg d'un Traité d'accommodement
 sous la ratification de leurs Principaux.
 (g) Les conditions étoient que le Duc
Frederic-Guillaume & ses Descendans
 garderoient toute la Principauté de
 Gustraw , & tout ce qui en dépendoit ,
 avec Scéance & voix aux Diètes de
 l'Empire & du Cercle ; & pour le reste
cum omni jure Principum Imperii , de
 la même maniere que les Ducs de la
 Branche de Gustraw l'avoient possédée
 auparavant , & en avoient jouï pendant
 leur Régence (excepté la Seigneurie
 de Stargard) : Ensorte que le droit
 d'aînesse & *Linealis successio* seroient à
 jamais constamment observez , aussi-
 bien par la Branche du feu Duc *Fre-
 deric* de Mecklenbourg , que par les
 Descendans du Duc *Adolphe-Frederic* ,
 & que ce dernier renonçant à sa pré-
 tention formée *ex capite gradualis suc-
 cessionis* , il lui seroit constitué un reve-
 au

(g) Faber la rapporte entiere dans *Staats-Cantzley*
Cap. 3. Fasc. 2. p. 243. & l'Abregé s'en trouve dans
l'Europ. Herald. T. I. p. 495. & Theoph. Donatus ,
Europ. Tag. Reg. Append. ad ann. 1701. p. 56.

nu annuel de la Chambre des Finances de 40000 écus. Et comme le revenu du District de Ratzebourg & de Stargard n'étoit estimé qu'à 31000. écus, ces Districts furent laissés du consentement des Parties au Duc *Adolphe-Frederic* au lieu de la somme de 40000. écus, *privativè cum omnibus juribus territorii & superioritatis tam in Ecclesiasticis quam in Politicis*, Et pour compléter les 40000. écus, on lui adjugea, sur le péage de Boitzenbourg, qu'il renveroit plus ou moins, la somme de 9000. écus annuellement, savoir 3000. écus quatre semaines après Pâques; 3000. écus quatre semaines après la St. Jean, & les autres 3000. écus, quatre semaine après la St. Michel.

DE LA
MAISON
DÉMECK
LEN-
BOURG.

§. 6.

De la Prétention des Princes de la Maison de Mecklenbourg sur la Ville & Bailliage de Ratzebourg.

Cette Ville & son Bailliage appartinrent autrefois aux Ducs de Saxe-Lawenbourg éteints en 1689. Comme les Ducs de Mecklenbourg forme-

rent leurs prétentions sur la Principauté en vertu d'un Pacte de Confraternité hereditaire conclu en 1413. & renouvelé avec la Maison de Basse-Saxe en 1518. ils prétendirent aussi, en vertu de ce Titre universel, le Bailliage & la Ville de Ratzebourg, situez dans cette Principauté; mais ils produisirent outre cela encore un autre Titre particulier, en vertu duquel ils demanderent le Bailliage & la Ville. Il étoit fondé sur l'Art. XII. de l'instrument de la paix d'Osnabrug où est l'Evêché de Ratzebourg, donné en propre à la Maison de Mecklenbourg comme une Principauté ordinaire, avec tous ses Droits & Dépendances, pour équivalent entr'autres des Places cedées à la Suede. Or comme les Evêques prétendirent autrefois le Bailliage & la Ville de Ratzebourg sur les Ducs de Saxe-Lawenbourg comme un endroit dépendant & détaché de leur Chapitre, ils avoient porté alors leurs plaintes devant les Tribunaux de l'Empire, & ils avoient obtenu de l'Empereur *Charles V.* (ainsi que le soutiennent les Ducs de Mecklenbourg dans un écrit adressé en 1690. à la Diète *in causâ successionis Lavvenburgensis*) une Sentence très-favorable

vorable (a) contre les Ducs de Basse-Saxe; enforte que les Ducs de Mecklenbourg, qui en vertu du Traité de Westphalie succederent aux Droits de ces Evêques, poursuivirent en cela leurs juste prétentions, demandant après l'extinction des Ducs de Lawenbourg d'être rétablis dans tous leurs droits sur la Ville & Bailliage de Ratzebourg en particulier; mais jusqu'à présent ils n'ont pû obtenir aucune satisfaction.

DE LA
MAISON
DE MECK-
LEN-
BOURG.

(a) Rapportée par *Levin d'Ambeer* dans son Histoire des demêlez sur la succession de Saxe-Lawenbourg.

Fin du treizième Tome.



Cleaned & Oiled

May 1987





